



Military Police
Complaints Commission
of Canada

Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
du Canada

Loi sur la défense nationale – Partie IV
Article 250.53

RAPPORT FINAL

Au terme d'une enquête d'intérêt public
conformément au paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale*
portant sur une plainte déposée de manière anonyme
concernant la conduite du major Francis Bolduc, du capitaine Richard da Silva,
du sergent Danny Parent, du sergent André Mantha
du caporal-chef James O'Bready, et du caporal-chef Steve Carrier

Dossier : CPPM 2015-005
Ottawa, le 2 septembre 2021

Hilary C. McCormack
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

I	LE SOMMAIRE	I
II	LA PLAINTE.....	1
III	LE PROCESSUS DE L'ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC.....	2
3.1	Les actions et les décisions de la Commission à la suite de la réception de la plainte	2
3.2	La divulgation initiale de la preuve documentaire et la détermination de la portée de l'EIP.....	6
3.3	L'anonymat du(de la) plaignant(e) et les défis pour l'EIP.....	12
3.4	Le processus d'enquête.....	16
3.4.1	La divulgation documentaire.....	17
3.4.2	La phase des entrevues et les étapes subséquentes	25
3.5	L'effet du temps sur la mémoire des témoins.....	29
IV	LA DÉCISION DU SNEFC D'EXAMINER L'ENQUÊTE.....	30
4.1	L'examen de l'enquête	30
4.2	L'impact sur le processus de la Commission.....	33
V	QUE S'EST-IL PASSÉ? : LES FAITS DÉCOUVERTS PENDANT L'EIP.....	33
5.1	La compagnie PM FOI-Afg et la situation au Centre de transfert des détenus.....	33
5.1.1	Les responsabilités et la structure de la cie PM FOI-Afg.....	33
5.1.2	La formation des gardiens.....	36
5.1.2.1	La formation pré-déploiement.....	36
5.1.2.2	La formation à KAF	38
5.1.3	Le complexe du Centre de transfert des détenus (CTD).....	39
5.1.4	La situation au CTD au moment du déploiement.....	43
5.2	La modification de l'instruction permanente d'opération (IPO) 500 et la transmission de l'information	45
5.2.1	Le processus de révision.....	45
5.2.2	Le contenu des modifications.....	46
5.2.3	L'annexe G en date du 22 juillet 2010	46
5.2.4	L'annexe G en date du 26 décembre 2010.....	47
5.2.5	La distribution de l'IPO 500 révisée.....	49
5.3	La visite du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC).....	52
5.4	L'objectif et la planification de l'exercice du 19 janvier 2011.....	55
5.4.1	La sélection de la date de l'exercice	55

5.4.2	L'objectif de l'exercice	56
5.4.3	La planification de l'exercice	57
5.5	Le déroulement de l'exercice du 19 janvier 2011	60
5.5.1	Le déclenchement de l'exercice.....	60
5.5.2	La transmission de l'information au chef de relève	64
5.5.2.1	Les moniteurs des caméras de surveillance du CTD	66
5.5.2.2	Le Sgt Degrasse se rend sur la passerelle.....	67
5.5.3	Les gardiens et l'extraction du détenu.....	68
5.5.3.1	La mise en action des gardiens dans la salle de repos	71
5.5.3.2	La rencontre des gardiens avec le Sgt Degrasse	73
5.5.3.3	La préparation des gardiens.....	75
5.5.3.4	La cellule 7	75
5.5.3.5	L'entrée des gardiens dans la cellule 7.....	77
5.5.3.6	L'extraction du détenu	78
5.5.4	Les actions à la suite de l'extraction du détenu.....	79
5.5.4.1	La routine des toilettes	80
5.5.4.2	L'Adjum Y et l'extraction du détenu.....	81
5.5.5	Les notes du Maj X concernant l'extraction du détenu.....	85
5.5.6	La discussion entre l'Adjum Y et le Cpl Dauphinais	86
5.5.7	Les activités au poste de garde.....	88
5.5.8	L'arrivée de la Lt Busset et des troupes rappelées.....	89
5.5.8.1	Les membres rappelés se rendent sur la passerelle	91
5.5.9	Le premier compte-rendu post-exercice	94
5.5.10	Le second compte-rendu poste-exercice.....	97
5.6	Les autres exercices au CTD	101
5.6.1	Le but des exercices.....	101
5.6.2	Les exercices avant le 19 janvier 2011.....	105
5.6.3	Les exercices après le 19 janvier 2011	106
5.6.4	L'arrêt des exercices.....	108
VI	L'ENQUÊTE DU SNEFC FOI-AFG	109
6.1	Le SNEFC FOI-Afg.....	110
6.1.1	Les membres du SNEFC FOI-Afg	110
6.1.2	Leur expérience et leur formation	111
6.2	Le personnel disponible et la demande d'assistance au Quartier général du SNEFC	113
6.2.1	La sélection de l'enquêteur	113
6.2.2	La demande d'assistance au Quartier général du SNEFC.....	114
6.3	La planification initiale de l'enquête	115
6.4	Les entrevues menées	118
6.5	De nouvelles informations et les entrevues additionnelles.....	121

6.6	Le changement de statut du Maj X et de l'Adjum Y.....	122
6.7	Les documents et les éléments de preuve se trouvant dans l'EG 2011-2411	123
6.8	La préparation du précis des faits.....	126
6.9	La préparation du sommaire de cas.....	127
6.10	La conclusion de l'enquête	128
VII	LES LACUNES IDENTIFIÉES DANS L'ENQUÊTE DU SNEFC FOI-AFG	129
7.1	Le manque de ressources et d'expérience	129
7.2	Le Système d'information – sécurité et police militaire.....	131
7.2.1	Le Système d'information – sécurité et police militaire	131
7.2.2	Les notes du Système d'information – sécurité et police militaire.....	132
7.2.3	L'EG 2011-2411	133
7.3	Le manque de planification de l'enquête.....	133
7.4	La détermination des infractions et des suspects	137
7.4.1	L'identification des infractions.....	138
7.4.2	La détermination des suspects	139
7.4.2.1	Les gardiens.....	140
7.4.2.2	Le Major X.....	140
7.4.2.3	L'Adjum Y et l'absence de mise en garde	142
7.5	Les témoins.....	144
7.5.1	La sélection des témoins.....	144
7.5.2	Les entrevues.....	145
7.5.2.1	Le manque de suivi et l'absence de questions	146
7.5.2.2	Le défaut de confronter les témoins.....	147
7.5.2.3	L'entrevue du détenu.....	148
7.5.2.4	La durée des entrevues.....	149
7.6	Les notes des enquêteurs.....	151
7.7	Le manque de preuve documentaire	157
7.7.1	Les registres du CTD	157
7.7.2	L'IPO 500 et la preuve connexe.....	158
7.7.3	Les notes personnelles des personnes impliquées.....	159
7.7.4	Les plans, les photos et les vidéos des lieux.....	159
7.8	Les questions non enquêtées.....	160
7.8.1	Le délai de 10 jours entre l'incident et la plainte du Lcol Strickland.....	160
7.8.1.1	La nécessité d'un RII et d'un RIIPM le 19 janvier 2011	164
7.8.2	La chronologie des événements et les notes du Maj X.....	166
7.8.3	La discussion de l'Adjum Y avec le Cpl Dauphinais.....	169

7.8.4	Les autres exercices.....	170
7.9	Le précis des faits.....	172
7.10	L'analyse des chefs d'accusation.....	178
7.10.1	Article 124 de la <i>LDN</i> : L'exécution négligente d'une tâche militaire	178
7.10.1.1	Le Maj X – le chef d'accusation qui fut rédigé.....	180
7.10.1.2	Le Maj X – le chef d'accusation qui aurait dû être rédigé.....	185
7.10.1.3	L'Adjum Y	187
7.10.2	Article 129 de la <i>LDN</i> : La conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.....	189
7.11	La supervision de l'enquête du SNEFC FOI-Afg et l'assistance à l'enquêteur....	191
7.12	Les conflits personnels et les conflits d'intérêts.....	195
7.12.1	La demande du Capt da Silva et la décision du Maj Bolduc.....	195
7.12.2	La décision du Capt da Silva d'assigner le dossier au Cplc O'Bready	200
7.12.3	Le Cplc O'Bready et les sujets de l'enquête.....	202
7.12.4	Les conflits inhérents de l'enquête	207
VIII	LA CONCLUSION CONCERNANT L'ALLÉGATION N° 1.....	212
8.1	L'analyse des déficiences par rapport à l'allégation	212
8.2	La conclusion de la Commission quant à l'allégation	215
IX	LA DÉCISION DE NE PAS PORTER D'ACCUSATIONS.....	216
9.1	Introduction	216
9.2	La conclusion initiale du SNEFC FOI-Afg.....	217
9.3	L'obligation d'obtenir un avis juridique et le précis des faits.....	218
9.4	L'implication du Quartier général du SNEFC.....	221
9.5	La décision finale du SNEFC dans le dossier	221
9.5.1	L'avis juridique.....	221
9.5.2	La décision du Maj Bolduc et ses motifs.....	223
9.5.2.1	Le détenu fut-il maltraité?.....	223
9.5.2.2	Une situation délicate.....	223
9.5.2.3	L'exercice.....	224
9.5.2.4	La négligence pénale	226
9.5.2.5	La décision et son pouvoir discrétionnaire.....	228
9.5.2.6	La réaction à la décision du Maj Bolduc.....	229
9.6	Le dossier est remis à la chaîne de commandement de la FOI-Afg.....	231
X	LA CONCLUSION CONCERNANT L'ALLÉGATION N° 2.....	235
10.1	Qui avait l'autorité de prendre la décision de porter des accusations?.....	235

10.2	La décision du Maj Bolduc.....	236
10.2.1	Un dossier délicat.....	236
10.2.2	L'évaluation de l'infraction de l'exécution négligence d'une tâche ou d'une mission militaire.....	236
10.2.3	Son pouvoir discrétionnaire	238
10.2.4	Les conséquences	238
10.2.5	La conclusion	239
XI	RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	242

APPENDICES

- 1. Annexe A – Plan du complexe du CTD (roto 10)**
- 2. Annexe B – Croquis du poste de garde**
- 3. Glossaire des acronymes, abréviations et des termes utilisés dans ce rapport**

I LE SOMMAIRE

Un aperçu du rapport

Ce rapport d'enquête d'intérêt public (EIP) fait suite à une plainte reçue par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM ou la Commission). Cette plainte alléguait que des policiers militaires avaient maltraité des détenus afghans à la base militaire de l'aérodrome de Kandahar (KAF), en Afghanistan, durant un exercice d'entraînement. De plus, cette plainte alléguait que le commandant (cmdt) canadien à KAF, le cmdt de la Force opérationnelle interarmées-Afghanistan (FOI-Afg), avait ignoré les accusations qui lui avaient été remises à la suite d'une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Après une évaluation de l'information qui lui était disponible, la Commission a décidé que deux allégations distinctes découlaient de cette plainte et que cette situation justifiait une EIP. Suite à une enquête exhaustive et de l'analyse du rapport d'enquête, de la preuve documentaire et d'autres documents pertinents, la Commission a conclu que les deux allégations n'étaient pas vérifiées. Cela dit, la Commission a formulé plusieurs recommandations au sujet de pratiques exemplaires policières.

Le présent rapport décrit la plainte (le chapitre II) pour ensuite discuter du processus de l'EIP (le chapitre III). La décision du SNEFC d'examiner l'enquête et son impact sur le processus de la Commission est ensuite présentée (le chapitre IV). Une description des faits entourant les événements au cœur même de cette plainte (le chapitre V) est de mise avant de s'attaquer aux allégations. L'examen de la première allégation, soit que le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui n'a pas réussi à recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices tenus au Centre de transfert des détenus (CTD), débute par un survol de l'enquête du SNEFC FOI-Afg (le chapitre VI), suivi d'une énumération des lacunes identifiées dans cette enquête (le chapitre VII), et de la conclusion quant à cette allégation (le chapitre VIII). L'étude de la décision de ne pas porter d'accusations (le chapitre IX) précède donc la conclusion concernant la deuxième allégation (le chapitre X). Le dernier chapitre (XI) résume les conclusions et les recommandations de la Commission.

Les paragraphes qui suivent vont décrire le processus de l'EIP, les faits découverts durant l'EIP ainsi que les conclusions de la Commission. Cela dit, la Commission désire, d'entrée de jeu, déclarer que la preuve recueillie au cours de l'EIP dévoile clairement qu'aucun détenu n'a uriné ou déféqué au cours des exercices et qu'aucun détenu ne fut maltraité au cours des exercices tel qu'il fut allégué par la plainte. La plainte anonyme allègue aussi que des gardiens sont entrés dans les cellules avec des pistolets 9mm et ont plaqué des détenus aux murs et au sol et leur auraient appliqué des clés de bras. La preuve recueillie au cours de l'EIP ne porte pas la Commission à conclure que ces actions se sont produites au cours des exercices qui ont eu lieu au CTD. Au contraire, cette preuve démontre que les gardiens n'étaient pas armés et ont eu un minimum d'interaction physique avec le détenu au cours de l'exercice du 19 janvier 2011.

De plus, il n'existe aucune preuve recueillie au cours de l'EIP qui démontre que le cmdt de la compagnie de police militaire de la FOI-Afg (cie PM FOI-Afg) aurait ordonné de terroriser les détenus ou que le but des exercices était de terroriser les détenus tel qu'il fut allégué par la plainte. Un des buts des exercices était de démontrer aux détenus que les gardiens pouvaient contrôler le CTD en toute situation. Donc, une démonstration de force lors de ces exercices était nécessaire pour atteindre ce but et ceci est bien différent que de chercher à terroriser les détenus.

Le cmdt de la cie PM FOI-Afg, un major, et son sergent-major de compagnie, un adjudant-maître, sont les sujets de l'enquête du SNEFC FOI-Afg. Bien que ce rapport d'EIP présente beaucoup d'informations sur les agissements de ces deux personnes, la Commission tient à souligner que cette EIP, conformément au mandat de la Commission, vise l'enquête du SNEFC FOI-Afg et non les décisions et les actions prises par le cmdt et le sergent-major de la cie PM FOI-Afg. La Commission a décidé ne pas dévoiler leurs noms, car, bien qu'ils soient les sujets de l'enquête du SNEFC FOI-Afg, ils ne furent pas accusés d'avoir commis des infractions au *Code de discipline militaire* et parce qu'ils ne sont pas des personnes visées par cette EIP. Ils seront donc identifiés comme le Maj X et l'Adjum Y. Cependant, tous les témoins seront identifiés par leur nom.

Une plainte anonyme

Le 12 février 2015, la Commission a reçu par la poste une lettre dactylographiée en français. Le sujet de la plainte se lisait comme suit : « Détenus agressés par la police militaire canadienne en AFG de décembre 2010 à janvier 2011 ». La plainte allègue que le cmdt de la cie PM FOI-Afg, le Maj X, avait ordonné de « terroriser » les détenus par des exercices dans le centre de détention à KAF et que ces exercices avaient atteint leur point culminant lorsqu'ils ont été faits dans des cellules occupées par des détenus. Il est allégué que la tension était tellement forte, après les deux derniers mois, que plusieurs détenus ont déféqué et uriné sur place.

Une enquête aurait été menée par le SNEFC, des accusations auraient été portées et remises au cmdt de la FOI-Afg qui les aurait ignorées. Une autre enquête de la police militaire (PM) aurait eu lieu en 2012. Mais, malgré ces enquêtes, aucune accusation n'aurait été portée contre le cmdt de la cie PM FOI-Afg. En conclusion, la plainte fournit une liste de cinq « personnes références » mais elle ne précise pas si ces personnes sont nommées parce qu'elles ont été impliquées dans les événements allégués, qu'elles en auraient été témoins, ou pour toute autre raison.

Le processus de l'Enquête d'intérêt public (EIP)

Le 27 février 2015, la Commission a transmis une copie de la plainte au Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et lui a demandé de confirmer certains des faits allégués dans la plainte. Le 11 mars 2015, le commandant adjoint (cmdtA) du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes (FC) (Gp PM FC) a informé la Commission qu'une enquête avait été menée par le SNEFC concernant un exercice mené au CTD à KAF. Cette enquête avait été conclue le 16 avril 2011, aucune accusation n'avait été portée et l'affaire avait été remise au cmdt de la FOI-Afg, pour que les mesures appropriées soient prises. La Commission a également été informée qu'une enquête administrative concernant le Maj X avait été menée en 2012.

Afin d'obtenir le plus d'informations possible pour déterminer comment la plainte devait être traitée, la Commission communiqua de façon informelle avec les « personnes références ». Certaines ont refusé de s'entretenir avec la Commission ou n'ont pu être rejointes, tandis que d'autres ont fourni de l'information et des noms d'autres individus qui étaient au courant des

événements et qui furent contactés par la Commission. Ainsi, la Commission a pu confirmer qu'un incident inhabituel était survenu lors d'un exercice tenu au CTD. En mai 2015, une série d'articles concernant les mêmes allégations que celles contenues dans la plainte fut publiée dans des médias.

Le 21 septembre 2015, le président par intérim de la Commission, M. Michel Séguin, prorogea le délai d'une année pour le dépôt de la plainte. Il décida que la Commission pouvait recevoir, traiter et enquêter une plainte anonyme, car il y avait un fort intérêt public de proroger le délai pour déposer la plainte compte tenu de l'allégation d'abus de détenus, de l'absence d'accusations suite à une enquête du SNEFC, des questions d'indépendance de la PM ainsi que l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents.

Une plainte est habituellement enquêtée d'abord par le bureau des Normes professionnelles (NP) du GPFC, avec possibilité pour le(ou la) plaignant(e) de demander par la suite à la Commission d'examiner l'affaire, s'il(ou elle) n'était pas satisfait(e) des résultats de cette enquête interne. Par ailleurs, à tout moment en cours d'examen d'une plainte, la *Loi sur la défense nationale (LDN)* permet à la présidente de faire tenir une enquête par la Commission si elle estime que ceci est préférable dans l'intérêt public. Le 4 novembre 2015, la présidente de la Commission, Mme Hilary C. McCormack, a décidé de mener une EIP compte tenu de la gravité des allégations, des questions systémiques liées à l'indépendance de la PM et susceptibles d'avoir un impact sur la confiance du public envers la PM particulièrement en ce qui a trait à l'allégation que le SNEFC aurait fait défaut de porter des accusations. La présidente de la Commission a souligné qu'en raison de la nature et de la gravité des allégations, il était préférable qu'un processus public, transparent et indépendant soit mis en œuvre pour faire enquête sur la plainte. Ainsi, mener une EIP permettrait à la Commission de faire une enquête approfondie sur les événements et de rendre ses conclusions publiques afin qu'il ne subsiste pas de doutes quant aux événements et à la conduite de la PM dans cette affaire. Conséquemment, le dossier n'a pas été confié au GPFC pour une enquête de première instance par le bureau des NP. Le 14 janvier 2016, la présidente de la Commission a co-délégué le devoir de mener l'EIP et d'établir et de transmettre les rapports provisoire et final relativement à M. Michel Séguin, membre de la Commission. Ils ont donc mené conjointement cette EIP et ont préparé ce rapport provisoire.

Le 12 février 2015, la Commission a reçu la plainte et a transmis une copie de la plainte au GPFC le 27 février 2015. Le 6 novembre 2015, la Commission a transmis une première demande au GPFC pour obtenir la divulgation des documents pertinents. Le 18 décembre 2015, le cmdtA du Gp PM FC informa la Commission que le SNEFC examinait ce dossier pour déterminer si des éléments additionnels pouvant nécessiter une enquête policière étaient soulevés dans la plainte anonyme. Le 6 janvier 2016, n'ayant toujours pas reçu de divulgation, la Commission a écrit de nouveau au GPFC pour lui demander une mise à jour quant à la date anticipée de la livraison des documents à la Commission. Le même jour, le GPFC avisait la Commission que la divulgation demandée ne serait pas fournie tant que l'examen de l'enquête de 2011 effectué par le SNEFC ne serait pas conclu.

La Commission tient à souligner qu'elle n'était pas d'accord avec la décision du GPFC de ne pas fournir la divulgation initiale demandée tant que l'examen de l'enquête de 2011 mené par le SNEFC ne serait pas complété. La Commission est d'avis que le GPFC n'avait aucune raison de ne pas fournir cette divulgation puisque l'examen de ces documents par la Commission ne risquait pas de compromettre l'examen du SNEFC. De plus, la conclusion du SNEFC à la suite de son examen n'aurait eu aucune incidence sur l'EIP, à moins que le SNEFC ne décidait de porter des accusations contre les sujets de l'enquête de 2011. Ainsi, la décision de ne pas fournir la divulgation demandée a empêché la Commission d'évaluer le dossier et de déterminer si la plainte était dans son champ de compétence en temps opportuns. En outre, il convient de noter que la Commission a une obligation légale de donner suite aux plaintes dont elle est saisie avec célérité. Ainsi, la Commission craignait que le retard dans la réception de la divulgation initiale ait pour effet non seulement de faire obstacle à son obligation d'agir avec célérité, mais ait également une incidence négative sur les personnes visées par la plainte et les témoins, car ces derniers devraient tourner leurs pensées vers des événements qui se sont produits depuis longtemps.

Au cours des mois suivants, la Commission et le Gp PM FC ont échangé une correspondance soutenue et ont tenu de nombreuses discussions et rencontres afin de résoudre cette question. La Commission, voulant faire progresser l'EIP, tentait de trouver un moyen d'obtenir la divulgation des documents sans avoir à attendre la conclusion de la révision de l'enquête de 2011 par le

SNEFC. Le 2 juin 2016, le *Protocole d'entente entre la CPPM et le Gp PM FC concernant la tenue simultanée d'une EIP et d'une enquête du SNEFC relatives à des exercices menés par la Police militaire en Afghanistan* a été signé. Le 8 juin 2016, la Commission a été avisée que la révision du SNEFC allait être conclue sous peu, et que l'affaire ne serait pas soumise à nouveau à un procureur militaire afin de considérer des accusations possibles, mais serait conclue sans que des accusations soient portées.

Le 10 juin 2016, la Commission a reçu la divulgation de l'ensemble du rapport d'enquête de l'enquête de 2011, incluant les enregistrements des entrevues menées, ainsi qu'un enregistrement vidéo d'une partie du déroulement de l'exercice mené le 19 janvier 2011, l'événement principal sous enquête par le SNEFC. Le 21 juillet 2016, la Commission a écrit au GPFC pour lui demander la divulgation de documents supplémentaires. En tout, les documents reçus par la Commission dans le cadre de la phase initiale de divulgation comptaient plus de 3000 pages et de nombreuses heures d'enregistrements audio et vidéo. Le processus de divulgation s'est déroulé continuellement jusqu'en 2020 bien que la vaste majorité de la divulgation fut effectuée au cours de la période de juin 2016 à octobre 2018. Bon nombre de documents n'étaient pas sous le contrôle du GPFC, ils appartenaient au Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC). Plusieurs documents étaient classifiés SECRET et entreposés suite au rapatriement des FC de l'Afghanistan. Bien que le COIC a répondu favorablement aux demandes de la Commission, le processus de divulgation fut alourdi par ces facteurs inhérents à tout dossier dont les incidents se produisent dans un théâtre d'opérations.

La conduite des policiers militaires impliqués dans la tenue d'exercices menés au CTD ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête par la Commission, car elle se situe en dehors des questions concernant lesquelles la Commission a la compétence de recevoir des plaintes. Le paragraphe 250.18(1) de la *Loi sur la défense nationale* stipule que seules les plaintes qui concernent l'exercice des fonctions de nature policière énumérées dans le règlement pris par le gouverneur en conseil peuvent être déposées à l'égard de la conduite de la police militaire. Le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* définit les fonctions de nature policière pouvant faire l'objet d'une plainte. Ce règlement présente aussi une liste de ces fonctions. De plus, le *Règlement* énonce les fonctions exercées par les policiers militaires qui

font exception à cette liste. La Cour fédérale du Canada a conclu en 2009 que « la détention des insurgés en Afghanistan » n'est pas une fonction sur laquelle la Commission a la compétence d'enquêter, car elle se rapporte aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies, et, par conséquent, elle fait partie des fonctions exclues par le *Règlement*. La Commission a conclu que les fonctions exercées par les membres du SNEFC FOI-Afg qui ont enquêté ces événements en 2011 et les décisions relatives au dépôt d'accusations sont des fonctions de nature policière qui ne sont pas exclues de la compétence de la Commission. La Commission a aussi décidé qu'elle devait enquêter sur les événements ayant donné lieu à l'enquête du SNEFC FOI-Afg afin d'examiner non seulement l'information obtenue par le SNEFC FOI-Afg lors de son enquête mais également l'information qui était disponible concernant ces événements.

La Commission a donc identifié les allégations suivantes :

Allégation n° 1 : Le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui a fait défaut de recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011;

Allégation n° 2 : Le SNEFC a pris une décision inappropriée en décidant de ne pas porter d'accusations à la suite de son enquête.

La Commission a identifié six personnes visées par la plainte : le Lcol Francis Bolduc (à la retraite), le cmdtA du SNEFC au moment de la conclusion de l'enquête de 2011, le Capt (à la retraite) Richard da Silva, le commandant du détachement du SNEFC en Afghanistan au moment de l'enquête et les membres du détachement du SNEFC en Afghanistan ayant participé à l'enquête de 2011, soit l'Adj Danny Parent, le Sgt (à la retraite) James O'Bready, le Sgt (à la retraite) André Mantha et le Sgt Steve Carrier. Le Lcol Bolduc était un major en 2011 et il était un lieutenant-colonel lors de son identification comme personne visée. L'Adj Parent était un sergent au moment des événements et il était un adjudant lors de son identification comme personne visée. Les Cplc O'Bready et Carrier étaient des caporaux-chefs au moment des événements et ils étaient des sergents lors de leur identification comme personnes visées. Dans le présent rapport, la Commission réfère généralement au rang des individus nommés au moment

des événements dont elle discute, pour faciliter la compréhension du déroulement des événements et des liens d'autorité à ce moment.

Ayant révisé la divulgation, les enquêteurs de la Commission ont débuté la phase des entrevues en juillet 2017. Les entrevues se sont poursuivies jusqu'en septembre 2018 et ils ont voyagé à travers le Canada pour rencontrer 74 témoins. Les enquêteurs de la Commission ont ensuite mené des entrevues auprès des six personnes visées par la plainte entre octobre et décembre 2018.

Les enquêteurs ont ensuite préparé un volumineux rapport d'enquête qui a été soumis à la Commission le 31 juillet 2019. Suite à la lecture du rapport d'enquête, la Commission a demandé que des documents additionnels soient préparés et mis en annexe au rapport d'enquête, afin de compléter la description de la preuve recueillie par le biais de chronologies, de déclarations de témoins et de listes d'éléments pertinents identifiés. Ces documents ont été soumis en septembre et octobre 2019.

Suite à l'examen du rapport d'enquête et de ses annexes et après avoir revu les documents pertinents au dossier, la Commission a commencé la préparation du présent rapport provisoire. Il convient de noter que la Commission a mené des entrevues additionnelles, soit en personne ou par téléphone, auprès de trois témoins, trois personnes visées par la plainte, ainsi que deux experts du Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM), entre mars et septembre 2020, afin de clarifier certaines informations reçues lors de l'EIP. La Commission a également soumis plusieurs demandes de divulgation au Gp PM FC durant la préparation du présent rapport provisoire. La Commission note que dans la mesure du possible, le Gp PM FC a fourni les renseignements et documents demandés à la Commission.

La Commission a constaté que certains des documents demandés au Gp PM FC ou au COIC n'ont pu être localisés et, ce, malgré une inspection approfondie par le personnel de la Commission des boîtes et des dossiers contenant des documents rapatriés de la mission en Afghanistan. La Commission a dû procéder à tirer ses conclusions en l'absence de ces documents. Pour cette raison, il n'a pas toujours été possible pour la Commission de tirer des conclusions définitives sur l'ensemble de la trame factuelle ayant entouré les exercices menés au

CTD en 2010 et 2011. Cependant, après avoir mené une enquête approfondie sur les événements, la Commission a été en mesure d'obtenir suffisamment de preuve pour lui permettre de tirer les conclusions qui s'imposent à l'égard de la plainte et de formuler les recommandations appropriées.

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande que le GPFC, de concert avec le Commandement des opérations interarmées du Canada, élabore un meilleur système pour le rapatriement des dossiers de la police militaire ainsi que leur entreposage suite à la fermeture d'une opération outre-mer. (Acceptée par le GPFC)

Ce dossier a présenté des défis particuliers pour la Commission. Puisque l'identité du(de la) plaignant(e) n'était pas connue, il n'a pas été possible d'adopter les pratiques habituelles suivies par la Commission, tant dans les étapes initiales du processus que pendant la conduite de l'EIP. Dans le cas présent, la Commission a dû interpréter le contenu de la plainte d'une page sans pouvoir communiquer avec le(la) plaignant(e). Elle n'a pu obtenir de précisions au sujet des faits allégués et des aspects précis auxquels le(la) plaignant(e) voulait formuler une plainte. Cependant, en raison des faits particuliers de cette affaire, la Commission a pu obtenir des précisions factuelles en contactant les « personnes références » nommées dans la plainte et en obtenant des informations directement du GPFC. Ces informations se sont avérées suffisantes pour poursuivre les démarches nécessaires pour traiter la plainte, mais il n'est pas garanti que la même situation se reproduirait dans d'autres cas.

La Commission a fait face à des défis lorsqu'elle s'est prononcée sur la portée de l'EIP et sur sa compétence d'enquêter les différentes allégations formulées dans la plainte. Ainsi, bien que l'intention originale du(de la) plaignant(e) semblait être surtout de formuler une plainte relative à la décision de mener le ou les exercices au CTD, la Commission a dû conclure que cette allégation ne faisait pas partie de sa compétence compte tenu de la législation et jurisprudence applicables. L'EIP allait devoir se concentrer sur un autre aspect de la plainte, celui relié au fait qu'aucune accusation n'avait été portée à la suite de l'enquête du SNEFC. La Commission ne pouvait pas vérifier si le fait de faire enquête sur la conduite des personnes ayant mené l'enquête correspondait toujours à l'intention originale du(de la) plaignant(e). Puisqu'il était nécessaire dans l'intérêt public de faire enquête sur les allégations relatives à l'absence d'accusations

portées à la suite de l'enquête de 2011, la Commission a pu déterminer que son enquête devait procéder avec une portée ajustée à sa compétence.

De façon générale, il était impossible pour la Commission d'évaluer la crédibilité du(de la) plaignant(e). La Commission ne pouvait pas mener une entrevue avec le(ou la) plaignant(e) pour vérifier la véracité de ses allégations et la source de ses informations. Il était donc impossible de vérifier avant le début de l'EIP si les faits allégués auraient pu être décrits avec une certaine exagération ou une inexactitude. Ces aspects sont devenus particulièrement préoccupants lorsque la Commission a pu constater que la description des exercices au CTD contenue dans la plainte ne correspondait pas aux événements qui se sont effectivement déroulés, d'autant plus que les témoignages recueillis lors de l'EIP ont confirmé qu'il existait de nombreux conflits entre les acteurs impliqués au moment des événements.

La Commission a pu s'assurer de découvrir et de rapporter les faits avec exactitude en menant des entrevues avec un grand nombre de témoins. De cette façon, la Commission a pu s'assurer que l'information sur laquelle ses conclusions se fonderaient serait corroborée et vérifiée par plusieurs sources. La coopération obtenue de la vaste majorité des personnes impliquées dans le déploiement en question a grandement assisté la Commission dans cette tâche.

Bien que la *LDN* permet à la Commission d'accepter une plainte anonyme, puisqu'elle prévoit qu'une plainte peut être déposée par « quiconque », il ne sera pas à propos de recevoir de telles plaintes dans tous les cas. Les plaintes anonymes doivent donc être abordées avec circonspection. Dans la présente affaire, la Commission a gardé à l'esprit les défis présentés en raison de l'anonymat du(de la) plaignant(e), et s'est assurée de prendre les mesures nécessaires tout au long de son enquête pour remédier aux problèmes potentiels que cette situation pouvait engendrer.

Le sommaire des faits – l'exercice du 19 janvier 2011

La cie PM FOI-Afg était composée de membres de la PM de la force régulière et de la force de réserve ainsi que d'autres militaires. Ceux-ci provenaient principalement d'unités situées au Québec et la majorité d'entre eux étaient affectés au 5^e Régiment de la PM. La majorité des membres de la cie PM FOI-Afg sont arrivés à KAF, Afghanistan, en novembre 2010. La durée du déploiement était d'environ huit mois. Le cmdt de la cie, le Maj X, était un officier de la PM et il se rapportait directement au cmdt FOI-Afg, le Bgén Milner.

La cie PM FOI-Afg était constituée d'un quartier général (QG) et de trois pelotons (pon). Le pon de soutien général (SG), était responsable du CTD. La Lt Busset commandait ce pon. Les détenus afghans étaient transférés au CTD en attendant d'être soit relâchés ou remis aux autorités afghanes. La cie PM FOI-Afg n'était pas responsable des décisions quant à la capture, la libération ou le transfert des détenus; ces décisions étaient prises seulement par le cmdt de la FOI-Afg et son personnel. Cependant, la cie PM FOI-Afg était responsable de leur détention.

Avant leur arrivée en théâtre, la formation des membres du pon SG était avant tout concentrée sur le travail de gardiens au CTD, y compris le transport, la manutention et le traitement des détenus. Lors du déploiement en novembre 2010, certains changements de dernière minute ont dû être faits aux affectations du personnel, ce qui a fait en sorte que des policiers militaires ont été déployés comme gardiens au CTD alors qu'ils devaient originalement être affectés à d'autres fonctions. Ils n'ont donc pas bénéficié de la même formation que leurs collègues identifiés dès le départ pour des fonctions de gardiens au CTD. Ces personnes devaient donc lire les directives avant d'être jumelées pendant une semaine avec un autre gardien qui connaissait bien le fonctionnement du CTD. Le superviseur immédiat de cet individu décidait si celui-ci/celle-ci était prêt ou non à travailler au sein du CTD. Il y avait aussi une formation continue était donnée sur le terrain pour combler le fait que certains gardiens n'avaient pas reçu la formation de pré-déploiement et, par conséquent, n'avaient pas pratiqué les exercices d'extraction de cellules.

Le complexe du CTD était composé deux zones : le CTD et le poste de garde du pon SG ainsi que les bureaux du SNEFC FOI-Afg (voir le plan à l'annexe A). Au moment de l'exercice du 19 janvier 2011, le CTD contenait huit cellules, soit quatre de chaque côté d'un corridor central

donnant accès à celles-ci. Une toile de jute recouvrait les parois de la clôture afin d'empêcher tout contact visuel entre les cellules. Une passerelle surplombait le corridor central afin de permettre aux gardiens de surveiller les détenus pendant qu'ils étaient dans leurs cellules. Les bureaux du chef de relève et de son adjoint se trouvaient à l'entrée du poste de garde, immédiatement à droite le long du mur. Les moniteurs des caméras de surveillance du CTD se trouvaient sur le mur faisant face à ces bureaux. Vers la gauche de la porte d'entrée principale, on trouvait l'aire de travail des membres du peloton de la Lt Busset, y compris son bureau. Sur le côté supérieur droit, on trouvait une grande salle de repos.

À partir de décembre 2010, le nombre des détenus au CTD a commencé à augmenter de façon significative. Le nombre de détenus avait monté à 49 alors que le CTD était construit pour détenir 32 détenus. La durée de détention des détenus avait aussi augmenté de manière importante. Il y avait des inquiétudes face au potentiel de soulèvement ou autres problèmes au CTD en raison du nombre élevé de détenus.

L'instruction permanente d'opération (IPO) 500, intitulée « Detainee Operations » ([traduction] « Opérations relatives aux détenus »), renfermait les politiques et les procédures visant la détention de toute personne au cours du déploiement canadien en Afghanistan. L'annexe G de cette IPO se concentrait sur les mesures d'urgence (« Emergency Procedures »). En décembre 2010, l'annexe G fut modifiée pour y inclure des procédures en cas d'émeute (« riot ») au CTD. La cmdt du pon SG aurait distribué cette nouvelle IPO environ deux semaines avant l'exercice du 19 janvier 2011 mais elle n'a pas vérifié si ses subordonnés en avaient pris connaissance. Ces derniers ont témoigné ne pas l'avoir reçu avant l'exercice du 19 janvier 2011.

Le Maj X décida de mener un exercice ayant deux objectifs : dans un premier temps, effectuer le rappel du personnel au CTD, et de vérifier le niveau de connaissance des troupes de la nouvelle IPO afin de s'assurer qu'elles soient prêtes à toute éventualité. Il voulait que l'exercice ait lieu peu de temps avant le changement de relève. Ainsi, il a choisi le 19 janvier 2011 à 4 heures du matin puisque le changement de relève se faisait à 05 h 30. Seuls son officier des opérations, le Capt Touchette, son adjudant-maître, l'Adjum Y, et lui étaient au courant qu'un exercice aurait lieu. Il s'agissait donc d'une planification minimale.

Vers 04 h 00 le 19 janvier 2011, le Maj X et l'Adjum Y sont montés directement sur la passerelle et ont rencontré les deux gardiens anglophones qui s'y trouvaient. Le Capt Touchette se trouvait au quartier général de la cie PM FOI-Afg afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques relatifs à l'exercice et s'assurer d'éviter toute demande d'assistance de l'extérieur du CTD. Un gardien fut informé qu'une situation dégénérait dans les cellules 6, 7 et 8 du CTD à un tel point qu'il n'avait pas un contrôle positif de la situation. Ainsi, ce dernier devait commencer des procédures, soit d'aviser son chef de relève, le Sgt Degrasse, de la situation afin que celui-ci puisse effectuer le rappel des troupes. Le Maj X s'est ensuite dirigé vers le bureau du Sgt Degrasse pour vérifier si le chef de relève connaissait l'IPO. L'Adjum Y demeura sur la passerelle pour s'assurer que les gardiens ne dérangent pas les détenus lors de l'exercice. Bien que le Maj X a déclaré avoir demandé au gardien de commencer la conversation avec le Sgt Degrasse en lui disant « exercice, exercice, exercice », la preuve semble indiquer que ce gardien avait compris qu'il s'agissait d'un exercice et qu'il devait appeler le Sgt Degrasse suite à sa conversation avec l'Adjum Y.

Le Maj X arriva au poste de garde au moment où le Sgt Degrasse recevait l'appel du gardien qui l'informait de l'exercice en lui disant qu'il y avait une « uprising situation » ([traduction] « situation de soulèvement »). Ne comprenant pas la signification du terme « uprising situation », le Sgt Degrasse a consulté les moniteurs des caméras de surveillance des huit cellules du CTD et il a constaté que tous les détenus dormaient. Le Sgt Degrasse a témoigné qu'il n'avait pas vraiment eu de discussions avec le Maj X et que ce dernier s'était plutôt installé un peu en retrait suite à son arrivée au poste de garde. Il avait alors informé le Maj X qu'il allait sur la passerelle voir ce qui se passait.

À son arrivée sur la passerelle, le Sgt Degrasse a indiqué qu'il avait demandé ce qui se passait à l'Adjum Y. Ce dernier lui a fait signe d'aller voir le gardien qui se trouvait à l'extrémité de celle-ci. Le gardien, un peu hésitant, l'a informé que selon les informations qu'il avait reçues de l'Adjum Y, il y avait « un exercice » et « un genre d'émeute » en cours dans les cellules 6, 7 et 8. Le Sgt Degrasse a alors contacté son adjoint, le Cplc Gasparro, du téléphone de la passerelle et lui a dit qu'il s'agissait d'un exercice par rapport à une émeute en cours dans les cellules 6, 7 et 8. Le Cplc Gasparro lui répondit qu'il allait envoyer des membres de la relève sur la passerelle.

L'Adjum Y qui se trouvait à ses côtés à ce moment lui a demandé ce qu'il allait faire comme procédure devant ce type de situation. Il a affirmé lui avoir dit qu'il allait effectuer un rappel et possiblement rentrer dans les cellules compte tenu de la situation. L'Adjum Y lui aurait dit de faire un rappel et de réviser ses IPO. Le Sgt Degrasse quitta la passerelle en direction du poste de garde.

Au moment de l'appel, le Cplc Gasparro était assis au bureau du Sgt Degrasse et le Maj X s'est déplacé à ses côtés tout en prenant des notes. Le Cplc Gasparro informa le Cpl Dauphinais de l'exercice et lui dit de rassembler les autres gardiens qui se trouvaient dans la salle de repos et de rejoindre le Sgt Degrasse au CTD. Le Cplc Gasparro a ensuite commencé les procédures de rappel des troupes en appelant la Lt Busset. Le Cpl Dauphinais et les cinq autres gardiens ont quitté rapidement la salle de repos en direction du CTD. La preuve démontre que tous, sauf le Cpl Dauphinais, croyaient qu'il s'agissait d'une situation réelle tout au long de l'exercice.

Le Sgt Degrasse croisa les gardiens au moment où ces derniers franchissaient la porte menant au CTD. Après que ceux-ci soient entrés et se soient dirigés vers les casiers d'armes de service, le Sgt Degrasse, voyant l'absence du Cplc Gasparro, est retourné voir les gardiens qui avaient déjà pénétré sous la passerelle dans le couloir des cellules du CTD. Le Sgt Degrasse témoigna qu'il avait donné des numéros de cellules tout en affirmant avoir demandé aux gardiens d'attendre à son retour. Certains des gardes se souvenaient avoir croisé le Sgt Degrasse et avoir entendu quelqu'un leur dire d'attendre.

Une fois leurs armes remises, les gardiens sont entrés par la première porte menant vers les cellules. C'est à cet endroit que les six gardiens ont pris l'équipement nécessaire pour faire face à la situation d'émeute pour ensuite franchir la porte qui mène au corridor sous la passerelle où se trouvent les cellules. Ces gardiens ont pénétré dans le corridor donnant accès aux cellules toujours sans avoir d'idées précises sur la nature de l'opération à effectuer et en quête d'instructions ou directions de la part de leurs collègues sur la passerelle. Ils se sont d'abord arrêtés devant la cellule 2 qui se trouve à l'entrée du corridor des cellules. Le Sgt Degrasse les aurait observés à cet endroit et avisés qu'ils n'étaient pas au bon endroit pour les diriger vers les cellules 7 ou 8 avant qu'il ne se dirige au poste de garde. Trois gardiens auraient entendu un gardien sur la passerelle leur dire qu'il s'agissait de la cellule 7.

Les gardiens se sont rendus devant la cellule 7 et ils ont décidé collectivement d'y entrer afin d'extraire le détenu. Les gardiens sont entrés en formation de losange avec un gardien tenant un bouclier en avant, flanqué de deux gardiens de chaque côté et un quatrième derrière eux. Un cinquième était en retrait tenant les équipements de contention. Un gardien a sommé le détenu de se lever et celui-ci a obtempéré avec l'ordre reçu. Le détenu a ensuite mis ses sandales pour se diriger vers les gardiens. Il fut saisi et escorté à l'extérieur de la cellule où les gardiens lui ont mis des menottes, des lunettes et un cache-oreille. Une caméra enregistrait tout ce qui se passait dans la cellule. La bande vidéo de l'extraction du détenu ne démontre aucune utilisation de force excessive de la part des gardiens lors de l'extraction.

Tout semblait calme dans le CTD et la majorité des gardiens ont indiqué que l'un d'eux avait demandé au détenu s'il désirait aller aux toilettes puisque l'heure de la routine matinale approchait à grands pas. Le détenu aurait refusé l'offre des gardiens et ces derniers l'ont tout simplement replacé dans sa cellule. Le détenu retourna paisiblement à sa couchette et se glissa sous les draps. Il ne semblait ni perturber ni démontrer des signes de sévices corporels. Selon le temps inscrit sur la bande vidéo, l'opération aurait duré moins de deux minutes. Une fois le détenu replacé à l'intérieur de sa cellule, les gardiens ont décidé d'entreprendre la routine matinale des toilettes.

L'Adjum Y affirma qu'il avait entendu un bruit provenant des cellules et qu'on lui avait dit qu'il s'agissait de la routine normale des toilettes. Il aurait interpellé les gardiens mais le témoignage de ce dernier lors de l'enquête du SNEFC FOI-Afg sur son rôle et ses actions au cours de l'exercice est loin d'être clair et précis. Aucun des gardiens ayant participé à l'extraction du détenu n'a témoigné avoir entendu l'Adjum Y s'adresser au groupe ou à l'un d'entre eux spécifiquement au moment de l'extraction. Il affirma avoir appris beaucoup plus tard que les gardiens avaient extrait un détenu de sa cellule, soit bien après l'exercice. Selon l'Adjum Y, sa tâche était de demeurer sur la passerelle et d'observer ce que faisaient les gardiens qui s'y trouvaient et non pas d'empêcher les gardiens de rentrer dans la détention. De plus, il ajouta qu'il existait des situations que l'on ne pouvait pas prévoir tel un sergent de relève qui prenait l'initiative de procéder à une extraction de cellule.

L'Adjum Y quitta la passerelle pour se rendre au poste de garde et il rencontra le Cpl Dauphinais au bas de l'escalier. Le Cpl Dauphinais a décrit une rencontre au cours de laquelle l'Adjum Y était en colère, car il lui disait que les gardiens n'avaient pas respecté l'IPO et qu'ils n'auraient pas dû entrer dans la cellule. L'enquêteur du SNEFC FOI-Afg demanda à l'Adjum Y s'il se souvenait de cette rencontre. L'Adjum Y a tout d'abord dit n'avoir aucun souvenir de cette rencontre. Cependant, lorsque l'enquêteur du SNEFC FOI-Afg lui rapporta les paroles qu'il aurait prononcées, en particulier un mot grossier, l'Adjum Y a déclaré qu'il ne souvenait pas d'avoir utilisé ce mot pour ensuite dire que les IPO n'avaient pas été suivis. Il continua en disant qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il avait dit précisément.

Tout au long de l'exercice, le Maj X prit des notes dans son calepin. Ces notes portaient sur les actions prises par le Sgt Degrasse, l'extraction et d'autres événements clés. Il nota dans son calepin le temps précis de l'extraction et indiqua dans ses notes « *Extraction complete of trouble maker* » ([traduction] « Extraction complète de l'agitateur »). Il témoigna qu'il avait été informé de cette extraction par le Sgt Degrasse et qu'il croyait qu'elle était fictive. Le Sgt Degrasse a témoigné ne jamais avoir parlé d'une extraction au Maj X.

De retour au poste de garde, le Sgt Degrasse observa le Cplc Gasparro faisant des appels téléphoniques. Le Cplc Gasparro avait réussi à appeler la Lt Busset ayant aussi tenté de rejoindre deux autres personnes mais sans succès. Il l'informa qu'il s'agissait d'un exercice de rappel et d'émeute. Il quitta ensuite le poste de garde pour se rendre au CTD. Le Maj X parla aussi à la Lt Busset et il lui dit qu'il s'agissait d'un exercice à l'intérieur de la compagnie et de ne contacter personne à l'extérieur de la compagnie.

Le Sgt Degrasse s'était installé à son ordinateur et avait entrepris des recherches afin de trouver l'IPO sur la situation d'émeute à laquelle il faisait face dans cet exercice, soit l'IPO 500 mais il ne la trouva pas sur le système informatique ou en version papier dans le poste de garde. Il ne trouva aucun document lui donnant des directives concernant une émeute. Selon le Sgt Degrasse, le Maj X n'avait donné aucune directive au cours de l'exercice sauf quand le Sgt Degrasse lui posait des questions.

Au moment de son arrivée au complexe du CTD, la Lt Busset donna des ordres que les membres de sa relève se présentent au membre le plus sénior sur la passerelle afin de faire « une démonstration de force » comme le prescrit l'IPO. Elle s'est ensuite dirigée vers le bureau du Sgt Degrasse. Le Sgt Degrasse l'informa de la situation et le Maj X s'est aussi joint à la conversation. Une discussion s'en est suivie au sujet de la définition d'un désordre et d'une émeute ainsi qu'à la réponse selon la nouvelle IPO. Lorsqu'elle s'apprêtait à se rendre sur la passerelle, le Maj X a annoncé la fin de l'exercice. Le Maj X lui a alors demandé de rassembler les membres de son personnel qui étaient sur la passerelle et de faire un compte-rendu dans la salle de repos.

La Lt Busset mena un compte-rendu principalement avec les membres de la relève B et les membres de la relève A qui s'affairaient à la routine des toilettes matinales sont arrivés au milieu de celui-ci. Un caporal déclara qu'ils étaient entrés dans une cellule et la Lt Busset le questionna sur ceci. Elle demanda à un sergent de vérifier cette affirmation et elle devait mettre fin à ce compte-rendu, car le Maj X voulait commencer son compte-rendu avec les chefs de relève et les responsables du CTD. Le Maj X a indiqué que les points majeurs qu'il avait soulevés lors du second compte-rendu étaient que les troupes ne connaissaient pas la nouvelle l'IPO et ni les procédures pour effectuer une extraction de cellule. Selon lui, l'exercice fut « un gros échec. »

Le sommaire des faits – l'enquête du SNEFC FOI-Afg et la décision de ne pas porter d'accusations

Les enquêtes de nature délicate ou relatives aux crimes sérieux étaient menées par les membres du détachement du SNEFC en théâtre (SNEFC FOI-Afg). Ce détachement n'était pas sous l'autorité du Maj X mais se rapportait au cmdt du SNEFC, basé à Ottawa, et ce dernier répondait directement au GPFC. Le Capt da Silva commandait le SNEFC FOI-Afg et il était secondé par le Sgt Parent; trois autres enquêteurs, le Sgt Mantha et les Cplc O'Bready et Carrier, faisaient partie du SNEFC FOI-Afg.

Le 29 janvier 2011, le Lcol Strickland, le chef d'état-major adjoint de la FOI-Afg, demanda au Capt da Silva de venir le rencontrer. Le Lcol Strickland informa le Capt da Silva de l'exercice et du fait que le détenu avait été extrait de sa cellule. Le Capt da Silva a dit au Lcol Strickland alors qu'il s'agissait d'une situation qui devait être enquêtée par le SNEFC.

Le Capt da Silva a affirmé avoir appelé le Maj Bolduc, alors cmdtA du SNEFC, pour l'informer et lui demander d'expédier une équipe d'enquêteurs indépendants à KAF afin que celle-ci puisse faire enquête sur l'incident étant donné la proximité qui existait entre les membres de son personnel et ceux de la cie PM FOI-Afg. Le Maj Bolduc lui aurait répondu qu'il n'allait pas dépêcher une équipe d'enquêteurs à KAF, car l'équipe du Capt da Silva était capable de mener cette enquête de manière professionnelle. Le Maj Bolduc, pour sa part, a indiqué qu'il n'avait pas reçu une telle demande. Questionné s'il avait considéré envoyer une autre équipe d'enquêteurs à KAF vu la proximité des membres du SNEFC FOI-Afg et ceux de la cie PM FOI-Afg, le Maj Bolduc a répondu qu'il ne se souvenait pas de l'avoir considéré; et, même s'il l'avait considéré, qu'il croyait qu'il n'aurait pas été en mesure de déployer des ressources additionnelles.

Le Capt da Silva devait donc assigner un enquêteur à ce dossier. Le Sgt Parent devait quitter pour son congé de déploiement le 7 février 2011, le Sgt Mantha était au Canada jusqu'au début février et le Cplc Carrier n'avait pas complété sa formation d'enquêteur. Le Cplc O'Bready était au Canada et il revenait aux petites heures du 30 janvier 2011. Le Capt da Silva décida que le Cplc O'Bready serait responsable de l'enquête.

Le Capt da Silva rencontra le Cplc O'Bready le 30 janvier 2011 pour l'informer de la plainte reçue du Lcol Strickland. Le Cplc O'Bready rencontra ensuite trois témoins au cours de l'après-midi du 30 janvier 2011 et cinq témoins le 31 janvier 2011. Il rédigea un plan d'enquête qui fut révisé par le Capt da Silva. Il rencontra des témoins les 1, 2, 3, 8, 16, 20, 21, et 24 février 2011. Il interviewa, à titre de personne impliquée, le Maj X le 3 février 2011 et l'Adjum Y le 6 février 2011. Le Cplc O'Bready a soumis entre le 18 et le 24 février 2011 trois demandes écrites d'assistance auprès du SNEFC région du Centre (RC) et du SNEFC région de l'Ouest (RO) afin que ceux-ci puissent mener des entrevues auprès de personnes impliquées ou témoins experts dans le cadre de l'enquête. Le 24 février 2011, le Capt Touchette informa le Capt da Silva que d'autres exercices avaient été menés au CTD. Le Cplc O'Bready rencontra le 24 février 2011 une seconde fois la Lt Busset et le Capt Touchette au sujet de ces exercices.

Le 25 février 2011, le Cplc O'Bready avisa le Maj X qu'il était un suspect et le Maj X accepté de rencontrer de nouveau le Cplc O'Bready en entrevue sous mise en garde. Le 2 mars 2011, le Cplc O'Bready a rencontré le Maj X une troisième fois à la demande du Maj X, car celui-ci

voulait lui fournir des précisions concernant sa déclaration du 25 février 2011. Le Cplc O'Bready a aussi avisé l'Adjum Y le 25 février 2011 qu'il était un suspect. L'Adjum Y a déclaré qu'il n'était pas disposé à rencontrer le Cplc O'Bready de nouveau.

Outre les déclarations de témoins et du Maj X et de l'Adjum Y, le rapport d'enquête, soit l'événement général (EG) 2011-2411, contient des documents et autres éléments de preuve comme les enregistrements audio et vidéo des entrevues formelles, les carnets de notes des enquêteurs, un extrait du carnet de notes du Maj X lors de l'exercice du 19 janvier 2011, un énoncé de tâches du Maj X, une note d'information préparée par le Maj X concernant l'exercice du 19 janvier 2011, et certaines versions de directives techniques de la PM concernant l'Op Athena.

Le Cplc O'Bready prépara un précis des faits qui fut expédié à un procureur militaire régional (PMR), situé à Ottawa, par le Capt da Silva le 7 mars 2011. À la demande du Capt da Silva, le Maj Bolduc l'a imprimé et l'a remis au PMR. Deux procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD) se trouvaient dans ce précis des faits. Les PVPD du Maj X et de l'Adjum Y renfermaient chacun deux accusations proposées, soit un chef d'accusation selon l'article 124 de la *LDN* et un chef d'accusation selon l'article 129 de la *LDN*.

Le PMR produisit un avis préalable à l'accusation le 8 avril 2011. Ayant pris connaissance de l'avis juridique, le Maj Bolduc décida de ne pas porter d'accusations envers le Maj X et l'Adjum Y. Une IPO du SNEFC stipulait que tout dossier ayant comme sujet un membre de la PM devait être révisé par le cmdt du SNEFC. Donc, sans que cette IPO ne le précise clairement, le cmdt du SNEFC s'était réservé l'autorité de porter des accusations envers des membres de la PM. Le Maj Bolduc, à titre de cmdtA du SNEFC, s'était fait déléguer cette autorité pour tout dossier francophone.

Le Maj Bolduc informa le Capt da Silva de sa décision. Le Capt da Silva était en désaccord et il en discuta vivement avec le Maj Bolduc. Malgré ceci, le Capt da Silva rédigea la lettre d'accompagnement du rapport d'enquête de police militaire (REPM) qui fut signée par le Maj Bolduc pour le cmdt du SNEFC, le Lcol Delaney. Cette lettre et le REPM de l'EG 2011-2411 furent remis au Col Giguère, le cmdtA FOI-Afg, le 19 avril 2011.

La lettre d'accompagnement est un document important puisqu'elle informait le cmdt de la FOI-Afg de la décision finale du SNEFC dans ce dossier. Elle révèle que l'enquête du SNEFC FOI-Afg démontrait que le Maj X avait « préparé hâtivement un exercice et que les mesures de contrôle lors de l'exercice ont été défaillantes ». Elle déclare que l'Adjum Y avait « décidé d'adopter un rôle définitivement passif lors de l'exercice. » Ainsi, la « conséquence de leurs conduites » était qu'un détenu avait été extrait de sa cellule. Elle conclut cette description du dossier en affirmant que la situation avait « débordé dans un endroit sensible sous la supervision de deux membres seniors de la PM. » Ayant ainsi décrit les actions et les omissions des deux sujets de l'enquête, cette lettre déclare que « la conduite du [M]aj [X] et de l'[A]djum [Y] relève d'avantage d'un manquement professionnel que d'un comportement pénal ».

Le cmdt de la FOI-Afg rencontra le Maj X et l'informa qu'aucune accusation ne serait portée contre lui. Le Maj X et l'Adjum Y n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires ou administratives suite à cet incident. Cependant, des conséquences ont découlé de cet incident pour le Maj X. Commander des troupes est un privilège important au sein des FAC. La preuve démontre que le Maj X n'a plus commandé de troupes après son déploiement à KAF. Il aurait été retiré de la liste de mérite et sa promotion au grade de lieutenant-colonel fut retardée d'au moins quatre années; ceci représente une conséquence financière importante ainsi qu'à sa réputation.

Les conclusions de faits et les recommandations de la Commission

Le Cplc O'Bready est arrivé à KAF vers 03 h 00 le 30 janvier 2011. Il aurait préparé un plan d'enquête cette même journée avant de rencontrer trois témoins entre 15 h 13 et 17 h 40.

Le 31 janvier 2011, il a interviewé cinq témoins. Il appert qu'il s'est empressé de rencontrer le plus de témoins possibles au cours des deux premières journées de son enquête avant d'élaborer un plan d'enquête détaillé. Malgré cet empressement, le Cplc O'Bready n'a pas rencontré le plaignant, le Lcol Strickland. De plus, il n'a pas rencontré le détenu, la présumée victime, au tout début de son enquête. Il aurait dû rencontrer ces deux personnes au tout début de son enquête pour s'assurer de bien la planifier.

Le Cplc O'Bready n'a pas établi une chronologie des événements pour ainsi planifier l'ordre de ses témoins et les sujets principaux qui devaient être explorés. Il aurait pu facilement accomplir

ceci suite à sa première entrevue qui était avec le Sgt Degrasse. Il aurait définitivement dû le faire quand il avait obtenu la chronologie qui se trouvait dans les notes du Maj X et le minutage indiqué sur la bande vidéo de l'extraction.

La liste des tâches du plan d'enquête est brève; la dernière tâche ayant été effectuée est datée du 2 février 2011. Il n'y a aucune tâche additionnelle ajoutée par la suite. Certaines des tâches accomplies ne sont pas inscrites. Plusieurs autres tâches auraient pu être considérées lors de l'enquête et n'ont pas été incluses dans le plan d'enquête. Le plan d'enquête trouvé au dossier EG 2011-2411 comportait plusieurs lacunes. Le plan d'enquête n'a pas évolué à mesure que de nouvelles informations faisaient surface. Le plan aurait dû inclure tout nouveau témoin, toute nouvelle activité d'enquête ainsi que tout changement apporté à la direction de l'enquête. Le Cplc O'Bready a rencontré de nouveau quatre des huit premiers témoins. Toutefois, il aurait dû rencontrer de nouveau certains autres témoins compte tenu de l'information qu'il avait recueillie au cours de l'enquête.

Les entrevues furent toutes menées par le Cplc O'Bready et elles comportent de nombreuses lacunes. Le Cplc O'Bready aurait dû dédier beaucoup plus de temps à la préparation des entrevues. Le Cplc O'Bready n'a pas rencontré un bon nombre de personnes qui ont soit joué un rôle dans les événements du 19 janvier 2011 ou qui auraient pu avoir de l'information à ce sujet. Dans bien des cas, le Cplc O'Bready pose une question et suite à une réponse très courte, ne poursuit pas la ligne de questions. Il manque de suivi et certaines questions pertinentes ne sont tout simplement pas posées. Il ne semble pas y avoir d'analyse des entrevues antérieures de fait par le Cplc O'Bready avant de rencontrer le Maj X, l'Adjum Y ou les témoins clés l'enquête.

Le Cplc O'Bready a mené 23 entrevues. La vaste majorité des entrevues furent menées en moins de 45 minutes; soit 17 d'entre elles, et 14 de ces 17 entrevues ont pris 30 minutes ou moins. Les entrevues de cinq des six gardiens qui ont participé à l'extraction du détenu ont duré de 17 à 30 minutes. Les entrevues des gardiens se trouvaient sur la passerelle ont duré moins de 20 minutes. La durée d'une entrevue est la résultante des sujets qui y sont abordés et de la façon dont on aborde ces sujets. Ces entrevues sont courtes compte tenu de la séquence de décisions et d'événements que devait élucider le Cplc O'Bready et la nature complexe des accusations de négligence.

Planifier de rencontrer toute personne pouvant possiblement offrir de l'information au sujet de l'incident sous enquête et une préparation de deux heures pour chaque heure d'entrevue planifiée sont généralement reconnus comme étant des pratiques exemplaires dans ce domaine. Il existe, bien entendu, plusieurs autres composantes à la préparation de plans d'entrevue. L'Ordre 2-340.2 PM FC (*Plans d'enquête*) dirige le lecteur à l'Ordre 2-353 PM FC pour toute question liée aux entrevues, interrogatoires et la préparation des plans d'entrevue. Cependant, cet ordre n'a pas encore été publié. Donc, il appert qu'il n'existait pas en 2011 et qu'il n'existe toujours pas de directives du GPFC sur la préparation des plans d'entrevue.

Cette enquête et le Cplc O'Bready auraient grandement bénéficié qu'une aide et une étroite supervision lui auraient été dédiées tout au long de l'enquête. Le Sgt Parent, bien qu'il était absent au cours d'une bonne partie de l'enquête, ne l'a pas appuyé ni supervisé adéquatement quand il était présent à KAF. Le Sgt Mantha et le Cplc Carrier n'ont fourni qu'un soutien ponctuel lorsque demandé. Le Sgt Mantha ne lui a offert qu'un soutien administratif minimal; il ne lui a pas donné de conseils ou de suggestions qui auraient aidé le Cplc O'Bready tout au long des différentes étapes de cette enquête.

Le Capt da Silva était ultimement responsable de cette enquête. Il avait bien raison de demander que d'autres enquêteurs soient responsables de ce dossier. Bien qu'il ait indiqué qu'il avait demandé au Maj Bolduc d'expédier une équipe d'enquêteurs du Canada, il n'a pas vigoureusement essayé de le convaincre. Le Capt da Silva aurait dû persévérer dans sa démarche et soumettre sa demande par écrit. Tout au moins, il aurait dû soutenir et superviser ses enquêteurs.

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande que le GPFC publie une politique sur la préparation de plan d'entrevue qui soit fondée sur les meilleures pratiques policières. (Acceptée par le GPFC)

Une lacune de ce dossier est le manque de preuve documentaire. Les registres du CTD, le journal du détenu, l'IPO 500, les notes personnelles des personnes impliquées ne font pas partie de l'EG 2011-2411. De plus, aucun plan du CTD et aucune photo du CTD ne font partie de l'EG 2011-2411. Il aurait été très facile pour le Cplc O'Bready d'obtenir des plans officiels du CTD. Il aurait aussi facilement pu demander aux gardiens sur la passerelle de dessiner des diagrammes et

d'indiquer où se trouvait l'Adjum Y lors de l'incident ou de demander au Sgt Degrasse de dessiner un plan de son bureau et d'indiquer l'emplacement du Maj X. Il aurait aussi pu prendre des photos du CTD. Ces plans, photos et vidéos auraient aidé lors de l'évaluation du dossier par le PMR ou toute autre personne.

Un examen des carnets de notes des enquêteurs se trouvant à l'EG 2011-2411 démontre qu'ils ont pris très peu de notes dans leurs carnets de notes. Le Sgt Parent prenait des notes sur des feuilles qui ne se retrouvent pas dans l'EG 2011-2411. Ils ne prenaient pas de notes lors de rencontres entre enquêteurs et lors de conversations avec le procureur. Ces enquêteurs ne semblaient pas connaître les directives sur la prise de notes ou s'en soucier. Le Sgt Parent, malgré le fait qu'il était responsable de s'assurer que les carnets de notes respectaient les normes, ne respectait pas les IPO du SNEFC et les Consignes et procédures techniques de la Police militaire (CPTPM). Le Sgt Mantha a décrit une pratique très préoccupante, soit les directives de certains officiers d'interdire les notes de conversations avec les procureurs. Ceci va nettement à l'encontre des directives officielles du Gp PMFC.

Ce manque de notes détaillées fut un obstacle au bon déroulement de cette EIP. Compte tenu de la longue période de temps entre l'incident et l'EIP, des notes complètes et précises auraient aidé les témoins à se souvenir de leurs actions et des événements. La Commission tient à souligner qu'elle a souvent recommandé lors d'enquêtes précédentes que le GPFC s'assure que les policiers militaires prennent des notes complètes et détaillées de toute décision importante ou d'activité administrative ou d'enquête tel que prescrit par les Ordres 2-301, 2-301.1, 2-340 et 2-340.1 PMFC. Ceci n'est pas encore le cas malgré ces recommandations et les réponses favorables à ces recommandations des GPFC. Ce devoir de prendre des notes complètes et précises fut aussi confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wood c Schaeffer* quand cette cour précisa que « ...les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives... ».

Malgré les politiques existantes, les dossiers de la Commission indiquent que beaucoup de policiers militaires ne sont pas familiers avec celles-ci ou ne les respectent pas. Il s'agit d'un sérieux problème qui perdure depuis plusieurs années. Le GPFC doit élaborer des stratégies, des programmes et des politiques qui vont assurer que les policiers militaires prennent pleinement

conscience de l'importance d'une bonne prise de notes selon les politiques ainsi que de la valeur de cette pratique. Un programme de formation continue sur la prise de note est requis tout au long de la carrière d'un policier militaire et non pas seulement au sein de cours spécifiques donnés à l'École de la police militaire des Forces canadiennes (EPMFC).

Des mesures de contrôle sont aussi nécessaires pour assurer que les politiques sont respectées. La vérification des carnets de notes et un programme de contrôle de la qualité des superviseurs qui sont responsables des carnets de notes de leurs subalternes selon les politiques existantes aideraient grandement à s'assurer que ces politiques soient respectées. De plus, l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC devrait comprendre l'évaluation de leur prise de notes et de leur supervision de la prise de notes selon les politiques et les ordres PM FC.

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au GPFC qu'il élabore des politiques et des programmes sur la formation continue des policiers militaires sur les techniques de prise de notes et de mettre au point des stratégies pour la mise en vigueur de ces politiques et programmes de vérification. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au GPFC qu'il inclut dans l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC une composante sur la prise de notes. (Non acceptée par le GPFC)

Les sommaires des déclarations des témoins inclus dans le précis des faits ne comprenaient pas tous les éléments importants pourtant présents dans les entrevues menées par le Cplc O'Bready. Les enregistrements vidéo des entrevues n'ont pas été expédiés au PMR. Donc, le PMR n'a pas visionné ces enregistrements vidéo lors de son évaluation de la preuve au moment d'effectuer son examen de la situation et des accusations proposées par le Cplc O'Bready. Il n'y a aucune preuve au dossier qui indique que l'absence de bandes audio/vidéo dans l'envoi au PMR a eu un effet quelconque sur la rédaction de l'opinion juridique.

Tout enquêteur doit s'assurer qu'il(ou elle) présente le meilleur dossier possible au PMR. Le précis des faits et le sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que la preuve à l'appui. De plus, tout plan d'enquête devrait comprendre une telle section; ainsi, l'enquêteur saurait quelle preuve il doit obtenir pour porter l'accusation. À la fin de son enquête, il n'aurait qu'à verser cette information dans son précis des faits ou dans son sommaire du procureur. Les éléments essentiels des infractions d'ordre militaire se retrouvent dans un document préparé par le Cabinet du Juge-avocat général (JAG).

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande que le GPFC modifie les ordres PM FC en y insérant la directive que tout précis des faits et tout sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que sa preuve à l'appui. (Non acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au GPFC de s'assurer que les enquêteurs du SNEFC consultent régulièrement l'ouvrage de référence sur les éléments essentiels des infractions d'ordre militaire préparé par les avocats du Cabinet du Juge-avocat général (JAG). (Acceptée par le GPFC)

Le Capt da Silva et le SNEFC FOI-Afg étaient au courant de l'extraction du détenu bien avant le 29 janvier 2011. Le Capt da Silva n'a pas agi avant de recevoir la plainte formelle du Lcol Strickland. Le Capt da Silva aurait dû démontrer beaucoup plus d'initiative et faire mener une enquête dès qu'il fut mis au courant de la situation. Ce manque d'action de la part du Capt da Silva est une des causes du délai de 10 jours avant qu'une enquête soit initiée. Il aurait pu assigner cette enquête à son enquêteur ayant le plus d'expérience, le Sgt Parent, s'il avait réagi le 19 janvier 2011. Le Sgt Parent était à KAF jusqu'au 6 février 2011 et il aurait pu prendre en charge de cette enquête.

Après son évaluation de la situation, le Capt da Silva avait peu de choix dans la sélection de son enquêteur principal. Le Cplc O'Bready n'avait que quatre années d'expérience au sein du SNEFC et n'avait pas reçu de formation avancée dans le domaine des enquêtes. Il arrivait du Canada, car il dû s'y rendre pour assister aux funérailles de son frère suite à son décès inattendu.

Cependant, compte tenu du délai de 10 jours, des congés de déploiement des autres membres du détachement et sans d'enquêteurs externes, sa seule option était d'assigner cette enquête au Cplc O'Bready.

Le Cplc O'Bready a décrit un environnement de travail dans lequel chacun travaillait principalement par soi-même. Le travail ne se faisait pas en équipe; il n'y avait pas de gestionnaire de cas, de gestionnaire du dossier, d'un enquêteur principal, et d'un responsable de la preuve. Il était seul pour accomplir toutes les tâches dans son dossier. L'assistance donnée par les autres enquêteurs n'était pas à la hauteur et il y avait une absence totale de travail d'équipe. Il ne fut pas supervisé adéquatement au cours de l'enquête. Bref, le Cplc O'Bready fut laissé à lui-même au cours de cette enquête et il n'y avait pas d'équipe d'enquête. Un gestionnaire de dossier aurait dû être assigné à l'enquête pour ainsi appuyer adéquatement le Cplc O'Bready. Un gestionnaire de dossier aurait fait l'analyse de l'information recueillie des témoins et il aurait établi des liens entre ceux-ci afin de mieux préparer les enquêteurs pour leurs entrevues. Des rencontres d'équipe quotidiennes auraient grandement aidé le Cplc O'Bready dans la planification et l'exécution de cette enquête.

Le modèle de gestion des cas graves est une méthodologie qui met l'accent sur la responsabilisation et utilise une approche multidisciplinaire pour la conduite des enquêtes portant sur des infractions répondant aux critères de cas graves. Ce modèle établit un organisme centralisé de coordination, des normes d'enquête couvrant tous les domaines, une formation normalisée ainsi qu'une technologie commune de gestion des cas. Ce modèle de gestion d'enquête a vu le jour grâce aux recommandations du rapport de l'enquête Campbell qui fut publié en 1996. La majorité des services de police canadiens utilisent ce système.

Le système de gestion des cas graves vise à créer un registre permanent de la chronologie de l'enquête qui inclue la direction, la vitesse, le déroulement ainsi que le processus de prise de décision tout au long de l'enquête. Le compte-rendu des réunions de l'équipe d'enquête est une catégorie spécifique du système de gestion de cas grave qui saisit les détails sur le responsable de décisions spécifiques ou des recommandations ainsi que les raisons qui ont mené à celles-ci. Ainsi, ce système permet de suivre l'enquête au cours de son cheminement et d'observer les résultats de chacune des décisions et des actions de l'enquête. Le logiciel du système de gestion

de cas graves fournit aux enquêteurs les outils nécessaires pour organiser, gérer, récupérer et analyser les volumes parfois importants des données recueillies dans le cadre de l'enquête.

Ce système et son logiciel améliorent et facilitent grandement la divulgation lors de poursuites criminelles ou dans le cadre d'autres enquêtes ou examens de surveillance. Les enquêteurs, via ce système et sa divulgation, sont en mesure de mieux décrire et expliquer les raisons qui ont mené aux décisions et aux actions qui ont influencé le déroulement de l'enquête.

Le SNEFC n'avait aucune IPO portant sur la gestion de cas graves en 2011. Les CPTPM ne faisaient aussi aucune mention de ceci. Les ordres PM FC ont vu le jour en 2012. Un examen de la table des matières des ordres PM FC indique que la gestion des enquêtes est le sujet de l'Ordre 2-500 PM FC. Cet ordre renvoie le lecteur à l'Ordre 2-530 PM FC pour en savoir plus au sujet des politiques et des procédures relatives à la gestion de cas graves. L'Ordre 2-530 PM FC est intitulé « *Gestion des cas majeurs-principes* » et l'Ordre 2-540 PM FC est intitulé « *Sous-système « Cas majeurs » du SISEPM* ». Cependant, ces ordres ne sont pas encore publiés.

Le modèle de gestion des cas graves doit être employé lors « d'une enquête conjointe importante menée avec d'autres organismes d'application de la loi » ou quand une « force opérationnelle est requise pour une enquête complexe ». L'Ordre 2-500 du PM FC, d'où proviennent les citations précédentes, devrait être modifié pour énoncer correctement le seuil et le contexte de l'utilisation du modèle de gestion des cas graves.

Cette enquête aurait dû être gérée comme un cas grave. La méthodologie de ce modèle aurait sûrement évité bon nombre des lacunes identifiées au cours de cette EIP. Les enquêteurs du SNEFC devraient, au début de toute enquête, évaluer la situation pour décider s'ils devraient utiliser le modèle de gestion des cas graves. Le responsable de l'enquête devrait aussi indiquer dans le dossier les raisons pour lesquelles il ou elle aurait décidé de ne pas employer ce modèle lors de l'enquête. La Commission avait recommandé en 2006 (CPPM 2006-033 et CPPM 2006-037) que les politiques du Gp PM FC soient modifiées pour inclure les principes du modèle de gestion des cas graves.

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et publie une politique qui identifie clairement les situations et les infractions qui doivent être gérées comme cas grave et de s'assurer que les policiers militaires reçoivent une formation sur ce sujet tout au long de leurs carrières. (Acceptée par le GPFC)

Cette enquête n'aurait pas dû être menée par le SNEFC FOI-Afg. Des liens étroits s'étaient établis entre ceux-ci et les membres de la cie PM FOI-Afg au cours de leur entraînement pré-déploiement et ils travaillaient côte à côte à KAF. Le Capt da Silva semble avoir mis l'accent sur ceci lors de ses conversations avec le Maj Bolduc mais ce dernier ne se souvient pas de cette conversation.

Il existait un conflit personnel entre le Capt da Silva et le Maj X. Le Capt da Silva ne s'est donc pas investi dans l'enquête comme il aurait dû le faire. Le SNEFC avait une IPO spécifique sur les conflits d'intérêts. Cette IPO précisait qu'un conflit d'intérêts survient quand un membre de la PM « a des raisons personnelles, professionnelles ou financières de fournir un point de vue autre qu'objectif dans une situation où il est responsable de l'enquête ». Un policier militaire ne devait pas participer à une enquête ou la superviser s'il avait, de façon directe ou indirecte, un intérêt personnel avec le plaignant, la victime ou le présumé contrevenant ou s'il avait un intérêt personnel dans le résultat de l'enquête. Un membre de la PM qui croyait être en situation de conflit d'intérêts devait en avertir son superviseur. Ce superviseur devait ensuite prendre les mesures appropriées dont certaines sont mentionnées dans l'IPO.

Il existait un conflit d'intérêts potentiel entre le Cplc O'Bready et les sujets de l'enquête. Le Cplc O'Bready était clairement mal à l'aise face aux sujets de l'enquête. Il avait déjà travaillé sous les ordres de l'Adjum Y et il pouvait entrevoir possiblement travailler sous les ordres du Maj X dans le futur. Il semble aussi avoir été influencé par la différence de grade qui existait entre lui et ces deux individus.

Le Maj Bolduc était bien au courant du conflit personnel entre le Maj X et le Capt da Silva, mais il n'est pas intervenu. Il n'a pas donné de considérations sérieuses à cette question. L'avoir fait, il serait sûrement arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'expédier un enquêteur ou une

équipe d'enquêteurs indépendants à KAF. Le Capt da Silva n'a pas tenté d'identifier les conflits d'intérêts associés à l'assignation du Cplc O'Bready.

Leurs approches à cette situation des plus délicates sont surprenantes. Elles démontrent le besoin d'un programme de formation au sein du SNEFC sur l'identification des conflits d'intérêts et sur les politiques des FAC, du Gp PM FC et du SNEFC sur les conflits d'intérêts.

Les sujets de l'enquête du SNEFC FOI-Afg étaient un major et un adjudant-maître de la police militaire. Un caporal-chef de la police militaire avec seulement quatre années d'expérience comme enquêteur était responsable de cette enquête. Il n'est pas surprenant que le Cplc O'Bready fût très inconfortable dans son rôle. Il se fit donner une tâche et, comme un bon soldat, il tenta de l'accomplir. Malgré les dires du Cplc O'Bready, son comportement au cours des entrevues et son témoignage démontrent qu'il ressentait une pression énorme et qu'il n'était pas indépendant. Le Cplc O'Bready n'était pas le choix idéal pour accomplir cette tâche mais, il était le seul de disponible sur le terrain le 29 janvier 2011 pour mener cette enquête du début à la fin.

Le Capt da Silva avait la responsabilité de s'assurer que l'enquêteur pouvait accomplir la tâche. Ayant pris la décision d'assigner le Cplc O'Bready à cette enquête, la Capt da Silva aurait dû s'assurer que le Cplc O'Bready était appuyé et supervisé adéquatement. Cette enquête aurait donc bénéficié qu'elle soit gérée selon le modèle de gestion de cas grave. S'il ne pouvait pas trouver la bonne personne au sein de son détachement, il devait alors obtenir le soutien de l'extérieur.

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande que le GPFC élabore un programme de formation sur l'identification des conflits d'intérêts et sur les politiques des FAC et du Gp PM FC sur les conflits d'intérêts. (Non acceptée par le GPFC)

Bon nombre de services de police canadiens demandent à d'autres services de police de mener une enquête lorsque le sujet de l'enquête est un de ses membres. Ces politiques existent pour prévenir tout conflit d'intérêt réel ou perçu. Il faut considérer plusieurs facteurs, tels le grade et le poste du suspect, l'infraction et son contexte, dans l'élaboration de ce genre de politique. Une

telle approche démontre au public que ce service de police désire s'assurer que chacune de ses enquêtes est impartiale et transparente et qu'elle sera perçue ainsi.

Le témoignage du Maj Bolduc démontre qu'il n'existait pas de directive ou même une culture institutionnelle quant à une enquête visant un autre policier militaire. Il n'y avait pas d'enquêteurs identifiés qui auraient pu être affectés à une enquête délicate comme celle-ci. Un enquêteur indépendant possédant le grade, l'expérience et les qualifications requises aurait pu se rendre à KAF et mener cette enquête avec le soutien des membres de la SNEFC FOI-Afg. Un tel enquêteur ou une telle équipe d'enquêteurs pourraient être disponibles pour se déplacer partout au Canada ou à travers le monde pour enquêter de manière indépendante quand le détachement du SNEFC qui en serait habituellement responsable ne peut mener l'enquête pour des raisons de conflit d'intérêts ou pour une autre raison légitime.

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et distribue une politique qui prévoit les situations qui nécessitent le déploiement d'un enquêteur ou d'une équipe d'enquêteurs indépendants pour venir en soutien lors d'enquêtes en cas de conflit d'intérêts ou au besoin. (Non acceptée par le GPFC)

De plus, dans certains dossiers, compte tenu du grade ou du poste du sujet de l'enquête ou de la nature de l'incident, il serait préférable qu'une enquête soit menée par un autre service de police. Ce genre d'enquête assurerait un niveau d'indépendance et d'impartialité qui rehausserait grandement la confiance des membres des FAC et des Canadiens et des Canadiennes dans les résultats de cette enquête et dans les décisions qui en découlent.

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une politique quant aux enquêtes ayant comme sujet des membres de la PM. Cette politique énoncerait clairement quelles enquêtes seraient référées à un autre service de police. (Non acceptée par le GPFC)

Ce dossier dénote un manque de communication entre les enquêteurs et le PMR. Ce manque de communication semble avoir eu un effet négatif sur cette enquête. La Commission est très restreinte dans ses observations, car toutes ces communications ne lui furent pas divulguées compte tenu du secret professionnel de l'avocat.

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une directive que ses enquêteurs entretiennent des communications étroites et bien documentées avec les procureurs militaires régionaux pour ainsi s'assurer que l'enquête soit bien planifiée, bien appuyée, et bien exécutée. (Acceptée par le GPFC)

Plusieurs documents qui sont fournis à la Commission par le GPFC sont caviardés.

Habituellement, ce caviardage est fondé sur une revendication du secret professionnel de l'avocat. La Commission examine le travail des policiers militaires et non celui des avocats qui les conseillent. Cela dit, dans bien des cas, ces policiers prennent des décisions en se fiant aux conseils des avocats. Avoir accès à cette information est essentiel pour bien comprendre le raisonnement des policiers militaires. L'absence de cette information est une entrave à un examen juste et complet d'une plainte.

Tel que mentionné dans plusieurs rapports annuels de la Commission, il existe des circonstances dans lesquelles des renseignements protégés par le secret professionnel liant un conseiller juridique à son client permettraient à la Commission de résoudre les plaintes de façon plus juste et plus transparente. La Commission note que le Parlement semble être arrivé à cette conclusion en ce qui a trait à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 2013 quand il modifia la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour ainsi permettre à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC d'avoir accès à des renseignements protégés. Tout renseignement protégé par le secret professionnel liant un conseiller juridique à son client est inclus dans la définition de renseignement protégé se trouvant dans cette loi. Ainsi, la Commission pourrait obtenir plus efficacement l'information pertinente à l'exécution du mandat qui lui est confié par la loi, et assurer une supervision indépendante des opérations de la police militaire tout en maintenant un contrôle rigoureux sur tout renseignement protégé tel que défini par la loi habilitante.

La Commission est d'avis que certains documents issus de la révision du SNEFC en 2016 de l'enquête du SNEFC FOI Afg de 2011 furent incorrectement caviardés. Le 9 février 2016, le Lcol Bolduc rédigea une note adressée au Maj Leblanc à la fin d'un rapport qui lui avait soumis par le Maj Leblanc. Cette note fut caviardée selon une revendication du secret professionnel de

l'avocat dans la copie du rapport remis à la Commission suite aux demandes de divulgation. Il est donc impossible de lire les directives du Lcol Bolduc, un policier militaire, à son subalterne, un autre policier militaire. Le Lcol Bolduc a indiqué qu'il avait rédigé une note au Maj Leblanc et il croyait qu'il lui avait dit de continuer son travail. Le Maj Leblanc indiqua qu'il avait reçu la tâche de soumettre un nouveau précis des faits qui contient les éléments manquants pour ainsi obtenir une vérification préalable à l'accusation complète. Compte tenu de ces témoignages, la Commission ne croit pas que le caviardage de la note du Lcol Bolduc fondée sur une revendication du secret professionnel de l'avocat est raisonnable.

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le ministre de la Défense nationale prenne des mesures pour que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée pour y inclure des dispositions relatives aux renseignements similaires à celles se trouvant à la partie VI (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Les chefs d'accusation proposés suivants furent rédigés à l'encontre du Maj X :

« LDN 124 DÉTAILS : En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, à titre de commandant de compagnie, il ne s'est pas assuré, comme il avait le devoir de le faire, de planifier adéquatement un exercice de rappel de personnel.

LDN 129 DÉTAILS : « En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation sur ces derniers afin d'intervenir en cas de débordement. »

Les chefs d'accusation proposés suivants furent rédigés à l'encontre de l'Adjum Y :

« LDN 124 DÉTAILS : En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, alors qu'il remplissait les fonctions de contrôleur lors d'un exercice de rappel de personnel, il a omis d'appliquer les directives du cmdt de cie et a laissé les gardes entrer dans la cellule d'un détenu.

LDN 129 DÉTAILS : En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation directe sur ces derniers afin d'intervenir en cas de débordement. »

Le Maj Bolduc, ayant reçu l'avis juridique du procureur militaire régional et ayant révisé le précis des faits, décida de ne pas porter d'accusations. Le Maj Bolduc plaça beaucoup d'emphasis au besoin de prouver l'écart marqué par rapport à la norme de diligence. La norme de diligence applicable à l'accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire est celle de la conduite attendue de la personne raisonnable occupant le grade et se

trouvant dans la situation de l'accusé au moment et à l'endroit où l'infraction reprochée est survenue. Le Maj Bolduc a aussi indiqué qu'il croyait que la preuve de l'opinion de trois majors était requise pour prouver une accusation de négligence pénale. Sa compréhension du test pour démontrer l'écart marqué est incorrecte, car ce test ne demande pas la preuve de « trois majors ». Le Maj Wight et le Sgt Larson étaient d'excellents témoins pour prouver la norme dans ce dossier. Le Maj Wight avait commandé la cie PM FOI-Afg lors du déploiement précédent celui du Maj X et il avait effectué un transfert de responsabilités avec ce dernier. Le Sgt Larson représentait le commandant de la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes (CDPMFC) à titre d'expert dans le domaine de la garde des détenus. Le Maj Bolduc n'a donc pas utilisé le bon test pour évaluer l'écart marqué et il n'a pas pris en considération toute la preuve pertinente, soit le témoignage du Maj Wight, qui se trouvait dans le précis des faits. Cela dit, il est vrai qu'une accusation de négligence pénale est difficile à prouver étant donné qu'il faut démontrer hors de tout doute raisonnable que le degré de diligence de l'accusé constitue un écart marqué et non seulement d'un écart de la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation.

Le Maj Bolduc porta beaucoup d'importance au fait que le détenu n'avait pas été maltraité. Tout dossier ayant une composante « détenu » se serait ajouté au tableau et au rapport qu'il était tenu de préparer sur ce sujet. Le Maj Bolduc déclara que tout dossier mettant en cause le traitement d'un détenu était très délicat au Canada compte tenu des enquêtes et audiences publiques de la CPPM et autres enquêtes sur ce sujet. Le détenu n'avait subi aucuns sévices, mais ceci ne voulait pour autant dire qu'aucune infraction au *Code de discipline militaire* ne s'était produite. Le Maj Bolduc croyait que le Maj X avait manqué à sa tâche lors de la planification de l'exercice et que l'Adjum Y n'avait pas bien supervisé l'exercice. Bien entendu, ces comportements ne représentent pas nécessairement des manquements méritant des accusations sous le régime du *Code de discipline militaire*.

Puisqu'il ne s'agissait plus d'un dossier d'abus de détenu; le Maj Bolduc avait donc décidé qu'il s'agissait plutôt d'un dossier de manquement au rendement qui pouvait être remis à la chaîne de commandement du Maj X et non d'un dossier disciplinaire. Cette décision lui appartenait et tombait bien dans son champ de discrétion. Cela dit, son soulagement, à savoir que le détenu

n'avait pas été maltraité, l'a mené à sous-estimer la sévérité de l'incident. Le Maj Bolduc donna peu de poids au contexte particulier de cette situation, soit qu'un détenu mineur avait été extrait de sa cellule par une équipe tactique lors d'un exercice. Le rôle de la Commission n'est pas d'évaluer la preuve pour décider quelle décision elle aurait prise dans les circonstances, mais bien de déterminer si la décision du Maj Bolduc constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire de porter ou de ne pas porter une accusation.

La lettre d'accompagnement datée du 18 avril 2011 informait le cmdt FOI-Afg que « pour l'intérêt de la justice militaire », le SNEFC FOI-Afg avait décidé de ne pas porter d'accusations. Elle l'informait ensuite que le SNEFC FOI-Afg utilisait son pouvoir discrétionnaire pour ainsi « laisser l'opportunité de la chaîne de commandement de se prononcer sur l'intérêt à agir dans ce dossier. » Il n'est pas de ressort du SNEFC de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice militaire de porter des accusations puisque cette question revient plutôt aux procureurs militaires; mais, selon la loi, la décision de porter des accusations relève bien du SNEFC et non des procureurs militaires.

Le message de la lettre du Capt da Silva était ambigu. L'annexe B de l'IPO 225 du SNEFC en vigueur en 2011 précisait que la lettre d'accompagnement du REPM devait indiquer que le dossier est remis au cmdt du sujet du REPM pour qu'il ou elle puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires sont de mises. La lettre rédigée par le Capt da Silva ne disait pas que le dossier était remis au Bgén Milner pour qu'il puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires étaient de mises. Le texte de cette lettre ne respectait pas fidèlement les directives et l'exemple de lettre d'accompagnement qui se trouvaient à l'IPO 225 du SNEFC.

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le SNEFC expédie des lettres d'accompagnement qui expliquent clairement et complètement les décisions prises à la suite d'une enquête ainsi que les options qui s'offrent au commandant du sujet de l'enquête; et que celles-ci respectent les IPO du SNEFC. (Non acceptée par le GPFC)

Les conclusions quant aux allégations

Cette enquête comprenait un nombre important de lacunes. Ces lacunes ou erreurs démontrent un manque de rigueur de la part des enquêteurs, et, en certaines occasions, des manques de compétence ou d'expérience. Celles-ci peuvent être divisées en deux catégories, soit celles qui sont mineures et celles qui sont plus notables. Les lacunes suivantes sont considérées comme étant les plus importantes : la sélection et le manque de supervision de l'enquêteur principal et le manque de soutien adéquat à l'enquêteur principal. Les autres lacunes, soit le manque de planification de l'enquête, la sélection des témoins, la planification des entrevues, et les conflits d'intérêts, sont des manquements aux pratiques exemplaires en matière d'enquête policière.

Aucune des lacunes ou erreurs n'a eu d'incidence sur le résultat final de l'enquête et la conclusion qu'il y avait suffisamment de preuves pour porter des accusations, comme recommandé par les enquêteurs, mais elles démontrent que les enquêteurs n'utilisaient pas toujours les pratiques exemplaires au cours de cette enquête.

Les détails du premier chef d'accusation proposé (article 124 *LDN*) du Maj X allèguent qu'il fut fautif dans la planification de l'exercice et non lors de l'exécution de son plan. Ainsi l'actus reus de ce chef d'accusation est bien la planification d'un exercice et non pas l'exécution de ce plan. C'est ce que le deuxième chef d'accusation se trouvant dans le PVPD du Maj X semble vouloir accomplir. La preuve présente au dossier ne crée pas une croyance raisonnable qu'il y a un écart marqué entre la planification de l'exercice du Maj X et la norme de la diligence d'une personne raisonnable comme démontrée par la preuve que l'on retrouve dans l'EG 2011-2411. Compte tenu de la preuve au dossier, une accusation de ne pas avoir surveillé adéquatement un exercice de rappel du personnel pour ainsi s'assurer qu'aucun garde ne pénètre dans une cellule aurait pu être portée contre le Maj X.

Les détails du premier chef d'accusation proposé (article 124 *LDN*) de l'Adjum Y allèguent qu'il a omis d'appliquer les directives de son cmdt de cie et qu'il a laissé les gardes entrer dans la cellule d'un détenu. La preuve au dossier permet de croire que l'Adjum Y a commis cette infraction. Il savait qu'il s'était fait attribuer une tâche de contrôleur lors de l'exercice.

Cependant, la preuve démontre que sa conduite pourrait constituer un écart marqué de la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Des chefs d'accusation proposés accusaient le Maj X et l'Adjum Y d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Ces chefs d'accusation proposés alléguaient qu'ils n'ont pas supervisé adéquatement les gardes afin d'intervenir en cas de débordement. Ce débordement est en fait l'extraction du détenu. La preuve au dossier permet de croire raisonnablement que le Maj X et l'Adjum Y ont commis cette infraction. La preuve démontre que de ne pas intervenir pour prévenir une extraction lors de l'exercice est un manquement important au bon fonctionnement du CTD. Cette preuve permet de déduire qu'il y a eu préjudice au bon ordre et à la discipline, car elle établit clairement qu'il s'agit d'une conséquence naturelle des omissions du Maj X et de l'Adjum Y.

Bien que le Maj Bolduc avait suffisamment de preuve pour mener une personne à croire raisonnablement que ces infractions proposées avaient été commises, c'était bien à lui d'exercer sa discrétion pour déterminer s'il y a lieu ou non de porter des accusations contre le Maj X et l'Adjum Y.

La majorité des omissions identifiées par la Commission représentent des manquements aux directives du GPFC ou aux pratiques exemplaires policières. La Commission conclut que, malgré ces lacunes, cette enquête a recueilli suffisamment d'éléments de preuves pour supporter les accusations proposées qui auraient pu être portées. La preuve au dossier permet de croire raisonnablement que le Maj X et l'Adjum Y avaient commis ces infractions. La Commission a noté ces omissions, car son mandat est aussi de promouvoir l'excellence au sein de la police militaire. La Commission peut donc noter des omissions et recommander des améliorations qui sont connexes à une allégation tout en concluant qu'une allégation n'est pas vérifiée.

Il est important de noter que la norme de diligence exigée des policiers lors de tout examen par la Commission n'est pas la perfection. La Commission se fonde sur la jurisprudence pertinente et plus particulièrement sur l'arrêt *Hill c Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* pour déterminer la norme de diligence exigée des sujets de l'examen.

Les principes de l'affaire *Hill* servent aussi à évaluer la conduite des sujets d'une plainte pour inconduite. Ainsi, on s'attend à ce qu'un agent de la paix agisse comme un enquêteur raisonnable dans les circonstances. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre des situations d'urgence ou des renseignements insuffisants. Les agents de la paix peuvent exercer comme bon leur semble leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête, pourvu qu'ils se situent dans les limites de ce qui est raisonnable et que leur intention est honnête, non arbitraire et non motivée par le favoritisme ou toute autre intention malhonnête. La norme de diligence attendue n'est pas la perfection, ni même l'optimum, si on considère la situation avec le recul. Des erreurs sans gravité ou des erreurs de jugement que pourrait faire tout professionnel ne sont pas des « erreurs non raisonnables » qui enfreignent la norme attendue, même lorsqu'elles peuvent avoir des résultats malencontreux. On ne doit jamais oublier que tout examen se fait avec le bénéfice de la rétrospective et qu'une ou des omissions ne représentent pas nécessairement une inconduite.

En examinant l'enquête dans son ensemble, en tenant compte de toutes les circonstances et en appliquant la norme de diligence attendue telle qu'elle est définie dans l'arrêt *Hill*, la Commission est satisfaite que les enquêteurs ont mené leur enquête de manière raisonnable. Les erreurs et omissions identifiées ne sont pas des « erreurs non raisonnables » qui enfreignent la norme de diligence attendue.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que l'allégation n° 1 que le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui n'a pas réussi à recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011 est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

Le Maj Bolduc a placé beaucoup d'importance à son pouvoir discrétionnaire. Les directives quant à cette discrétion se retrouvent de l'annexe H (février 2008) - Pouvoir discrétionnaire de la police militaire - du chapitre 2 de CPTPM. Cette annexe lui donnait des lignes directrices et beaucoup de latitude dans l'exercice de sa discrétion de porter des accusations ou de renvoyer le dossier au Bgén Milner. Comme indiqué à la partie 9.6 de ce rapport, le Bgén Milner aurait pu alors décider si des mesures administratives ou disciplinaires étaient de mises.

Cette annexe précise que « l'agent de la PM doit tenir compte d'aspects comme l'équité, la justice, la responsabilité, la cohérence ainsi que les attentes et les intérêts généraux des FC »

quand il décide de porter ou de ne pas porter une accusation. Elle précise aussi que les décisions de la PM ne devraient pas « montrer de différences arbitraires et inexplicables entre les différents cas traités ».

Cette annexe semble offrir beaucoup de latitude en ce qui concerne les infractions au cœur de ce dossier. Elle indique aussi qu'il faut « soigneusement prendre en compte la priorité de l'infraction et les critères de sélection avant de renvoyer la question au niveau de l'unité pour traitement ».

Il n'était donc pas déraisonnable pour le Maj Bolduc de conclure que le seuil élevé que représente l'écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue n'avait pas été atteint et que, par conséquent, l'accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire serait difficile à prouver hors de tout doute raisonnable. Il était à sa discrétion de considérer que la conduite pouvait être traitée plus adéquatement comme un défaut d'exécution plutôt que comme une conduite criminelle et donc de décider de ne pas porter d'accusations.

La Commission conclut que la décision de l'officier du SNEFC de ne pas porter d'accusations était raisonnable compte tenu des tous les facteurs et il s'agissait aussi d'un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire de porter ou de ne pas porter une accusation.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que l'allégation n° 2 d'une décision inappropriée de la part du SNEFC en décidant de ne pas porter d'accusations est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

Les conclusions quant à la révision de l'enquête par le SNEFC en 2016

Le Lcol Bolduc, alors qu'il était le cmdt du SNEFC, a demandé en 2016 à un de ses subordonnés d'examiner l'enquête du SNEFC FOI-Afg de 2011. Le Lcol Bolduc avait joué un rôle important lors de cette enquête de 2011 puisqu'il avait décidé de ne pas porter d'accusations. La Commission désire noter que ceci représente tout au moins une perception de conflit d'intérêts. Maj Leblanc a reçu le mandat de réviser l'EG 2011-2411 lors d'une rencontre avec le Lcol Bolduc le 24 novembre 2015. Le Maj Leblanc a remis son rapport au Lcol Bolduc le 9 février 2016. Cette même journée, il reçut l'ordre du Lcol Bolduc de continuer son travail et de

soumettre un nouveau précis des faits qui contiendraient les éléments manquants pour ainsi obtenir une vérification préalable à l'accusation complète le cas échéant.

Le Maj Leblanc a indiqué, dans son sommaire du dossier daté du 8 juin 2016, que l'Adjum Y n'avait pas performé au niveau escompté en tant que superviseur. Il a comparé sa performance lors de l'événement du 19 janvier 2011 à une sentinelle qui aurait dormi à son poste, une infraction mineure, selon lui, qui avec le temps échu depuis l'incident ne méritait pas d'être poursuivi davantage. Le Maj Leblanc rédigea les remarques finales le 10 juin 2016. Il y indiquait qu'il y avait eu une combinaison d'erreurs lors de l'exercice du 19 janvier 2011; soit une mauvaise planification opérationnelle, de mauvaises prises de décision et de mauvaises communications. Cependant, il croyait que ces erreurs ne méritaient pas de mener à des accusations criminelles ou disciplinaires.

Une révision des rapports du Maj Leblanc démontre qu'aucun fait nouveau n'avait été rapporté au sujet de l'enquête de 2011 avant que le Lcol Bolduc demande une révision en novembre 2015. Le Lcol Bolduc aurait pu demander cette révision dès février 2015. La révision initiale et l'examen de l'enquête de 2011 par le Maj Leblanc ont pris presque sept mois. Alors, le Maj Leblanc aurait sûrement complété sa tâche avant le 6 novembre 2015 si le Lcol Bolduc avait ordonné cette revue en février au lieu qu'à la fin novembre. Cette décision a donc retardé les travaux de la Commission d'au moins neuf mois.

Le Maj Leblanc n'a pas mené une enquête criminelle; le Maj Leblanc a effectué un examen du travail accompli par les enquêteurs du SNEFC FOI-Afg. Il ne s'agissait pas d'une enquête du bureau des Normes professionnelles. Le 6 janvier 2016, le GPFC a décidé qu'il ne fournirait pas la divulgation demandée le 6 novembre 2015 tant que la révision de l'enquête par le SNEFC ne serait pas terminée.

La Commission est d'avis que la divulgation des documents demandés n'aurait aucun impact sur la révision de l'enquête effectuée par le Maj Leblanc. À ce stage, il ne s'agissait qu'un examen de documents par la Commission et non un processus d'entrevues. Ces deux activités pouvaient se dérouler parallèlement sans que l'une ou l'autre soit une entrave au travail de l'autre. De plus, cette décision est des plus surprenantes compte tenu de l'expérience vécue lors d'une EIP

précédente (CPPM 2007-003, plainte présentée par le Dr Attaran) au cours de laquelle la Commission et le SNEFC avaient conclu une entente permettant à la Commission d'avoir accès aux documents et à la preuve requise pour son EIP. Un bon effort de coordination et de coopération avait donc contribué à ce que chaque entité puisse accomplir son mandat. Malheureusement, ceci ne fut pas le cas dans ce dossier.

Notification du Grand Prévôt des Forces canadiennes

Le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) a produit une notification de 8 pages en réponse au rapport provisoire de la Commission. Le rapport provisoire lui avait été transmis le 26 février 2021. La notification a été reçue le 25 juin 2021. Le GPFC a accepté toutes les conclusions de la Commission et, sur les treize recommandations faites par la Commission, six ont été acceptés, six n'ont pas été acceptés, et le GPFC a différé la réponse à une des recommandations, soit la recommandation n° 12, au ministre de la Défense nationale.

La réponse complète de la CPPM à la notification du GPFC concernant les recommandations est fournie dans le rapport, voir les paragraphes 433, 451, 452-454, 522-525, 588, 639-640, 643-644, 646, 682 et 719.

Dans sa notification, le GPFC a différé la réponse à la recommandation n° 12 au ministre de la Défense nationale. Il convient de noter qu'au moment de la publication du rapport final, la Commission n'avait pas obtenu une réponse du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne la recommandation n° 12. Une fois la réponse du ministre obtenue, la Commission l'examinera et le publiera textuellement dans son rapport final, accompagnée de ses commentaires.

II LA PLAINTÉ

1. Le 12 février 2015, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM ou la Commission) a reçu par la poste une plainte anonyme. La plainte était contenue dans une lettre dactylographiée d'une page. Elle était rédigée en français. La lettre était datée du 9 janvier 2015, et l'enveloppe portait la marque postale du 10 février 2015. La lettre avait été postée de l'hôtel Sheraton Gateway, situé à l'aéroport international Pearson à Toronto, en Ontario. Elle était adressée à la CPPM et « à qui de droit ». L'objet indiquait qu'il s'agissait d'une plainte et le sujet se lisait comme suit : « Détenus agressés par la police militaire canadienne en AFG de décembre 2010 à janvier 2011. »

2. La plainte allègue que le cmdt de la compagnie de police militaire de la FO 3-10¹, le Maj X, « a ordonné de « terroriser » les détenus par des exercices soutenus et continues [sic] dans le centre de détention à KAF² ». Il est aussi allégué que ces exercices consistaient à faire des entrées dynamiques policières dans les cellules avoisinant celles occupées par les détenus et qu'elles ont atteint leur point culminant lorsqu'ils ont été faits dans des cellules occupées par des détenus.

3. La plainte allègue qu'en pleine nuit, les policiers militaires ont pénétré dans les cellules des détenus avec des matraques et bâtons, et certains même avec des pistolets 9 mm, et ont plaqué des détenus aux murs et au sol et appliqué des clés de bras. Il est allégué que la tension était tellement forte, après les deux derniers mois, que plusieurs détenus ont déféqué et uriné sur place.

4. La plainte indique qu'une enquête a par la suite été menée par le SNEFC, sous les ordres du Capt Richard da Silva. Près de trente (30) policiers militaires auraient été interrogés « pour porter de sérieuses accusations contre le maj [X] ». Il est allégué que lesdites accusations ont été remises au Bgén Milner, qui les aurait ignorées. Le Bgén Milner était le cmdt de la FOI-Afg.

5. La plainte ajoute qu'en 2012, la Lcol Sylvie Beaudry fut mandatée pour faire enquête sur ces événements, mais qu'« encore aujourd'hui, aucune cours [sic] martiale et aucune accusation

¹ L'abréviation FO signifie la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan (FOI-Afg).

² L'abréviation KAF est un terme anglais qui signifie *Kandahar Airfield*, en français, l'aérodrome de Kandahar.

n'est protégée [sic] contre le Maj [X] ». La plainte indique également que « le tout fut filmé incluant tous les témoignages de l'évènement [sic] » et que les cellules étaient filmées de façon continue.

6. En conclusion, la plainte fournit une liste de cinq « personnes références », soit l'Adj Degrasse, l'Adjum Y, la Capt Busset, le Capt Tremblay et le Capt Touchette. La lettre ne précise pas si ces personnes sont nommées parce qu'elles ont été impliquées dans les événements allégués, parce qu'elles en auraient été témoins ou pour toute autre raison.

7. Les chapitres qui suivent vont décrire le processus de l'EIP, les faits découverts durant l'EIP ainsi que les conclusions de la Commission. Cela dit, la Commission désire, d'entrée de jeu, déclarer que la preuve recueillie au cours de l'EIP dévoile clairement qu'aucun détenu n'a uriné ou déféqué au cours des exercices et qu'aucun détenu ne fut maltraité au cours des exercices tel qu'il fut allégué par la plainte. La plainte anonyme allègue aussi que des gardiens sont entrés dans les cellules avec des pistolets 9 mm et ont plaqué des détenus aux murs et au sol et leur auraient appliqué des clés de bras. La preuve recueillie au cours de l'EIP ne porte pas la Commission à conclure que ces actions se sont produites au cours des exercices qui ont eu lieu au CTD. Au contraire, cette preuve démontre que les gardiens n'étaient pas armés et ont eu un minimum d'interaction physique avec le détenu au cours de l'exercice du 19 janvier 2011.

8. De plus, il n'existe aucune preuve recueillie au cours de l'EIP qui démontre que le Maj X aurait ordonné de terroriser les détenus ou que le but des exercices était de terroriser les détenus. Un des buts des exercices était de démontrer aux détenus que les gardiens pouvaient contrôler le CTD en toute situation. Donc, une démonstration de force lors de ces exercices était nécessaire pour atteindre ce but et ceci est bien différent que de chercher à terroriser les détenus.

III LE PROCESSUS DE L'ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC

3.1 Les actions et les décisions de la Commission à la suite de la réception de la plainte

9. Lorsque la Commission a reçu la plainte le 12 février 2015, elle ne pouvait contacter le (ou la) plaignant(e) pour obtenir des renseignements additionnels concernant les faits, vu la nature anonyme de la plainte.

10. Le 27 février 2015, la Commission a avisé le GPFC de la plainte, comme prévu à l'article 250.21(2)(c)(i) de la *LDN*.³ Par la même occasion, la Commission a transmis une copie de la plainte au GPFC et lui a demandé de confirmer certains des faits allégués dans la plainte, particulièrement concernant la tenue d'enquêtes policières concernant les événements allégués.

11. Le 11 mars 2015, le commandant adjoint (cmdtA) du Gp PM FC a informé la Commission qu'une enquête avait effectivement été menée par le SNEFC concernant un exercice mené au CTD à Kandahar sous les ordres du Maj X en janvier 2011⁴. Cette enquête avait été conclue le 16 avril 2011, qu'aucune accusation n'avait été portée et que l'affaire avait été remise au Bgén Milner, le cmdt de la FOI-Afg, pour que les mesures appropriées soient prises. La Commission a également été informée qu'une enquête administrative concernant le Maj X avait été menée par la Lcol Beaudry en 2012.

12. Ces informations confirmaient certains des faits sous-jacents allégués dans la plainte. Cependant, les éléments factuels disponibles demeuraient limités. Afin d'obtenir le plus d'informations possible pour déterminer comment la plainte devait être traitée, la Commission a décidé de contacter les « personnes références » nommées par le(ou la) plaignant(e). Au cours du printemps et de l'été 2015, la Commission a donc entrepris les démarches nécessaires pour s'entretenir de façon informelle avec les individus nommés. Certains des individus en question ont refusé de s'entretenir avec la Commission ou n'ont pu être rejoints, alors que d'autres ont accepté de fournir de l'information et ont même fourni le nom d'autres individus qui étaient au courant des événements et que la Commission a également contactés.

13. À la suite de ces entretiens informels, la Commission a pu confirmer qu'un incident inhabituel était survenu lors d'un exercice tenu au CTD et que les policiers militaires qui travaillaient au CTD et au QG de la cie PM FOI-Afg avaient eu vent des événements et des enquêtes subséquentes, particulièrement l'enquête de 2011. De plus, la Commission a pu constater qu'il y avait un éventail de perceptions à propos des événements, et que plusieurs des membres des FC et de la PM qui étaient au courant des événements avaient l'impression que certaines des décisions – soit celle d'ouvrir une enquête dès le départ, ou encore celle de

³ *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5 [*LDN*].

⁴ Il s'agissait de l'enquête identifiée comme EG 2011-2411; ci-après l'enquête de 2011.

conclure l'enquête sans porter des accusations – avaient été prises ou dirigées à partir d'« Ottawa ». Bien que les personnes interrogées ne pouvaient nécessairement spécifier quel bureau ou individu d'Ottawa aurait pu être impliqué, plusieurs semblaient croire ou laisser entendre qu'une intervention inappropriée avait été exercée. Cette perception semblait s'accorder avec la formulation de la plainte elle-même, qui mettait l'accent sur l'absence de cour martiale malgré les enquêtes menées, laissant sous-entendre que des accusations auraient dû être portées et que l'affaire aurait dû par la même occasion être rendue publique.

14. En mai 2015, alors que la Commission commençait à recueillir ces informations, une série d'articles sont parus dans les médias concernant les mêmes allégations que celles contenues dans la plainte. Ces articles faisaient référence à la même préoccupation concernant l'absence d'accusations, précisant que de telles accusations « auraient entraîné la tenue d'une cour martiale – un processus qui a lieu en public. »⁵ Ces articles contenaient également des allégations additionnelles qui ne se trouvaient pas dans la plainte transmise à la Commission – particulièrement concernant le but des exercices qui était allégué avoir été relié à une tentative d'obtenir de l'information des détenus.

15. Ayant recueilli ces informations, la Commission devait déterminer si la plainte pouvait être traitée et, le cas échéant, par quel processus. Le 21 septembre 2015, le président par intérim de la Commission, M. Michel Séguin, a rendu une décision prorogeant le délai pour le dépôt de la plainte.⁶ Dans cette décision, le président par intérim a déterminé que la Commission peut recevoir, traiter et enquêter une plainte anonyme.

16. L'article 250.2 de la *LDN* prévoit que les plaintes concernant la PM doivent être déposées dans l'année qui suit la survenance des faits qui en sont à l'origine, sauf dispense accordée par le président de la Commission à la demande du plaignant. Dans sa décision du 21 septembre 2015, le président par intérim a aussi conclu que cette demande de prorogation peut être formulée de façon implicite et que la présente plainte contenait une telle demande. Le président par intérim a considéré la date de la conclusion de l'enquête de 2011, en avril 2011, comme étant le moment

⁵ Voir Joël-Denis Bellavance, « Afghanistan : Terreur dans une prison canadienne », *La Presse* (4 mai 2015).

⁶ *Lettre de décision* [accordant une prorogation] (21 septembre 2015), CPPM 2015-005, en ligne : CPPM <<https://www.mpcc-cppm.gc.ca/enquetes-audiences-dinteret-public-interest-investigations-hearings/anonymouse-anonyme/2015-005a-fra.aspx>>.

de la survenance des événements à l'origine de la plainte, particulièrement la plainte concernant le défaut de déposer des accusations. Plus de trois ans s'étaient écoulés depuis cette date au moment du dépôt de la plainte à la Commission. Cependant, le président par intérim a déterminé qu'il y avait un fort intérêt public de proroger le délai pour déposer la plainte compte tenu de l'allégation d'abus de détenus, de l'absence d'accusations suite à une enquête du SNEFC, des questions d'indépendance de la PM ainsi que l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents. La Commission a donc reçu la plainte.

17. Une plainte est habituellement enquêtée d'abord par le bureau des Normes professionnelles (NP) du Gp PM FC, avec possibilité pour le (ou la) plaignant(e) de demander par la suite à la Commission d'examiner l'affaire, s'il(ou elle) n'était pas satisfait(e) des résultats de l'enquête des NP. Par ailleurs, à tout moment en cours d'examen d'une plainte, la *LDN* permet à la présidente de faire tenir une enquête par la Commission si elle estime que ceci est préférable dans l'intérêt public.⁷ Le 4 novembre 2015, la présidente de la Commission, Mme Hilary C. McCormack, a décidé de mener une EIP dans cette affaire.⁸

18. Dans sa décision de faire mener une EIP, la présidente de la Commission a noté la gravité des allégations, ainsi que le fait qu'elles soulèvent des questions systémiques liées à l'indépendance de la PM et susceptibles d'avoir un impact sur la confiance du public envers la PM, particulièrement en ce qui a trait à l'allégation que le SNEFC aurait fait défaut de porter des accusations et aurait plutôt remis au cmdt de la FOI-Afg la décision de déterminer les mesures appropriées à prendre. La présidente a souligné qu'en raison de la nature et de la gravité des allégations, il était préférable qu'un processus public, transparent et indépendant soit mis en œuvre pour faire enquête sur les événements, particulièrement considérant la perception, apparemment présente chez plusieurs des personnes déployées au moment des événements, que l'absence d'accusations ou autres répercussions visait à éviter de publiciser l'affaire, ou encore que les décisions du SNEFC avaient pu être dictées par « Ottawa ».

⁷ *LDN*, para 250.38(1), 250.38(5).

⁸ *Décision de mener une enquête d'intérêt public* (4 novembre 2015), CPPM 2015-005, en ligne : CPPM <<https://www.mpcc-cppm.gc.ca/enquetes-audiences-dinteret-public-interest-investigations-hearings/anonymus-anonyme/2015-005f-fra.aspx>>.

19. La présidente a conclu que le fait de mener une EIP permettrait à la Commission de faire une enquête approfondie sur les événements et de rendre ses conclusions publiques, afin qu'il ne subsiste pas de doutes quant aux événements et à la conduite de la PM dans cette affaire. Conséquemment, le dossier n'a pas été confié au GPFC pour une enquête de première instance par le bureau des NP.

20. Le 14 janvier 2016, la présidente de la Commission a co-délégué le devoir de mener l'EIP et d'établir et de transmettre les rapports provisoire et final relativement à cette affaire à M. Michel Séguin, membre de la Commission⁹. À partir de ce moment, la présidente et M. Séguin ont mené conjointement cette EIP et ont préparé ce rapport provisoire.

3.2 La divulgation initiale de la preuve documentaire et la détermination de la portée de l'EIP

21. Le 6 novembre 2015, soit 2 jours après que la présidente ait rendu sa décision de mener une EIP dans cette affaire, la Commission a transmis une première demande au GPFC pour obtenir la divulgation des documents pertinents. En particulier, la Commission a demandé de recevoir : une copie du dossier de l'enquête de 2011 et de tous les documents reliés cette enquête menée par le SNEFC ou toute enquête connexe; une copie de tout enregistrement audio ou vidéo du ou des exercices enquêté(s) par le SNEFC; et une copie du rapport produit à la suite de l'enquête menée en 2012 par la Lcol Beaudry.

22. Le 12 février 2015, la Commission a reçu la plainte et a transmis une copie de la plainte au GPFC le 27 février 2015. Le 18 décembre 2015, le cmdtA du Gp PM FC a avisé la Commission que le personnel du Gp PM FC avait commencé à préparer les documents à divulguer, mais que le SNEFC conduisait également un examen de l'affaire pour déterminer si des éléments additionnels pouvant nécessiter une enquête policière étaient soulevés dans la plainte anonyme transmise à la Commission en février 2015. En particulier, il a indiqué qu'un des aspects à être examinés était relié au fait que la plainte anonyme de 2015 faisait référence à plusieurs exercices, et le SNEFC voulait vérifier si l'enquête de 2011 concernait plusieurs ou seulement un exercice.

⁹ LDN, para 250.11(3).

23. Le 6 janvier 2016, n'ayant toujours pas reçu les documents demandés en novembre 2015, la Commission a écrit de nouveau au GPFC pour lui demander une mise à jour quant à la date anticipée de la livraison des documents à la Commission. Le même jour, le GPFC écrivait à la Commission pour confirmer la réception de la demande initiale de divulgation datée du 6 novembre 2015 et pour aviser la Commission que la divulgation demandée ne serait pas fournie tant que l'examen de l'enquête de 2011 effectué par le SNEFC ne serait pas conclu. Dans cette lettre, le GPFC notait que, comme indiqué à la Commission le 18 décembre 2015, le SNEFC en était à considérer de l'information nouvelle fournie dans la plainte anonyme et à effectuer un examen et une évaluation de l'enquête préalablement menée par le SNEFC afin de déterminer si toutes les démarches nécessaires avaient été faites durant l'enquête de 2011. En conclusion, le GPFC indiquait que la Commission serait tenue informée des progrès de l'examen effectué par le SNEFC.

24. La Commission tient à souligner qu'elle n'était pas d'accord avec la décision du GPFC de ne pas fournir la divulgation initiale demandée tant que l'examen de l'enquête de 2011 mené par le SNEFC ne serait pas complété. La Commission est d'avis que le GPFC n'avait aucune raison de ne pas fournir cette divulgation puisque l'examen de ces documents par la Commission ne risquait pas de compromettre l'examen du SNEFC. De plus, la conclusion du SNEFC à la suite de son examen n'aurait eu aucune incidence sur l'EIP, à moins que celui-ci ne décide de porter des accusations contre les sujets de l'enquête de 2011. Ainsi, la décision de ne pas fournir la divulgation demandée a empêché la Commission d'évaluer le dossier et de déterminer si la plainte était dans son champ de compétence en temps opportuns. En outre, il convient de noter que la Commission a une obligation légale de donner suite aux plaintes dont elle est saisie avec célérité.¹⁰ Ainsi, la Commission craignait que le retard dans la réception de la divulgation initiale ait pour effet non seulement de faire obstacle à son obligation d'agir avec célérité, mais ait également une incidence négative sur les personnes visées par la plainte et les témoins, car ces derniers devraient tourner leurs pensées vers des événements qui se sont produits depuis longtemps.

¹⁰ LDN, art 250.14.

25. Au cours des mois qui ont suivi, la Commission et le Gp PM FC ont échangé une correspondance soutenue et ont tenu de nombreuses discussions et rencontres afin de résoudre cette question.¹¹ La révision initiale de l'enquête du SNEFC FOI-Afg de 2011 mena à la décision d'examiner de plus près l'enquête de 2011 pour déterminer si d'autres éléments de preuve existaient et si des accusations pouvaient être portées. La Commission, voulant faire progresser l'EIP, tentait de trouver un moyen d'obtenir la divulgation des documents sans avoir à attendre la conclusion de la révision de l'enquête de 2011 par le SNEFC. Le Gp PM FC avait des préoccupations quant à la possibilité qu'une EIP menée simultanément à cette révision n'ait un impact négatif sur cette dernière.

26. Après maintes discussions, la Commission et les dirigeants du Gp PM FC se sont entendus sur un protocole de partage de l'information qui allait gouverner les échanges d'information et la conduite parallèle des deux examens. Le 2 juin 2016, le *Protocole d'entente entre la CPPM et le Gp PM FC concernant la tenue simultanée d'une EIP et d'une enquête du SNEFC relatives à des exercices menés par la Police militaire en Afghanistan* a été signé. Le 8 juin 2016, la Commission a été avisée que la révision du SNEFC allait être conclue sous peu, et que l'affaire ne serait pas soumise à nouveau à un procureur militaire afin de considérer des accusations possibles, mais serait conclue sans que des accusations soient portées. L'EG 2011-2411 qui contenait des informations quant aux révisions de 2015 et de 2016 reçu plus tard par la Commission¹² indique que la révision a été officiellement conclue le 10 juin 2016.¹³

27. Le 8 juin 2016, la Commission a reçu une copie du rapport produit à la suite de l'enquête sommaire menée par la Lcol Beaudry en 2012, ainsi qu'une copie du mandat originalement confié à la Lcol Beaudry lorsque l'enquête a été convoquée. Le 10 juin 2016, la Commission a reçu la divulgation de l'ensemble du rapport d'enquête sommaire de l'enquête de 2011, incluant les enregistrements des entrevues menées, ainsi qu'un enregistrement vidéo d'une partie du

¹¹ Les détails de ces échanges sont discutés dans la partie 3.4.1 ci-après.

¹² Divulgation supplémentaire du dossier EG 2011-2411, Document 065, 19 juillet 2016 (reçu à la CPPM le 26 août 2016), (ci-après « Document 065 »).

¹³ Document 065 à la p 242.

déroulement de l'exercice mené le 19 janvier 2011, l'événement principal sous enquête par le SNEFC.

28. Le 21 juillet 2016, la Commission a écrit au GPFC pour lui demander la divulgation de documents supplémentaires. En particulier, la Commission a demandé une copie de l'IPO 500 de la cie PM FOI-Afg au moment des événements, soit l'IPO qu'on voulait évaluer lors de l'exercice du 19 janvier 2011. La Commission a également demandé toute la correspondance interne et externe générée par le SNEFC dans cette affaire, ainsi que les notes concernant les modifications apportées au dossier d'enquête.

29. Le 26 août 2016, la Commission a reçu une copie du dossier d'enquête constitué à la suite de l'examen initié en 2015 et de la révision de l'enquête en 2016, incluant les enregistrements pour les entrevues menées dans le cadre de l'enquête de 2016.¹⁴ Le 16 septembre 2016, la Commission a écrit au GPFC pour lui demander la divulgation d'une copie des rapports concernant les éléments de preuve matériels obtenus lors de l'enquête de 2016. Ces rapports ont été transmis à la Commission le 21 septembre 2016.

30. Après avoir initialement informé la Commission que l'IPO 500 ne pouvait être localisée et n'avait pas été trouvée lors de la récente enquête du SNEFC, le cmdtA du Gp PM FC a avisé la Commission en septembre 2016 qu'une copie venait d'être retrouvée. Le 28 septembre 2016, l'IPO 500 a été transmise à la Commission, de même que les notes relatives à l'enquête de 2011 et des courriels relatifs à l'examen et à la révision de 2015-2016. Des courriels supplémentaires reliés à l'examen et à la révision de 2015-2016 ont été divulgués à la Commission le 14 octobre 2016.

31. Le 3 octobre 2016, la Commission a écrit au GPFC lui demandant la divulgation de certains documents obtenus dans le cadre de l'examen et à la révision de 2015-2016 et indiqués au dossier d'enquête. Ces documents ont été transmis à la Commission le 18 octobre 2016.

32. En tout, les documents reçus par la Commission dans le cadre de cette phase initiale de divulgation comptaient plus de 3 000 pages et de nombreuses heures d'enregistrements audio et

¹⁴ *Supra* note 12.

vidéo. Après avoir examiné la documentation recueillie, le 27 février 2017,¹⁵ la Commission a rendu une décision identifiant les allégations de la plainte sur lesquelles la Commission avait la compétence d'enquêter en vertu de la législation et la jurisprudence applicables. Ayant déterminé quelles allégations seraient enquêtées dans l'EIP, la Commission a également identifié les personnes visées par la plainte.

33. Dans la décision rendue le 27 février 2017, la Commission a expliqué que la conduite des policiers militaires impliqués dans la tenue du ou des exercices menés au CTD ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête par la Commission, car elle se situe en dehors des questions concernant lesquelles la Commission a la compétence de recevoir des plaintes. En vertu de la législation et du *Règlement* applicables, ainsi que d'une décision préalable rendue par la Cour fédérale du Canada, les fonctions relatives à la capture, à la détention et au transfert « des insurgés en Afghanistan »¹⁶ sont des fonctions qui sont exclues de la compétence de la Commission parce qu'elles se rapportent à des opérations militaires qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies. Ainsi, la Commission ne peut formuler des conclusions ou recommandations sur les allégations concernant la conduite des policiers militaires qui auraient ordonné la tenue du ou des exercice(s), non plus que sur la conduite des policiers militaires ayant participé à ou aux exercice(s) au CTD.

34. Cependant, la Commission a conclu que les fonctions exercées par les membres du SNEFC impliqués dans la conduite de l'enquête de 2011 et les décisions relatives au dépôt d'accusations sont des fonctions de nature policière qui relèvent du champ de compétence de la Commission. Il s'agit du type de questions sur lesquelles la Commission se penche régulièrement et qui se trouvent au cœur de son mandat. La Commission a noté qu'il serait nécessaire de faire enquête sur les événements ayant donné lieu à l'enquête du SNEFC afin d'examiner non seulement l'information obtenue par le SNEFC lors de son enquête mais également l'information qui était disponible concernant ces événements. La Commission pourrait faire la lumière sur ces

¹⁵ *Détermination de la portée de l'enquête d'intérêt public et de la compétence de la CPPM* (27 février 2017), CPPM 2015-005 (Anonyme), en ligne : CPPM <<https://www.mpcc-cppm.gc.ca/enquetes-audiences-dinteret-public-interest-investigations-hearings/anonymouse-anonyme/anonym-2015-005-decision-2017-03-02-fra.aspx>>.

¹⁶ *Canada (Procureur général) c Amnesty International Canada*, 2009 CF 918.

questions et formuler les conclusions et recommandations nécessaires sur les allégations sous enquête.

35. La Commission a également conclu que la plainte portant sur l'enquête sommaire menée par la Lcol Beaudry en 2012 était exclue de sa compétence en vertu du *Règlement* excluant les fonctions se rapportant à l'administration de sujets pouvant faire l'objet d'une plainte devant la Commission. En examinant le mandat confié à la Lcol Beaudry et le rapport d'enquête sommaire qu'elle a préparé, la Commission a constaté qu'il s'agissait d'une enquête administrative qui portait sur des lacunes alléguées dans le leadership de la cie PM FOI-Afg.

36. La Commission a donc identifié les allégations suivantes :

Allégation n° 1 : Le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui a fait défaut de recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011;

Allégation n° 2 : Le SNEFC a pris une décision inappropriée en décidant de ne pas porter d'accusations à la suite de son enquête.

37. Ayant déterminé les questions qui faisaient partie de sa compétence, la Commission devait identifier les personnes visées par la plainte. La Commission devait se limiter à tirer des conclusions sur la conduite des membres du SNEFC impliqués dans l'enquête et la décision de ne pas porter d'accusations. La Commission a identifié six personnes visées par la plainte : le Lcol(à la retraite) Francis Bolduc,¹⁷ le cmdtA du SNEFC à Ottawa au moment de la conclusion de l'enquête de 2011, le Capt(à la retraite) Richard da Silva, le commandant du détachement du SNEFC en Afghanistan au moment de l'enquête et les membres du détachement du SNEFC en Afghanistan ayant participé à l'enquête de 2011, soit l'Adj Danny Parent¹⁸ qui a agi comme superviseur, le Sgt(à la retraite) James O'Bready,¹⁹ l'enquêteur principal ayant mené l'enquête, ainsi que le Sgt(à la retraite) André Mantha et le Sgt Steve Carrier²⁰ qui ont participé à l'enquête.

¹⁷ Major au moment des événements, lieutenant-colonel lors de son identification comme personne visée. Il est à noter que dans le présent rapport, la Commission réfère généralement au rang des individus nommés au moment des événements dont elle discute, pour faciliter la compréhension du déroulement des événements et des liens d'autorité à ce moment.

¹⁸ Sergent au moment des événements.

¹⁹ Caporal-chef au moment des événements.

²⁰ Caporal-chef au moment des événements.

38. Tel que la Commission l'a précisé dans sa décision concernant la portée de l'EIP, le fait d'être identifié comme personne visée par la plainte ne signifiait pas que la Commission croyait qu'une personne avait participé à une conduite inappropriée ou que son travail présentait des lacunes. Les personnes identifiées comme étant visées par la plainte étaient simplement celles dont la conduite était mise en cause dans la plainte, car des événements auxquels elles avaient participé faisaient l'objet d'une plainte. La Commission se devait d'enquêter et de formuler des conclusions et recommandations concernant la conduite de chaque personne visée par la plainte. Ayant déterminé l'étendue de sa compétence et ayant identifié les allégations à enquêter et les personnes visées par la plainte, la Commission a entamé la conduite de l'EIP.

3.3 L'anonymat du(de la) plaignant(e) et les défis pour l'EIP

39. Dès le départ, le présent dossier a présenté des défis particuliers pour la Commission. Puisque l'identité du (de la) plaignant(e) n'était pas connue, même par la Commission, il n'a pas été possible d'adopter les pratiques habituelles suivies par la Commission, tant dans les étapes initiales du processus que pendant la conduite de l'enquête.

40. Dans le cours normal de ses activités, la Commission consulte régulièrement les plaignants ou plaignantes quant aux allégations qu'ils ou elles présentent. Puisque le processus de plaintes prévu à la Partie IV de la *LDN* se veut un processus accessible au public en général, il faut s'attendre à ce que certains des plaignants ou plaignantes ne fournissent pas toujours toute l'information dont la Commission a besoin pour traiter de la plainte dès leur premier contact avec la Commission. Ainsi, la Commission peut contacter les plaignant(e)s pour clarifier leurs intentions quant à leur plainte. Un échange d'informations concernant le processus d'examen des plaintes et le mandat de la Commission peut parfois aider le(la) plaignant(e) à clarifier les allégations qu'il(elle) désire présenter. Dans certains cas, le fait d'informer un(e) plaignant(e) des limites de la compétence de la Commission peut, par exemple, aider dans la formulation d'une plainte ou indiquer à la personne que la Commission n'a pas la compétence de recevoir sa plainte.

41. Dans le cas présent, la Commission a dû interpréter le contenu de la plainte d'une page sans pouvoir communiquer avec le(la) plaignant(e). La Commission a donc dû s'en remettre uniquement au texte de la lettre de plainte pour interpréter les allégations présentées. Elle n'a pu

obtenir de précisions du (de la) plaignant(e) au sujet des faits allégués et des aspects précis auxquels le(la) plaignant(e) voulait formuler une plainte. Par contre, en raison des faits particuliers de cette affaire, la Commission a pu obtenir des précisions factuelles en contactant les « personnes références » nommées dans la plainte et en obtenant des informations directement du GPFC concernant l'enquête de 2011 et l'enquête de la Lcol Beaudry. Ces informations se sont avérées suffisantes pour poursuivre les démarches nécessaires pour traiter la plainte, mais il n'est pas garanti que la même situation se reproduirait dans d'autres cas.

42. De même, la Commission n'a pu contacter le(la) plaignant(e) pour l'informer du fait que plus d'un an s'était écoulé depuis les événements et pour vérifier s'il(elle) désirait demander une prorogation du délai pour déposer la plainte. La Commission a dû s'en remettre à la demande de prorogation implicite qui faisait partie de la plainte, tel qu'expliqué dans la décision du président par intérim. Cependant, même en se fondant sur cette demande, la Commission ne pouvait obtenir des informations du(de la) plaignant(e) concernant les raisons expliquant le long délai écoulé avant que la plainte ne soit déposée. La Commission n'avait aucun moyen de découvrir, par exemple, à quel moment le(la) plaignant(e) avait été informé(e) des événements, et s'il(elle) avait été empêché(e) de déposer sa plainte plus tôt pour des raisons hors de son contrôle.

43. En l'occurrence, la Commission a pu rendre une décision concernant la prorogation du délai en l'absence de ces informations, vu que la gravité des allégations et l'intérêt public militaient en faveur d'une prorogation, indépendamment des raisons ayant pu expliquer le délai à déposer la plainte. Cependant, dans d'autres cas, l'impossibilité d'obtenir plus d'information du(de la) plaignant(e) pourrait s'avérer un obstacle sérieux, pouvant même empêcher la Commission de rendre une décision fondée sur les faits pertinents.

44. La Commission a également dû faire face à des défis lorsqu'elle s'est prononcée sur la portée de l'EIP et sur sa compétence d'enquêter les différentes allégations formulées dans la plainte. Bien que l'intention originale du(de la) plaignant(e) semblait être surtout de formuler une plainte relative à la décision de mener le ou les exercices au CTD, la Commission a dû conclure qu'en vertu de la législation et jurisprudence applicables, cette allégation ne faisait pas partie de sa compétence. L'EIP allait devoir se concentrer sur un autre aspect de la plainte, celui relié au fait qu'aucune accusation n'avait été portée à la suite de l'enquête du SNEFC de 2011.

En résultat, les personnes visées par la plainte allaient devoir être celles qui avaient été impliquées dans l'enquête concernant le ou les exercices au CTD, plutôt que celles qui avaient été impliquées dans la planification ou l'exécution de ceux-ci. Vu l'anonymat de la plainte, la Commission n'a pas pu vérifier si le fait de faire enquête sur la conduite des personnes ayant mené l'enquête correspondait toujours à l'intention originale du(de la) plaignant(e).

45. Encore une fois, vu les faits particuliers de cette affaire, ainsi que la nature des allégations, la Commission a pu résoudre la question sans consulter le(la) plaignant(e). Puisqu'il était nécessaire dans l'intérêt public de faire enquête sur les allégations relatives à l'absence d'accusations portées à la suite de l'enquête du SNEFC de 2011 incluant l'allégation selon laquelle les accusations auraient été remises au cmdt de la FOI-Afg, la Commission a pu déterminer que son enquête devait procéder avec une portée ajustée à sa compétence. La Commission a de plus signalé aux personnes identifiées comme étant visées par la plainte que leur identification ne se voulait pas une indication qu'elles avaient été impliquées dans une conduite inadéquate ou fautive.

46. Un autre défi engendré par l'anonymat de la plainte s'est présenté plus clairement à mesure que l'enquête progressait. Habituellement, lorsque la Commission connaît l'identité du(de la) plaignant(e), celle-ci peut vérifier les motivations, les intentions, la bonne foi, et la crédibilité du(de la) plaignant(e). Ainsi, si la Commission découvre ou soupçonne qu'une plainte a été déposée pour des motifs ultérieurs – par exemple en raison de conflits passés avec les personnes visées par la plainte ou autres personnes dont la conduite est mise en cause – la Commission peut prendre des mesures lors de son enquête pour vérifier les faits et examiner plus à fond les motivations du(de la) plaignant(e) et des témoins.

47. Dans le présent dossier, ce type de préoccupations revêtaient une importance particulière, puisque la preuve indiquait qu'un nombre important de conflits interpersonnels étaient survenus lors du déploiement en question. En effet, l'enquête sommaire menée par la Lcol Beaudry a révélé qu'il avait été difficile de trouver le personnel nécessaire pour cette rotation, vu la nécessité de recruter du personnel francophone, et qu'en résultat, le cmdt de la cie PM FOI-Afg avait dû composer avec le fait qu'il existait des conflits de personnalité ouverts et continus au

sein des officiers de la cie.²¹ Ce rapport a conclu qu'en raison du défaut du cmdt de la cie PM FOI de prendre des mesures fermes dès le départ pour mettre fin aux conflits de personnalités, une atmosphère malsaine s'est vite développée au sein de la cie PM FOI-Afg, menant à des situations où des officiers plus expérimentés tentaient d'influencer des membres ou officiers plus juniors, alors que d'autres étaient apparemment sélectifs dans le niveau d'effort accordé à leurs fonctions, le tout affectant la capacité de tous de former une équipe.²²

48. Dans un tel contexte, il devient particulièrement important de s'assurer que la plainte n'est pas motivée par des conflits ou animosités préalables afin d'éviter que la Commission ne devienne un instrument pour la poursuite de fins non reliées à son mandat, comme des règlements de comptes reliés à des conflits survenus en milieu de travail ou dans d'autres circonstances. Ne connaissant pas l'identité du(de la) plaignant(e), la Commission ne pouvait pas vérifier si de telles motivations étaient à l'origine de cette plainte.

49. De façon plus générale, en raison de l'anonymat du(de la) plaignant(e), il était impossible pour la Commission d'évaluer la crédibilité du(de la) plaignant(e). La Commission ne pouvait pas mener une entrevue avec le(ou la) plaignant(e) pour vérifier la véracité de ses allégations et la source de ses informations. La Commission ne pouvait pas non plus s'informer auprès d'autres témoins de la réputation du(de la) plaignant(e), de son accès aux renseignements importants ou de son implication possible dans les conflits qui faisaient apparemment rage au sein de la cie PM FOI-Afg. Il était donc impossible de vérifier avant le début de l'EIP si les faits allégués auraient pu être décrits avec une certaine exagération ou une inexactitude. Ces aspects sont devenus particulièrement préoccupants lorsque la Commission a pu constater que la description des exercices au CTD contenue dans la plainte ne correspondait pas aux événements qui se sont effectivement déroulés, d'autant plus que les témoignages recueillis lors de l'EIP ont confirmé qu'il existait de nombreux conflits entre les acteurs impliqués au moment des événements.²³

²¹ Rapport d'enquête sommaire, Document 016, 29 novembre 2012 (reçu à la CPPM le 8 juin 2016) aux pp 5-6.

²² *Ibid* aux pp 14-15.

²³ Voir le chapitre IV ci-après.

50. Ainsi, l'anonymat du(de la) plaignant(e) s'est avéré un défi non seulement dans les étapes initiales, mais tout au long de l'EIP. Dans le cas présent, la Commission a pu s'assurer de découvrir et de rapporter les faits avec exactitude en menant des entrevues avec un grand nombre de témoins. De cette façon, la Commission a pu s'assurer que l'information sur laquelle ses conclusions se fonderaient serait corroborée et vérifiée par plusieurs sources. La coopération obtenue de la vaste majorité des personnes impliquées dans le déploiement en question a grandement assisté la Commission dans cette tâche.

51. En somme, il faut noter que, bien que la *LDN* permet à la Commission d'accepter une plainte anonyme, puisqu'elle prévoit qu'une plainte peut être déposée par « quiconque »,²⁴ il ne sera pas à propos de recevoir de telles plaintes dans tous les cas. La Commission devra évaluer chaque plainte reçue au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Les défis rencontrés dans la présente affaire démontrent les dangers qui peuvent se présenter lorsque des plaintes anonymes sont traitées. Dans le cas présent, la Commission a pu surmonter ces défis grâce à la possibilité d'obtenir de l'information de nombreuses autres sources aux différentes étapes du processus. Cependant, cette possibilité ne sera pas nécessairement présente dans tous les cas. Les plaintes anonymes doivent donc être abordées avec circonspection. Dans la présente affaire, la Commission a gardé à l'esprit les défis présentés en raison de l'anonymat du(de la) plaignant(e), et s'est assurée de prendre les mesures nécessaires tout au long de son enquête pour remédier aux problèmes potentiels que cette situation pouvait engendrer.

3.4 Le processus d'enquête

52. Pour mener la phase d'enquête de son EIP, la Commission a retenu les services de deux enquêteurs, M. Michel Hamel et M. Sylvain Berthiaume, tous deux ayant de nombreuses années d'expérience comme policiers dans des services de police, soit le Service de police de Toronto et la GRC, respectivement. Les enquêteurs ont effectué une analyse détaillée des documents divulgués à la Commission afin de préparer un plan d'enquête pour l'EIP.

²⁴ *LDN*, art 250.18. L'anonymat du(de la) plaignant(e) complique beaucoup la tâche d'évaluer la crédibilité de cette personne et l'exactitude de la plainte, car la Commission ne pouvait pas le(ou la) questionner pour ainsi clarifier certains aspects de sa plainte. Ceci est encore plus important dans ce dossier, car l'enquête de la Commission a dévoilé que plusieurs allégations se trouvant dans la plainte étaient fausses.

53. Le 16 mai 2017, le plan d'enquête a été soumis à la Commission aux fins d'examen. Le plan d'enquête comprend un historique du dossier, y compris une analyse préliminaire par les enquêteurs des allégations à enquêter et des documents examinés. En outre, le plan d'enquête dresse une liste des témoins potentiels et identifie des documents supplémentaires dont la divulgation devait être demandée à la PM, puisqu'ils ne faisaient pas partie des documents reçus lors de la phase initiale de divulgation de 2016.

54. Après avoir examiné le plan d'enquête, la Commission a approuvé le 24 mai 2017 la liste des témoins suggérés. La Commission a également estimé que l'obtention d'éléments de preuve documentaire additionnels s'imposait. Par conséquent, une demande de divulgation supplémentaire de documents a été transmise au GPFC le 24 mai 2017. La présente section trace l'historique de la divulgation documentaire reçue et de la phase des entrevues, laquelle a débuté en juillet 2017.

3.4.1 La divulgation documentaire

55. L'examen des documents divulgués au cours de la phase initiale de divulgation de 2016 a permis à la Commission et à ses enquêteurs de dresser une liste de documents pouvant contenir des éléments de preuve pertinents dans le cadre de la présente EIP. Ainsi, la Commission a entrepris les démarches nécessaires pour identifier et localiser les documents concernés.

56. À cette fin, le 24 mai 2017, la Commission a écrit deux lettres au GPFC. D'une part, la Commission a demandé au GPFC de divulguer des documents supplémentaires pertinents pour son EIP (ci-après, « la première lettre »). D'autre part, la Commission a demandé l'aide et la coopération du Gp PM FC pour obtenir l'accès aux volumineux dossiers rapatriés à la suite de la mission en Afghanistan afin d'identifier les documents relatifs aux événements faisant l'objet de l'EIP (ci-après, « la seconde lettre »).

57. Dans la première lettre, la Commission a tout d'abord demandé au GPFC de confirmer que toutes les notes générées par les membres du SNEFC impliqués dans la conduite, la supervision et la surveillance de l'enquête de 2011 avaient été localisées et ajoutées à leur dossier d'enquête ou autrement fournies à la Commission. En particulier, la Commission a demandé que le GPFC divulgue les notes prises par le Capt da Silva et les Maj Bolduc et

Casswell,²⁵ ou confirme qu'aucune note n'a été prise par les individus en question. En outre, la Commission a demandé que l'on divulgue plusieurs autres documents relatifs à l'enquête menée par le SNEFC en 2011, dont ceux préparés entre le 29 janvier 2011 et le 30 juin 2011, soit pour le cmdt du SNEFC, le GPFC ou son équipe, aux fonctionnaires du ministère de la Défense nationale (MDN), le ministre de la Défense nationale, ou pour toute autre personne.

58. La Commission a également demandé que le GPFC divulgue des documents supplémentaires relatifs aux événements sur lesquels le SNEFC a enquêté, y compris concernant le CTD et les IPO de la cie PM FOI-Afg. En ce qui concerne le CTD, la Commission a demandé de recevoir une copie de tout plan ou de toute carte indiquant la disposition du CTD en décembre 2010 et janvier 2011. La Commission a aussi demandé d'obtenir les noms, y compris les affectations actuelles ou les dernières coordonnées connues du personnel du peloton de soutien général de la cie PM FOI-Afg ayant travaillé, en quelque qualité que ce soit, au CTD durant la période pertinente. Par ailleurs, la Commission a demandé d'obtenir le nom ou les noms ainsi que les coordonnées des interprètes qui ont fourni une aide au personnel de la cie PM FOI-Afg durant la période pertinente et qui ont participé aux entrevues menées avec le détenu impliqué dans l'exercice du 19 janvier 2011.

59. En ce qui concerne les IPO pour la cie PM FOI-Afg, la Commission a demandé de recevoir une copie de l'IPO 500 datée de novembre 2010 ou plus tôt et d'août 2011 ou plus tard. La Commission a également demandé de recevoir une copie de toute IPO de la cie de la PM FOI-Afg relative aux opérations menées au CTD en vigueur entre décembre 2010 et janvier 2011, y compris toute autre politique et tout autre ordre en vigueur relatifs à la promulgation, la circulation, et la rétention des IPO de la cie PM FOI-Afg.

60. Dans sa seconde lettre, la Commission a demandé à la PM de lui permettre d'inspecter les dossiers et les enregistrements audio ou vidéos reliés aux opérations menées au CTD par la cie PM FOI-Afg pour la période de décembre 2010 à janvier 2011, y compris toute communication par voie électronique concernant les exercices menés au CTD pour cette même période. L'objectif était de localiser des éléments de preuve pertinents concernant ces exercices ou de

²⁵ En mars 2011, Maj Casswell a été déployé temporairement en Afghanistan afin d'agir comme cmdt par intérim du détachement du SNEFC pendant que le Capt da Silva était en congé de mission.

confirmer qu'aucune documentation relative à ces exercices n'existait. En outre, la Commission a demandé à la PM de lui permettre d'inspecter d'autres documents relatifs aux IPO de la cie PM FOI-Afg, dont toute communication par voie électronique à ce sujet, y compris toute IPO reliée à la promulgation et à la rétention des IPO.

61. Pour mener à bon terme son EIP, la Commission devait agir de la manière la plus diligente et indépendante possible. À cette fin, la Commission a demandé l'accès aux lieux et aux boîtes pouvant contenir des documents pertinents concernant le CTD et les IPO de la cie PM FOI-Afg, pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} février 2011. La Commission a indiqué dans sa lettre qu'elle était disposée à envoyer des enquêteurs et d'autres membres de son personnel ayant le niveau de sécurité requis à ces lieux afin de procéder à l'inspection des boîtes et effectuer les recherches nécessaires.

62. Cherchant à faire progresser la phase de planification de son EIP, la Commission a écrit de nouveau au Gp PM FC, le 2 juin 2017, afin d'obtenir dans les plus brefs délais la liste des noms du personnel de la cie PM FOI-Afg pour la période pertinente, y compris les affectations actuelles et les dernières coordonnées connues de ces derniers, comme demandé dans sa première lettre du 24 mai 2017. Un document contenant les noms du personnel de la cie PM FOI-Afg pour la période pertinente a été transmis à la Commission le 5 juin 2017.

63. Le 8 juin 2017, la Commission et des membres de la chaîne de commandement du Gp PM FC se sont rencontrés concernant les demandes de divulgation de la Commission, afin de discuter des documents recherchés et des prochaines étapes pour donner suite à ces demandes.

64. À la suite de cette rencontre, le 21 juin 2017, la Commission a reçu une lettre du cmdtA du Gp PM FC dans laquelle ce dernier fournissait une réponse aux demandes contenues dans la première lettre de la Commission en date du 24 mai 2017.

65. En ce qui concerne les notes générées par le SNEFC, le cmdtA du Gp PM FC a indiqué que le Gp PM FC ne possédait pas de notes additionnelles, autre que celles fournies à la Commission lors de la divulgation initiale de documents le 10 juin 2016. En ce qui concerne les notes du Maj Casswell, le cmdtA a indiqué que ce dernier avait confirmé qu'il n'avait pris aucune note. Il a ajouté que la participation limitée du Maj Casswell à l'enquête de 2011 du

SNEFC est reflétée dans des courriels reliés à cette enquête, lesquels avaient été fournis à la Commission lors de la divulgation initiale de documents en juin 2016. En ce qui concerne les autres documents demandés relatifs à l'enquête de 2011, dont ceux préparés entre le 29 janvier 2011 et le 30 juin 2011, le cmdtA a indiqué que des recherches avaient été effectuées, et qu'aucun document n'avait été localisé.

66. En ce qui concerne le plan ou la carte du CTD, le cmdtA a indiqué que ce type de document n'était pas dans la possession du Gp PM FC. Par conséquent, il a précisé qu'il avait besoin de plus de temps pour mener les recherches nécessaires auprès du COIC afin de confirmer si de tels documents existaient et, le cas échéant, auprès de qui ceux-ci pouvaient être demandés. En ce qui concerne le nom ou les noms des interprètes, il a indiqué il avait besoin de plus de temps pour examiner la demande, ajoutant que cette information peut présenter un risque important à la sécurité des individus en question.

67. Finalement, en ce qui concerne les IPO, le cmdtA a indiqué que le Gp PM FC n'a pas été en mesure de localiser certaines IPO, dont ceux demandés par la Commission, malgré les efforts effectués par le SNEFC durant la révision de l'enquête en 2016. Il a toutefois annexé à sa lettre six documents reliés aux IPO de la cie de la PM FOI-Afg²⁶, pour examen par la Commission. Ces documents ont été ajoutés au dossier relativement à cette EIP.

68. Le 13 juillet 2017, la Commission a reçu une lettre du GPFC, répondant à la seconde lettre de la Commission en date du 24 mai 2017. Le GPFC a indiqué que les documents demandés par la Commission n'étaient pas sous la garde ni le contrôle du Gp PM FC. Par conséquent, le GPFC a indiqué qu'il n'avait pas l'autorité requise pour accorder à la Commission l'accès à ces documents. Toutefois, le GPFC a accepté de coopérer avec la Commission afin de s'assurer qu'elle puisse obtenir l'accès aux documents pertinents. À cette fin, le GPFC a fourni le nom d'une personne responsable de la fermeture de la mission en Afghanistan qui, selon le GPFC, serait en mesure de fournir de l'information à la Commission concernant le rapatriement

²⁶ Les documents 101-106 (reçus à la Commission le 21 juin 2017), soit la table des matières des IPO de la cie PM FO de la mission de transition (roto 11) (document 101); les termes de référence pour quatre postes reliés aux opérations du CTD de la roto 11 (les IPO 012, 016, 017 et 033) (documents 102 à 105); et l'annexe B de l'IPO 600 portant sur le traitement des détenus par l'équipe d'officiers de sécurité des aéronefs tactiques (OSAT) (document 106).

des documents au Canada en fin de mission, soit le Lcol Murphy, Chef d'état-major – Opérations de sécurité de la Défense / Directeur général – Sécurité de la Défense. Le GPFC a également indiqué qu'une fois l'information obtenue, il serait prêt à présenter à l'organisation détentrice des dossiers une demande pour que la Commission puisse les inspecter.

69. Le 1^{er} août 2017, les enquêteurs de la Commission ont interviewé le Lcol Murphy. La Commission a obtenu lors de cette rencontre des informations pertinentes ainsi que les noms d'autres individus à rencontrer afin de déterminer le cheminement des dossiers rapatriés au Canada à la fin de la mission en Afghanistan pour la période concernée et les localiser.

70. Entre août et novembre 2017, les enquêteurs de la Commission ont mené des entrevues auprès de sept autres individus, soit des officiers responsables de la gestion de tout matériel rapatrié au Canada de provenance d'Afghanistan pour la période pertinente, et des membres du personnel du COIC responsables de l'entreposage, la conservation, et l'archivage des dossiers en question. Les entrevues menées auprès de ces individus ont permis à la Commission de déterminer que les dossiers en question avaient été acheminés aux bureaux du COIC, dans la région de la capitale nationale (RCN).

71. Ainsi, le 9 novembre 2017, la Commission a transmis une lettre au GPFC afin de demander la coopération de la PM pour accéder aux dossiers détenus par le COIC et pouvant contenir des documents pertinents pour son EIP. En particulier, la Commission a demandé la coopération du GPFC pour présenter une demande formelle à l'organisation détentrice des documents, soit le COIC, aux fins de recherches et d'inspection. Les documents demandés comprenaient : les registres d'accès du CTD et de la passerelle du CTD pour décembre 2010 et janvier 2011 ; les registres et dossiers des détenus pour décembre 2010 et janvier 2011 ; tout enregistrement audio ou vidéo réalisé au CTD pour décembre 2010 et janvier 2011 ; les IPO de la cie de la PM FOI-Afg concernant le fonctionnement du CTD en vigueur en décembre 2010 et janvier 2011, y compris les versions de l'IPO 500 en vigueur durant les rotations antérieures et subséquentes ; les notes des membres de la cie de la PM FOI-Afg ayant travaillé au CTD ou au quartier général de la cie de la PM FOI-Afg, y compris les notes de la Lt Busset, cmdt du peloton du soutien général ; ainsi que les courriels, les procès-verbaux des réunions et les notes prises lors des réunions concernant les exercices menés au CTD et les IPO de la cie de la PM FOI-Afg.

72. Outre l'inspection des dossiers susmentionnés, la Commission a demandé l'autorisation d'inspecter le contenu de six boîtes particulières, conservées aux bureaux du COIC, pouvant contenir des documents pertinents pour son EIP. Ces boîtes avaient été inspectées par le SNEFC dans le cadre de la révision de l'enquête en 2016, et le SNEFC avait conservé des copies de certains des documents qu'elles contenaient, ainsi que des listes de documents qui devaient s'y trouver. Sur la base de ces informations, la Commission avait des raisons de croire que ces boîtes pouvaient contenir des documents pertinents à son EIP qui n'avaient pas été copiés par le SNEFC.

73. Le 7 décembre 2017, la Commission a écrit au cmdtA du Gp PM FC pour donner suite à la lettre de ce dernier en date du 20 juin 2017, et en particulier, pour demander une mise à jour quant à sa demande en ce qui concerne l'interprète. Le 22 janvier 2018, la Commission a informé le Gp PM FC qu'elle allait entreprendre des démarches de son propre chef pour identifier et localiser l'interprète en question. Les enquêteurs de la Commission ont plus tard trouvé les informations pertinentes pour identifier l'interprète dans les documents inspectés aux bureaux du COIC, et par la suite l'interprète a accepté de participer à une entrevue avec la Commission dans le cadre de l'EIP. Lors de ses interactions avec la Commission, l'interprète, qui avait fourni une assistance valable à l'EIP par sa participation volontaire au processus, a demandé que son nom ne soit pas mentionné dans le rapport, pour des raisons de sécurité. La Commission a examiné cette demande et a confirmé que des risques pourraient effectivement se présenter pour la sécurité de l'interprète et de sa famille si son nom était divulgué dans le rapport. La Commission a donc accepté de protéger l'anonymat de l'interprète. C'est pourquoi le nom de l'interprète n'est pas mentionné dans le présent rapport.

74. Le 21 décembre 2017, le GPFC, faisant suite aux demandes de la Commission, a acheminé une lettre au cmdt du COIC pour lui demander officiellement l'accès aux dossiers pertinents pour le compte de la Commission. Le 13 février 2018, le cmdt du COIC a répondu au GPFC et lui a fourni les coordonnées d'une personne-ressource pour coordonner l'accès aux documents par la Commission, soit l'officier de la gestion de l'information du QG du COIC. La Commission a par la suite entrepris des discussions continues avec la personne-ressource et le

personnel du COIC afin d'identifier les dossiers en question et de planifier l'inspection des documents par la Commission.

75. Le 1^{er} mars 2018, la Commission a commencé à inspecter les documents en question aux bureaux du COIC. La Commission a examiné le contenu de centaines de boîtes, et a constaté que les dossiers n'étaient pas toujours regroupés par date ou sujet. Il était donc souvent nécessaire d'ouvrir chacune des boîtes pour s'assurer que les dossiers pertinents soient retrouvés. Dans le cours de l'inspection, la Commission a découvert des listes de boîtes dotées de numéros d'identification. Grâce aux numéros d'identification et à des communications additionnelles avec du personnel du COIC et du MDN, la Commission a été en mesure de déterminer que plusieurs boîtes contenant possiblement des documents pertinents dans le cadre de l'EIP se trouvaient à Winnipeg alors que certaines autres boîtes se trouvaient dans un autre entrepôt de la RCN. Des démarches ont donc été prises afin de les transférer au bureau du COIC afin de permettre l'examen de celles-ci par le personnel de la Commission.

76. Dans l'attente de ces dossiers, les boîtes se trouvant déjà aux bureaux du COIC ont été inspectées par le personnel de la Commission. Les enquêteurs et le personnel de la Commission ont passé plusieurs jours aux bureaux du COIC en mars 2018 pour examiner le contenu des boîtes s'y trouvant. À la suite de cette première inspection, certains documents pertinents ont été identifiés.

77. Le 9 avril 2018, la Commission a écrit au GPFC afin d'obtenir la divulgation des documents identifiés lors de l'inspection des dossiers du COIC. Le Gp PM FC a avisé la Commission qu'il était préférable d'adresser la demande directement au COIC, ajoutant que le GPFC serait prêt à intervenir si un problème se présentait. La Commission a donc transmis la demande au cmdt du COIC le 13 avril 2018. Les documents demandés ont été reçus à la Commission le 10 mai 2018. Vu la classification de sécurité attachée aux documents en question, le COIC a précisé que ceux-ci allaient devoir demeurer classifiés et être traités en conséquence par la Commission, étant entendu que la Commission allait solliciter l'autorisation du COIC une fois qu'elle aurait identifié avec précision les informations qu'elle aurait besoin de publier dans le cadre de son rapport.

78. À la suite de cette première inspection des documents, la Commission a entrepris des discussions avec le personnel du COIC pour tenter d'obtenir l'accès aux dossiers électroniques, en particulier les courriels des différents individus déployés durant la mission et ayant été impliqués dans les événements faisant l'objet de l'enquête. Après de nombreuses conversations et des vérifications internes effectuées par la personne-ressource au COIC, la Commission a été informée qu'il n'était pas possible d'accéder aux données puisque le COIC ne détenait pas l'équipement qui aurait été nécessaire pour pouvoir lire l'information contenue sur les serveurs. De plus, même si de l'équipement compatible avait été disponible, il n'était pas certain que les serveurs seraient demeurés lisibles, ou qu'ils auraient contenu des dossiers pertinents pour l'EIP de la Commission. Vu l'absence de documents pouvant permettre de confirmer le contenu des serveurs, il n'était pas possible de vérifier si les serveurs entreposés au COIC contenaient les dossiers électroniques concernant la période pertinente, et si ceux-ci incluaient les courriels ou autres documents qui auraient pu être utiles dans l'EIP. Ainsi, la Commission a dû limiter ses recherches aux dossiers physiques rapatriés d'Afghanistan.

79. Pendant l'été 2018, les boîtes restantes de documents ont été transportées de Winnipeg à Ottawa, et le processus d'inspection des documents a repris le 23 août 2018. Les enquêteurs et le personnel de la Commission ont de nouveau passé plusieurs jours aux bureaux du COIC pour inspecter les boîtes de documents. L'inspection s'est terminée en septembre 2018. Par la suite, la Commission a demandé au COIC, le 13 septembre 2018, la divulgation des documents supplémentaires reliés aux opérations menées au CTD et aux procédures concernant les détenus qui avaient été identifiés au cours de l'inspection. Des copies des documents pertinents ont été transmises à la Commission par le COIC le 22 octobre 2018. Comme pour les documents transmis en mai 2018, il a été convenu que les documents allaient demeurer classifiés et seraient traités en conséquence par la Commission, qui solliciterait l'autorisation du COIC avant de publier l'information nécessaire dans son rapport.

80. Le 21 octobre 2019, la Commission a écrit au cmdt du COIC. La Commission a fourni une liste détaillée de l'information précise extraite des documents du COIC qu'elle allait devoir utiliser dans son rapport, et a demandé au cmdt du COIC de confirmer que la publication de cette

information ne posait pas un risque de sécurité. Dans sa lettre du 6 novembre 2019, le cmdt du COIC autorisait la publication de l'information précise listée par la Commission dans sa lettre.

81. Par ailleurs, il convient de noter que le 21 octobre 2019, la Commission a également écrit au Gp PM FC pour demander à ce que la classification de sécurité attachée à l'un des documents inclus dans les dossiers du SNEFC soit levée, puisqu'il s'agissait d'un document essentiel dont l'existence, la formulation et le contenu devaient pouvoir être discutés dans le présent rapport de la Commission. Il a par la suite été déterminé que ce document en question était un document du COIC. Ainsi, le 21 avril 2020, la Commission a écrit de nouveau au cmdt du COIC afin d'obtenir son autorisation pour référer à ce document. Cette autorisation fut accordée par le cmdt du COIC dans sa lettre du 30 avril 2020.

82. Finalement, le 10 août 2020, la Commission a écrit au cmdt du COIC pour obtenir son autorisation pour inclure un plan du CTD à KAF dans son rapport. La Commission a expliqué que le plan en question avait été préparé par l'un des témoins rencontrés par la Commission dans le cadre de cette EIP. Ce témoin était un membre de la cie FOI-Afg. Dans sa lettre du 13 août 2020, le cmdt du COIC autorisait la publication de ce document.

3.4.2 La phase des entrevues et les étapes subséquentes

83. À partir de juin 2017, et tout au long de la phase des entrevues, la Commission a maintenu une correspondance continue avec le personnel du Gp PM FC afin d'obtenir des renseignements sur les individus identifiés comme témoins potentiels dans le cadre de la présente EIP, à savoir les affectations actuelles ou, si ces derniers étaient libérés ou retraités, leurs dernières adresses connues, afin de les localiser. La Commission note que dans la mesure du possible, le Gp PM FC a fourni les renseignements demandés à la Commission. La Commission a également effectué ses propres démarches pour localiser les témoins identifiés dans le cadre de son EIP. Par exemple, il a été nécessaire à plusieurs reprises de contacter le service des pensions du MDN afin que des lettres d'introduction de la Commission soient transmises aux témoins retraités.

84. En fin de compte, la Commission a pu localiser tous les témoins recherchés. La participation aux entrevues avec la Commission est purement volontaire de la part des témoins,

puisque'il s'agit d'une EIP, plutôt que d'une audience d'intérêt public. Dans le cas présent, la Commission a reçu une excellente coopération de la part des témoins, dont la presque totalité des témoins ont accepté d'être interviewés. De tous les individus identifiés à titre de témoins dans le cadre de l'EIP, seulement deux ont refusé de participer aux entrevues avec les enquêteurs de la Commission, et trois autres ont cessé de répondre aux communications de la Commission, après avoir initialement indiqué vouloir participer à l'EIP. Ainsi, seulement cinq témoins n'ont pas coopéré avec la Commission dans le cadre de l'EIP. Bien qu'il soit toujours souhaitable de rencontrer tous les témoins identifiés, la Commission a conclu que l'absence de déclarations de ces cinq témoins ne l'empêchera pas de tirer des conclusions sur les événements, étant donné que suffisamment d'autres témoins ont fourni des informations à la Commission sur les mêmes événements.

85. La phase des entrevues a débuté en juillet 2017. Les entrevues se sont poursuivies jusqu'en septembre 2018. Les enquêteurs de la Commission ont ensuite mené des entrevues auprès des six personnes visées par la plainte entre octobre et décembre 2018. Un témoin additionnel a été interviewé en mai 2019 pour clarifier de l'information reçue au cours de l'EIP.

86. Il convient de noter que la liste initiale de témoins identifiés dans le plan d'enquête a augmenté au cours de la phase des entrevues en raison des informations obtenues par la Commission, tant dans les documents obtenus que lors des entrevues avec les témoins déjà identifiés. À ce titre, les enquêteurs de la Commission ont voyagé à travers le Canada pendant plusieurs mois pour rencontrer 74 témoins, y compris les personnes visées par la plainte. Certaines des entrevues ont également eu lieu par téléphone ou sur Skype. Il convient également de noter qu'un témoin a transmis ses réponses aux questions d'entrevue de la Commission par courriel.

87. Les enquêteurs de la Commission ont mené des entrevues auprès des témoins suivants :

- les personnes nommées à titre de référence dans la plainte anonyme, soit l'Adj Degrasse, l'Adjum Y, la Lt Busset, le Capt Touchette et le Capt Tremblay;
- les membres de la PM ayant fait l'objet de l'enquête de 2011 du SNEFC, soit le Maj X et l'Adjum Y;

- les gardiens impliqués dans l'extraction de cellule lors de l'exercice du 19 janvier 2011;
- les gardiens présents lors de l'exercice du 19 janvier 2011;
- d'autres gardiens qui travaillaient au CTD entre décembre 2010 et janvier 2011;
- le personnel du QG de la cie PM FOI-Afg;
- le personnel du QG de la FOI-Afg, y compris la chaîne de commandement pouvant fournir des renseignements sur les mesures prises, le cas échéant, à la suite de l'enquête du SNEFC;
- le personnel de la cie PM FOI-Afg, y compris l'interprète qui a fourni une aide au personnel de la cie PM FOI-Afg;
- Le Col(à la retraite) Grubb, qui était le GPFC de l'époque et avait effectué une visite à Kandahar en janvier 2011 peu avant l'exercice du 19 janvier 2011 au CTD;
- les membres du SNEFC ayant participé à la révision de l'enquête du SNEFC en 2016;
- le gardien des pièces à conviction du SNEFC pour la région du centre au moment où les documents et pièces relatifs à cette enquête ont été rapatriés;
- les individus pouvant fournir des renseignements sur les documents recherchés par la Commission, dont certains membres du personnel de la PM, y compris les officiers responsables de la gestion de tout matériel rapatrié en provenance d'Afghanistan pour la période pertinente, ainsi que les membres du personnel du COIC responsables de l'entreposage, de la conservation et de l'archivage des dossiers de la mission en Afghanistan.

88. Au terme des entrevues, les enquêteurs de la Commission ont examiné en détail l'ensemble de la preuve recueillie, incluant la preuve documentaire et les témoignages. Ils ont ensuite préparé un volumineux rapport d'enquête qui a été soumis à la Commission, aux fins d'examen, le 31 juillet 2019. Suite à la lecture du rapport d'enquête, la Commission a demandé à ce que des documents additionnels soient préparés et mis en annexe au rapport d'enquête, afin de compléter la description de la preuve recueillie par le biais de chronologies, de déclarations de témoins et de listes d'éléments pertinents identifiés. Ces documents ont été préparés par les enquêteurs et autres membres du personnel de la Commission et soumis en septembre et octobre 2019.

89. Ainsi, après examen du rapport d'enquête et de ses annexes, et après avoir revu les documents pertinents au dossier, la Commission a commencé la préparation du présent rapport provisoire. Il convient de noter que la Commission a mené des entrevues additionnelles, soit en personne ou par téléphone, auprès de trois témoins, trois personnes visées par la plainte, ainsi que deux experts du SISEPM, entre mars et septembre 2020, afin de clarifier certaines informations reçues lors de l'EIP. La Commission a également soumis plusieurs demandes de divulgation au Gp PM FC durant la préparation du présent rapport provisoire. La Commission note que dans la mesure du possible, le Gp PM FC a fourni les renseignements et documents demandés à la Commission.

90. Il convient également de noter que la Commission a constaté que certains des documents demandés à la PM ou au COIC n'ont pu être localisés et, ce, malgré une inspection approfondie par le personnel de la Commission des boîtes et des dossiers contenant des documents rapatriés de la mission en Afghanistan. À titre d'exemple, les carnets de notes des policiers militaires n'ont pas été localisés, y compris celui de la Lt Busset. Pourtant, certains des policiers militaires ont indiqué lors de leurs entrevues avec les enquêteurs de la Commission les avoir remis en fin de mission. De même, en l'absence de dossiers électroniques, il n'a pas été possible de vérifier si la nouvelle IPO 500 avait bel et bien été transmise au sein de la cie PM FOI-Afg avant l'exercice du 19 janvier 2011, ni si des communications électroniques concernant l'exercice ou d'autres exercices auraient pu jeter plus de lumière sur les événements.

91. La Commission a dû procéder à tirer ses conclusions en l'absence de ces documents. Pour cette raison, il n'a pas toujours été possible pour la Commission de tirer des conclusions définitives sur l'ensemble de la trame factuelle ayant entouré les exercices menés au CTD en 2010 et 2011. Force a été de constater que la Commission avait accès à moins d'information que l'information à laquelle le SNEFC FOI-Afg avait accès au moment des événements, alors que la mémoire des témoins était plus fraîche, que l'ensemble des témoins se trouvaient sur les lieux, et que les documents et serveurs électroniques étaient accessibles. Ainsi, dans certains cas, lorsque l'information n'a pas été sollicitée ou conservée par le SNEFC FOI-Afg au moment des événements, il n'a pas été possible de la retrouver. Cependant, après avoir mené une enquête approfondie sur les événements, la Commission a été en mesure d'obtenir suffisamment de

preuve pour lui permettre de tirer les conclusions qui s'imposent à l'égard de la plainte et de formuler les recommandations appropriées.

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande que le GPFC, de concert avec le Commandement des opérations interarmées du Canada, élabore un meilleur système pour le rapatriement des dossiers de la police militaire ainsi que leur entreposage suite à la fermeture d'une opération outre-mer. (Acceptée par le GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « Depuis la réception de la plainte en 2015, presque tous les policiers militaires (PM) participant à des opérations de déploiement ont accès à une base de données électronique de la police pour entreposer les dossiers de police, ce qui élimine le besoin de rapatriement physique de ces dossiers. Les éléments de preuve physiques en lien avec une enquête de la PM dans le cadre d'une opération de déploiement sont rapatriés et entreposés conformément aux Ordres PM FC et aux régies de continuité de la preuve, et l'entreposage se fait dans une installation approuvée d'entreposage des pièces à conviction de la PM. Le rapatriement et l'entreposage de tous les autres dossiers (documents non-policiers) sont traités conformément aux Directives sur la gestion de l'information du Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC). »**

3.5 L'effet du temps sur la mémoire des témoins

92. Toute enquête repose essentiellement sur le témoignage des témoins. Dans le présent dossier, les faits enquêtés se sont produits au cours de la période janvier à avril 2011. Les témoins furent rencontrés en 2017 et en 2018, soit de six à sept ans plus tard. Plusieurs témoins ont mentionné ne pas se souvenir des événements et des actions se trouvant au cœur de cette enquête. Certains témoins souffraient aussi du syndrome de choc post-traumatique et ceci leur causait des pertes de mémoire. De plus, certains témoins semblaient aussi faire preuve de mémoire sélective et certains témoignages étaient colorés par un intérêt personnel. Bref, cette enquête, comme dans tout dossier examinant un incident historique, fut grandement influencée par le passage du temps et son effet sur la mémoire.

IV LA DÉCISION DU SNEFC D'EXAMINER L'ENQUÊTE

4.1 L'examen de l'enquête

93. Tel que décrit à la section 3.1 de ce rapport, la Commission avisa le GPFC, le Col Delaney, le 27 février 2015 qu'elle avait reçu une plainte anonyme et une copie de cette plainte fut attachée à cette lettre. Le 6 novembre 2015, la Commission expédia sa première demande de divulgation de documents au GPFC. Le 6 janvier 2016, le GPFC informa la Commission que la divulgation demandée ne serait pas fournie tant qu'un examen de l'enquête de 2011 effectué par le SNEFC ne serait pas conclu. Le GPFC précisait que le SNEFC évaluait de l'information nouvelle fournie dans la plainte anonyme et que le SNEFC devait examiner et évaluer l'enquête de 2011.

94. Le Lcol Bolduc, alors qu'il était le cmdt du SNEFC, a demandé en 2016 à un de ses subordonnés d'examiner l'enquête du SNEFC FOI-Afg de 2011. Le Lcol Bolduc avait joué un rôle important lors de cette enquête de 2011 puisqu'il avait décidé de ne pas porter d'accusations. La Commission désire noter que ceci représente tout au moins une perception de conflit d'intérêts. Le Maj Leblanc a indiqué qu'il avait reçu le mandat de réviser l'EG 2011-2411 lors d'une rencontre avec le Lcol Bolduc, le cmdtA du SNEFC, et le conseiller juridique du SNEFC qui eut lieu le 24 novembre 2015. Le Maj Leblanc déclara qu'il croyait que cette révision était nécessaire suite à l'allégation que l'enquête de 2011 n'avait pas été bien menée.²⁷ Le Maj Leblanc a remis son rapport au Lcol Bolduc le 9 février 2016. Ce rapport fait mention des documents qui furent révisés. Mais, fait aussi important, il précise quels documents ne furent pas révisés et pourquoi. Le Maj Leblanc note qu'il ne s'agit pas d'un examen de l'assurance de la qualité (« quality assurance review ») mais bien d'un survol (« review of the "wave tops" »). Il indique que le plan d'enquête n'était pas très détaillé, il fait mention d'omissions et il offre quelques commentaires. Il évalue le témoignage de l'Adjum Y et conclut que ce dernier aurait commis une infraction. Ce rapport comporte aussi une évaluation du témoignage du Maj X mais ne conclut pas définitivement que ce dernier aurait commis une infraction.²⁸

²⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Leblanc, 8 mars 2018 à la p 13.

²⁸ Document 065 aux pp 20-25.

95. Ce rapport propose trois options, soit : accepter l'EG tel quel, le soumettre de nouveau à un procureur militaire pour une deuxième vérification préalable à l'accusation (« pre-charge review »), ou ré-ouvrir l'enquête afin d'éclaircir certains points soulevés lors de la révision et ensuite le soumettre à un procureur. Le Maj Leblanc stipulait que, compte tenu des omissions notées dans le rapport, l'équipe de révision croyait que le précis des faits devait être rédigé de nouveau et expédié à un procureur militaire pour ainsi obtenir une vérification préalable à l'accusation qui prendrait compte de tous les faits de ce dossier. Il recommandait aussi d'autres actions pour retrouver des pièces de preuve manquantes.²⁹

96. La Commission est d'avis que certains documents issus de la révision du SNEFC en 2016 de l'enquête du SNEFC FOI Afg de 2011 furent incorrectement caviardés. Le 9 février 2016, le Lcol Bolduc rédigea une note adressée au Maj Leblanc à la fin du rapport. Cette note fut caviardée selon une revendication du secret professionnel de l'avocat dans la copie du rapport remis à la Commission suite aux demandes de divulgation. Il est donc impossible de lire les directives du Lcol Bolduc, un policier militaire, à son subalterne, un autre policier militaire. Le Lcol Bolduc a indiqué qu'il avait rédigé une note au Maj Leblanc et il croyait qu'il lui avait dit de continuer son travail.³⁰ Le Maj Leblanc indiqua qu'il avait reçu la tâche de soumettre un nouveau précis des faits qui contient les éléments manquants pour ainsi obtenir une vérification préalable à l'accusation complète.³¹ Compte tenu de ces témoignages, la Commission ne croit pas que le caviardage de la note du Lcol Bolduc fondée sur une revendication du secret professionnel de l'avocat est raisonnable.

97. Le Maj Leblanc a indiqué, dans son sommaire du dossier daté du 8 juin 2016, que l'Adjum Y n'avait pas performé au niveau escompté en tant que superviseur. Il a comparé sa performance lors de l'événement du 19 janvier 2011 à une sentinelle qui aurait dormi à son poste, une infraction mineure, selon lui, qui avec le temps échu depuis l'incident ne méritait pas d'être poursuivi davantage.³²

²⁹ Document 065 à la p 25 au para 8.

³⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 66-70, 178-182.

³¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Leblanc, 8 mars 2018 à la p 17.

³² Document 065 à la p 5.

98. Le Maj Leblanc rédigea les remarques finales le 10 juin 2016.³³ Il y indiquait qu'il y avait eu une combinaison d'erreurs lors de l'exercice du 19 janvier 2011; soit une mauvaise planification opérationnelle, de mauvaises prises de décision et de mauvaises communications. Cependant, il était d'avis que ces erreurs ne méritaient pas de mener à des accusations criminelles ou disciplinaires.

99. Le Lcol Bolduc indiqua que le travail du Maj Leblanc s'était terminé plus hâtivement qu'il ne l'aurait voulu suite à la pression de la Commission qui désirait obtenir la divulgation du dossier EG 2011-2411 afin de débiter ses travaux. Le cmdtA du Gp PM FC, le Col Frei, lui aurait demandé de mettre fin à cette révision afin de permettre la divulgation du dossier à la Commission.³⁴

100. Le Maj Leblanc n'a pas mené une enquête criminelle; le Maj Leblanc a effectué un examen du travail accompli par les enquêteurs du SNEFC FOI-Afg. Il ne s'agissait pas d'une enquête du bureau des Normes professionnelles. Le 6 janvier 2016, le GPFC a décidé qu'il ne fournirait pas la divulgation demandée le 6 novembre 2015 tant que la révision de l'enquête par le SNEFC ne serait pas terminée.

101. La Commission est d'avis que la divulgation des documents demandés n'avait aucun impact sur la révision de l'enquête effectuée par le Maj Leblanc. À ce stage, il ne s'agissait qu'un examen de documents par la Commission et non un processus d'entrevues. Ces deux activités pouvaient se dérouler parallèlement sans qu'une ou l'autre soit une entrave au travail de l'autre. De plus, cette décision est des plus surprenantes compte tenu de l'expérience vécue lors d'une EIP précédente (CPPM 2007-003, plainte présentée par le Dr Attaran) au cours de laquelle la Commission et le SNEFC avaient conclu une entente permettant à la Commission d'avoir accès aux documents et à la preuve requise pour son EIP.³⁵ Un bon effort de

³³ *Ibid* à la p 242.

³⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 67-70, 184-185.

³⁵ *Rapport final du président concernant une plainte déposée par Dr Attaran relative aux détenus afghans* (24 avril 2009), CPPM 2007-003, en ligne : CPPM <<https://www.mpcc-cppm.gc.ca/documents/enquetes-audiences-dinteret-public-interest-investigations-hearings/final-reports-rapports-finais/pii-eip-2007-003-fnl-rpt-fra.pdf>>.

coordination et de coopération avait donc contribué à ce que chaque entité puisse accomplir son mandat. Malheureusement, ceci ne fut pas le cas dans ce dossier.

4.2 L'impact sur le processus de la Commission

102. Comme mentionné précédemment, la plainte anonyme fut reçue par la Commission le 12 février 2015 et la Commission en informa le GPFC le 27 février 2015. La décision de mener une EIP fut prise le 4 novembre 2015 et une première demande de divulgation fut expédiée au GPFC deux jours plus tard. Le 24 novembre 2015, le Maj Leblanc recevait la tâche de réviser cette enquête.

103. Ainsi, le GPFC était au courant de la plainte anonyme à partir du 27 février 2015 mais une décision de réviser cette enquête ne fut prise que 9 mois plus tard et après que la Commission ait demandé la divulgation pour initier son EIP. Une révision des rapports du Maj Leblanc démontre qu'aucun fait nouveau n'avait été rapporté au sujet de l'enquête du 19 janvier 2011 avant que le Lcol Bolduc demande une révision en novembre 2015. Le Lcol Bolduc aurait pu demander cette révision dès février 2015.

104. La révision initiale et l'examen de l'enquête de 2011 par le Maj Leblanc ont pris presque sept mois. Le Maj Leblanc aurait sûrement complété sa tâche avant le 6 novembre 2015 si le Lcol Bolduc avait ordonné cette revue en février au lieu d'à la fin novembre. La décision du GPFC de refuser de divulguer les documents demandés par la Commission avant la fin de la révision et de l'examen du Maj Leblanc a retardé les travaux de la Commission d'au moins neuf mois. La Commission est d'avis que cette décision n'était pas justifiée.

V QUE S'EST-IL PASSÉ? : LES FAITS DÉCOUVERTS PENDANT L'EIP

105. Veuillez noter que toutes les heures mentionnées dans le présent rapport sont les heures locales de KAF sauf quand il sera clairement indiqué autrement.

5.1 La compagnie PM FOI-Afg et la situation au Centre de transfert des détenus

5.1.1 Les responsabilités et la structure de la cie PM FOI-Afg

106. La cie PM FOI-Afg était composée de membres de la PM de la force régulière et de la force de réserve ainsi que d'autres militaires. Ceux-ci provenaient principalement d'unités

situées au Québec et la majorité d'entre eux étaient affectés au 5^e Régiment de la PM.³⁶ Un certain nombre étaient des membres de la force de réserve. La majorité des membres de la cie PM FOI-Afg sont arrivés à KAF, Afghanistan, en novembre 2010. La durée du déploiement était d'environ 8 mois³⁷.

107. Le cmdt de la cie, le Maj X, était un officier de la PM. Bien que membre de la PM, il se rapportait directement à la C de C de la FOI-Afg et son supérieur immédiat était le Bgén Milner.³⁸ Bien qu'il existait un lien de commandement direct entre le Maj X et le général, le Maj X communiquait habituellement avec le général par le biais du Col Giguère, le cmdtA de la FOI-Afg, et du Lcol Strickland, le chef d'état-major adjoint de la FOI-Afg.³⁹

108. Le Maj X avait également accès à la C de C de la PM, se rapportant ultimement au GPFC. Cependant, il s'agissait d'une chaîne dite « technique », car il n'y avait pas de lien de commandement. Ainsi, le Maj X recevait ses ordres de la C de C de la FOI-Afg, mais il pouvait chercher conseils et directives techniques auprès du GPFC.⁴⁰ Cependant, il convient de noter que le 1^{er} avril 2011, après les événements en question, les Forces canadiennes ont mis sur pied une nouvelle structure de commandement et de contrôle de la PM relevant du Gp PM FC. Il s'agit d'une transformation importante pour la PM, car le GPFC assume depuis lors le commandement intégral de tous les policiers militaires s'acquittant directement de fonctions de nature policière. Ainsi, les unités de la PM sont placées sous le commandement du GPFC plutôt que sous celui de la chaîne de commandement militaire.

109. La cie PM FOI-Afg s'acquittait de plusieurs fonctions distinctes. Elle était constituée d'un QG et de trois pelotons (pon). Ce QG était composé d'une douzaine de personnes; près de la moitié étaient membres de la PM. Le Capt Touchette était l'officier des opérations, le Capt Clerk était le capitaine-adjutant, soit celui responsable de l'administration, et le Capt Tremblay

³⁶ Document 100, « [traduction] Cie PM FOI Afghanistan » (reçu à la CPPM le 5 juin 2017) (ci-après « Document 100 »). La cie PM FOI Afg se composait de 122 membres dont 40 % étaient des membres de la PM de la force régulière, 21 % étaient des membres de la PM de la force de réserve et 39 % étaient des membres des FAC de la force régulière et de la force de réserve.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 13.

³⁹ *Ibid* aux pp 72-73.

⁴⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Col (à la retraite) Grubb, 2 février 2018 aux pp 5-10, 43-44; voir aussi Document 020, Dossier EG 2011-2411 aux pp 346-354, 356-363 (ci-après « Document 020 »).

était l'officier de la logistique. L'Adjum Y, le sergent-major de la cie, était responsable de la discipline des militaires du rang.⁴¹

110. Le pon 1 fournissait des membres de la PM à l'Équipe de liaison et de mentorat opérationnel de la police (ELMO-P). Ce pon était sous les ordres du Maj Laprade et comportait plus de 50 membres, dont un peu moins de la moitié étaient membres de la PM de la force régulière et de la force de réserve.

111. Le pon 2, le pon de soutien général (SG), était responsable du CTD, des services de police et d'enquête à la FOI-Afg et de la sécurité des aéronefs (Équipe d'officiers de sécurité des aéronefs tactiques (OSAT)). La Lt Busset commandait ce pon de 42 membres dont la grande majorité du personnel était affecté au CTD. Les détenus afghans capturés au cours de la mission étaient transférés au CTD en attendant d'être soit relâchés ou remis aux autorités afghanes. La cie PM FOI-Afg n'était pas responsable des décisions quant à la capture, la libération ou le transfert des détenus, ces décisions étaient prises seulement par le cmdt de la FOI-Afg et son personnel. Cependant, la cie PM FOI-Afg était responsable de leur détention.

112. Le pon 3 s'assurait de la protection rapprochée de certains militaires et de dignitaires. Ce pon était commandé par le Maj Sommerville et il comportait environ 35 membres qui provenaient majoritairement de l'infanterie plutôt que de la PM. Il convient de noter que les membres de ce pon n'étaient pas impliqués dans l'exercice du 19 janvier 2011.

113. Les enquêtes de nature délicate ou relatives aux crimes sérieux étaient menées par les membres du détachement du SNEFC en théâtre (le SNEFC FOI-Afg). Ce détachement, comportant cinq membres, n'était pas sous l'autorité du Maj X. Le cmdt du détachement se rapportait au cmdt du SNEFC, basé à Ottawa, et ce dernier répondait directement au GPFC.⁴²

⁴¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum(à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 26.

⁴² Document 020 aux pp 346-354, 356-363.

5.1.2 La formation des gardiens

5.1.2.1 La formation pré-déploiement

114. Avant leur arrivée en théâtre, presque tous les membres de la cie PM FOI-Afg ont reçu la même formation en 2010, soit un entraînement d'une durée totale d'environ huit mois. La formation s'est déroulée à Valcartier d'abord, puis a été suivie par un entraînement collectif appelé « montée en puissance » à Wainwright en Alberta, qui servait à confirmer la formation reçue et comprenait des exercices pratiques. Une maquette grandeur réelle du CTD avait été reproduite à Wainwright afin de permettre aux membres déployés de se familiariser avec l'environnement de KAF. Selon la preuve recueillie, cette maquette n'était pas identique au CTD de KAF.⁴³

115. La formation des membres du pon SG était avant tout concentrée sur le travail de gardiens au CTD, y compris le transport, la manutention et le traitement des détenus. Une présentation sur la *Convention de Genève* concernant les prisonniers de guerre avait été donnée lors de la formation de pré-déploiement. Plusieurs témoins ont indiqué qu'ils avaient participé à des exercices d'extraction de cellules à Wainwright. Certains semblaient se souvenir de l'expression « démonstration de force », y compris la Lt Busset, le cmdt du pon SG. Toutefois, lors de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset a indiqué qu'elle ne se souvenait pas d'avoir participé à un exercice de démonstration de force à Wainwright.⁴⁴

116. Lors du déploiement en novembre 2010, certains changements de dernière minute ont dû être faits aux affectations du personnel, ce qui a fait en sorte que des policiers militaires ont été déployés comme gardiens au CTD alors qu'ils devaient originalement être affectés à d'autres fonctions. Ils n'ont donc pas bénéficié de la même formation que leurs collègues identifiés dès le départ pour des fonctions de gardiens au CTD. Tel était le cas de certains des membres de la PM en fonction le 19 janvier 2011, lorsque l'incident principal ayant donné lieu à l'enquête du SNEFC FOI-Afg et à la présente EIP est survenu. La relève A du pon SG, dirigée par le Sgt Degrasse, lui-même épaulé par le Cplc Gasparro, tous deux PM, était en fonction au CTD. Huit gardiens de la relève A étaient en devoir cette nuit-là au CTD: deux membres de l'infanterie, les

⁴³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 35, 80.

⁴⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 aux pp 8-9.

Cpl Roy et Bilodeau-Roy; deux policiers militaires réservistes les Cpl Gratton et Young-Jones, un policier militaire affecté temporairement au CTD du pont de protection rapprochée, le Cpl Lorette; et trois policiers militaires, les Cpl Dauphinais, Dandurand et Firreri.

117. Les Cpl Dauphinais et Firreri devaient originalement faire partie de l'ELMO-P et être responsables de fonctions de mentorat et d'enseignement auprès des policiers afghans. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Dauphinais a indiqué qu'il avait appris qu'il serait affecté au CTD durant la montée en puissance à Wainwright.⁴⁵ Il ne souvenait pas d'avoir reçu une formation de gardien ou d'avoir pratiqué les IPO concernant le CTD avant son départ en Afghanistan.⁴⁶ Le Cpl Firreri, pour sa part, a indiqué qu'environ trois semaines après son arrivée à KAF, il avait été transféré au CTD, en raison du nombre considérable de détenus au CTD.⁴⁷ Il n'avait pas reçu la formation concentrée sur le travail de gardiens au CTD, incluant le transport, la manutention et le traitement des détenus avant le déploiement. Le Cpl Lorette, qui se trouvait en fonction sur la passerelle du CTD lors de l'exercice en question, avait reçu la formation protection rapprochée.⁴⁸ En résultat, ces trois individus n'ont pas bénéficié de la même formation de pré-déploiement de gardien au CTD que les cinq autres gardiens qui étaient en devoir la nuit de l'exercice du 19 janvier 2011.

118. De même, le Sgt Degrasse devait originalement travailler au sein du QG de la cie PM FOI-Afg comme sous-officier aux opérations et il avait reçu une formation à cet égard. Il avait été transféré au CTD en décembre 2010 et n'avait donc pas reçu la formation de gardien pour le CTD.⁴⁹ Il a toutefois indiqué qu'il avait reçu une formation de détention des FC, donnée à Edmonton.⁵⁰ Ainsi, la formation du CTD qu'il a reçue a été sur le terrain.⁵¹

119. Le Cplc Gasparro a indiqué que la formation à Wainwright qu'il avait reçue ne portait pas sur le travail de gardien au CTD, car il devait originalement être affecté au sein d'un escadron

⁴⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:06m:42s, 00h:08m:10s, 01h:23m:19s.

⁴⁶ *Ibid* au 00h:07min:24s.

⁴⁷ Document 152, Réponses aux questions d'entrevue de la Commission par courriel du Sgt Firreri, 26 février 2018 à la p 2.

⁴⁸ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:06m:53s.

⁴⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 aux pp 15-16.

⁵⁰ *Ibid* aux pp 16, 52-53.

⁵¹ *Ibid*.

blindé et non au CTD.⁵² Ainsi, il a indiqué qu'il n'avait pas participé à la formation que les autres gardiens du pon SG avaient reçue à Wainwright.⁵³

5.1.2.2 La formation à KAF

120. Une fois informé qu'il allait être affecté au CTD, le Cpl Dauphinais a indiqué qu'on lui avait dit qu'il allait recevoir une formation de gardien du CTD une fois arrivé à KAF.⁵⁴ Le Cpl Firreri a indiqué qu'il avait débuté ses fonctions de gardien au sein du CTD au début de décembre 2010. Il considérait qu'il était alors inexpérimenté dans cette fonction au moment de la tenue de l'exercice du 19 janvier 2011. Lorsque demandé s'il avait reçu de la formation lors de son affectation au sein du CTD, il a indiqué qu'il avait participé à une formation avec les membres de sa relève sur la manière d'escorter un détenu d'un endroit à l'autre.⁵⁵ Une fois affecté au CTD, Le Cpl Lorette avait reçu une formation de gardien sur le terrain, mais il a indiqué qu'il était toujours supervisé par au moins deux ou trois PM et n'était jamais laissé seul lorsqu'il était en devoir sur la passerelle ou accomplissait des tâches reliées à sa fonction de gardien au sein du CTD.⁵⁶

121. La Lt Busset a indiqué qu'elle était au courant que des membres de son pon n'avaient pas reçu la formation de pré-déploiement pour travailler comme gardien au CTD. Elle a expliqué comment elle avait tenté de remédier cette situation. Premièrement, l'on devait lire les IPO dès la première semaine de l'affectation au CTD. Ensuite, cette personne était jumelée pendant une semaine avec un autre gardien qui connaissait bien le fonctionnement du CTD. Il (ou elle) devait l'observer et pouvait lui poser des questions concernant le fonctionnement du CTD et les tâches à accomplir. La Lt Busset a indiqué qu'elle était ensuite informée par le superviseur immédiat de cet individu si celui-ci/celle-ci était prêt ou non à travailler au sein du CTD.⁵⁷

⁵² Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc(à la retraite) Gasparro, 7 novembre 2017 au 01h:04m:00s.

⁵³ *Ibid* au 01h:04m:27s.

⁵⁴ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:07m:55s.

⁵⁵ Document 152, Réponses aux questions d'entrevue de la Commission par courriel du Sgt Firreri, 26 février 2018 à la p 5.

⁵⁶ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:06m:18s, 00h:06m:57s, 00h:07:16s.

⁵⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 53-54.

122. En outre, elle a indiqué que la formation continue était donnée sur le terrain pour combler le fait que certains gardiens n'avaient pas reçu la formation de pré-déploiement et, par conséquent, n'avaient pas pratiqué les exercices d'extraction de cellules. Elle a affirmé que les membres des deux relèves ont pratiqué des scénarios sur le terrain. Ainsi, une fois par mois, chaque relève avait un scénario à pratiquer, comme une mesure d'urgence ou une extraction de cellules. En plus de recevoir cette formation pratique, la Lt Busset a indiqué qu'une fois par mois, chaque relève recevait de la formation sur le processus du CTD, comme le processus d'admission des détenus, la manutention des détenus, l'emploi de la force ou sur la façon d'escorter les détenus. Ainsi, quatre formations étaient données par mois. La Lt Busset a précisé que cette formation continue a débuté en décembre 2010.⁵⁸

5.1.3 Le complexe du Centre de transfert des détenus (CTD)

123. Tel que mentionné, le pon SG était responsable du CTD. La Lt Busset commandait le pon et l'Adj Grenier était son adjoint. Le M2 Gervais était le sous-officier responsable du fonctionnement quotidien du CTD, avec son adjoint, le Cplc Côté. Le personnel agissant comme gardiens était divisé en deux relèves. La relève A était sous les ordres du Sgt Degrasse supporté par son adjoint, le Cplc Gasparro. La relève B était sous les ordres du Sgt Waugh et son adjoint était le Cplc Perreault. Chaque relève comportait de 10 à 11 gardiens qui étaient principalement des membres de la PM et quelques soldats de l'infanterie.⁵⁹ En général, les deux relèves étaient assignées à des quarts de travail de douze heures, en alternance de jour et de nuit. Le changement de relève se faisait à 5 h 30.⁶⁰ Un minimum de deux gardiens était affecté sur la passerelle durant chaque quart de travail.⁶¹

124. Le complexe du CTD était composé deux zones : dans la première se trouvait le poste de garde pour le pon SG ainsi que les bureaux du SNEFC FOI-Afg, et dans la deuxième, le CTD. Le CTD était déjà en activité quand la cie PM FOI-Afg est arrivée en théâtre.

⁵⁸ *Ibid* aux pp 55-57, 60.

⁵⁹ Des 42 membres du pon, 28 étaient des membres de la PM de la force régulière, 10 étaient des membres de la PM de la force de la réserve et 4 étaient des membres de l'infanterie de la force régulière et de la force de réserve (document 100 (Cie PM FOI Afghanistan) et document 012 (Organigramme de la cie PM FO 3-10)).

⁶⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 6; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 123.

⁶¹ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 août 2017 au 02h:36m:45s.

125. Un plan du complexe du CTD pour la roto 10 a été obtenu dans le cadre de cette EIP et se trouve à l'annexe A du présent rapport.⁶² Il est important de noter que ce plan n'est pas à l'échelle. Les paragraphes qui suivent ont pour but de fournir une description de ce complexe tel qu'il existait au moment des événements du 19 janvier 2011.

126. Le complexe du CTD comptait un total de 13 portes. La porte n° 1 était la porte d'entrée principale du CTD donnant accès à la cour du CTD.⁶³ À droite dans la cour, il y avait quatre conteneurs maritimes (CM) (« Douche »; « Médical »; « ID »; et « Shura ») qui étaient utilisés lors du processus d'admission des détenus au CTD.⁶⁴ À gauche, il y avait un conteneur maritime, soit le « S/ off CTD »⁶⁵, à l'intérieur duquel se trouvaient les bureaux du M2 Gervais et du Cplc Côté.⁶⁶ L'« Abri » servait à se protéger lors d'attaque.⁶⁷ La porte n° 2 était une porte qui menait à l'extérieur du complexe.

127. La porte n° 3 était la porte qui menait aux cellules.⁶⁸ Une fois la porte n° 3 franchie, à gauche, il y avait quatre toilettes (« 4 x TN ») et, à droite, quatre réfrigérateurs (« 4 x Réfrig ») et des casiers contenant l'équipement antiémeute (« Émeute ») pour le personnel du CTD.⁶⁹

128. Le CTD était un grand espace à aire ouverte, abrité par un toit de tôle. Initialement, le CTD contenait quatre cellules. Compte tenu de l'augmentation significative du nombre de détenus au CTD, quatre autres cellules avaient été ajoutées.⁷⁰ Au moment de l'exercice du 19 janvier 2011, le CTD contenait huit cellules, soit quatre de chaque côté d'un corridor central donnant accès à celles-ci. Une toile de jute recouvrait les parois de la clôture afin d'empêcher tout contact visuel entre les cellules.⁷¹ Il y avait un petit corridor de rangement, séparant les cellules 1 à 4 des cellules 5 à 8.⁷²

⁶² Voir l'annexe A, Plan du complexe du CTD (roto 10).

⁶³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie I au 00h:34m:57s.

⁶⁴ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 00h:33m:00s-00h:39m:45s.

⁶⁵ Sous-officier responsable du CTD.

⁶⁶ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 00h:29m:57s.

⁶⁷ *Ibid* au 00h30m:54s, 00h:31m:07s.

⁶⁸ *Ibid* au 00h:01m:45s.

⁶⁹ *Ibid* au 00h:27m:30s.

⁷⁰ Voir la partie 5.1.4 qui discute de la situation au CTD au moment du déploiement.

⁷¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 53.

⁷² La barre verte sur le plan représente ce petit corridor de rangement.

129. Une passerelle surplombait le corridor central afin de permettre aux gardiens de surveiller les détenus pendant qu'ils étaient dans leurs cellules.⁷³ La passerelle offrait un bon champ de vision et qu'avec un minimum de déplacement, il était permis de bien voir dans toutes les cellules du CTD.⁷⁴ Un escalier extérieur le long de la clôture à l'entrée de la porte n° 3 amenait les gardiens au-dessus de la porte n° 3, soit sur la passerelle.⁷⁵

130. De l'autre côté du CTD se trouvaient quatre toilettes (« 4 x TN ») et un conteneur maritime appartenant au personnel médical (« CM Médical »)⁷⁶. Les gardiens utilisaient la porte n° 4 pour conduire les détenus à leurs douches journalières (« Douche ») ou pour récupérer des uniformes pour ces derniers (« Fourniture »).⁷⁷ La porte n° 5 ne fut pas été utilisée durant cette roto.⁷⁸ La porte n° 6 permettait d'accéder au centre médical (« Médical ») pour les détenus. C'était surtout le sous-officier responsable du CTD, les docteurs et les infirmières qui utilisaient la porte n° 6.⁷⁹

131. Les membres du pon de la Lt Busset utilisaient habituellement la porte n° 7 ou n° 8 pour se rendre au CTD. La Lt Busset a indiqué que la porte n° 7 était une porte avec un code et une entrée plus directe quand son personnel arrivait au CTD de leurs quartiers.⁸⁰ La porte n° 7 n'était utilisée que par le personnel du CTD, les membres du SNEFC FOI-Afg ainsi que le personnel médical.⁸¹ Une fois la porte n° 7 franchie, le personnel du CTD et les membres du SNEFC FOI-Afg passaient par la porte n° 9 pour se rendre à leurs bureaux au poste de garde ou au « CM SNEFC ». La porte n° 8 était l'entrée principale du détachement de la PM, aussi appelé « Poste de garde ».⁸² Cette porte était ouverte au public tandis que les portes n° 1 et 7 ne l'étaient pas.⁸³

⁷³ Voir la partie 5.1.3 qui discute du Centre de transfert des détenus.

⁷⁴ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 août 2017 au 02h:35m:46s; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 96-97.

⁷⁵ La barre orange sur le plan représente la passerelle.

⁷⁶ L'a cronyme CM Médical signifie « conteneur maritime médical ».

⁷⁷ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 00h:18m:45s.

⁷⁸ *Ibid* au 00h:04m:55s-00h:05m:26s.

⁷⁹ *Ibid* au 00h:10m:25s.

⁸⁰ *Ibid* au 00h:01m:45s.

⁸¹ *Ibid* au 00h:03m:51s.

⁸² Le terme anglais est « guardhouse. ». Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie I au 00h:29m:47s.

⁸³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 00h:01m:45s.

132. La porte n° 10 était la porte d'entrée au poste de garde. La porte n° 11 menait à un patio, soit une aire de détente extérieure.⁸⁴ Les membres du SNEFC FOI-Afg passaient par la porte n° 12 pour se rendre à leurs bureaux (« SNEFC »).⁸⁵ Il n'y avait pas de porte à l'intérieur du poste de garde qui communiquait avec les bureaux du secteur des membres du SNEFC FOI-Afg.⁸⁶

133. Le « CM SNEFC » était un conteneur maritime avoisinant le poste de garde à l'intérieur duquel se trouvaient le bureau du Capt da Silva et le laboratoire du SNEFC FOI-Afg.⁸⁷ Les gardiens passaient par la porte n° 13 pour se rendre à l'enceinte du CTD. Il est à noter que la barre noire entre le poste de garde et le « CM SNEFC » était un passage entre ces deux bâtiments qui permettait au personnel du CTD de se rendre à la porte n° 13.⁸⁸

134. Un croquis du poste de garde a été obtenu dans le cadre de cette EIP et se trouve à l'annexe B. Les bureaux du chef de relève et de son adjoint se trouvaient à l'entrée du poste de garde, immédiatement à droite le long du mur.⁸⁹ Dans l'aire de travail du chef de relève et de son adjoint, il y avait trois bureaux.⁹⁰ Les moniteurs des caméras de surveillance du CTD se trouvaient sur le mur faisant face aux bureaux du chef de relève et de son adjoint⁹¹ afin que ces derniers puissent voir ce qui se passait dans l'enceinte du CTD et dans les huit cellules.⁹² Il y avait deux moniteurs permettant de voir tout ce qui se passait dans l'enceinte du CTD.⁹³ L'emplacement des moniteurs des caméras de surveillance du CTD est indiqué sur le croquis par un losange rouge.⁹⁴

⁸⁴ *Ibid* au 00h:03m:27s.

⁸⁵ *Ibid* au 01h:04m:01s, 01h:05m:18s.

⁸⁶ *Ibid* au 01h:05m:18s.

⁸⁷ *Ibid* au 01h:04m:44s; l'enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 mars 2020, partie I au 00h:15m:35s.

⁸⁸ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 01h:05m:02s.

⁸⁹ *Ibid* au 01h:01m:06s, 01h:11m:18s; voir aussi l'annexe A, porte 10.

⁹⁰ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 9 septembre 2020 au 00h:01m:57s, 00h:02m:59s, 00h:03m:18s.

⁹¹ *Ibid* au 00h:05m:08s, 00h:06m:05s.

⁹² Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 01h:11m:55s, 01h:15m:03s.

⁹³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 9 septembre 2020 au 00h:06m:14s.

⁹⁴ Voir le symbole en forme de losange en rouge indiqué à l'annexe B.

135. Vers la gauche de la porte d'entrée principale, on trouvait l'aire de travail des membres du peloton de la Lt Busset, y compris son bureau.⁹⁵ Sur le côté supérieur droit, on trouvait une grande salle commune où se trouvaient, entre autres, une télévision et des fauteuils.⁹⁶ Les gardiens allaient se reposer dans cette salle de repos durant leur pause. En arrière de cette salle, il y avait un patio.⁹⁷ Il est à noter qu'uniquement les bureaux de la Lt Busset et des membres du SNEFC FOI-Afg étaient fermés. Les espaces de travail et la salle de repos étaient à aire ouverte.

5.1.4 La situation au CTD au moment du déploiement

136. Peu de temps après l'arrivée en théâtre de la cie PM FOI-Afg, l'augmentation des détenus ainsi que de la durée de détention des détenus au CTD ont causé beaucoup d'inquiétudes et semblent avoir contribué aux événements ayant mené à l'incident du 19 janvier 2011. En novembre 2010, la situation au CTD était stable. Cependant, à partir de décembre 2010, le nombre des détenus au CTD a commencé à augmenter de façon significative. En janvier 2011, le nombre des détenus débordait des normes préalablement en vigueur.⁹⁸ Le Maj X a indiqué que le Bgén Milner lui avait dit qu'il allait devoir doubler la capacité du CTD et même dépasser le double de la capacité.⁹⁹

137. La Lt Busset a confirmé qu'il y avait eu une augmentation soudaine et sans précédent du nombre de détenus durant les deux premiers mois du tour, ce qui posait toutes sortes de défis pour la cie PM FOI-Afg.¹⁰⁰ Le nombre de détenus avait monté à 49 alors que le CTD était construit pour détenir 32 détenus.¹⁰¹ Le CTD était également construit que les détenir pour une période de courte durée avant de les transférer.¹⁰² Cependant, elle a indiqué que la durée de détention des détenus avait augmenté de manière importante; ce qui causé des inquiétudes à sa

⁹⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 17 juin 2020, partie II au 01h:01m:24s.

⁹⁶ *Ibid* au 01h:02m:30s.

⁹⁷ Voir l'annexe A, porte 11.

⁹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 5.

⁹⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 73-74.

¹⁰⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 47-48; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 aux pp 24, 41.

¹⁰¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 47-48; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 24 février 2011 aux pp 2-3.

¹⁰² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 47-48.

C de C ainsi qu'à celle de la FOI-Afg. Le Maj X a également mentionné qu'en l'espace d'un mois de leur arrivée à KAF en novembre 2010, le nombre de détenus était passé de 32 à 49.¹⁰³

138. L'Adjum Y avait également indiqué qu'ils avaient dû s'ajuster en raison du nombre de détenus au CTD, qu'il a mentionné se situer autour de 50 à 60.¹⁰⁴ L'Adjum Y avait indiqué que très tôt après l'arrivée de la rotation en théâtre, le CTD avait déjà atteint sa pleine capacité, et les détenus continuaient d'augmenter. Il a indiqué que le Maj X lui avait exprimé que cette situation lui causait des inquiétudes. En particulier, il craignait de ne pas pouvoir maintenir le contrôle en cas d'émeute.¹⁰⁵

139. Selon le Maj X, cette augmentation du nombre de détenus causait des inquiétudes au sein de la C de C de la FOI-Afg qui craignait que la cie PM FOI-Afg ne soit pas capable de réagir si une situation se développait au CTD.¹⁰⁶ Le Lcol Strickland, le chef d'état-major adjoint pour la FOI-Afg, a confirmé que la C de C opérationnelle était préoccupée par les questions liées aux détenus.¹⁰⁷

140. Le Col Giguère, cmdtA de la FOI-Afg, a également indiqué qu'il y avait des inquiétudes face au potentiel de soulèvement ou autres problèmes au CTD en raison du nombre élevé de détenus.¹⁰⁸ Le Bgén Milner se rappelait aussi qu'il y avait eu des discussions concernant le nombre élevé de détenus en raison du tempo des opérations, ainsi qu'au sujet des inquiétudes que cette situation soulevait, bien qu'il ait indiqué qu'il ne croyait pas qu'ils avaient atteint un point où la cie PM FOI-Afg ne pouvait pas gérer la situation.¹⁰⁹

141. En somme, l'augmentation significative du nombre de détenus était bel et bien connue par l'ensemble des responsables du CTD ainsi que par la C de C de la FOI-Afg et causait des

¹⁰³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 28.

¹⁰⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 5.

¹⁰⁵ Entrevue informelle de l'Adjum Y avec la Commission, 8 juin 2015 (non enregistrée).

¹⁰⁶ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 21-22.

¹⁰⁷ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Col Strickland, partie II, 25 janvier 2018 au 00h:31m:24s, 00h:49m:31s.

¹⁰⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Bgén(à la retraite) Giguère, Partie I, 9 février 2018 aux pp 18-19.

¹⁰⁹ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Mgén(à la retraite) Milner, 23 août 2018 au 00h:17m:12s.

inquiétudes. Il est clair que cette situation a joué un rôle important dans la chaîne des événements qui a suivi, en commençant par la décision de revoir l'IPO 500.

5.2 La modification de l'instruction permanente d'opération (IPO) 500 et la transmission de l'information

5.2.1 Le processus de révision

142. Dès le mois de décembre 2010, le Maj X a mandaté les officiers sous sa gouverne de modifier l'IPO 500 existante concernant les désordres (« disturbance ») pour y inclure des procédures en cas d'émeute (« riot ») au CTD.¹¹⁰ Le Maj X a déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'en décembre 2010, la Lt Busset et son état-major ont fait un travail important pour refaire l'IPO 500¹¹¹ concernant la détention, et que le Capt Touchette a été impliqué dans la préparation de plans de contingence.¹¹² Le Capt Touchette a confirmé avoir été impliqué. Il a indiqué que le Maj X lui avait demandé de regarder l'IPO vers le début décembre et qu'il avait formulé des recommandations quant au contenu.¹¹³

143. La Lt Busset, quant à elle, avait déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'elle avait dû vérifier et mettre à jour l'IPO en raison de l'augmentation du nombre de détenus.¹¹⁴ Il lui a fallu environ une semaine pour écrire l'IPO qui fut ensuite révisée par l'Adjum Y, le Capt Touchette, son adjudant de pon et le Maj X.¹¹⁵ Lors de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset croyait que c'était le Capt Touchette et son équipe qui avaient pris la responsabilité de colliger les recommandations des divers experts concernant les modifications à l'IPO afin de faire approuver la version finale par le Maj X.¹¹⁶

144. L'Adjum Y a également indiqué avoir été impliqué dans la révision de l'IPO. Il avait déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'une révision de l'IPO 500 était nécessaire en raison de l'augmentation du nombre des détenus et des conditions présentes au CTD. En particulier, il

¹¹⁰ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 29-30.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 6.

¹¹³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Touchette, 2 août 2017 au 00h:38m:23s; l'enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 au 00h:11m:19s.

¹¹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 47-48.

¹¹⁵ *Ibid* aux pp 48-50.

¹¹⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 aux pp 152-153.

fallait ajouter les procédures à suivre en cas d'émeute. La révision de l'IPO avait été faite avec la Lt Busset. De plus, il avait lui-même préparé une « checklist » en dix étapes pour accompagner l'IPO 500, afin de fournir une liste de toutes les étapes à suivre.¹¹⁷

L'enregistrement vidéo de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg démontre clairement qu'il avait un document en poche qu'il qualifie de « checklist » de l'IPO 500.¹¹⁸ Cependant, le SNEFC FOI-Afg n'avait pas gardé une copie de ce document, et il n'a pas été retrouvé au cours de la présente EIP, malgré les demandes de divulgation au Gp PM FC et l'inspection des documents détenus par le COIC. Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y se souvenait qu'on lui avait demandé d'écrire une IPO, mais ne se rappelait plus si la Lt Busset avait été impliquée dans la préparation de l'IPO.¹¹⁹

145. Le M2 Gervais avait été interviewé par le SNEFC FOI-Afg en 2011, mais aucune question ne lui avait été posée à propos de sa connaissance de la nouvelle IPO 500. Lors de son entrevue avec la Commission, il croyait qu'il était possible que l'IPO ait été modifiée pour couvrir les situations d'émeutes, mais il ne se souvenait pas s'il avait participé à cette révision de l'IPO 500.¹²⁰

5.2.2 Le contenu des modifications

146. L'IPO 500, intitulée « Detainee Operations » ([traduction] « Opérations relatives aux détenus »), renfermait les politiques et les procédures visant la détention de toute personne au cours du déploiement canadien en Afghanistan. L'annexe G de cette IPO se concentrait sur les mesures d'urgence (« Emergency Procedures »). Cette IPO et son annexe G avaient été révisées en juillet 2010.

5.2.3 L'annexe G en date du 22 juillet 2010

147. La section « Disturbance » visait des émeutes (« riots ») et des désordres (« disturbance ») sans définir ces termes. L'IPO prévoyait une série de procédures à suivre si un

¹¹⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 5-6.

¹¹⁸ Enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 au 00h:05m:38s.

¹¹⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 18, 57.

¹²⁰ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 août 2017 au 00h:02m:09s.

détenu ou un groupe de détenus participaient à une émeute ou un désordre.¹²¹ Essentiellement, les procédures consistaient à ce que, suivant une demande d'aide par le gardien de la passerelle, tous les membres du personnel de la PM en devoir au CTD se rendent dans l'aire administrative du CTD et attendent les instructions du membre senior de la PM en devoir. Celui-ci devait déterminer la marche à suivre pour répondre à la situation, incluant qui extraire des cellules, par quelle méthode d'usage de la force, et le nombre de PM nécessaire pour effectuer la tâche.¹²² L'IPO prévoyait un nombre minimum de gardiens pour entrer dans une cellule selon le nombre de détenus. Il était prévu que d'autres personnels de la PM pouvaient également être rappelés si nécessaire.

148. L'IPO prévoyait que, si possible, le détenu instigateur du désordre devait être séparé des autres détenus. Le membre senior de la PM en devoir avait la liberté de déterminer quel équipement serait nécessaire et que seule la force nécessaire pour calmer le désordre devait être utilisée. Le [traduction] « Centre opérationnel provincial (ci-après le « POC ») » devait être informé.¹²³ Par la suite, la C de C de la cie PM FOI-Afg devait être informée des événements et du résultat, les événements devaient être enregistrés dans les registres et des déclarations du personnel impliqué devaient être obtenues et placées au dossier du détenu.¹²⁴

5.2.4 L'annexe G en date du 26 décembre 2010

149. L'IPO en date du 26 décembre 2010 indique qu'elle a été révisée par la Lt Busset, cmdt du « KAF MP Pl » [traduction] « Pon PM Afg », et qu'elle fut approuvée par le Maj X, le cmdt de la cie de la PM.¹²⁵ La Lt Busset a indiqué qu'elle l'avait révisée en l'espace d'une semaine.¹²⁶ Cette annexe comporte 3 niveaux de réaction (« response level ») à des situations ou incidents qui pourraient se produire au sein du CTD. Un détenu blessé ou malade ou une attaque à la roquette ou à l'artillerie se retrouve au niveau 1. Ce niveau nécessite la participation du personnel du quart de travail en fonction. Un désordre se retrouve au niveau 2. Ce niveau

¹²¹ Document 148, *SOP #500 – Detainee Operations, Annex G, Emergency Procedures* (reçu à la CPPM le 12 décembre 2017) (ci-après « Document 148 »).

¹²² Document 148 à la p 24.

¹²³ *Ibid* à la p 26. L'abréviation POC est une traduction du terme anglais « Provincial Operations Center (POC) ».

¹²⁴ Document 148 à la p 26.

¹²⁵ Document 092, *SOP #500 – Detainee Operations, Annex G, Emergency Procedures* (reçu à la CPPM le 5 octobre 2016) (ci-après « Document 092 ») à la p 10.

¹²⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 48.

nécessite la participation du personnel du pon SG. Une émeute se retrouve au niveau 3. Ce niveau nécessite la participation du personnel de la cie PM FOI-Afg. Ces 2 termes, émeute et désordre, ne sont pas définis.¹²⁷

150. Le niveau 2 de l'annexe G prescrit les procédures à suivre quand un détenu s'agite. Bien entendu, plusieurs des procédures à suivre sont semblables à celles prévues dans la version précédente. Le gardien de la passerelle doit d'abord donner instruction au détenu de cesser le désordre ; ceci est un ajout. Il doit ensuite appeler le chef de relève si le détenu refuse d'obtempérer aux directives du gardien de la passerelle. Le chef de relève ou son adjoint doit aviser le sous-officier responsable du CTD (M2 Gervais) et le cmdt du pon SG qui doit à son tour aviser l'officier des opérations et le cmdt de la cie PM FOI-Afg. En plus de continuer à prévoir que le personnel en devoir au CTD se rend à l'aire administrative et attend des instructions, la nouvelle version de l'annexe G prévoit que le cmdt du pon SG ou son adjudant se rend sur la passerelle pour superviser les opérations. L'entrée d'urgence en cellule, si jugée nécessaire, ne doit être effectuée que si les autres détenus dans la cellule sont calmes et coopératifs. L'usage de la force est le même que dans la version précédente sauf qu'il est spécifié que le poivre de cayenne ne peut pas être utilisé.

151. Le niveau 3 de l'annexe G prescrit les procédures à suivre lors d'une émeute.¹²⁸ Cette section indique qu'un désordre peut rapidement évoluer et se transformer en émeute, mais elle ne définit pas ce que constitue une émeute ou comment une émeute se distingue d'un désordre. Comme pour un désordre, les gardiens de la passerelle doivent appeler le chef de relève, et la liste des personnes à aviser est la même. Cependant, contrairement aux cas de désordres, tout le personnel disponible au CTD et au [traduction] « poste de garde », y compris les gardiens du quart de jour, doit se rendre sur la passerelle pour augmenter la présence de gardiens au sein de la population des détenus. Le membre senior de la PM présent est responsable de déterminer si une émeute est en cours, auquel cas le chef de relève doit informer le cmdt de pon SG, l'officier des opérations et le cmdt de la cie PM FOI-Afg. Comme pour un désordre, le cmdt de pon SG ou son adjudant doit être sur la passerelle pour superviser les opérations. L'officier des

¹²⁷ Document092.

¹²⁸ *Ibid* aux pp 5, 8-10.

opérations doit contacter l'unité de police militaire internationale afin que celle-ci établisse un périmètre de sécurité autour du CTD pendant la durée de l'émeute.¹²⁹

152. L'annexe G prévoit explicitement que le personnel doit éviter d'effectuer une entrée d'urgence dans les cellules pendant la durée d'une émeute, et qu'une telle entrée doit être effectuée uniquement si la vie d'un détenu est en danger et si elle est autorisée par le cmdt de la cie PM FOI-Afg. Si le cmdt de la cie PM FOI-Afg le juge nécessaire et possible, l'instigateur de l'émeute peut être séparé des autres détenus. Les procédures prévues pour les cas où le cmdt de la cie PM FOI-Afg autoriserait une entrée d'urgence dans les cellules sont semblables à celles prévues en cas de désordre, sauf que l'usage de poivre de cayenne est permis avant l'entrée dans la cellule. Le cmdt de la cie PM FOI-Afg peut suspendre les activités routinières du CTD, telles les toilettes, les douches, les repas et visites médicales, pendant la durée de l'émeute. En plus d'être notés dans les registres applicables, les événements devaient également être enregistrés à l'aide d'une caméra vidéo portative.¹³⁰ Finalement, le personnel du pon SG doit mener des exercices d'extraction de détenus deux fois par mois pour ainsi demeurer à jour.¹³¹

153. L'exigence de pratiquer les extractions de cellules avait été ajoutée dans la section des émeutes. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a indiqué que son personnel avait reçu une formation de pré-déploiement pour gérer un certain nombre de détenus au CTD. Vers la fin de décembre 2010, le nombre de détenus au CTD avait dépassé la capacité initiale. Ainsi, le Maj X a indiqué que l'augmentation considérable de détenus au CTD a fait en sorte que l'IPO 500 devait être modifié. Des exercices d'extraction de cellules ont été ajoutés afin que son personnel demeure à jour et soit prêt à réagir à tout incident au CTD.¹³²

5.2.5 La distribution de l'IPO 500 révisée

154. La Lt Busset a indiqué qu'elle avait distribué l'IPO par courrier électronique deux semaines avant l'exercice du 19 janvier 2011 sur le réseau tactique (en anglais « tactical network (tacnet) ») utilisé en théâtre.¹³³ Elle a indiqué qu'elle avait distribué l'IPO à l'Adj Grenier, au Sgt

¹²⁹ *Ibid* à la p 8.

¹³⁰ *Ibid* à la p 10.

¹³¹ *Ibid*.

¹³² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 28-33, 38, 89-91.

¹³³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 12, 14, 40-41, 46, 50.

Bélanger¹³⁴, au Sgt Beaudoin¹³⁵, aux sergents de relève (via une adresse courriel qu'ils partageaient), ainsi qu'au M2 Gervais et au Cpl Côté (via une adresse courriel qu'ils partageaient).¹³⁶ Elle a affirmé avoir donné comme instruction aux sergents et chefs de relève qui avaient un anglais assez fonctionnel, de lire l'IPO et de venir la voir ou de s'adresser à l'adjudant de pont pour poser des questions et recevoir des explications.¹³⁷ Elle a ajouté que c'était la responsabilité des sergents de relève d'informer leurs troupes que l'IPO a été révisée et de son contenu.¹³⁸

155. L'IPO n'avait pas encore été traduite en français au moment où elle l'a distribué. La Lt Busset a expliqué que le risque d'une émeute au sein du CTD était une situation préoccupante pour sa C de C ainsi que celle de la FOI-Afg.¹³⁹ Ainsi, le Maj X voulait que l'IPO soit finalisé et mis en place dans les plus brefs délais compte tenu de la nature urgente de la situation.¹⁴⁰ Elle a expliqué que la première version des documents concernant les détenus était généralement préparée en anglais, et que les membres bilingues de la C de C du pont mettaient ensuite la main à la pâte pour faire la traduction.¹⁴¹

156. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, la Lt Busset a reconnu qu'elle n'avait peut-être pas fait suffisamment de suivi pour s'assurer que les sergents de relève avaient lu la nouvelle IPO et qu'ils avaient informé leurs troupes de son contenu.¹⁴² Au cours de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset a indiqué qu'après avoir constaté, à la suite de l'exercice du 19 janvier 2011, que plusieurs semblaient ne pas connaître la nouvelle IPO 500, elle avait parlé aux sergents du CTD pour leur préciser que, lorsqu'elle leur transmettait une IPO, ils devaient en informer leurs troupes afin que ces derniers puissent prendre connaissance de son contenu.¹⁴³

¹³⁴ Le Sgt Bélanger était l'officier des opérations policières au CTD; aussi Document 012.

¹³⁵ Le Sgt Beaudoin était responsable de l'équipe des OSAT; aussi Document 012.

¹³⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 14, 41, 46-47, 73.

¹³⁷ *Ibid* aux pp 51-52.

¹³⁸ *Ibid* aux pp 41, 51, 73.

¹³⁹ Voir les raisons mentionnées à la partie 5.1.4 de ce rapport.

¹⁴⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 50-53, 61.

¹⁴¹ *Ibid* à la p 51.

¹⁴² *Ibid* à la p 52.

¹⁴³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 à la p 85.

157. Selon l'Adjum Y, la nouvelle IPO et la « checklist » avaient été distribués aux troupes deux semaines avant l'exercice du 19 janvier 2011.¹⁴⁴ Le Sgt Degrasse, qui était le chef de relève en fonction lors de l'exercice du 19 janvier 2011, a indiqué qu'il n'avait pas reçu et lu la nouvelle IPO avant l'exercice en question.¹⁴⁵ Il a indiqué qu'apparemment ce document avait été transmis par courriel sur le réseau tactique (« tacnet »). Il a ajouté qu'il était fort probable qu'un individu ayant accès à la boîte de réception de l'adresse courriel partagée sur tacnet a supprimé l'IPO révisée ou l'a classé ailleurs sans qu'il ne le sache étant donné qu'il n'était pas le seul individu qui avait accès à ce compte.¹⁴⁶ Ainsi, il n'avait pas vu l'IPO révisée avant l'exercice.¹⁴⁷ Il a également indiqué que les commentaires formulés lors du compte-rendu tenu après l'exercice laissaient croire qu'aucun des sous-officiers du CTD n'avait lu l'IPO 500.¹⁴⁸ Puisqu'il n'avait jamais reçu l'IPO amendée, il ne l'avait pas non plus partagée avec son personnel avant l'exercice. Il a expliqué que c'est seulement après l'exercice qu'une copie lui a été fournie et qu'il a informé ses troupes.¹⁴⁹

158. Le Sgt Waugh, qui était le chef de la relève B, a indiqué lors de son entrevue non enregistrée du 2 février 2011 avec le SNEFC FOI-Afg qu'il n'avait « jamais reçu par courriel sécurisé la nouvelle version de l'IPO 500 et contenant la directive concernant les émeutes. »¹⁵⁰ Il a ajouté qu'il avait été informé de la nouvelle version de l'IPO lors du compte-rendu tenu après l'exercice du 19 janvier 2011.¹⁵¹ Ainsi, si le Sgt Waugh avait été en fonction le matin de l'exercice, il se peut qu'il ait eu la même problématique que le Sgt Degrasse. Il est à noter que cette entrevue semble avoir été menée de manière informelle. Elle n'a pas été enregistrée et semble avoir été très brève. Lors de son entrevue avec la Commission, le Sgt Waugh a indiqué qu'il n'avait pas rencontré les enquêteurs du SNEFC FOI-Afg dans le cadre d'une entrevue lors de leur enquête en 2011.¹⁵² Il a également indiqué qu'il ne souvenait pas d'avoir parlé avec

¹⁴⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 6.

¹⁴⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 aux pp 9, 11-12, 23-24, 46, 56-57.

¹⁴⁶ *Ibid* aux pp 24-25, 27-28.

¹⁴⁷ *Ibid*.

¹⁴⁸ *Ibid* aux pp 23-24, 56-57.

¹⁴⁹ *Ibid* aux pp 24-25, 27-28.

¹⁵⁰ Document 020 aux pp 84, 420.

¹⁵¹ *Ibid*.

¹⁵² Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Waugh, 2 octobre 2017 au 02h:05m:18s.

l'enquêteur du SNEFC FOI-Afg, le Cplc O'Bready, concernant les IPO.¹⁵³ Il a ajouté qu'il se souvenait qu'une nouvelle IPO avait été préparée, mais il ne se souvenait pas si c'était avant ou après l'exercice du 19 janvier 2011. Il a indiqué que, selon les procédures en vigueur, il aurait été de sa responsabilité de disséminer le document au personnel de sa relève et de s'assurer qu'ils l'avaient lu et compris.¹⁵⁴

159. Le Cplc Gasparro, l'adjoint du Sgt Degrasse, ainsi que les Cpl Bilodeau-Roy, Dauphinais, Dandurand, Firreri, Roy et Gratton, qui ont été directement impliqués dans les événements du 19 janvier 2011, et le Cpl Young-Jones, qui se trouvait sur la passerelle du CTD lors de l'exercice, ont tous déclaré, tant au SNEFC FOI-Afg qu'à la Commission, qu'ils n'avaient pas pris connaissance de la nouvelle IPO avant l'exercice. Certains des gardiens ont affirmé avoir pris connaissance de celle-ci le jour suivant ou peu après, lorsque le Sgt Degrasse leur en a fait part.¹⁵⁵

160. En somme, la preuve indique que le Maj X ainsi que ses officiers croyaient que l'augmentation du nombre des détenus nécessitait la modification de l'IPO 500 afin de prévoir les instructions nécessaires pour pallier une situation possible d'émeute au CTD. La modification de l'IPO 500 s'est donc effectuée en décembre 2010. Plusieurs intervenants y ont participé et la nouvelle IPO a été approuvée par le Maj X. La Lt Busset a indiqué l'avoir transmis via tacnet aux sous-officiers responsables environ deux semaines avant l'exercice du 19 janvier 2011. Toutefois, les sous-officiers ont tous indiqué qu'ils ne l'avaient pas reçue ou n'en avaient pas pris connaissance avant l'exercice.

5.3 La visite du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC)

161. Au début janvier 2011, le GPFC, le Col Grubb, s'est rendu à KAF. Le GPFC a visité la cie PM FOI-Afg, car il était responsable de fournir des directives de nature technique concernant la fonction de PM et les opérations de PM. De plus, le GPFC était responsable du détachement

¹⁵³ *Ibid* au 02h:05m:58s.

¹⁵⁴ *Ibid* au 02h:06m:19s.

¹⁵⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 15; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 à la p 24; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 10; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 31 janvier 2011 à la p 35; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 22.

du SNEFC FOI-Afg.¹⁵⁶ Le but de la visite officielle du GPFC, qui s'est déroulée du 2 au 14 janvier 2011, était de permettre au Col Grubb d'observer comment les opérations de la PM se déroulaient, de recevoir les commentaires des membres de la PM et de discuter des opérations avec ceux-ci.¹⁵⁷ Il a donc effectué la visite des différents secteurs d'opération de la PM, y compris le CTD. Tout comme les membres de la C de C de la cie PM FOI-Afg et de la FOI-Afg, le Col Grubb a trouvé que l'augmentation du nombre des détenus était préoccupante.¹⁵⁸ Lors de son entrevue avec le SNEFC, le Col Grubb a confirmé que cette question a été soulevée lors de sa visite. Il a indiqué qu'il a d'abord mentionné la question lors de sa visite du CTD.¹⁵⁹

162. Le Col Grubb avait souligné au Col Giguère les risques associés à la population accrue qu'il avait observée au CTD et qu'il avait mentionné le risque d'émeute en particulier. Il avait également discuté de mesures possibles pour se préparer à cette éventualité, incluant le fait de s'assurer que l'unité responsable de répondre aux situations de crise, force d'intervention rapide (FIR), soit prête à être déployée en cas d'émeute au CTD, puisque le nombre de gardiens n'aurait pas été suffisant pour contenir une émeute. Il a recommandé que des exercices soient faits avec la FIR pour qu'elle soit prête à porter assistance aux gardiens en cas de problèmes au CTD.¹⁶⁰

163. Le Col Grubb a également eu des discussions avec le Maj X concernant cette question et les recommandations qu'il avait présentées au Col Giguère.¹⁶¹ Il a indiqué qu'il a discuté de ses préoccupations et des mesures possibles pour mitiger le risque avec le Maj X alors que sa visite tirait à sa fin. Il a expliqué que le Maj X semblait considérer qu'il s'agissait d'un point à retenir et prenait des notes afin de pouvoir obtenir plus tard les approbations requises pour prendre certaines des mesures discutées.¹⁶² Par contre, il a indiqué clairement qu'il n'avait pas donné de directives au Maj X de faire des exercices.¹⁶³

¹⁵⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC RC (pour l'enquête du SNEFC FOI-Afg) avec le Col Grubb, 28 février 2011 aux pp 5-6.

¹⁵⁷ *Ibid* aux pp 6, 20.

¹⁵⁸ *Ibid* aux pp 9-15, 48.

¹⁵⁹ *Ibid* aux pp 9-15

¹⁶⁰ *Ibid* aux pp 11-15.

¹⁶¹ *Ibid* à la p 13.

¹⁶² *Ibid* à la p 41.

¹⁶³ *Ibid* à la p 42.

164. Lors de son entrevue avec la Commission, le Col Grubb a réitéré ses propos concernant les observations qu'il avait faites lors de sa visite au CTD. Il a expliqué qu'en tant que GPFC, il faisait partie de son rôle de prodiguer des conseils et directives techniques sur les différents aspects du travail de la PM, y compris la détention, puisque le GPFC était également responsable des services de détention des FC.¹⁶⁴ Il a expliqué que le Maj X partageait ses préoccupations liées au nombre accru de détenus.¹⁶⁵

165. Le Col Grubb était toujours certain que ses discussions avec le Maj X n'auraient pas pu être perçues par ce dernier comme constituant une directive ou un ordre de mener des exercices.¹⁶⁶ Bien qu'il ne s'agissait pas de directives, le Col Grubb a indiqué, tant dans son entrevue avec le SNEFC en 2011 que dans son entrevue avec la Commission, qu'il avait discuté avec le Maj X d'exercices possibles qui pourraient être faits, à des heures étranges ou au milieu de la nuit, pour s'assurer que la FIR serait prête à réagir.¹⁶⁷

166. La Maj X, pour sa part, se souvenait d'avoir eu des discussions générales avec le Col Grubb concernant la modification des IPO pour pallier le risque accru d'émeute en raison du grand nombre de détenus, mais ne se souvenait pas de discussions précises concernant des inquiétudes à ce sujet ni concernant la conduite possible d'exercices.¹⁶⁸

167. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X ne se souvenait pas de la date exacte de la visite du Col Grubb. Il était persuadé que ce dernier avait effectué sa visite en février 2011 soit après l'exercice du 19 janvier 2011 et qu'il avait informé le Col Grubb de la tenue de l'exercice lors de la visite.¹⁶⁹ Le Maj X n'avait pas de souvenirs précis après avoir été informé des dates de la visite du Col Grubb en janvier 2011.¹⁷⁰

¹⁶⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Col(à la retraite) Grubb, 2 février 2018 aux pp 25-26.

¹⁶⁵ *Ibid* aux pp 44-45.

¹⁶⁶ *Ibid* aux pp 47-48.

¹⁶⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC RC (pour l'enquête du SNEFC FOI-Afg) avec le Col Grubb, 28 février 2011 aux pp 20-21; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Col(à la retraite) Grubb, 2 février 2018 à la p 18.

¹⁶⁸ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 29.

¹⁶⁹ Il convient de noter que le Maj X s'est trompé concernant la date de la visite officielle du Col(à la retraite) Grubb à KAF. Selon le témoignage du Col(à la retraite) Grubb, cette visite en question s'est déroulée du 2 au 14 janvier 2011.

¹⁷⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 253-256.

168. La Commission n’a recueilli aucune preuve qui indiquerait que la visite du Col Grubb et les propos qu’il a tenus aient joué un rôle quelconque dans la décision de tenir l’exercice du 19 janvier 2011. La preuve indique plutôt que le Maj X a décidé de mener l’exercice en question de sa propre initiative en raison des inquiétudes quant au risque d’émeute engendré par l’augmentation du nombre des détenus. Ces inquiétudes pré-dataient la visite du Col Grubb. En particulier, la révision de l’IPO 500 avait déjà été effectuée avant la visite du Col Grubb. De plus, comme nous le verrons, la preuve indique que la planification de l’exercice avait débuté avant que la visite du Col Grubb ne se termine, quoique probablement après que la visite du Col Grubb ait débuté.¹⁷¹

5.4 L’objectif et la planification de l’exercice du 19 janvier 2011

5.4.1 La sélection de la date de l’exercice

169. Peu après la révision de l’IPO 500, le Maj X a discuté avec l’Adjum Y et le Capt Touchette de la possibilité de tenir un exercice au CTD dans un avenir rapproché. Le Maj X a indiqué qu’environ une semaine avant la tenue de l’exercice, il avait demandé au Capt Touchette de sélectionner une date pour mener l’exercice.¹⁷² Il a expliqué que la date avait été choisie en tenant compte de l’horaire des gardiens. Il voulait que l’exercice ait lieu peu de temps avant le changement de relève.¹⁷³ Ainsi, ils ont choisi le 19 janvier à 4 heures du matin puisque le changement de relève se faisait à 5 h 30.¹⁷⁴ Le Capt Touchette se souvenait qu’une date avait été choisie pour l’exercice environ dix jours avant la tenue de celui-ci.¹⁷⁵ Cependant, lors de son entrevue avec la Commission, l’Adjum Y a indiqué qu’il n’avait pas été impliqué dans la sélection de la date de l’exercice.¹⁷⁶

¹⁷¹ Voir la partie 5.4 de ce rapport qui discute de l’objet et planification de l’exercice du 19 janvier 2011.

¹⁷² Transcription de l’entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 5-6; transcription de l’entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 31.

¹⁷³ Transcription de l’entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 6, 12-13.

¹⁷⁴ *Ibid* à la p 6; transcription de l’entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 23-24.

¹⁷⁵ Transcription de l’entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 à la p 4.

¹⁷⁶ Transcription de l’entrevue de la Commission avec l’Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 93.

5.4.2 L'objectif de l'exercice

170. Selon le Maj X, le but de l'exercice était, dans un premier temps, d'effectuer le rappel du personnel au CTD, puis de mesurer le niveau de connaissance des troupes de la nouvelle IPO afin de s'assurer qu'elles soient prêtes à toute éventualité.¹⁷⁷ Lorsque demandé si deux personnes suffisaient pour superviser l'exercice, le Maj X a répondu par l'affirmative. Il a expliqué au Cplc O'Bready que le but de l'exercice était d'abord de faire un rappel. En ce qui concerne le rôle de l'Adjum Y lors de l'exercice, le Maj X a indiqué avoir demandé à ce dernier « de rester sur le catwalk pour faire sûr que les actions des deux gardes suivent son cours dans l'intérêt de c'est telle chose, puis en même temps d'empêcher aucune action qui dérangeait les détenus. »¹⁷⁸ Selon le Maj X, l'Adjum Y avait le rôle de « contrôleur »; ce dernier devait « faire sûr que quelqu'un n'ait pas une brillante idée de décider de déranger les détenus. »¹⁷⁹ Quant à lui, le Maj X a indiqué qu'il s'était dirigé vers le bureau du chef de relève, le Sgt Degrasse, pour le superviser. Il a indiqué qu'il désirait vérifier si le chef de relève connaissait l'IPO.¹⁸⁰

171. Lors de son entrevue sous mise en garde du 25 février 2011 (ci-après « entrevue du 25 février 2011 »), le Maj X a indiqué que le but de l'exercice était dans un premier temps de s'assurer que les troupes maîtrisaient bien les IPO et dans un deuxième temps de « de valider combien de temps que ça prendrait pour avoir assez de gens pour être capable de réagir à une situation »¹⁸¹ au CTD. Il a ajouté qu'il voulait s'assurer que « les gens connaissent l'IPO pour faire activer » le rappel du personnel.¹⁸²

172. Lorsque demandé d'expliquer pourquoi les gardiens sur la passerelle avaient été impliqués au début de l'exercice, si le but était principalement d'effectuer un exercice de rappel, le Maj X a indiqué qu'il voulait d'abord s'assurer que les membres aient tous lu l'IPO. Deuxièmement, il voulait s'assurer que ces derniers comprenaient les « éléments déclencheurs » pour effectuer un rappel.¹⁸³ Selon le Maj X, l'élément déclencheur « c'était de dire qu'il y avait

¹⁷⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 5-6, 22.

¹⁷⁸ *Ibid* aux p 26, 37.

¹⁷⁹ *Ibid* à la p 40.

¹⁸⁰ *Ibid* aux pp 21-22.

¹⁸¹ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 24.

¹⁸² *Ibid*.

¹⁸³ *Ibid* à la p 36.

pas assez de personnel dans le « guardhouse »¹⁸⁴ pour gérer la crise. »¹⁸⁵ Le Maj X a indiqué qu'il aurait pu se rendre au bureau du chef de relève en lui disant : « Sergent Degrasse, voici la situation verbale. C'est un exercice. Sur [traduction] « la passerelle », un de tes gardes te rapporte telle, telle, telle affaire, C'est quoi tu fais? ». C'était possiblement la meilleure façon de débiter l'exercice, mais qu'il voulait « faire penser les gens ». ¹⁸⁶ Le Maj X a indiqué que le but de l'exercice était de faire un rappel avec un élément secondaire, soit de s'assurer que les « gens comprennent c'est quoi les éléments déclencheurs pour faire un rappel. »¹⁸⁷ Le Maj X a tenu des propos similaires lors de son entrevue avec la Commission en ce qui concerne le but de l'exercice.¹⁸⁸

173. Le Capt Touchette a également indiqué que l'exercice était un exercice de rappel. L'objectif était d'évaluer la rapidité à effectuer un rappel des renforts au CTD puis de mesurer le niveau de connaissance des troupes de l'IPO.¹⁸⁹ L'Adjum Y, pour sa part, a déclaré au SNEFC FOI-Afg que le but de l'exercice était de familiariser le personnel en cas d'émeute.¹⁹⁰ L'Adjum Y a indiqué à la Commission que le but de l'exercice était de préparer les gens et de s'assurer qu'ils savaient comment réagir pendant une émeute et qu'ils avaient lu l'IPO. L'exercice visait également à déterminer combien de temps il en fallait au personnel pour intervenir au CTD.¹⁹¹

5.4.3 La planification de l'exercice

174. La planification de l'exercice s'était faite oralement seulement et qu'aucun ordre d'opération ne fut préparé. Le Maj X a affirmé que cela n'était pas nécessaire pour un exercice de rappel.¹⁹² La décision de tenir l'exercice venait de lui.¹⁹³ Par ailleurs, le Maj X a reconnu qu'il y avait eu des manquements dans la planification de l'exercice. Il a déclaré ceci lors de son entrevue du 25 février 2011 avec le SNEFC FOI-Afg : « [...] j'admets, j'ai été fautif devant les

¹⁸⁴ En français, le « poste de garde ».

¹⁸⁵ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 34.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 36.

¹⁸⁷ *Ibid*.

¹⁸⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 11-12.

¹⁸⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 à la p 5; l'enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Touchette, 2 août 2017 au 00h:48m:42s, 01h:6m:5s.

¹⁹⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 5.

¹⁹¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 90-91, 134-135.

¹⁹² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 24.

¹⁹³ *Ibid* à la p 26.

Forces canadiennes de pas avoir fait une bonne planification à l'exercice [...] si les actions de mes subalternes ont été faites de la sorte à cause que j'ai pas donné assez de guidelines, ces choses-là, je suis à blâmer. »¹⁹⁴ Il a également reconnu lors de son entrevue avec la Commission qu'il aurait pu faire les choses différemment afin d'éviter que les gardiens entrent dans le CTD au cours de l'exercice.¹⁹⁵

175. Le Capt Touchette, pour sa part, a déclaré au SNEFC FOI-Afg que la planification effectuée a été minimale. Le Maj X voulait vérifier les connaissances de l'IPO 500 et il ordonna au Capt Touchette de se rendre au QG de la cie PM FOI-Afg pendant que lui et l'Adjum Y allaient encadrer l'exercice.¹⁹⁶ Le Capt Touchette a indiqué qu'aucun plan n'a été rédigé et aucune planification n'a été faite.¹⁹⁷

176. L'Adjum Y a indiqué au SNEFC FOI-Afg qu'il s'était rendu au CTD avec le Maj X le matin du 19 janvier 2011, mais le Cplc O'Bready ne lui a pas demandé d'information supplémentaire sur la planification, à savoir les noms des individus qui avaient participé à son élaboration et leurs rôles. L'Adjum Y a déclaré que les directives qu'il avait reçues étaient d'observer comment les gardiens allaient réagir et s'ils allaient suivre les IPO. Il devait observer et contrôler ce qui se passait sur la passerelle lors de l'exercice.¹⁹⁸ Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a indiqué que la décision d'effectuer l'exercice émanait du Maj X.¹⁹⁹ Il a ajouté que seuls le Maj X et lui-même étaient au courant de l'exercice, car les autres officiers n'ont pas été avisés de l'exercice, car ces derniers devaient être évalués également.²⁰⁰ L'Adjum Y a indiqué qu'aucun plan n'avait été rédigé pour cet exercice. Il a ajouté que le plan était de suivre l'IPO.²⁰¹ Son rôle était minime et son but principal était de superviser à partir de la passerelle et de voir si les gardiens connaissaient leur travail et savaient comment réagir.²⁰² Le but d'être sur la passerelle était d'empêcher quelqu'un d'y monter et de perturber les détenus.²⁰³

¹⁹⁴ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux p 86-87.

¹⁹⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 11, 120.

¹⁹⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 aux pp 4-5.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 13, 15.

¹⁹⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 93.

²⁰⁰ *Ibid* à la p 94.

²⁰¹ *Ibid* à la p 99.

²⁰² *Ibid* à la p 94.

²⁰³ *Ibid* aux pp 139-140.

177. Outre le Maj X, le Capt Touchette et l'Adjum Y, personne d'autre n'a été impliqué dans la planification de l'exercice. Les membres de la cie, y compris la C de C du pon responsable du CTD, n'étaient pas au courant qu'un exercice allait être tenu. Le Maj X avait intentionnellement choisi de ne pas informer d'autres membres de la cie PM FOI-Afg de la tenue de l'exercice afin de conserver l'élément de surprise. Il a indiqué qu'il ne voulait pas que « le chat sort[e] du sac »²⁰⁴. De plus, il voulait évaluer la Lt Busset lors de l'exercice. Il a déclaré : « [ç]a fait que c'était de la mettre sur le spot aussi un peu. À cause quand elle reçoit l'appel du sergent Degrasse à 4 h du matin qui dit : « Madame, il y a quelque chose qui se passe dans le Centre de détention. » Selon lui, il fallait que la Lt Busset soit prête à réagir et recevoir l'information.²⁰⁵ Le Capt Touchette a également indiqué que la Lt Busset était évaluée durant cet exercice et n'était donc pas impliquée dans la planification de celui-ci.²⁰⁶

178. Cependant, la veille de l'exercice, le Maj X aurait avisé le Col Giguère qu'il allait faire un exercice à 4 heures du matin.²⁰⁷ Le Col Giguère a affirmé au SNEFC FOI-Afg qu'il avait été informé par le Maj X « d'un exercice qui devait avoir lieu afin de valider la procédure de rappel du personnel du CTD. »²⁰⁸ Il avait demandé au Maj X « de s'assurer que ses membres soient au fait qu'il s'agirait d'un exercice et qu'ils ne contactent pas par inadvertance la police militaire internationale qui de leur côté aurait répondu à un appel réel. »²⁰⁹ Lors de son entrevue avec la Commission, le Col Giguère n'avait qu'un vague souvenir de l'exercice en question. Il a indiqué qu'il avait probablement été avisé par le Maj X de la tenue de l'exercice au CTD sans être définitif sur cette question.²¹⁰

179. La Lt Busset a indiqué lors de ses entrevues avec le SNEFC FOI-Afg et la Commission qu'elle aurait aimé être impliquée dans la planification de cet exercice. Elle croyait que des membres de son personnel, comme l'Adj Grenier, le M2 Gervais ou le Cplc Côté, auraient dû

²⁰⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 180.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Touchette, 2 août 2017 au 01h:14m:24.

²⁰⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 30-31.

²⁰⁸ Document 020 à la p 88 (entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Col Giguère). Il est à noter que cette entrevue n'est pas enregistrée.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Transcription de l'entrevue avec le Bgén(à la retraite) Giguère, 9 septembre 2018, partie I aux pp 23-27.

être impliqués afin d'encadrer et de superviser la tenue de cet exercice.²¹¹ Le M2 Gervais qui était le sous-officier responsable du fonctionnement du CTD au moment des événements a indiqué qu'il n'a pas été mis au courant qu'un exercice allait avoir lieu au CTD le 19 janvier 2011.²¹² Lors de son entrevue avec la Commission, il a tenu des propos similaires, indiquant qu'il n'était pas au courant de l'exercice et que les responsables du CTD auraient dû être impliqués dans la supervision de celui-ci.²¹³

180. Ainsi donc, la Commission conclut que, selon la preuve recueillie dans le cadre de l'EIP, le Maj X, avec le concours exclusif de l'Adjum Y et du Capt Touchette, avait décidé de tenir un exercice visant à évaluer les connaissances de la nouvelle IPO qui contenait les modifications en cas d'émeute dans le CTD. Bien que ces derniers aient qualifié l'exercice comme un simple exercice de rappel visant à déterminer la rapidité à rappeler les troupes au CTD, il est clair, selon leurs entrevues, que la connaissance des procédures de l'IPO faisait également l'objet de l'évaluation. La date et l'heure de l'exercice avaient été choisies en fonction de l'horaire des gardiens. Cependant, aucun plan n'a été rédigé afin de bien déterminer le rôle des superviseurs de l'exercice et identifier les risques possibles liés à la tenue d'un tel exercice dans un CTD opérationnel. Il s'agissait d'une planification minimale.

5.5 Le déroulement de l'exercice du 19 janvier 2011

5.5.1 Le déclenchement de l'exercice

181. Tôt le matin du 19 janvier 2011, le Maj X, le Capt Touchette et l'Adjum Y se sont rencontrés au QG de la PM FOI-Afg afin de procéder à l'exercice.²¹⁴ Les tâches ont rapidement été déterminées. Le Capt Touchette a été informé qu'il devait demeurer au QG afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques relatifs à l'exercice et s'assurer d'éviter toute demande

²¹¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 26; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 21 novembre 2017 à la p 14.

²¹² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le M2 Gervais, 1^{er} février 2011 à la p 24.

²¹³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 août 2017 au 00h:04m:37s, 01h:40m:30s, 02h:53m:15s.

²¹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 6; transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 24; et la transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 126.

d'assistance de l'extérieur du CTD.²¹⁵ Le Maj X et l'Adjum Y, quant à eux, se sont dirigés vers le CTD afin de commencer l'exercice et l'encadrer.²¹⁶

182. Au moment de la tenue de l'exercice, les membres de la relève A du pon SG étaient en fonction au CTD. Le Sgt Degrasse était le chef de relève sur place épaulé par le Cplc Gasparro, son adjoint. Huit gardiens étaient en fonction ce matin-là : les Cpl Dauphinais, Bilodeau-Roy, Dandurand, Firreri, Gratton, Roy, Young-Jones et Lorette.

183. Lorsque l'exercice a débuté, les Cpl Young-Jones et Lorette étaient tous deux affectés à la surveillance des détenus sur la passerelle du CTD. Le Cpl Young-Jones était assigné à faire la surveillance des cellules à l'extrémité de la passerelle, soit les cellules 5 à 8, tandis que le Cpl Lorette était responsable des premières, les cellules 1 à 4.²¹⁷ Contrairement aux autres gardiens en fonction ce matin-là, les Cpl Young-Jones et Lorette sont tous deux des anglophones avec une connaissance de la langue française très limitée, voire nulle.²¹⁸

184. À leur arrivée au CTD, le Maj X et l'Adjum Y sont montés directement sur la passerelle et ont rencontré les Cpl Young-Jones et Lorette. Une vérification du registre des visiteurs du CTD, obtenu par la Commission dans le cadre de cette EIP, indique une inscription pour le Maj X et l'Adjum Y à 03 h 55, le 19 janvier 2011.²¹⁹

185. Selon la preuve recueillie, l'exercice a débuté à 4 h du matin. Le scénario fut donné au Cpl Young-Jones, soit une situation qui dégénérerait dans les cellules 6, 7 et 8 à un tel point que le Cpl Young-Jones n'avait pas un « contrôle positif » de la situation.²²⁰ Ainsi, ce dernier devait

²¹⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 à la p 5; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 6; transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 25, 35; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 126.

²¹⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 6-7; transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 32-33; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 20 février 2011 aux pp 4-5, 8, 12.

²¹⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 à la p 4; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 7; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Lorette, 16 février 2011 à la p 4; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018, 01h:04m:25s; voir aussi l'annexe A.

²¹⁸ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Young-Jones, 11 septembre 2017 au 00h:53m:25s, 00h:56m:10s, 00h:56m:35s.

²¹⁹ Document 175, *File #14 KAF MP PL DTF Access Control Register* (reçu à la CPPM le 24 octobre 2018).

²²⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 7.

commencer des procédures, soit d'aviser son chef de relève, le Sgt Degrasse, de la situation afin que celui-ci puisse effectuer le rappel des troupes. Toutefois, la Commission note que les mots « disturbance », « uprising » ou « riot »²²¹ ont été utilisés de façon interchangeable lors des entrevues du Maj X, de l'Adjum Y, et des Cpl Young-Jones et Lorette pour désigner la nature de la situation qui dégénérait dans ces trois cellules en question.

186. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X a expliqué que le type de situation dont il était question dans ces trois cellules était une situation de « disturbance ».²²² Par ailleurs, il a affirmé qu'il était celui qui avait lancé le scénario au Cpl Young-Jones peu après son arrivée sur la passerelle en compagnie de l'Adjum Y.²²³ Il a ajouté avoir mentionné au Cpl Young-Jones que lorsqu'il en avisera par téléphone le Sgt Degrasse de préciser qu'il s'agissait d'un exercice. Il lui aurait demandé de commencer la conversation avec le Sgt Degrasse en lui disant « exercice, exercice, exercice ».²²⁴ Le Maj X a indiqué qu'il s'était ensuite dirigé vers le bureau du Sgt Degrasse, laissant l'Adjum Y sur la passerelle, afin de s'assurer que le Sgt Degrasse avait bel et bien compris qu'il s'agissait d'un exercice.²²⁵ De plus, il voulait s'assurer qu'aucun appel ne serait fait à l'extérieur de la cie durant le rappel de troupes.²²⁶ Selon ses notes personnelles prises lors de l'exercice²²⁷, à une minute et vingt secondes après le début de l'exercice, il était au bureau du Sgt Degrasse.²²⁸

187. Par contre, lors de son entrevue du 25 février 2011, le Maj X a affirmé qu'il avait utilisé le mot « uprising » pour désigner la situation à laquelle faisait face le Cpl Young-Jones dans le scénario.²²⁹ Il avait communiqué avec le Cpl Young-Jones en anglais²³⁰ et avait répété deux ou trois fois ses directives, car le Cpl Young-Jones ne semblait pas les comprendre.²³¹ Par ailleurs, lors de son entrevue avec la Commission en 2017, le Maj X ne pouvait se souvenir des mots

²²¹ Traduit de l'anglais : « désordre », « soulèvement » et « émeute », respectivement.

²²² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 13.

²²³ *Ibid* à la p 7.

²²⁴ *Ibid*.

²²⁵ *Ibid*.

²²⁶ *Ibid* aux pp 15, 33.

²²⁷ Une copie des notes personnelles prises par le Maj X lors de l'exercice se trouve dans l'EG 2011-2411.

²²⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 15.

²²⁹ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 38-39, 55.

²³⁰ *Ibid* pp 38-39.

²³¹ *Ibid* à la p 25.

qu'ils auraient utilisés pour désigner la nature de la situation dans les cellules 6, 7 et 8, à savoir s'il avait utilisé le mot « émeute » ou « disturbance ». Cependant, il a expliqué à la Commission qu'étant donné qu'il avait indiqué que plusieurs cellules ne pouvaient être contrôlées selon le scénario, il ne s'agissait donc pas d'une situation de « disturbance », mais bien d'une situation d'émeute.²³²

188. La version des faits donnée par l'Adjum Y en 2011 diffère quelque peu de celle avancée par le Maj X. L'Adjum Y a indiqué que c'était lui-même qui avait lancé l'exercice en s'adressant aux gardiens sur la passerelle.²³³ Lorsque demandé les mots prononcés lorsque l'exercice fut lancé, l'Adjum Y a indiqué avoir dit au gardien « c'est un exercice, c'est un exercice de riot ou d'émeute[...], quelque chose du genre. »²³⁴ Il ne pouvait se souvenir du nom des gardiens sur la passerelle²³⁵ ni la langue utilisée afin de communiquer avec ces derniers²³⁶. Par ailleurs, il a déclaré à la Commission qu'il croyait être seul sur la passerelle lorsqu'il avait lancé l'exercice.²³⁷

189. Le Cpl Young-Jones, pour sa part, a indiqué que le Maj X, à son arrivée sur la passerelle, ne lui avait pas expliqué dès le début qu'il s'agissait d'un exercice, mais que ce dernier lui avait demandé ce qu'il ferait dans le cas hypothétique d'une émeute.²³⁸ Il a répondu qu'il devait contacter son supérieur. Il croyait que le Maj X testait ses connaissances personnelles. Cependant, lorsqu'il s'était adressé à l'Adjum Y, ce dernier lui avait expliqué qu'il s'agissait d'un exercice et qu'il devait appeler son supérieur, le Sgt Degrasse, et lui dire qu'il y avait une émeute dans la cellule 7.²³⁹ Il avait donc contacté le Sgt Degrasse de la passerelle pour l'aviser de la situation et lui avait dit [traduction] « qu'il y a eu un soulèvement dans la cellule 7 et que c'était un exercice. »²⁴⁰

²³² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 136.

²³³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 7.

²³⁴ *Ibid* à la p 16.

²³⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 10; transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 121.

²³⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 121-122.

²³⁷ *Ibid* à la p 120.

²³⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 à la p 4; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Young-Jones, 11 septembre 2017 au 00h:34m:43s.

²³⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 aux pp 4-5.

²⁴⁰ *Ibid* aux pp 5, 8.

190. Le Cpl Lorette, quant à lui, croyait que l'Adjum Y était celui-ci qui avait communiqué avec eux sur la passerelle. Selon lui, l'Adjum Y n'avait pas dit qu'il s'agissait d'un exercice. Ce dernier aurait plutôt dit : [traduction] « Il y a une émeute en ce moment même. »²⁴¹ Le Cpl Young-Jones avait alors pris le téléphone de la passerelle et avait appelé le Sgt Degrasse à la suite du lancement de l'exercice. Il pensait à ce moment que tous savaient qu'il y avait un exercice en cours, mais ne pouvait l'affirmer avec certitude.²⁴²

191. Ainsi, la preuve démontre que le scénario fut bel et bien donné au Cpl Young-Jones. Ce dernier avait alors contacté le Sgt Degrasse de la passerelle afin de l'aviser de l'exercice. La preuve démontre également que le Maj X avait quitté la passerelle immédiatement après le lancement du scénario, laissant l'Adjum Y sur celle-ci, pour se rendre au bureau du Sgt Degrasse.

5.5.2 La transmission de l'information au chef de relève

192. Le Sgt Degrasse effectuait la routine du matin et préparait le changement de quart à son bureau, en compagnie du Cplc Gasparro, lorsque le Maj X s'est présenté au poste de garde.²⁴³ Au même moment, il a reçu l'appel du Cpl Young-Jones.²⁴⁴ Le Cpl Young-Jones l'a informé de l'exercice et lui a dit qu'il y avait une « uprising situation ».²⁴⁵ Ne comprenant pas la signification du terme « uprising situation », il a consulté les moniteurs des caméras de surveillance des huit cellules du CTD et a constaté que tout était calme, car les détenus dormaient.²⁴⁶

²⁴¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Lorette, 16 février 2011 à la p 5.

²⁴² *Ibid* à la p 7.

²⁴³ L'entrevue de la Commission en date du 24 octobre 2017 avec l'Adj (Sgt au moment des événements) Degrasse n'a pas été enregistrée sur bande audio à la demande expresse de celui-ci.

²⁴⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 6. Il convient de noter que lors de ses entrevues avec le SNEFC FOI-Afg en 2011 et avec la Commission en 2017, le Cplc Gasparro a indiqué avoir reçu l'appel du Cpl Young-Jones qui lui parlait d'une situation sur la passerelle. Il a regardé les moniteurs des caméras de surveillance au CTD, mais a constaté que les détenus dormaient. Ne comprenant pas ce que le Cpl Young-Jones lui disait, il a va it passé le téléphone au Sgt Degrasse; aussi la transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 aux pp 4, 8; et l'enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 7 novembre 2017 au 00h:14m:33s, 00h:16m:03s, 00h:19m:00s.

²⁴⁵ En français, « une situation de soulèvement ». Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 13.

²⁴⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 aux pp 7-8, 13.

193. Le Sgt Degrasse a indiqué que le Maj X ne lui avait jamais donné les paramètres de l'exercice ou soufflé les réponses au cours de celui-ci. Sur cette question, il expliqua : « Il [le Maj X] est arrivé puis il s'est installé comme un peu en retrait. »²⁴⁷ Il avait alors informé le Maj X qu'il allait sur la passerelle voir ce qui se passait. Le Maj X lui aurait dit quelque chose comme « oui, va voir. »²⁴⁸ Le Cplc Gasparro était demeuré à son bureau lorsqu'il est parti pour se rendre à la passerelle afin d'éclaircir la question auprès du Cpl Young-Jones.²⁴⁹

194. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X a été demandé quelles étaient les directives exactes qu'il avait données au Sgt Degrasse à son arrivée. Il a répondu avoir tout d'abord demandé au Sgt Degrasse s'il comprenait qu'il s'agissait d'un exercice. Ce dernier avait répondu par l'affirmative, mais avait mentionné qu'il ne comprenait pas ce que Cpl Young-Jones voulait lui dire en raison d'un « manque de communication. »²⁵⁰ Il avait donc demandé au Sgt Degrasse de poursuivre sa routine normale au CTD et de ne pas faire d'intervention.²⁵¹ Il a également confirmé que le Sgt Degrasse avait quitté les lieux afin de se rendre sur la passerelle, car il ne comprenait pas ce que le Cpl Young-Jones voulait lui dire. Selon ses notes, à « 4.5 minutes après, il [le Sgt Degrasse] a confirmé l'information. »²⁵²

195. Le Maj X a réitéré ses propos lors de son entrevue du 25 février 2011 ajoutant avoir dit au Sgt Degrasse que s'il avait des questions, de les lui poser.²⁵³ En outre, lors de son entrevue avec la Commission en 2017, il a déclaré avoir clairement dit au Sgt Degrasse que le but de l'exercice était de faire un rappel puis de voir s'il connaissait les IPO et que personne ne devait rentrer dans le CTD.²⁵⁴ Le Maj X a toujours maintenu qu'il s'était assuré que le Sgt Degrasse comprenait qu'il s'agissait d'un exercice et qu'il ne devait pas changer sa routine au CTD. Pourtant, le Sgt Degrasse a déclaré que le Maj X ne lui avait jamais donné les paramètres de l'exercice à son arrivée ou soufflé les réponses au cours de celui-ci.

²⁴⁷ *Ibid* aux pp 41-42.

²⁴⁸ *Ibid* à la p 7.

²⁴⁹ *Ibid* à la p 14.

²⁵⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 32.

²⁵¹ *Ibid* aux pp 8, 32.

²⁵² *Ibid* à la p 16.

²⁵³ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 26.

²⁵⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 135.

5.5.2.1 Les moniteurs des caméras de surveillance du CTD

196. Des moniteurs des caméras de surveillance du CTD se trouvaient devant les bureaux du chef de relève et de son adjoint.²⁵⁵ Le Sgt Degrasse et le Cplc Gasparro ont tous deux déclaré avoir regardé les moniteurs lorsqu'ils ont reçu l'appel du Cpl Young-Jones.²⁵⁶ Ils ont tous deux remarqué que les détenus dormaient et qu'il n'y avait pas de problème apparent à ce moment.

197. Le Maj X, quant à lui, a fourni deux versions différentes des faits lors de deux de ses entrevues avec le SNEFC FOI-Afg. Durant son entrevue du 3 février 2011, il a indiqué comme suit concernant les moniteurs des caméras de surveillance du CTD : « Sur la vidéo, on voyait que tout le monde dormait. T'sais, il n'avait aucune raison de faire un cell extraction. Puis c'était pas ça le but de l'exercice non plus. »²⁵⁷ Lorsque demandé s'il avait un « visuel des caméras » de sa position au bureau du Sgt Degrasse, il a répondu par la négative ajoutant qu'il avait « le dos aux caméras ».²⁵⁸ Toutefois, lors de son entrevue du 25 février 2011, le Maj X a tout d'abord déclaré qu'il n'avait pas regardé les moniteurs. Il a expliqué que les moniteurs étaient « en arrière » de lui et qu'il ne faisait qu'écouter et prendre des notes.²⁵⁹ Il a tenu des propos similaires lors de son entrevue avec la Commission. Il a mentionné que les moniteurs étaient allumés lorsqu'il est rentré au bureau du Sgt Degrasse, car ils le sont toujours en principe.²⁶⁰

198. Nous pouvons donc conclure selon la preuve recueillie que le Sgt Degrasse a eu une brève conversation téléphonique avec le Cpl Young-Jones. Comme il ne comprenait pas le sens du terme anglais « uprising situation » et était incertain quant à la nature de l'exercice qui avait été déclenché, puisque les images sur les moniteurs ne concordaient pas avec le narratif de l'appel, il a quitté pour se diriger sur la passerelle. Le Maj X et le Cplc Gasparro sont demeurés au poste de garde alors que le Sgt Degrasse s'est rendu sur la passerelle.

²⁵⁵ Voir l'Annexe B.

²⁵⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 aux pp 4, 8; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 aux pp 7-8, 13.

²⁵⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 12.

²⁵⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 36; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 158.

²⁵⁹ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 60.

²⁶⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 157-158.

5.5.2.2 Le Sgt Degrasse se rend sur la passerelle

199. À son arrivée sur la passerelle, le Sgt Degrasse a indiqué avoir demandé ce qui se passait à l'Adjum Y. Ce dernier lui a fait signe d'aller voir le Cpl Young-Jones qui se trouvait à l'extrémité de celle-ci.²⁶¹ Il s'était donc dirigé vers lui. Le Young-Jones, un peu hésitant, l'a informé que selon les informations qu'il avait reçues de l'Adjum Y, il y avait « un exercice », « un genre d'émeute » en cours dans les cellules 6, 7 et 8. L'Adjum Y ne l'avait pas donné d'autres directives.²⁶²

200. Le Sgt Degrasse a indiqué avoir alors contacté le Cplc Gasparro du téléphone de la passerelle et lui a dit « exercice, exercice, exercice [...] il y a une émeute en cours présentement dans les cellules 6, 7 et 8 ». ²⁶³ À la suite de cette directive, le Cplc Gasparro l'a informé qu'il allait envoyer des membres de la relève sur la passerelle. ²⁶⁴ L'Adjum Y qui se trouvait à ses côtés à ce moment l'a demandé ce qu'il allait faire comme procédure devant ce type de situation. Il a affirmé lui avoir dit qu'il allait effectuer un rappel et possiblement rentrer dans les cellules compte tenu de la situation. ²⁶⁵ L'Adjum Y l'aurait alors dit « Non. [...] Appelle ton monde. [...] Tu réviseras tes IPO ». ²⁶⁶

201. Le Cpl Young-Jones a confirmé au SNEFC FOI-Afg qu'à un certain moment, sans se souvenir de l'heure exacte, le Sgt Degrasse est monté sur la passerelle pour une courte période et s'est entretenu avec lui et l'Adjum Y. Le Sgt Degrasse lui aurait donné les instructions suivantes : [traduction] « il m'a juste dit de m'assurer que c'est enregistré dans les livres et de juste faire ma part et d'observer le scénario, comme ce qui se passe à l'intérieur de la cellule. » ²⁶⁷ Le Sgt Degrasse avait ensuite quitté la passerelle afin de gérer la situation.

202. Quant à l'Adjum Y, il n'a fait aucune mention d'une interaction possible avec le Sgt Degrasse sur la passerelle lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg. Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a indiqué n'avoir aucun souvenir d'avoir discuté avec le Sgt

²⁶¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 7.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid* à la p 43.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid* aux pp 7-8, 44.

²⁶⁶ *Ibid* à la p 8.

²⁶⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 à la p 9.

Degrasse à son arrivée au CTD le matin de l'exercice ni d'avoir vu le Sgt Degrasse sur la passerelle ce matin-là.²⁶⁸

203. Le Cplc O'Bready n'a posé aucune question à ce sujet au Cpl Lorette lorsqu'il a interviewé ce dernier lors de l'enquête du SNEFC FOI-Afg en 2011. Le Cpl Lorette n'a pas déclaré avoir observé le Sgt Degrasse sur la passerelle ou l'avoir vu échanger avec le Cpl Young-Jones ou l'Adjum Y. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Lorette ne pouvait se souvenir si le Sgt Degrasse a fait une apparition sur la passerelle lors de l'exercice. Il a déclaré se souvenir seulement de la présence du Cpl Young-Jones et de l'Adjum Y sur la passerelle lors de cet exercice.²⁶⁹ Puisqu'il s'agissait d'une affectation temporaire et qu'il a peu travaillé au CTD, il a conservé de maigres souvenirs de cette période de sa tournée en Afghanistan.

204. Bien que l'Adjum Y et le Cpl Lorette n'ont pu se souvenir de la présence du Sgt Degrasse le matin de l'exercice, la preuve démontre que le Sgt Degrasse s'est bel et bien rendu sur la passerelle et a interagi avec le Cpl Young-Jones. Il est clair qu'à ce moment le Sgt Degrasse a confirmé qu'il était en situation d'exercice d'émeute. Par ailleurs, seul le Sgt Degrasse a déclaré qu'il avait téléphoné le Cplc Gasparro alors qu'il se trouvait sur la passerelle. Aucun autre des témoins n'a déclaré avoir observé ce fait. Cependant le Cplc Gasparro a déclaré avoir reçu un appel du Sgt Degrasse de la passerelle lui indiquant qu'il y avait un exercice en cours et de lui envoyer les troupes au CTD.

5.5.3 Les gardiens et l'extraction du détenu

205. Comme mentionné précédemment, le Cplc Gasparro a confirmé avoir reçu l'appel du Sgt Degrasse. Ce dernier lui a demandé d'envoyer « tout le monde » au CTD.²⁷⁰ Le Cplc Gasparro a indiqué qu'il avait informé le Cpl Dauphinais, qui était à ce moment devant lui, de l'exercice et lui a donné comme instruction de rassembler les autres gardiens qui se trouvaient dans la salle de repos et de rejoindre le Sgt Degrasse au CTD.²⁷¹ Au moment de l'appel, le Cplc Gasparro a

²⁶⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 119, 143.

²⁶⁹ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:46m:17s.

²⁷⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 5.

²⁷¹ *Ibid.* Il est à noter que lors de son entrevue avec la Commission, le Cplc Gasparro a indiqué avoir demandé au Cpl Dauphinais d'aviser les gardiens se trouvant dans la salle de repos de l'exercice pour ensuite rejoindre le Sgt Degrasse « en dessous du catwalk [traduction] : « de la passerelle » ». Aussi l'enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 7 novembre 2017 au 00h:28m:03s, 00h:28m:21s.

indiqué qu'il était assis au bureau du Sgt Degrasse et le Maj X s'est déplacé à ses côtés tout en prenant des notes.²⁷² Le Cplc Gasparro a indiqué que le Maj X et lui s'étaient déplacés vers le bureau de l'adjoint du chef de relève. Il a affirmé avoir ensuite commencé les procédures de rappel des troupes.²⁷³

206. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cplc Gasparro a confirmé avoir reçu un appel du Sgt Degrasse l'informant de la tenue de l'exercice. Lorsque questionné au sujet de la durée de l'absence du Sgt Degrasse au poste de garde, le Cplc Gasparro a estimé qu'il s'était écoulé entre 5 et 10 minutes entre le départ et le retour de celui-ci.²⁷⁴ Le Cplc Gasparro a indiqué que lorsque le Maj X et lui conversaient sur les appels à effectuer, ce dernier était en mesure de voir les moniteurs des caméras de surveillance du CTD qui permettent d'observer les actions des détenus dans les cellules. Il ne pouvait cependant confirmer si le Maj X avait bel et bien porté son attention sur les moniteurs.²⁷⁵

207. Pour sa part, le Maj X n'a pas fait état d'une conversation avec le Cplc Gasparro alors que ceux-ci se trouvaient seul dans le poste de garde. Lors de l'entrevue du 25 février 2011, le Cplc O'Bready a relaté au Maj X qu'à la demande du Sgt Degrasse, le Cplc Gasparro avait avisé le Cpl Dauphinais de l'exercice et lui avait demandé d'informer les gardiens dans la salle de repos. Le Maj X a indiqué ne pas se souvenir de cet événement.²⁷⁶

208. Il convient de noter que le Maj X a référé à ses notes lors de son entrevue du 3 février 2011 et son entrevue du 25 février 2011 afin de relater certaines observations qu'il avait faites durant l'exercice. Suite à ces deux rencontres, le 2 mars 2011, le Maj X a demandé au Cplc O'Bready de le rencontrer de nouveau afin de fournir des précisions sur la méthode qu'il a utilisée afin de ne pas créer de confusion quant au moment où certains événements seraient

²⁷² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 5.

²⁷³ *Ibid* aux pp 5-6. Il est à noter que lors de son entrevue avec la Commission en 2017, le Cplc Gasparro a indiqué qu'à la suite du départ du Sgt Degrasse, il a eu une discussion avec le Maj X à propos de ce qu'il ferait dans une situation d'émeute au CTD. Cette discussion l'a mené à effectuer le rappel des troupes. Voir aussi l'enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 7 novembre 2017 au 00h:24m:43s, 00h:34m:10s.

²⁷⁴ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 7 novembre 2017 au 00h:24m:43s, 00h:38m:18s.

²⁷⁵ *Ibid* au 00h:24m:43s, 00h:39m:06s.

²⁷⁶ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 71.

survenus. Ainsi, le Maj X a expliqué lors de cette troisième rencontre avec le SNEFC FOI-Afg que les inscriptions dans son calepin de notes reflétaient le temps écoulé depuis le début de l'exercice selon une méthode chronométrée, et non l'heure réelle.²⁷⁷ Le Maj X a confirmé avoir utilisé cette méthode lors de son entrevue avec la Commission et il a réitéré avoir chronométré les événements qu'il a notés dans son calepin à partir du moment où l'exercice avait débuté sans pouvoir en confirmer l'heure précise.²⁷⁸

209. Les souvenirs du Maj X sur l'implication du Cplc Gasparro dans l'exercice semblaient vagues lors de son entrevue avec la Commission. Il a indiqué se rappeler que le Cplc Gasparro avait entrepris le rappel des troupes, mais plus tard dans l'entrevue, il s'est ravisé en déclarant avoir observé le Sgt Degrasse effectuer le rappel et communiquer avec la Lt Busset, un événement qu'il a inscrit dans son calepin de notes à 7.75 minutes.²⁷⁹ Il est à noter que le Maj X a indiqué dans ce même calepin de notes à 4.5 minutes [traduction] « Information confirmée. »²⁸⁰ Le Maj X a déclaré que c'était le Sgt Degrasse qui l'avait informé avoir confirmé les informations de l'exercice auprès du Cpl Young-Jones. Cependant, l'entrée dans les notes, si elle a été faite au moment où les paroles ont été prononcées tel que décrit par le Maj X, concorde plutôt avec les propos du Cplc Gasparro qui a indiqué avoir reçu l'appel du Sgt Degrasse de la passerelle lui confirmant l'exercice.

210. Le Cpl Dauphinais a confirmé les propos du Cplc Gasparro. Il a déclaré avoir été intercepté par le Cplc Gasparro alors qu'il revenait des toilettes situées à l'extérieur.²⁸¹ Le Cpl Dauphinais a expliqué que le Cplc Gasparro était au téléphone à son bureau et le Maj X prenait des notes près « du babillard » lorsque le Cplc Gasparro lui a demandé d'attendre auprès de lui.²⁸² Une fois l'appel terminé, le Cplc Gasparro lui a donné les instructions suivantes : « va chercher ton groupe – les gars l'autre côté dans la salle de repos, là, de patrouille – dis-leur que c'est un exercice, on a une émeute. »²⁸³ Cependant, lors de son entrevue avec la Commission, il a

²⁷⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 2 mars 2011 aux pp 7-9.

²⁷⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 159, 194.

²⁷⁹ Document 020, p 337.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 6.

²⁸² *Ibid* à la p 11.

²⁸³ *Ibid* à la p 6; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:35m:50s, 00h:43m:56s.

indiqué qu'il ne se souvenait pas de la présence du Maj X lors de son interaction avec le Cplc Gasparro.²⁸⁴

211. Nous pouvons donc conclure que le Cplc Gasparro a reçu un appel du Sgt Degrasse alors qu'il se trouvait au bureau du Sgt Degrasse. Il a intercepté le Cpl Dauphinais pour lui signifier qu'il y avait un exercice d'émeute et il lui a donné comme instruction d'aviser les gardiens se trouvant dans la salle de repos d'aller rejoindre le Sgt Degrasse au CTD. Nous concluons que ceci s'est déroulé sous l'œil attentif du Maj X qui prendrait des notes dans son calepin.

5.5.3.1 La mise en action des gardiens dans la salle de repos

212. Après avoir reçu les directives du Cplc Gasparro, le Cpl Dauphinais s'est dirigé vers la salle de repos et a affirmé avoir avisé les gardiens qui s'y trouvaient de l'exercice comme suit : « Let's go, les gars. Let's go, ostique, on a une émeute l'autre bord. C'est ça le scénario, let's go, on se dépêche. »²⁸⁵ Il a indiqué que comme les gardiens tardaient à réagir, il s'est répété en mettant plus de poids à ses directives.²⁸⁶

213. Les Cpl Bilodeau-Roy, Firreri, et Roy ont tous déclaré que le Cpl Dauphinais était entré dans la salle de repos en criant qu'il y avait une émeute dans le CTD.²⁸⁷ Le Cpl Gratton, quant à lui, a indiqué tant au SNEFC FOI-Afg qu'à la Commission, qu'un individu, il ne se rappelait plus qui, était entré dans la salle de repos afin de les aviser qu'il y avait une émeute au CTD.²⁸⁸ Le Cpl Dandurand, pour sa part, a déclaré qu'il était devant le bureau du Sgt Degrasse lorsque l'exercice a débuté pour lui.²⁸⁹ Par contre, lors de son entrevue avec la Commission, il a indiqué qu'il somnolait dans la salle de repos avec d'autres gardiens lorsque le Cpl Dauphinais est entré en claquant des mains afin de les aviser qu'il y avait une émeute dans le CTD.²⁹⁰

²⁸⁴ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:45m:28s.

²⁸⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 6.

²⁸⁶ *Ibid* à la p 6.

²⁸⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 à la p 6; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 à la p 5; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 8.

²⁸⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 à la p 5; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Gratton, 13 septembre 2017 au 00h:38m:48s, 00h:42m:26s.

²⁸⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 aux pp 5, 9-10.

²⁹⁰ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc Dandurand, 4 octobre 2017 au 00h:14m:10s, 00h:15m:01s, 00h:15m:20s.

214. Au moment où le Cpl Dauphinais avise ses cinq collègues de la situation au CTD et qu'ils doivent s'y rendre, le Cplc Gasparro commence à faire le rappel des troupes. La salle de repos se trouve à quelques pieds seulement du bureau du Cplc Gasparro, cependant, le Cplc Gasparro a déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'il n'avait pas entendu le Cpl Dauphinais parler avec ses collègues, car il effectuait le rappel des troupes au téléphone.²⁹¹ Lors de son entrevue avec la Commission, le Cplc Gasparro a indiqué se souvenir que le Cpl Dauphinais s'est rendu à la salle de repos et a avisé les gardiens qui sont tous partis, il supposait, vers le CTD.²⁹²

215. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X a fait référence à son calepin de notes afin de récapituler les événements et a indiqué qu'à 5.5 minutes, [traduction] « le quart de travail »²⁹³ avait quitté pour la passerelle afin de faire une démonstration de force.²⁹⁴ Lorsque demandé lors de son entrevue du 25 février 2011 s'il avait entendu le Cpl Dauphinais rentrer dans la salle de repos, informer les gardiens de l'exercice, et les avoir vu quitter la salle de repos, le Maj X a répondu qu'il ne se souvenait pas de cet intervention ni de ce qui s'est déroulé dans la salle de repos. Lorsque demandé à nouveau s'il avait vu les gardiens quitter la salle de repos, le Maj X a finalement reconnu les avoir vu quitter, mais qu'à ce moment-là, il a assumé que ces derniers partaient pour effectuer la routine normale au CTD, car c'était l'heure des toilettes matinales des détenus.²⁹⁵ Il a ajouté ne pas les avoir vu quitter la salle « en panique » et ne se souvenait pas par quelle porte ils avaient quitté la salle.²⁹⁶

216. Il ne fait aucun doute que le Cpl Dauphinais a communiqué de façon convaincante avec les cinq autres gardiens qui se trouvaient dans la salle de repos à ce moment. Ils ont tous quitté en même temps vers le CTD par la porte n° 11 qui se trouve à l'arrière de ladite salle et qui mène au CTD.²⁹⁷ Au moment où les gardiens ont quitté la salle de repos, à l'exception du Cpl Dauphinais, les cinq autres gardiens ont indiqué lors de leurs entrevues avec le SNEFC FOI-Afg qu'ils croyaient être en situation réelle lorsque l'exercice a débuté pour eux et qu'on ne leur avait

²⁹¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 11.

²⁹² Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 11 juillet 2017 au 01h:26m:13s, 01h:26m:40s.

²⁹³ En français, le quart de travail en fonction, soit la relève A.

²⁹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 16.

²⁹⁵ Transcription de l'entrevue avec mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 76.

²⁹⁶ *Ibid* à la p 77.

²⁹⁷ Voir l'annexe A.

pas dit dès le départ qu'il s'agissait d'un exercice.²⁹⁸ Ils ont réitéré ces propos lors de leurs entrevues avec la Commission. Ainsi, malgré la présence du Cpl Dauphinais avec les cinq autres gardiens du début de l'exercice jusqu'à l'extraction du détenu, il semble que seulement ce dernier était clairement conscient, à ce moment, qu'il s'agissait d'un exercice. Les Cpl Bilodeau-Roy, Firreri, Roy, Dandurand et Gratton croyaient qu'ils étaient en situation réelle.

5.5.3.2 La rencontre des gardiens avec le Sgt Degrasse

217. Suite à l'annonce faite par le Cpl Dauphinais, les six gardiens ont quitté rapidement la salle de repos pour se rendre au CTD. Pour se faire, ils ont longé le poste de garde, selon les témoignages recueillis par la Commission, vers la porte n° 13.²⁹⁹ Une fois cette porte franchie, ils se sont dirigés vers l'entrée du CTD où se trouvent des casiers servant à remiser les armes de service. C'est aussi à cet endroit que l'on accède aux escaliers menant à la passerelle ainsi qu'à la porte menant aux cellules du CTD.

218. Le Sgt Degrasse a indiqué au SNEFC FOI-Afg avoir croisé les gardiens qui provenaient du poste de garde au moment où ces derniers franchissaient la porte menant au CTD. Après que ceux-ci soient entrés et se soient dirigés vers les casiers d'armes de service, le Sgt Degrasse, voyant l'absence du Cpl Gasparro, est retourné voir les gardiens qui avaient déjà pénétré sous la passerelle dans le couloir des cellules du CTD.³⁰⁰ Le Sgt Degrasse a précisé qu'il avait donné des numéros de cellules tout en affirmant avoir demandé aux gardiens d'attendre à son retour.³⁰¹ Sur ce point, le Sgt Degrasse a indiqué qu'il n'est pas certain si les gardiens l'écoutaient attentivement. Il a indiqué qu'il se peut qu'ils n'aient pas tous entendu la directive d'attendre, car certains d'entre eux étaient dans une position plus éloignée de lui.³⁰²

²⁹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 aux pp 10-11; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 6; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 aux pp 17, 21, 35; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 12; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 à la p 9.

²⁹⁹ Voir l'annexe A.

³⁰⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 aux pp 8-9, 17.

³⁰¹ *Ibid* aux pp 8-9, 17.

³⁰² *Ibid* aux pp 17-18.

219. Le Cplc O'Bready a demandé au Cpl Dandurand s'il avait croisé le Sgt Degrasse et si ce dernier leur avait demandé d'attendre.³⁰³ Le Cpl Dandurand a affirmé avoir entendu une personne dire « Attendez. Attendez » lorsqu'ils étaient rendus devant la cellule 7, mais il ne pouvait pas confirmer si cette personne était le Sgt Degrasse.³⁰⁴ Les Cpl Dauphinais, Bilodeau-Roy et Firreri ont déclaré avoir croisé le Sgt Degrasse lors de leur arrivée au CTD près des casiers pour les armes de service.³⁰⁵ De plus, le Cpl Dauphinais a reconnu avoir entendu les instructions du Sgt Degrasse. Il croit que ce dernier leur avait donné comme instruction de « restez tous en bas. »³⁰⁶ Les Cpl Gratton et Roy n'ont pas souvenir de cet événement.³⁰⁷

220. Les Cpl Young-Jones et Lorette, tous deux sur la passerelle à ce moment, n'ont pas relaté cet événement et la question ne leur a pas été posée spécifiquement lors de leurs entrevues avec le SNEFC FOI-Afg. Le Cpl Young-Jones a déclaré à la Commission ne pas avoir de souvenir de cet événement. Comme mentionné précédemment, le Cpl Lorette, pour sa part, n'avait aucun souvenir de la présence du Sgt Degrasse sur la passerelle.³⁰⁸ Les Cpl Young-Jones et Lorette ont également déclaré ne pas se souvenir d'avoir entendu les gardiens dans le couloir en dessous de la passerelle.

221. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, l'Adjum Y n'a pas été questionné au sujet de présence du Sgt Degrasse sur la passerelle ou concernant les directives que le Sgt Degrasse aurait données aux gardiens se trouvant sous la passerelle. Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a indiqué qu'il ne se souvenait pas que le Sgt Degrasse était monté sur la passerelle durant l'exercice.³⁰⁹

³⁰³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 aux pp 20, 36-37.

³⁰⁴ *Ibid* aux pp 36-37.

³⁰⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 30 janvier 2011 aux pp 7, 13; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 à la p 5; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 à la p 11.

³⁰⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 7.

³⁰⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 14; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 aux pp 13-14; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Gratton, 13 septembre 2017 au 00h:44m:47s.

³⁰⁸ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:46m:20s.

³⁰⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 143.

5.5.3.3 La préparation des gardiens

222. Les six gardiens se sont dirigés vers les casiers servant à remiser les armes de service se trouvant à l'entrée du CTD. Une fois les armes remisées, les gardiens sont entrés par la première porte menant vers les cellules. C'est à cet endroit que les six gardiens ont pris l'équipement nécessaire pour faire face à la situation d'émeute. Selon les gardiens, il y a eu une discussion sur l'équipement requis dans ce cas et la répartition des tâches pour faire face à la situation. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Dandurand a mentionné qu'ils parlaient sur un ton normal lors de cette discussion, c'est-à-dire sans chuchoter ni parler à haute voix.³¹⁰ Suite à cette brève discussion, un bouclier, des bâtons et l'équipement de contention, c'est-à-dire, les cache-oreilles, les lunettes et les menottes en plastique, ont été pris par les gardiens qui ont ensuite franchi la porte qui mène au corridor sous la passerelle où se trouvent les cellules.³¹¹

223. Lors des entrevues menées par le SNEFC FOI-Afg, tous les gardiens ont sensiblement tenu les mêmes propos concernant cette partie de l'exercice. Ils ont affirmé avoir pris l'équipement antiémeute jugé nécessaire après avoir discuté des rôles. Le Cpl Dauphinais s'est chargé de cueillir les clés des cellules³¹², le Cpl Gratton a été chargé de prendre les moyens de contention³¹³ et les autres gardiens ont pris les boucliers et bâtons dans la pièce située directement sous l'entrée de la passerelle qui donne accès au corridor des cellules.³¹⁴ Les gardiens ont confirmé ces faits lors de leurs entrevues avec la Commission. Selon leurs témoignages, ils ont ensuite pénétré dans le couloir sous la passerelle donnant accès aux cellules et auraient demandé des instructions.

5.5.3.4 La cellule 7

224. Selon la preuve recueillie, les six gardiens ont pénétré dans le corridor donnant accès aux cellules sans avoir d'idées précises sur la nature de l'opération à effectuer et en quête d'instructions ou de directions de la part de leurs collègues et superviseurs sur la passerelle. Ils

³¹⁰ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dandurand, 4 octobre 2017 à 03h:00m:33s.

³¹¹ *Ibid* au 01h:52m:15s.

³¹² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 10.

³¹³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 à la p 13; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 7.

³¹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 à la p 12.

se sont d'abord arrêtés devant la cellule 2 qui se trouve à l'entrée du corridor des cellules.³¹⁵ Le Sgt Degrasse les aurait observés à cet endroit et avisés qu'ils n'étaient pas au bon endroit pour les diriger vers les cellules 7 ou 8.³¹⁶

225. Trois gardiens ont déclaré au SNEFC FOI-Afg avoir entendu un gardien sur la passerelle leur dire « cell 7 » [en français, « cellule 7 »].³¹⁷ Les Cpl Young-Jones et Lorette, deux anglophones, travaillaient sur la passerelle à ce moment. Le Cpl Firreri a identifié le Cpl Young-Jones comme étant celui qui a donné les directions.³¹⁸ Le Cpl Lorette a déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'il était possible que le Cpl Young-Jones et lui aient indiqué aux gardiens de se rendre à la cellule 7. Il est donc permis de croire que l'un des deux gardiens sur la passerelle ait avisé les gardiens qui se trouvaient dans le corridor de se rendre à la cellule 7. Par ailleurs, la cellule 7 faisait partie des cellules identifiées comme problématique lorsque le scénario de l'exercice fut lancé. Selon la preuve recueillie, les six gardiens se sont immédiatement dirigés vers la cellule 7 dans lequel un seul détenu s'y trouvait.

226. Il convient par ailleurs de noter que cet échange entre les six gardiens et ceux sur la passerelle alors qu'il existe confusion, voir même une certaine urgence, n'aurait pas dû passer inaperçu pour quiconque ayant la tâche de superviser un exercice au CTD. Pourtant, lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, l'Adjum Y qui se trouvait à ce moment sur la passerelle a déclaré n'avoir rien entendu sous la passerelle avant la routine des toilettes matinales. Le Cplc O'Bready lui a relaté que selon les témoignages, les gardiens sous la passerelle seraient arrêtés devant la cellule 2 et qu'un des gardiens sur la passerelle leur aurait sommé de se rendre à la cellule 7. Uniquement l'Adjum Y a déclaré ne pas avoir observé l'équipe d'intervention entrer. L'Adjum Y qui avait comme rôle d'observer et de contrôler les actions des gardiens sur la passerelle a déclaré qu'il n'avait pas vu le gardien sur la passerelle s'adresser à l'équipe

³¹⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 8.

³¹⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 8; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 aux pp 8-10.

³¹⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 aux pp 7, 12, 14; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 9; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 aux pp 10-11.

³¹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 aux pp 9, t 20; aussi Document 152, Réponses aux questions d'entrevue par courriel du Sgt Firreri, 26 février 2018 à la p 4.

d'intervention.³¹⁹ Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a maintenu qu'il ne se souvenait pas de la présence du Sgt Degrasse sur la passerelle durant l'exercice ni de l'arrivée des gardiens.³²⁰

5.5.3.5 L'entrée des gardiens dans la cellule 7

227. Lors de l'enquête du SNEFC FOI-Afg, seuls les Cpl Gratton et Dandurand avaient déclaré avoir entendu un « go » ou « OK » lors de l'exercice du 19 janvier 2011 alors qu'ils se trouvait devant la cellule 7.³²¹ Les Cpl Bilodeau-Roy et Dauphinais avaient déclaré ne pas avoir reçu de directives.³²² Le Cpl Roy a indiqué de prime abord avoir demandé aux gens de la passerelle si tout était beau avant d'entrer, puis s'est ravisé et a déclaré qu'ils n'avaient pas reçu l'autorisation ou la directive d'entrer comme telle, mais qu'on leur avait donné le numéro de la cellule.³²³ Finalement le Cpl Firreri a répondu à la question du Cplc O'Bready de savoir qui avait donné le « go » en déclarant que tout avait été vite sans dire qu'il avait entendu un « go » ou qu'un « go » avait été reçu.³²⁴

228. Les Cpl Young-Jones et Lorette, pour leur part, n'ont pas déclaré avoir donné l'autorisation d'entrer dans la cellule. Le Cpl Lorette a indiqué qu'il ne voyait pas ce qui se passait à cette cellule, et le Cpl Young-Jones a indiqué avoir vu l'extraction et on ne lui a pas demandé s'il avait donné l'autorisation d'entrer. Il a déclaré comme suit : [traduction] « Tout au long de l'exercice, pendant qu'il se déroulait, ils ont fait sortir un détenu pour utiliser la cellule 7. »³²⁵ Plus tard durant l'entrevue, le Cplc O'Bready lui a posé la question suivante : [traduction] « Est-ce qu'il [l'Adjum Y] – de sa position, pouvait-il voir le détenu dans la cellule 7 avec les gars qui y entraient ? Parce que vous les avez vu entrer dans la cellule. »³²⁶ Le Cpl Young-Jones répondit comme suit :

³¹⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 25-27.

³²⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2018 aux pp 119-121.

³²¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 37; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 aux pp 8, 14.

³²² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 à la p 14; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 8.

³²³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 aux pp 15-16.

³²⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 aux pp 30-31.

³²⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 à la p 5.

³²⁶ *Ibid* à la p 12.

[traduction] Oui [...] La plupart du temps, il était de l'autre côté de la passerelle, mais à un moment donné, il est venu de mon côté et leur a parlé par-dessus le bord où - ce sera it les toilettes ici, le remorque médical/la fourgonnette, juste la passerelle supérieure et inférieure, ok.³²⁷

229. Lors de leurs entrevues avec la Commission, uniquement le Cpl Bilodeau-Roy a donné une version différente de celle qu'il avait donnée au SNEFC FOI-Afg en 2011. Ce dernier a indiqué qu'il avait obtenu l'autorisation, soit le « go », de la passerelle avant de pénétrer dans la cellule. Le Cpl Bilodeau-Roy a indiqué que selon la procédure d'entrée dans les cellules, une autorisation était requise avant de procéder à toute intervention dans une cellule.³²⁸ Il convient également de noter que les Cpl Dandurand et Roy n'avaient plus souvenir de cette portion de l'exercice du 19 janvier 2011.³²⁹

230. Nous pouvons donc conclure que les gardiens se sont dirigés vers la cellule 7 où ils s'y sont immobilisés. La preuve recueillie semble indiquer qu'il est peu probable qu'une des trois personnes sur la passerelle ait donné l'autorisation aux gardiens de pénétrer dans la cellule 7. Les gardiens ont probablement été simplement dirigés vers cette cellule. Une fois devant celle-ci, et n'ayant reçu aucune directive, les gardiens ont décidé collectivement de procéder à l'intérieur de la cellule 7 afin d'extraire le détenu.

5.5.3.6 L'extraction du détenu

231. Les témoignages recueillis en ce qui concerne l'extraction corroborent les images que l'on peut observer sur la bande vidéo divulguée à la Commission. La bande vidéo de l'extraction en question montre les Cpl Dandurand, Bilodeau-Roy, Roy, Firreri et Gratton suivi du Cpl Dauphinais pénétré dans la cellule numéro 7 à 04h:08m:43s selon l'heure inscrite sur la bande vidéo. La Commission note que la bande vidéo de l'extraction du détenu ne démontre aucune utilisation de force excessive de la part des gardiens lors de l'extraction. Donc, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte anonyme, la preuve démontre clairement que les gardiens n'ont pas entré dans des cellules de détenus avec des pistolets 9 mm et qu'ils n'ont pas plaqué des détenus aux murs et appliqué des clés de bras.³³⁰

³²⁷ *Ibid* aux pp 12-13.

³²⁸ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Bilodeau-Roy, 26 juillet 2017 au 00h:44m:30s.

³²⁹ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Roy, 29 août 2017 au 01h:07m:58s; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dandurand, 4 octobre 2017, 02h:15m:47s.

³³⁰ Voir la partie 5.6 de ce rapport qui discute des autres exercices au CTD.

232. Lors de leurs entrevues, les gardiens ont indiqué qu'ils sont entrés dans la cellule du détenu en formation de losange avec un gardien tenant un bouclier en avant, flanqué de deux gardiens de chaque côté et un quatrième derrière eux. Un cinquième était en retrait tenant les équipements de contention. Le Cpl Bilodeau-Roy a sommé le détenu de se lever et celui-ci a obtempéré avec l'ordre reçu. Le détenu a ensuite mis ses sandales pour se diriger vers les gardiens. Le Cpl Bilodeau-Roy l'a saisi et remis au Cpl Firreri et ils l'ont sortie de la cellule. Selon certains gardiens, le Cpl Bilodeau avait utilisé un ton ferme lorsqu'il s'est adressé au détenu.³³¹ La procédure utilisée par les gardiens lors de l'extraction du détenu est confirmée par les images que l'on peut apercevoir sur la bande vidéo de l'extraction du détenu en question. Il est à noter que la bande vidéo de l'extraction du détenu de sa cellule est sans son.

5.5.4 Les actions à la suite de l'extraction du détenu

233. Outre le Cpl Gratton, les gardiens ayant participé à l'extraction ont indiqué lors de leurs entrevues avec le SNEFC FOI-Afg n'avoir reçu aucune instruction de quiconque sur la passerelle alors qu'ils se trouvaient dans le corridor à l'extérieur de la cellule 7 avec le détenu.³³² Le Cpl Gratton, quant à lui, a indiqué qu'un individu a dit « regarde, remettez-le dans la cellule, là », mais il ne pouvait confirmer l'identité de cet individu.³³³

234. Tout semblait calme dans le CTD et la majorité des gardiens ont indiqué que l'un d'eux avait demandé au détenu s'il désirait aller aux toilettes puisque l'heure de la routine matinale approchait à grands pas. Le détenu aurait refusé l'offre des gardiens et ces derniers l'ont tout simplement replacé dans sa cellule. À ce moment, il était 04h:10m:40s selon l'heure que l'on peut observer sur la bande vidéo de l'extraction. Par ailleurs, on peut y apercevoir le détenu qui retourne paisiblement à sa couchette et se glisse sous les draps. Il ne semble ni perturbé ni démontrer des signes de sévices corporels alors qu'il se rend à son lit et se place sous les couvertures. Les gardiens ont indiqué que l'opération n'avait pris que quelques minutes. Selon

³³¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 23; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Firreri, 30 janvier 2011 à la p 23.

³³² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Bilodeau-Roy, 31 janvier 2011 à la p 18; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 26.

³³³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gratton, 21 février 2011 aux pp 14-15.

le temps inscrit sur la bande vidéo, l'opération aurait duré moins de deux minutes soit de 04h:08m:43s à 04h:10m:40s.

5.5.4.1 La routine des toilettes

235. Une fois le détenu replacé à l'intérieur de sa cellule, les gardiens ont décidé d'entreprendre la routine matinale des toilettes. Il est à noter que la routine des toilettes a débuté après l'extraction vers 4 h 11. Pour ce faire, le Cpl Dauphinais a indiqué qu'il s'était rendu à l'extérieur du corridor des cellules afin d'aller récupérer les clés des autres cellules pour procéder à la routine matinale.³³⁴

236. Par ailleurs, le Cpl Dandurand a indiqué lors de son entrevue avec la Commission qu'il avait entendu l'Adjum Y prononcer certaines paroles à la suite de l'extraction du détenu. Il a déclaré avoir entendu l'Adjum Y dire : « Nah nah nah, c'est pas comme ça que ça se fait! pis c'est pas comme ça, nah nah nah, nah nah nah ». ³³⁵ Le Cpl Dandurand a indiqué bien connaître la voix particulière de l'Adjum Y et il n'avait pas de doute qu'il s'agissait bien de ce dernier même s'il ne l'avait pas observé directement au moment où ce dernier leur parlait. ³³⁶ La voix venait de la passerelle. Lorsque demandé si l'Adjum Y parlait aux gardiens sous la passerelle, le Cpl Dandurand a répondu « non, il parlait aux gens qui étaient sur le catwalk. » ³³⁷

237. Après avoir effectué quelques appels, le Cplc Gasparro a déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'il avait quitté son bureau quelque temps après le retour du Sgt Degrasse afin de superviser les gardiens à partir de la passerelle. ³³⁸ Arrivé sur la passerelle, il observa les gardiens qui étaient en train de conduire les détenus aux toilettes. Il a affirmé avoir rencontré l'Adjum Y. ³³⁹ Ce dernier lui a alors dit qu'il devrait demander aux gardiens de cesser la routine normale pendant l'exercice. Il a affirmé avoir dit à l'Adjum Y que ce n'était pas celui qui décidait de l'heure des toilettes, mais que cela devait être fait avant la prière. Il a donc dit à l'Adjum Y que la décision

³³⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 aux pp 9-10.

³³⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dandurand, 4 octobre 2017, partie I au 02h:20m:35.

³³⁶ *Ibid* au 02h:22m:08s, 02h:24m:20s, 02h:29m:12s.

³³⁷ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dandurand, 4 octobre 2017, partie I au 02h:29m:10s.

³³⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 6.

³³⁹ *Ibid* à la p 7.

lui revenait. L'Adjum Y l'avait donc demandé de continuer la routine normale des toilettes.³⁴⁰ Le Cplc Gasparro a ensuite indiqué qu'il est descendu sous la passerelle afin de se désarmer et avait procédé à la routine des toilettes avec les autres gardiens.³⁴¹

238. L'Adjum Y, pour sa part, a en effet déclaré au SNEFC FOI-Afg avoir demandé pourquoi les gardiens s'adonnaient à la routine des toilettes pendant l'exercice. L'interaction décrite par l'Adjum Y s'apparente aux propos tenus par le Cplc Gasparro. Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y ne se souvenait pas d'avoir interagi avec le Cplc Gasparro sur la passerelle concernant la routine des toilettes durant l'exercice. Il a cependant déclaré qu'il croyait l'avoir aperçu sur la passerelle.³⁴²

239. Nous pouvons conclure que le Cplc Gasparro a quitté le poste de garde quelque temps après le retour du Sgt Degrasse afin de se rendre sur la passerelle. Les témoignages du Cplc Gasparro ainsi que l'Adjum Y permettent de conclure que ce dernier a contesté la tenue de la routine des toilettes du matin lorsque le Cplc Gasparro s'est présenté sur la passerelle. Il est également permis de conclure que l'extraction du détenu est survenue entre le départ du Sgt Degrasse du CTD et l'arrivée du Cplc Gasparro sur la passerelle. En effet, la preuve testimoniale démontre que la routine des toilettes a débuté après que le détenu ait été retourné à sa cellule.

5.5.4.2 L'Adjum Y et l'extraction du détenu

240. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, l'Adjum Y a indiqué dans un premier temps avoir entendu un bruit émanant des cellules au cours de l'exercice. Il a indiqué que ce bruit était en raison des gardiens qui effectuaient la routine normale des toilettes des détenus. L'Adjum Y a affirmé avoir demandé aux gardiens pourquoi ils effectuaient ces tâches durant l'exercice. Les gardiens auraient répondu « [...] On peut pas arrêter le service. »³⁴³ Il leur aurait donc demandé de continuer la routine et leur aurait dit « on n'impliquera pas les détenus. »³⁴⁴ Quelques minutes suivant cette discussion, il a entendu du bruit provenant de la direction des

³⁴⁰ *Ibid* aux pp 7, 12-13; enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 au 00h:06m:29s, 00h:07m:03s.

³⁴¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 aux pp 7-8; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cplc (à la retraite) Gasparro, 11 juillet 2017 au 00h:55m:00s.

³⁴² Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 243.

³⁴³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 8.

³⁴⁴ *Ibid*.

premières cellules à l'extrémité de la passerelle. Il a affirmé avoir demandé à l'un des gardiens qui était à côté de lui, sans pouvoir le certifier, ce qui s'était passé, mais ce dernier ne le savait pas.³⁴⁵ Il a ensuite indiqué avoir dit aux gardiens « Qu'est-ce qui se passe? Arrêtez ça, là. »³⁴⁶ Il a relaté avoir appris « beaucoup plus tard » que les gardiens avaient procédé à extraire un détenu de sa cellule à ce moment-là.³⁴⁷

241. Lorsque demandé s'il avait donné une directive aux gardiens qui se trouvaient sous la passerelle, l'Adjum Y a répondu qu'il ne s'en souvenait pas.³⁴⁸ L'Adjum Y a indiqué qu'il se trouvait près des premières cellules au-dessus des escaliers durant l'exercice.³⁴⁹ Il a précisé qu'il était debout près du téléphone au centre de la passerelle.³⁵⁰ Il a indiqué qu'il avait demeuré « pas mal au même endroit » durant l'exercice, soit « à côté [...] du garde » afin de « voir qu'est-ce qu'il...voir qu'est-ce qu'il allait dire au téléphone, et caetera. »³⁵¹ Il a indiqué que lorsqu'il avait entendu le bruit, il a dû se déplacer et a décrit par la même occasion la passerelle et les deux sections qui la composent soient la première partie en bois ainsi que la deuxième partie en métal. Il a indiqué qu'il ne pouvait pas voir à travers « la plateforme de métal ». À ce sujet, il a indiqué : « je savais pas trop qu'est-ce qui se passait quand j'ai entendu le bruit à partir de là parce que je pouvais pas voir. »³⁵²

242. Il convient de noter qu'aucun des gardiens ayant participé à l'extraction du détenu n'a indiqué lors de leurs entrevues avec le SNEFC FOI-Afg avoir entendu l'Adjum Y s'adresser au groupe ou à l'un d'entre eux spécifiquement au moment de l'extraction pour leur donner des directives, ou même après l'extraction du détenu ceci malgré les directives que l'Adjum Y aurait reçu du Maj X. Selon le Maj X, ce dernier devait s'assurer que les détenus n'étaient pas dérangés durant l'exercice.³⁵³

³⁴⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 21.

³⁴⁶ *Ibid* à la p 8.

³⁴⁷ *Ibid*.

³⁴⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 13.

³⁴⁹ *Ibid* aux pp 16-17.

³⁵⁰ *Ibid* aux pp 18-19.

³⁵¹ *Ibid* à la p 18.

³⁵² *Ibid* à la p 17.

³⁵³ Voir la partie 5.4.2 de ce rapport qui discute de l'objectif de l'exercice.

243. Lorsque demandé s'il croyait qu'il était au bon endroit lors de l'exercice étant donné que sa tâche consistait à s'assurer que les gardiens ne rentrent pas dans les cellules, d'autant plus qu'il n'avait aucune observation directe du plancher sous la passerelle, l'Adjum Y a répondu « oui puis non ». L'Adjum Y a ajouté qu'il existe des situations que l'on ne peut pas prévoir. Il a indiqué qu'il n'a pas prévu qu'un sergent de relève aurait pris l'initiative de procéder à une extraction de cellule. Selon lui, c'était tout à fait hors contexte. Donc pour répondre à la question, l'Adjum Y a indiqué qu'il fallait qu'il surveille ce qui se passait sur la passerelle. Il a ajouté qu'à l'avenir, il mettrait un gardien devant la porte d'entrée du CTD, dans le centre, où se situent les cellules.³⁵⁴ Par ailleurs, il a mentionné que sa tâche était de demeurer sur la passerelle et d'observer ce que faisaient les gardiens qui s'y trouvaient. Il a ajouté que son rôle n'était pas d'empêcher les gardiens « de rentrer dans la détention. »³⁵⁵ Cette affirmation est en contradiction avec celle avancée par le Maj X. Comme mentionné précédemment, le Maj X a indiqué que l'Adjum Y avait le rôle de contrôleur à partir de la passerelle, ce dernier devait assurer que les gardiens ne dérangent pas les détenus lors de l'exercice.³⁵⁶

244. Lorsque demandé s'il savait qu'il y avait des gardiens sous la passerelle étant donné qu'il avait entendu du bruit, l'Adjum Y répondit par l'affirmative.³⁵⁷ Cependant, il a ajouté qu'il croyait que c'était l'heure des toilettes matinales des détenus. Le Cplc O'Bready lui a demandé si cela n'était pas un bon moment, en entendant le bruit, de descendre sous la passerelle afin de voir ce qui s'était passé.³⁵⁸ L'Adjum Y a réitéré qu'il croyait que c'était la routine normale, soit l'heure des toilettes. Le Cplc O'Bready lui a alors demandé pour quelle raison il n'a pas confirmé que c'était bien le cas en descendant sous la passerelle. L'Adjum Y a répondu pourquoi il aurait à confirmer cette information ajoutant « on m'a dit » que c'était les toilettes, alors il croyait que le bruit en question était en raison des gardiens qui effectuaient la routine des toilettes matinales des détenus.³⁵⁹

³⁵⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 28-29.

³⁵⁵ *Ibid* à la p 29.

³⁵⁶ Voir la partie 5.4.2 de ce rapport qui discute de l'objectif de l'exercice.

³⁵⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 30.

³⁵⁸ *Ibid*.

³⁵⁹ *Ibid* à la p 31.

245. Ainsi, le Cplc O'Bready, malgré quelques questions posées à l'Adjum Y, n'a pas cherché à comprendre pourquoi celui-ci avait, selon ses propos, dit aux gardiens sous la passerelle « arrêtez ça, là. » Si l'Adjum Y croyait, comme il l'avait prétendu que les gardiens effectuaient la routine normale des toilettes, il n'y avait aucune raison de demander à ceux-ci d'arrêter leur travail. Particulièrement, s'il n'a pas observé les gardiens effectuer l'extraction du détenu comme il a déclaré.

246. Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a réitéré qu'il avait entendu du bruit alors qu'il se trouvait sur la passerelle lors de l'exercice.³⁶⁰ Il n'a pu préciser la nature du bruit entendu ni la provenance exacte. Lorsque demandé s'il avait été témoin de l'extraction, il a répondu avoir peu de souvenirs de cet événement.³⁶¹

247. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, le Cpl Young-Jones a indiqué que l'Adjum Y s'était approché lors de l'exercice pour s'adresser aux gardiens se trouvant sous la passerelle. Lorsque demandé ce que l'Adjum Y avait dit aux gardiens, le Cpl Young-Jones ne pouvait relater ce que l'Adjum Y leur avait dit puisqu'il ne comprenait pas le français, langue utilisée lors de cette conversation.³⁶² Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Young-Jones ne pouvait se souvenir exactement ce qui était survenu lors de l'exercice. Il était plus incertain de ses propos lorsqu'il a déclaré qu'il était possible que l'Adjum Y ait communiqué avec les gardiens alors que ceux-ci faisaient l'extraction du détenu : [traduction] « Il les a peut-être approchés, mais indépendamment, je ne m'en souviens pas. »³⁶³

248. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, le Cpl Lorette a déclaré avoir observé l'Adjum Y se rendre au bout de la passerelle au-dessus de la cellule où l'extraction a eu lieu bien qu'il semblait à tout le moins incertain.³⁶⁴ Il n'a pas indiqué que l'Adjum Y avait parlé avec les gardiens sous la passerelle. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Lorette était également incertain de ses souvenirs de l'événement du 19 janvier 2011. Il ne pouvait confirmer avec certitude que l'Adjum Y s'était rendu au bout de la passerelle. Il a ensuite ajouté que

³⁶⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum(à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 19, 145.

³⁶¹ *Ibid* à la p 145.

³⁶² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 à la p 13.

³⁶³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Young-Jones, 11 septembre 2017 au 01h:23m:08s.

³⁶⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Lorette, 16 février 2011 à la p 19.

l'Adjum Y n'avait pas parlé avec les gardiens sous la passerelle puisqu'il était demeuré avec le Cpl Young-Jones et lui-même. Il a indiqué qu'il croyait que si l'Adjum Y avait parlé avec les gardiens, ce serait plutôt lors d'une rencontre post-exercice et que lorsqu'il se trouvait sur la passerelle il n'avait parlé à personne sous la passerelle.³⁶⁵

5.5.5 Les notes du Maj X concernant l'extraction du détenu

249. Le Maj X, en se référant à ses notes de l'exercice, a tenu les propos suivants concernant l'extraction lors de son entrevue du 3 février 2011 :

Après ça, à 10 minutes 45, là, c'est icitte où c'est que j'ai marqué : « Extraction complete of troublemaker. » C'est-à-dire il y a eu une extraction fictive dans mes yeux à moi, à cause que juste avant, j'avais dit au sergent Degrasse, dans la première minute : « c'est un exercice, tu continues ta routine normale. » Puis ça, je m'en rappelle très clair. Je lui ai dit : « Tu continues ta routine normale. »³⁶⁶

250. En outre, le Maj X a indiqué qu'on ne lui avait pas dit qu'une extraction de cellule avait été effectuée au CTD, mais qu'il avait plutôt entendu ces propos sans toutefois identifier les interlocuteurs.³⁶⁷ Il est à noter qu'aucune question n'a été posée au Maj X au sujet de ce qu'il a noté dans son calepin à 10:45 lors de son entrevue du 25 février 2011. Il en est de même lors de sa troisième rencontre du 2 mars 2011 avec le SNEFC FOI-Afg.

251. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a indiqué qu'à 10 minutes et 45 secondes après le début de l'exercice, le Sgt Degrasse, qui était assis devant lui, lui a dit qu'il avait extrait la personne qui causait du « trouble » de sa cellule.³⁶⁸ Il avait donc noté cet événement dans son calepin expliquant qu'il notait dans celui-ci les actions prises par le Sgt Degrasse au cours de l'exercice. Ainsi, il croyait qu'il s'agissait d'une extraction de cellule fictive. Le Sgt Degrasse a déclaré à la Commission qu'il ne se souvenait pas si le Maj X avait un calepin de notes lors de l'exercice. Il a indiqué n'avoir jamais prononcé les mots « *cell extraction complete of troublemaker* » [traduction] « extraction de cellule complète de l'agitateur ») ou

³⁶⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:43m:02s.

³⁶⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 17.

³⁶⁷ *Ibid* à la p 23.

³⁶⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 27 août 2017 aux pp 166-167.

qu'il ferait une extraction de cellule.³⁶⁹ Il a indiqué qu'il avait appris qu'il y avait eu une extraction plus tard le matin même, possiblement lors d'un compte-rendu suite à l'exercice.³⁷⁰

252. Par ailleurs, le Maj X a déclaré à plusieurs reprises que les moniteurs des caméras de surveillance du CTD se trouvaient derrière lui et qu'il ne pouvait les visionner, mais il a aussi indiqué qu'il voyait sur les moniteurs que les détenus dormaient. Selon les témoignages recueillis, il est possible avec peu de mouvement de visionner les moniteurs et d'observer toute activité à l'intérieur des cellules. Il est probable sur la balance des probabilités que l'inscription dans le calepin de notes du Maj X ait été inscrite suite à l'observation de l'extraction sur les moniteurs. Il semble également plus probable que cette observation ait été faite par le Maj X et non le Sgt Degrasse ou le Cplc Gasparro qui dans les deux cas n'auraient eu aucune raison de nier ce fait si effectivement, l'un des deux avait transmis l'information au Maj X lors de l'exercice ou s'ils en avaient discuté devant celui-ci. Comme mentionné précédemment, l'heure affichée sur la bande vidéo à la fin de l'extraction est 04h:10m:40s, et coïncide avec le minutage, moins précis, utilisé par le Maj X soit 10m:45s. Selon les témoignages, seuls le Cplc Gasparro, le Maj X et possiblement le Sgt Degrasse se trouvaient au bureau à ce moment précis.

5.5.6 La discussion entre l'Adjum Y et le Cpl Dauphinais

253. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, le Cpl Dauphinais a indiqué avoir aperçu l'Adjum Y qui descendait l'escalier de la passerelle alors qu'il allait récupérer un deuxième trousseau de clés pour procéder à la routine des toilettes. Il a indiqué que l'Adjum Y avait commencé à lui dire « des bêtises ».³⁷¹ Le Cpl Dauphinais a décrit l'interaction comme suit : « Je pourrais pas dire ses propres mots, mais, là, il disait comme quoi c'était de la marde. Les IPO étaient pas respectés. On n'a pas fait notre job. [...] Je sais qu'il était en crise [...] »³⁷² Lorsque demandé qu'est-ce qui lui faisait croire que l'Adjum Y était en « crise », le Cpl Dauphinais a répondu l'attitude et la façon dont l'Adjum Y lui parlait. Il a indiqué que l'Adjum Y aurait tenu des propos similaires à ceux-ci : « vous avez pas d'affaire à entrer dans la cellule. »³⁷³ Lorsque

³⁶⁹ Résumé de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Degrasse, 24 octobre 2017 à la p 8.

³⁷⁰ *Ibid* à la p 4.

³⁷¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 10.

³⁷² *Ibid* à la p 25.

³⁷³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dauphinais, 31 janvier 2011 à la p 26.

demandé si les gardiens étaient présents lors de cet échange avec l'Adjum Y, le Cpl Dauphinais a répondu par la négative.³⁷⁴ Le Cpl Dauphinais a tenu des propos similaires lors de son entrevue avec la Commission.³⁷⁵ Il présumait que la réaction de l'Adjum Y était due au fait qu'ils avaient pénétré à l'intérieur de la cellule sans pouvoir l'affirmer.³⁷⁶

254. Pour sa part, l'Adjum Y n'a pas fait mention de cet échange alors qu'il présentait sa version des faits lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg. En outre, il ne souvenait pas de cette rencontre avec le Cpl Dauphinais au bas de l'escalier de la passerelle lorsque demandé.³⁷⁷ Cependant, lorsque le Cplc O'Bready lui a rapporté les paroles qu'il aurait prononcées, en particulier un mot grossier, l'Adjum Y a déclaré qu'il ne pas se souvenir d'avoir utilisé ce mot pour ensuite dire que les IPO n'avaient pas été suivis.³⁷⁸ Ensuite, il a indiqué qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il avait dit précisément.³⁷⁹ Sur cette question, lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y a indiqué qu'il était possible qu'il ait eu une conversation avec le Cpl Dauphinais, mais ne pas se souvenir de celle-ci.³⁸⁰ Ainsi donc, il est possible de conclure qu'une rencontre a bel et bien eu lieu entre le Cpl Dauphinais et l'Adjum Y. En effet, bien qu'il ait au départ indiqué ne pas avoir souvenir de cette rencontre, l'Adjum Y n'a pas nié celle-ci par la suite, indiquant même que l'IPO n'avait pas été suivi lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg. Sa seule objection demeurant les mots exacts qu'il aurait utilisés lors de cette conversation avec le Cpl Dauphinais qu'il disait ne pas se souvenir.

255. Cette brève rencontre au pied des escaliers menant à la passerelle est assez révélatrice. En effet, si les gardiens effectuaient simplement la routine normale du matin et n'étaient pas visés par l'exercice de rappel, l'Adjum Y n'aurait eu aucune raison de signaler que les gardiens ne connaissaient pas l'IPO. Son humeur maussade au moment de cette rencontre démontre également la connaissance d'un acte ne concordant pas à la routine normale du CTD. Cet aspect n'a pas été exploité par le SNEFC FOI-Afg lors de leur enquête, aspect important compte tenu

³⁷⁴ *Ibid* à la p 26; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:59m:21s.

³⁷⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Dauphinais, 24 août 2017 au 00h:42m:32s.

³⁷⁶ *Ibid* au 00h:57m:53s, 00h:59m:00s.

³⁷⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 à la p 32.

³⁷⁸ *Ibid* aux pp 32-33.

³⁷⁹ *Ibid* à la p 33.

³⁸⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 163.

du rôle de contrôleur que devait jouer l'Adjum Y lors de l'exercice sur la passerelle. En effet, ce dernier devait s'assurer que les détenus n'étaient pas dérangés lors de l'exercice.

5.5.7 Les activités au poste de garde

256. Avant que le Cplc Gasparro ne quitte pour rejoindre les membres de sa relève au CTD, il a déclaré au SNEFC FOI-Afg avoir commencé les procédures de rappel à partir de son bureau. Il a rejoint d'abord la Lt Busset. Il a ensuite tenté d'appeler l'Adj Grenier, mais sans succès. Il avait immédiatement tenté d'appeler le M2 Gervais.³⁸¹ À chaque appel, il indiqua les avoir informés qu'il s'agissait d'un exercice d'émeute et avoir mentionné « exercice, exercice, exercice. »³⁸² En outre, il indiqua que les personnes contactées semblaient surprises et ne semblaient pas être au courant de la tenue de l'exercice. Le Maj X était à ses côtés et prenait des notes.³⁸³

257. Bien que nous ne puissions avec précision déterminer l'heure précise du retour du Sgt Degrasse au poste de garde, on peut déduire que son retour s'est effectué alors que l'extraction du détenu était en cours. En effet, la preuve démontre que l'extraction est survenue à la suite de ce bref échange entre le Sgt Degrasse et les gardiens qui se trouvaient déjà à l'intérieur du corridor menant aux cellules. Le Sgt Degrasse a donc dû se rendre au CTD ce qui nécessite plus d'une minute selon les notes du Maj X qui a mis une minute et vingt secondes pour se rendre de la passerelle au bureau du chef de relève.

258. Le Sgt Degrasse avait indiqué au SNEFC FOI-Afg être retourné à son bureau et avoir observé le Cplc Gasparro faisant des appels téléphoniques.³⁸⁴ Le Sgt Degrasse s'était ensuite installé à l'ordinateur et avait entrepris des recherches afin de trouver l'IPO sur la situation d'émeute à laquelle il faisait face dans cet exercice, soit l'IPO 500.³⁸⁵ Le Sgt Degrasse a affirmé avoir cherché cette IPO et ne l'a pas trouvé sur le Tacnet et ni dans les livres des IPO se trouvant dans son bureau. Il a affirmé qu'il avait donc sorti un petit livre noir qui lui avait été donné lors d'une réunion antérieure. Il a affirmé avoir donc cherché dans ce livre pour de l'information

³⁸¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cplc Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 6.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 9.

³⁸⁵ *Ibid* aux pp 9, 19.

concernant les émeutes, mais qu'il n'avait rien trouvé dans ce document.³⁸⁶ Il s'était rendu compte, beaucoup plus tard, qu'il s'agissait d'une ancienne version de l'IPO 500.

259. Le Sgt Degrasse croyait que l'extraction s'était effectuée alors qu'il était de retour à son bureau.³⁸⁷ Lorsque demandé de préciser la manière dont le rappel des troupes au CTD s'était déroulé, le Sgt Degrasse a tout d'abord mentionné que c'était le Cplc Gasparro qui avait commencé le rappel des troupes.³⁸⁸ Durant le rappel, il consultait les IPO dans son bureau, mais il n'avait que celle concernant les situations de désordres. Cette IPO indique que le [traduction] « POC LO »³⁸⁹ devait être mis au courant de la situation. Ainsi, le Sgt Degrasse a indiqué qu'il avait demandé au Maj X s'il devait tout de même contacter le POC LO, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un exercice. Le Maj X lui a demandé « C'est-tu marqué [dans les IPO]? », ce à quoi le Sgt Degrasse aurait répondu par l'affirmative. Le Maj X lui avait ensuite dit de le faire. Le Sgt Degrasse a indiqué qu'il s'agissait du seul appel qu'il avait fait durant l'exercice.³⁹⁰ Lorsque demandé si le Maj X avait donné des directives, comme la directive de rentrer dans une cellule, le Sgt Degrasse avait répondu « absolument pas ».³⁹¹ Le Sgt Degrasse a tenu des propos similaires lors de son entrevue avec la Commission.³⁹²

5.5.8 L'arrivée de la Lt Busset et des troupes rappelées

260. La Lt Busset a indiqué au SNEFC FOI-Afg avoir reçu l'appel téléphonique du Cplc Gasparro entre 4 h 03 à 4 h 05. Ce dernier l'a informé de l'exercice comme suit : « Madame, exercice, exercice, exercice. On procède au rappel de la compagnie. Il y a une émeute dans la détention. »³⁹³ Le Cplc Gasparro a ensuite passé le téléphone au Maj X. Durant sa conversation avec le Maj X, ce dernier l'a informé qu'il s'agissait d'un exercice à l'intérieur de la compagnie et de ne contacter « personne » à l'extérieur de la compagnie.³⁹⁴

³⁸⁶ *Ibid* aux pp 9-10, 19.

³⁸⁷ *Ibid* à la p 11.

³⁸⁸ *Ibid* à la p 28.

³⁸⁹ L'abréviation POC LO est un terme anglais qui signifie « Provincial Operations Centre Liaison Officer ». En français [traduction] « agent de liaison du Centre provincial des opérations ».

³⁹⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 29.

³⁹¹ *Ibid* à la p 31.

³⁹² Résumé de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Degrasse, 24 octobre 2017 à la p 5.

³⁹³ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 6.

³⁹⁴ *Ibid* à la p 6.

261. Une fois arrivée au poste de garde, vers les 4 h 20 ou 4 h 25, la Lt Busset a indiqué qu'elle avait donné des directives que les huit ou neuf membres de la relève B se présentent au membre le plus sénior sur la passerelle afin de faire « une présence de force » comme le prescrit l'IPO.³⁹⁵ Elle et l'Adj Grenier se sont ensuite dirigés vers le bureau du Sgt Degrasse.³⁹⁶ Lorsqu'elle est arrivée au bureau, le Sgt Degrasse s'y trouvait. En ce qui concerne la position du Maj X, la Lt Busset a indiqué comme suit : « Puis major était comme à gauche, là, t'sais, où il y a les caméras pour les détenus. »³⁹⁷ La Lt Busset a indiqué avoir demandé au Sgt Degrasse de l'informer de la situation. Le Sgt Degrasse l'a informé qu'il y avait une situation de désordre dans les cellules 6, 7 et 8. Elle aurait répondu au Sgt Degrasse qu'un désordre devait être réglé à son niveau et qu'il savait quoi faire.³⁹⁸

262. La Lt Busset a indiqué que le Maj X est ensuite entré dans le bureau et l'a informé qu'il ne s'agissait pas d'une situation de désordre, mais d'une émeute dans les cellules 6, 7 et 8.³⁹⁹ Elle a indiqué avoir répondu au Maj X qu'une situation d'émeute survient lorsqu'on perd le contrôle total du CTD, et non lorsqu'on perd le contrôle de trois cellules. Le Maj X a finalement répondu qu'il s'agissait d'une émeute au CTD. Elle a alors demandé au Sgt Degrasse de l'informer de ce qu'il avait fait à date. Ce dernier lui a dit : « Bon, bien, il y a des détenus problématiques, là, dans les cellules 6, 7, 8. Ça fait que, là, on a mis tout le monde sur le catwalk. On a fait le rappel de la compagnie au complet. »⁴⁰⁰

263. Elle a par la suite avisé le Sgt Degrasse de rester au bureau tandis qu'elle et l'Adj Grenier allaient se diriger vers la passerelle afin d'évaluer la situation.⁴⁰¹ Lorsqu'elle s'apprêtait à se rendre sur la passerelle, le Maj X a annoncé la fin de l'exercice. Selon elle, il était environ 4 h 30 du matin lorsque l'exercice a pris fin. Le Maj X lui a alors demandé de rassembler les membres de son personnel qui étaient sur la passerelle et de faire un compte-rendu dans la salle de repos avec eux. Ensuite, un second compte-rendu allait avoir lieu avec les sous-officiers.⁴⁰²

³⁹⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 8, 36.

³⁹⁶ *Ibid* à la p 8.

³⁹⁷ *Ibid* à la p 9.

³⁹⁸ *Ibid* à la p 8.

³⁹⁹ *Ibid* aux pp 8-9.

⁴⁰⁰ *Ibid* à la p 9.

⁴⁰¹ *Ibid* aux pp 9-10.

⁴⁰² *Ibid* à la p 10.

264. Lors de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset s'est référé au transcrit de l'entrevue qu'elle avait tenue avec le SNEFC FOI-Afg en 2011 pour se rafraîchir la mémoire sur cette partie de l'exercice. Elle a réitéré les mêmes propos qui lui semblaient être le souvenir des événements qu'elle avait.⁴⁰³

265. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Cplc O'Bready a questionné le Maj X sur l'échange qu'il aurait eu avec la Lt Busset selon les dires de cette dernière. À ce sujet, le Maj X a déclaré comme suit : « Pour te dire franchement, je me rappelle pas trop, trop du détail à cause tout se passait si vite. [...] Moi, qu'est-ce que... d'après mes notes, si je me fie à mes notes, c'était plus un briefing de la situation sur qu'est ce qui s'est passé. Puis j'ai regardé la lieutenant Busset, puis j'ai dit : « C'est un recall [rappel] qu'on fait présentement. »⁴⁰⁴ Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a tenu les mêmes propos concernant l'arrivée de la Lt Busset et de son interaction avec cette dernière. Il a déclaré l'avoir approchée alors que le Sgt Degrasse lui faisait part de la situation et lui avoir simplement signifié qu'il s'agissait seulement d'un exercice de rappel. Il a également déclaré que l'exercice avait pris fin à 04 h 37, selon ses notes personnelles de l'exercice.⁴⁰⁵

266. Selon les témoignages recueillis lors de l'enquête menée par le SNEFC FOI-Afg ainsi que lors de l'EIP, nous pouvons conclure que la Lt Busset s'est présentée au poste de garde vers 04 h 25. Ceci correspond de près à l'inscription faite par le Maj X dans son calepin où il note l'arrivée de la Lt Busset à 26.5 minutes. Les notes du Maj X confirment également que la Lt Busset a ensuite obtenu un compte-rendu de la situation par le Sgt Degrasse à 28 minutes.

5.5.8.1 Les membres rappelés se rendent sur la passerelle

267. Les troupes rappelées de la relève B se seraient rendues sur la passerelle dès leur arrivée au CTD. Selon la Lt Busset, le but de cette procédure était d'assurer une présence sur la passerelle et ainsi faire une démonstration de force.⁴⁰⁶ Elle a déclaré au SNEFC FOI-Afg qu'elle

⁴⁰³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 aux pp 12-13.

⁴⁰⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 34-35; enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 au 00h:28m:48s.

⁴⁰⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 18.

⁴⁰⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 36.

avait donné des instructions à cet effet.⁴⁰⁷ Elle a indiqué que le Maj X, après avoir mis fin à l'exercice, lui aurait demandé d'aller chercher ses troupes sur la passerelle afin de procéder au compte-rendu.

268. Le Cpl Young-Jones a également fait mention au SNEFC FOI-Afg de la présence de la relève B qui se serait rendu sur la passerelle jusqu'à ce qu'ils soient conviés à se rendre à la salle de repos pour une rencontre.⁴⁰⁸ Il a indiqué ceci : [traduction] « Ils se sont joints à nous sur la passerelle pendant un court moment, puis ils ont été emmenés par l'adjudant-maître [Y] et descendus dans la salle de repos--. Et je crois qu'ils ont eu une réunion là-bas. »⁴⁰⁹

269. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cpl Young-Jones a réitéré ses propos concernant les membres de la relève B qui se sont présentés sur la passerelle. Selon lui, il croyait que leur présence devait servir à faire une démonstration de force à des fins dissuasives.⁴¹⁰ Le Cpl Young-Jones a indiqué que la présence des troupes sur la passerelle avait duré de deux à trois minutes.⁴¹¹

270. Le Maj X a été interviewé à trois reprises en 2011, mais la question concernant les troupes rappelées de la relève B qui se seraient rendues sur la passerelle afin de faire une démonstration de force n'a pas été abordée lors de ces rencontres. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a initialement déclaré que les gardiens rappelés devaient se présenter au poste de garde afin de recevoir des instructions supplémentaires. Selon le Maj X, les gardiens ne devaient pas agir avant d'avoir été informés des tâches à remplir pour la suite des événements. Lorsque demandé si des gardiens qui sont arrivés avant ou avec la Lt Busset étaient montés sur la passerelle, le Maj X a répondu « Je n'étais pas là, je ne peux pas vous dire. »⁴¹² Durant son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, l'Adjum Y n'a mentionné aucune présence de troupes additionnelles sur la passerelle alors qu'il s'y trouvait et n'a pas été questionné sur cette question.

⁴⁰⁷ *Ibid* à la p 36.

⁴⁰⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Young-Jones, 31 janvier 2011 aux pp 5-6.

⁴⁰⁹ *Ibid* aux pp 5-6.

⁴¹⁰ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Young-Jones, 11 septembre 2017 au 00h:31m:04s.

⁴¹¹ *Ibid* au 00h:43m:57s.

⁴¹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 203.

Lors de son entrevue avec la Commission, l'Adjum Y avait peu de souvenirs du rappel des troupes. Il ne souvenait pas d'avoir vu d'autres membres sur la passerelle.⁴¹³

271. Les membres de la relève B rappelés se sont rendus sur la passerelle afin d'y faire une démonstration de force. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le moment exact où cette démonstration de force a eu lieu, nous pouvons conclure qu'elle est survenue vers la fin de l'exercice quelques minutes avant ou au moment de l'arrivée de la Lt Busset. Par ailleurs, le Maj X a déclaré qu'il n'avait pas observé de troupes rappelées de la relève B se rendre au CTD indiquant que celles-ci devaient se rendre dans la salle de repos afin d'y recevoir des instructions additionnelles. Il a ajouté que les gardiens rappelés ne devaient pas prendre l'initiative de s'y rendre sans avoir eu des directives préalablement. Ce témoignage semble contredire celui de la Lt Busset sur cette question. Cette dernière a déclaré que le Maj X lui avait demandé d'aller chercher ses troupes sur la passerelle afin de faire un compte-rendu après avoir mis fin à l'exercice. Celle-ci avait effectivement envoyé ses troupes sur la passerelle selon la nouvelle IPO 500.⁴¹⁴

272. La Lt Busset a estimé que l'exercice avait pris fin, au plus tard, vers 04 h 30. Tous les membres rappelés, ainsi que les membres de la relève en devoir au CTD qui pouvaient se libérer, ont donc été conviés à assister à un compte-rendu à la salle de repos. Selon les notes du Maj X, il se serait écoulé environ dix minutes entre le moment où la Lt Busset est arrivée au poste de garde au CTD et la fin de l'exercice puisqu'il a inscrit « EX end » à 04 h 37.⁴¹⁵

273. Il convient de noter que lors de son enquête en 2011, le SNEFC FOI-Afg n'a interviewé aucun des gardiens ou autres membres du pon SG de la relève B rappelés au CTD lors de l'exercice à l'exception de la Lt Busset, du M2 Gervais et du Sgt Waugh⁴¹⁶. Par contre, tous les gardiens de la relève A en fonction au CTD le matin de l'exercice ont été interviewés.⁴¹⁷

⁴¹³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 235.

⁴¹⁴ Document 092 à la p 8 au para 11 c).

⁴¹⁵ Document 020 à la p 338.

⁴¹⁶ Document 020 à la p 84. Entrevue non enregistrée audio/vidéo. Le Cpl O'Bready a rencontré le Sgt Waugh, mais il n'y a aucune note dans l'EG 2011-2411 concernant un compte-rendu auquel ce dernier aurait participé.

⁴¹⁷ Selon l'EG 2011-2411, le Cplc O'Bready a également interviewé le Cplc Perreault, l'adjoint du chef de la relève B, en présence du Cpl Michaud, garde de la relève B. Ce dernier a été rencontré afin d'éclaircir l'allégation que le détenu aurait eu tellement peur lorsqu'il a été extrait de sa cellule qu'il aurait uriné dans son pantalon. Document 020 à la p 87. Cette entrevue est non enregistrée sur audio/vidéo.

5.5.9 Le premier compte-rendu post-exercice

274. Selon la preuve recueillie, un premier compte-rendu a eu lieu dans la salle de repos principalement avec les membres de la relève B rappelés au CTD. Les membres de la relève A affectés à la routine des toilettes ont été en mesure d'y assister vers la fin.⁴¹⁸ Il y a des motifs de croire que certains gardiens ont offert des commentaires sur la tenue de cet exercice qui ne faisait pas l'unanimité au sein des troupes. Ainsi, la Lt Busset a indiqué au SNEFC FOI-Afg que deux gardiens ont fait part de leurs commentaires lorsqu'elle a demandé aux membres présents s'ils avaient des questions, après qu'elle a discuté des points forts de l'exercice.⁴¹⁹

275. Premièrement, le Cpl Bolduc⁴²⁰, un gardien de la relève B, a affirmé qu'il ne comprenait pas pourquoi ils avaient effectué un exercice de rappel au milieu de la nuit pour une émeute.⁴²¹ La Lt Busset a indiqué que ce commentaire lui avait paru bizarre, car il était contraire à la nouvelle IPO concernant les émeutes. Lorsqu'elle l'a informé que la situation de rappel se trouvait dans la nouvelle IPO distribuée deux semaines avant l'exercice, le Cpl Bolduc a déclaré ne pas l'avoir « vu ».⁴²² La Lt Busset a indiqué qu'elle avait donc informé le Sgt Waugh qu'elle s'entendait à ce qu'il transmet cette information à ses troupes, ce à quoi le Sgt Waugh a répondu « oui, madame, je m'en assure. »⁴²³ Deuxièmement, le Cpl Bilodeau-Roy a affirmé qu'ils étaient entrés dans une cellule. À ce sujet, la Lt Busset a déclaré comme suit :

J'ai dit : « Bien, pourquoi est-ce que vous êtes rentrés dans la cellule? » « Bien parce qu'ils nous ont dit qu'il y avait un détenu qui faisait de la marde. Ça fait qu'on a fait [...] Ça fait que, là, on est rentrés dans la cellule. » Ça fait que, là, je dis : « Oui, mais vous êtes pas censé. Le SOP dit très clairement que vous rentrez pas à moins que vous êtes sous l'ordre. »⁴²⁴

⁴¹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Gasparro, 31 janvier 2011 à la p 15; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 aux pp 17-18; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Dandurand, 30 janvier 2011 à la p 33; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Lorette, 4 avril 2018 au 00h:50m:25s.

⁴¹⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 11.

⁴²⁰ À ne pas confondre avec le Maj Bolduc qui était le cmdtA du SNEFC au moment de la conclusion de l'enquête de 2011.

⁴²¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 11.

⁴²² *Ibid* à la p 11.

⁴²³ *Ibid* à la p 11; aussi l'enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011, 00h:11m:53s-00h:12m:28s.

⁴²⁴ *Ibid* à la p 11.

276. À ce moment-là, la Lt Busset a indiqué avoir demandé au M2 Gervais de vérifier cette affirmation du Cpl Bilodeau-Roy. La Lt Busset a ensuite indiqué que la rencontre a été brève, car le Maj X semblait pressé pour tenir son propre compte-rendu avec les chefs de relève et les responsables du CTD.⁴²⁵ Elle a donc quitté la salle de repos pour se rendre au second compte-rendu, après avoir demandé aux gardiens de procéder avec le changement de relève.⁴²⁶ Lors de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset a réitéré ses propos concernant le premier compte-rendu post-exercice. La Lt Busset a ajouté que le Maj X et l'Adjum Y ont assisté à ce compte-rendu et que c'est le Maj X qui a mené la rencontre.⁴²⁷ D'après ses souvenirs, le Maj X n'avait pas répondu aux commentaires du Cpl Bilodeau-Roy, mais avait plutôt mis fin au compte-rendu afin d'en tenir un second.⁴²⁸

277. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, le M2 Gervais a déclaré avoir assisté au premier compte-rendu mené par la Lt Busset. Le M2 Gervais a confirmé que le Cpl Bilodeau-Roy avait tenu certains commentaires lors de ce compte-rendu.⁴²⁹ À ce sujet, le M2 Gervais a indiqué que le Cpl Bilodeau-Roy avait mentionné qu'il n'était pas « à l'aise avec l'affaire des boucliers », mais que personne durant ce compte-rendu n'avait mentionné avoir rentré dans les cellules.⁴³⁰

278. Le Sgt Waugh a été rencontré par le Cpl O'Bready, mais il n'y a aucune note dans le rapport d'enquête du SNEFC FOI-Afg concernant un compte-rendu auquel le Sgt Waugh aurait participé. Lors de son entrevue avec la Commission, le Sgt Waugh se souvenait d'une rencontre au CTD à la suite de l'exercice du 19 janvier 2011. Selon ses souvenirs, la Lt Busset et le Maj X ont assisté à cette rencontre. Il croit également que le Sgt Degrasse et le M2 Gervais y ont assisté. Il ne se souvenait pas d'avoir aperçu l'Adj Grenier ou l'Adjum Y durant la rencontre, mais cela ne voulait pas forcément dire qu'ils n'y ont pas assisté.⁴³¹

⁴²⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 à la p 11.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 à la p 72.

⁴²⁸ *Ibid* aux pp 78-79.

⁴²⁹ Lors de son entrevue avec la Commission, M. (M2 au moment des événements) Gervais a confirmé les propos tenus par le Cpl Bilodeau-Roy tels que relatés lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Gervais, 11 avril 2018 au 01h:26m:10s.

⁴³⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le M2 Gervais, 1^{er} février 2011 à la p 6; enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le M2 Gervais, 1^{er} février 2011 au 00h:05m:02s.

⁴³¹ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Waugh, 2 octobre 2017 au 01h:43s:55s, 01h:46m:20s.

279. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X a mentionné qu'un compte-rendu avait eu lieu avec « la Lt Busset et les sergents en montant »⁴³², mais n'a pas mentionné de compte-rendu avec les troupes rappelées de la relève B au CTD. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X n'a discuté que du compte-rendu avec les sous-officiers responsables du CTD et les chefs de relève. Lorsque demandé s'il y avait eu un compte-rendu avec tous les membres rappelés au CTD, le Maj X a répondu par la négative indiquant qu'il ne s'adressait pas généralement à tout le monde, particulièrement lorsque les choses ne se sont pas bien passées.⁴³³

280. L'Adjum Y, pour sa part, n'a fait part d'aucun compte-rendu suite à l'exercice lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg. L'Adjum Y a déclaré à la Commission n'avoir aucun souvenir d'un compte-rendu suite à l'exercice bien qu'il ait concédé que la pratique normale de l'époque dictait qu'il y aurait dû en avoir un.⁴³⁴

281. Il convient de noter que huit gardiens de la relève B ont été interviewés par la Commission lors de l'EIP. De ce nombre, plusieurs n'avaient aucun souvenir d'un compte-rendu formel à la suite de leur rappel lors de l'exercice. En fait, seulement quatre⁴³⁵ ont indiqué se souvenir d'un compte-rendu suite à l'exercice avec plus ou moins de détails. L'un de ces gardiens, le Cpl Bolduc a tout d'abord indiqué à la Commission qu'il se souvenait d'un bref compte-rendu auquel assistait la Lt Busset, le Maj X et l'Adjum Y, mais sans plus de détails. Il ne pouvait se rappeler des points couverts durant la rencontre. Il s'est toutefois souvenu que la Lt Busset avait parlé lors de la rencontre et d'avoir échangé des propos avec cette dernière.⁴³⁶

282. Ainsi, il y a lieu de croire que le Cpl Bolduc a émis certains commentaires de même que le Cpl Bilodeau-Roy lors de ce compte-rendu post-exercice. Il est également permis de conclure que le Maj X, la Lt Busset et l'Adjum Y assistaient à ce compte-rendu. Cependant, il semble y

⁴³² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 8.

⁴³³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 185-186.

⁴³⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 166.

⁴³⁵ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Stocker, 25 juillet 2017 au 00h:49m:11s, 01h:01m:18s; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Sgt Michaud, 31 août 2017 au 00h:52m:17s, 00h:52m:42s; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Cpl Tremblay, 27 juillet 2017 au 01h:05m:20s, 01h:08m:01s, 01h:23m:06s, 01h:15m:47s; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Bolduc, 9 janvier 2018 au 00h:56m:46s.

⁴³⁶ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Bolduc, 9 janvier 2018 au 00h:56m:46s.

avoir certaines contradictions quant à savoir qui menait ce compte-rendu bien qu'il soit possible de déterminer que la Lt Busset a bel et bien tenu certains propos lors de ce compte-rendu.

5.5.10 Le second compte-rendu poste-exercice

283. Suite au premier compte-rendu, un second compte-rendu dans le CTD avec la Lt Busset et les chefs de section a été tenu par le Maj X.⁴³⁷ Le Maj X a indiqué que ce compte-rendu avait eu lieu à la suite de l'exercice à 4 h 37. Ce compte-rendu aurait duré environ 10 minutes.⁴³⁸

284. Le Maj X a indiqué au SNEFC FOI-Afg que le point majeur qu'il avait soulevé lors de ce compte-rendu était que les troupes ne connaissaient pas la nouvelle l'IPO 500 ni les procédures pour effectuer une extraction de cellule. Ainsi, il avait demandé à ce que l'IPO soit révisé par tous les membres de la cie, afin que ces derniers puissent prendre connaissance des « niveaux d'autorité pour lequel on peut conduire un recall, qu'on peut conduire un cell extraction [...] »⁴³⁹

285. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a déclaré qu'au moment du compte-rendu, il n'avait pas été informé de l'extraction. Il a indiqué avoir demandé la tenue du compte-rendu puisque c'est la pratique normale suite à un exercice.⁴⁴⁰ Comme il s'agissait de son exercice, il a mené la discussion. Il a fait mention que l'IPO n'était pas connue durant le compte-rendu. Lorsque demandé s'il y avait eu une discussion lors du compte-rendu sur les autorités requises pour entrer dans une cellule, le Maj X a déclaré avoir discuté de ce sujet puisque c'était dans ses notes. Toutefois, il a indiqué qu'il n'y avait pas vraiment eu de discussions avec les participants au compte-rendu qui étaient surtout « en mode écoute » plutôt qu'en « mode de partage d'information. »⁴⁴¹

286. Lorsque demandé au Maj X s'il avait eu une discussion avec l'Adjum Y à propos de ses observations de l'exercice sur la passerelle avant de tenir le compte-rendu avec les chefs de

⁴³⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 aux pp 8, 18.

⁴³⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 181, 185-186.

⁴³⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 35; enregistrement de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 au 00h:29m:32s. Il est à noter que le Cplc O'Bready ne lui a pas posé d'autres questions au sujet de ce compte-rendu de l'entrevue. En outre, la question des comptes-rendus post-exercice n'a également pas été abordée par le Cplc O'Bready avec le Maj X lors de ses entrevues du 25 février 2011 et du 2 mars 2011.

⁴⁴⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 187.

⁴⁴¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 188-189.

section, le Maj X a répondu par la négative.⁴⁴² En outre, les enquêteurs de la Commission lui ont demandé si, dans l'éventualité où l'Adjum Y avait observé l'extraction, ce dernier aurait dû lui en informer immédiatement. À ce sujet, le Maj X a indiqué comme suit :

Honnêtement, je pense qu'il n'était même pas au courant qu'il y a une extraction qui s'est passée. C'est ça qu'est-ce que je vous dis, c'est que personne ne savait qu'il y a une extraction qui s'est faite. À cause moi quand je l'ai su à 4 h [...] excusez, quand je l'ai su entre 8 h 30 et 9 h 30, peu importe le timing qui a été donné, t'sais, ma réaction était vraiment d'aller le voir, dire : « T'es-tu au courant qu'il y a une extraction qui s'est passée? » Puis on n'était pas au courant. Sans ça, il me l'aurait dit qu'il y a eu une extraction.⁴⁴³

287. Lorsque demandé s'il avait parlé avec la Lt Busset après l'exercice, mais avant 8 h 30, le Maj X a répondu par l'affirmative. À ce sujet, il indiqua : « Oui, tout suite après que j'ai fait le débrief avec son groupe, on est retourné dans son bureau puis je lui ai dit là : « Fais sûr que ton monde connaisse l'IPO à cause ce n'était pas fort à matin là. ».⁴⁴⁴ Il a ajouté avoir inscrit dans ses notes personnelles [traduction] « évaluation globale échouée. »⁴⁴⁵ Selon lui, l'exercice fut « un gros échec. »⁴⁴⁶

288. Lors de son entrevue du 1^{er} février 2011, la Lt Busset a relaté au SNEFC FOI-Afg avoir assisté au compte-rendu mené par le Maj X. Ils auraient discuté des points forts de l'exercice y compris ceux à améliorer. L'un des points forts était la rapidité du rappel de son pon. En l'espace de 20-25 minutes, les membres rappelés étaient tous au CTD. Ils ont constaté que ce temps pouvait encore être amélioré, soit le descendre à 15 minutes.⁴⁴⁷ Un autre point à améliorer était le fait que les responsables des sections devaient s'assurer que leurs troupes prennent connaissance du contenu de la nouvelle IPO concernant les émeutes. Finalement, comme point général, elle a indiqué que le Maj X les avait informés que durant une émeute, le seul moment qu'ils pouvaient entrer dans une cellule, c'était lorsqu'il leur donnait l'ordre de le faire.⁴⁴⁸

289. Lorsque demandé de préciser qui avait assisté à ce compte-rendu, la Lt Busset a indiqué que l'Adj Grenier, l'Adjum Y, le Maj X, les Sgt Degrasse, Waugh et Bélanger, ainsi que le M2

⁴⁴² *Ibid* à la p 181.

⁴⁴³ *Ibid* aux pp 181-182.

⁴⁴⁴ *Ibid* à la p 183.

⁴⁴⁵ *Ibid* à la p 183; voir Document 020 à la p 338.

⁴⁴⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 183.

⁴⁴⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 13-14.

⁴⁴⁸ *Ibid*.

Gervais y avaient assisté.⁴⁴⁹ Le Cplc O'Bready lui a également demandé si le Maj X savait que des gardiens avaient pénétré dans une cellule et si ce point avait été abordé lors du compte-rendu. La Lt Busset a précisé que le Maj X avait uniquement soulevé comme point général et non spécifique le fait que les membres ne devaient pas rentrer dans les cellules des détenus pendant une émeute à moins qu'il ne l'ordonne. Selon elle, aucun des sergents ne semblait au courant du fait que des membres étaient rentrés dans une cellule. Elle a indiqué que le Maj X n'était pas au courant non plus.⁴⁵⁰ En aucun temps, le fait que des gardiens étaient rentrés dans une cellule durant l'exercice n'a été soulevé lors du compte-rendu.⁴⁵¹ La Lt Busset a réitéré ses propos lors de son entrevue avec la Commission. Elle s'est référée à la transcription de sa première entrevue avec le SNEFC FOI-Afg afin de se souvenir des événements et n'a rien ajouté à ce qu'elle avait déclaré auparavant à ce sujet.

290. Le Sgt Degrasse, quant à lui, a relaté au Cplc O'Bready avoir assisté à un compte-rendu mené par le Maj X post-exercice. Le Cplc O'Bready lui a demandé si le Maj X avait parlé des motifs pour lesquels les gardiens avaient effectué une extraction de cellule. Le Sgt Degrasse a indiqué qu'il croyait que le Maj X ne le savait pas à ce moment. En outre, il a indiqué que le Maj X avait posé des questions lors du compte-rendu comme qui devait être contacté en cas d'émeute et qui pouvait autoriser une extraction de cellule. Le Sgt Degrasse a indiqué avoir répondu qu'il pouvait le faire en tant que chef de relève. Le Maj X lui avait alors dit « non », et avait fait un tour de table afin de déterminer si quelqu'un connaissait la réponse. Le Sgt Degrasse a déclaré que personne ne semblait connaître la réponse et le Maj X leur avait alors informé qu'il était le seul, à titre de commandant de la cie, pouvant ordonner une extraction de cellule.⁴⁵²

291. Le Sgt Degrasse a réitéré ses propos lors de son entrevue avec la Commission. Le Sgt Degrasse a ajouté avoir appris qu'il y avait eu une extraction après le compte-rendu seulement. Le Sgt Degrasse a indiqué que l'Adjum Y n'avait pas parlé lors du compte-rendu. Ce dernier n'avait également pas fait mention d'une extraction au CTD.⁴⁵³

⁴⁴⁹ *Ibid* aux pp 43, 73.

⁴⁵⁰ *Ibid* à la p 44.

⁴⁵¹ *Ibid*.

⁴⁵² Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Sgt Degrasse, 30 janvier 2011 à la p 24.

⁴⁵³ Résumé de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Degrasse, 24 octobre 2017 à la p 5.

292. Lors de son entrevue avec le SNEFC FOI-Afg, le M2 Gervais a indiqué qu’il avait participé au compte-rendu du Maj X. Lors de ce compte-rendu, le Maj X a posé des questions aux participants concernant les procédures se rattachant aux IPO. Le M2 Gervais a indiqué que certaines personnes ne connaissaient pas les procédures. En outre, le M2 Gervais a indiqué que le compte-rendu avait duré environ une demi-heure et, à ce moment, il n’avait pas encore été informé qu’un détenu avait été extrait de sa cellule lors de l’exercice.⁴⁵⁴

293. Lors de son entrevue avec la Commission, le M2 Gervais a confirmé avoir assisté à un compte-rendu avec le Maj X. Le M2 Gervais semblait confondre les deux comptes-rendus. Il a même indiqué qu’il croyait ne pas avoir assisté au deuxième compte-rendu mené par le Maj X, car celui-ci ne le concernait pas.⁴⁵⁵ Cependant, il a tenu des propos similaires à ceux du Sgt Degrasse et de la Lt Busset quant à certains commentaires qui auraient été tenus lors de ce compte-rendu. Le M2 Gervais croyait que le Maj X avait questionné le Sgt Degrasse concernant l’IPO et ses responsabilités lors d’un rappel, par exemple, qui devait être contacté selon l’IPO.⁴⁵⁶

294. Lors de son entrevue avec la Commission, le Sgt Waugh a déclaré qu’il se souvenait d’avoir participé à un compte-rendu. Il ne pouvait cependant se rappeler qui avait demandé la tenue du compte-rendu, mais probablement le Maj X. Il a indiqué par ailleurs ne pas se souvenir des détails du compte-rendu.⁴⁵⁷ Le Sgt Waugh croyait que la question de l’extraction du détenu avait fait surface lors du compte-rendu sans pouvoir ajouter de précision à ce sujet.⁴⁵⁸

295. Selon la preuve recueillie, nous pouvons conclure qu’un deuxième compte-rendu, mené par la Maj X, a eu lieu et que la Lt Busset, l’Adjum Y, l’Adj Grenier ainsi que les Sgts Degrasse, Waugh, Bélanger, y compris le M2 Gervais, y ont assisté. Il semblerait que l’extraction de cellule effectuée lors de l’exercice n’a pas été discutée au cours de ce compte-rendu. Cependant, il ne fait aucun doute que le Maj X a soulevé la question de l’autorité requise afin de procéder à

⁴⁵⁴ Transcription de l’entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le M2 Gervais, 1^{er} février 2011 à la p 6.

⁴⁵⁵ Enregistrement de l’entrevue de la Commission avec M. Gervais, 3 août 2017 au 01h:27m:24s.

⁴⁵⁶ *Ibid* au 01h:28m:56s.

⁴⁵⁷ Enregistrement de l’entrevue de la Commission avec l’Adj Waugh, 2 octobre 2017 au 01h:47m:06s, 01h:47m:35s.

⁴⁵⁸ Enregistrement de l’entrevue de la Commission avec l’Adj Waugh, 2 octobre 2017 au 01h:48m:15s, 01h:49m:12s.

une extraction en situation d'émeute et a rappelé aux membres présents qu'il était le seul qui détenait cette autorité selon la nouvelle IPO⁴⁵⁹.

296. Il est donc permis de se questionner sur les raisons qui ont motivé le Maj X à faire ce commentaire sur l'autorité requise de procéder à une extraction. Selon les témoignages recueillis lors de l'enquête menée par le SNEFC FOI-Afg ainsi que lors de l'EIP, il ne semble qu'aucune des personnes présentes lors de ce compte-rendu ne connaissait l'existence du fait qu'une extraction de cellule avait été effectuée par les gardiens lors de l'exercice. Le Maj X a déclaré à la Commission qu'il n'avait pas eu de conversation avec l'Adjum Y sur l'exercice avant de tenir le compte-rendu. Cependant, il semble normal dans un tel contexte, que les deux responsables de l'exercice aient échangé des propos sur l'exercice avant de donner leur rétroaction aux participants. Le fait d'avoir soulevé la question de l'autorité requise pour effectuer une extraction de cellule lors du compte-rendu vient renforcer notre opinion selon laquelle la note inscrite par le Maj X, qui correspond au moment même où l'extraction a réellement été effectuée, démontre qu'il était au courant de l'extraction au moment où elle avait lieu. Il est fort probable que le Maj X a observé l'extraction en question sur les moniteurs des caméras de surveillance du CTD alors qu'il se trouvait au bureau du chef de relève. Il est donc fort probable que le Maj X savait qu'une extraction de cellule avait été effectuée lors de l'exercice au moment où il a tenu ce compte-rendu avec les chefs de section.

5.6 Les autres exercices au CTD

5.6.1 Le but des exercices

297. Le 24 février 2011, suite à son entrevue du 20 février 2011 avec SNEFC FOI-Afg, le Capt Touchette a informé le Capt da Silva que d'autres exercices avaient été menés au CTD. Selon une activité d'enquête rédigée par le Capt da Silva⁴⁶⁰, le Capt Touchette l'avait informé qu'il avait été témoin d'une discussion entre le Maj X et la Lt Busset concernant des exercices au CTD. Lors de cette discussion, le Maj X avait donné l'ordre à la Lt Busset de s'assurer de faire du bruit lors des exercices au CTD, soit en criant et en faisant du bruit avec des objets, afin de faire une démonstration de force et de faire peur aux détenus. Le Capt Touchette ne se souvenait

⁴⁵⁹ Document092, pp 8-9 aux para 11, f, g.

⁴⁶⁰ Document020 à la p 96.

pas de la date exacte de cette discussion. Cependant, il a ajouté que la Lt Busset avait récemment reçu l'ordre du Maj X de cesser les exercices au CTD. Le Capt Touchette avait indiqué qu'il n'était pas présent lorsque ce contre-ordre fut donné.

298. Le Cplc O'Bready rencontra le 24 février 2011 une seconde fois la Lt Busset et le Capt Touchette afin de recueillir les informations concernant ces exercices en question. Lors de cette entrevue, le Capt Touchette a indiqué qu'au début de décembre 2010, voyant la population carcérale augmentée, le Maj X avait demandé à ce que des exercices soient tenus au CTD. Selon le Capt Touchette, le but premier de ces exercices était à des fins de formation pour les membres du CTD, tel que l'instruction sur des entrées dynamiques dans les cellules.⁴⁶¹ Il a expliqué que le Maj X voulait mener ces exercices au CTD, car les cris dynamiques des membres lorsqu'ils entrent dans la cellule allaient donner « un message pour tranquilliser les détenus. Ça va leur faire peur un peu. »⁴⁶²

299. Lorsque demandé si le but de tranquilliser et de faire peur aux détenus était en raison d'un potentiel soulèvement de détenus, le Capt Touchette a répondu par la négative et a affirmé que c'était plutôt par anticipation, car la population carcérale au CTD allait augmenter.⁴⁶³ Le Capt Touchette a ajouté que le Maj X aurait déclaré devant lui que les exercices au CTD devaient avoir lieu dans une cellule vide. Il s'agissait d'un ordre direct.⁴⁶⁴ Le Capt Touchette ne se souvenait pas si la Lt Busset était présente lorsque le Maj X aurait donné cet ordre. Toutefois, il a affirmé que la Lt Busset était au courant du concept de « tranquilliser » les détenus.⁴⁶⁵ D'ailleurs, il a indiqué qu'à un moment donné, la Lt Busset avait sélectionné une date, sous les directives du Maj X, pour mener ces exercices.⁴⁶⁶ Le Capt Touchette ne pouvait fournir plus d'informations sur la tenue des exercices proprement dits, puisqu'il a affirmé ne pas y avoir assisté.⁴⁶⁷

300. Lors de son entrevue du 24 février 2011, la Lt Busset a indiqué que l'augmentation de la population carcérale causait des craintes à sa C de C ainsi qu'à celle de la FOI-Afg. Ainsi, elle

⁴⁶¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 24 février 2011 à la p 5.

⁴⁶² *Ibid* à la p 6.

⁴⁶³ *Ibid* à la p 8.

⁴⁶⁴ *Ibid* à la p 6.

⁴⁶⁵ *Ibid* à la p 7.

⁴⁶⁶ *Ibid*.

⁴⁶⁷ *Ibid*.

avait reçu deux mandats de la part du Maj X; soit de tenir des exercices d'extraction de cellules deux fois par mois et, une fois l'IPO 500 révisée, d'effectuer un exercice de rappel de la cie en cas d'émeute.⁴⁶⁸ Selon la Lt Busset, l'intention du Maj X était de faire du bruit afin de démontrer aux détenus qu'ils devaient se tenir tranquilles et que les gardiens sont capables de réagir devant une situation d'émeute. La Lt Busset a expliqué d'une part que les buts de ces exercices étaient de maintenir les membres du CTD à jour concernant les politiques et les pratiques du CTD, de garder les équipements à jour, ainsi que de voir comment les membres interagissent entre eux lors des exercices.⁴⁶⁹ D'autre part, le but était d'impressionner la population carcérale et à calmer la tension et les ardeurs chez les détenus.⁴⁷⁰ La Lt Busset a indiqué avoir eu cette conversation en présence du Capt Touchette et possiblement de l'Adjum Y.⁴⁷¹

301. Lorsque demandé si elle avait reçu un ordre de la part du Maj X de faire du bruit lors des exercices d'extraction de cellules, la Lt Busset a indiqué qu'elle n'avait pas reçu un ordre proprement dit, mais que c'était une directive claire selon laquelle les gardiens devaient faire du bruit lors de ces exercices. La Lt Busset a ajouté que des discussions à ce sujet avaient eu lieu à plusieurs reprises.⁴⁷²

302. Lors de la révision de l'enquête du SNEFC FOI-Afg de 2011, effectuée par le SNEFC RC en 2016, le Maj Leblanc a interviewé la Lt Busset le 18 février 2016 sur les événements survenus lors de l'exercice du 19 janvier 2011. Durant l'entrevue, la Lt Busset a réitéré ses propos antérieurs sur les motifs pour tenir des exercices en 2011, soit la croissance rapide de la population carcérale et la possibilité d'une émeute au CTD. Elle a tenu des propos similaires lors de son entrevue du 12 décembre 2017 avec la Commission.⁴⁷³

303. Lors de son entrevue sous mise en garde du 25 février 2011, le Maj X a confirmé qu'il avait donné la directive de tenir deux exercices par mois et de faire du bruit durant ceux-ci. Il a indiqué qu'il voulait démontrer aux détenus que son personnel avait le contrôle du CTD; il a dit

⁴⁶⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 24 février 2011 aux pp 2-3.

⁴⁶⁹ *Ibid* à la p 10.

⁴⁷⁰ *Ibid* aux pp 5, 10.

⁴⁷¹ *Ibid* à la p 4.

⁴⁷² *Ibid*.

⁴⁷³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 12 décembre 2017 à la p 68.

ceci à ce sujet : « en faisant du bruit, des choses de même, des fois ça choque les oreilles, pour faire sûr que ça calme les esprits. »⁴⁷⁴ De plus, il voulait s'assurer que le personnel du CTD était capable de réagir face à une situation d'émeute.⁴⁷⁵ Le Maj X a indiqué que le but visé n'était pas de faire peur aux détenus, mais bien de démontrer une forme de contrôle de la situation par les gardiens compte tenu de la population grandissante de détenus.⁴⁷⁶ Le Maj X a déclaré que lors des exercices, les détenus ne voyaient rien, mais pouvaient entendre.⁴⁷⁷

304. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X semblait attribuer le fait de faire du bruit à l'utilisation des boucliers et des bâtons lors d'un exercice d'extraction.⁴⁷⁸ Il a toutefois réitéré que faire du bruit lors des exercices d'extraction de cellules pouvait calmer les ardeurs des détenus. Sur cette question, il indiqua : « Mais si je ne trompe pas, t'sais, faire du bruit pour rentrer dans la cellule fait partie de l'extraction pour justement aviser aux détenus, t'sais, qu'il y a quelque chose qui va se passer quand on rentre, puis bien des fois ça calme les ardeurs. »⁴⁷⁹

305. Il ne semble pas faire de doute que le Maj X a demandé que des exercices d'extractions de cellules soient tenus au CTD, motivé par l'augmentation de la population carcérale et la volonté de s'assurer que les gardiens étaient prêts à répondre à toute éventualité au CTD. Ainsi le Capt Touchette et la Lt Busset ont tous deux confirmé que le Maj X avait demandé la tenue de ces exercices à l'intérieure de l'enceinte du CTD. Comme mentionné précédemment, il n'existe aucune preuve recueillie au cours de l'EIP qui démontre que le Maj X aurait ordonné de terroriser les détenus ou que le but des exercices était de terroriser les détenus. Un des buts des exercices était de démontrer aux détenus que les gardiens pouvaient contrôler le CTD en toute situation. Donc, une démonstration de force lors de ces exercices était nécessaire pour atteindre ce but. Ceci est bien différent que de chercher à terroriser les détenus contrairement à ce qui est allégué dans la plainte anonyme.⁴⁸⁰

⁴⁷⁴ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 105.

⁴⁷⁵ *Ibid* à la p 106.

⁴⁷⁶ *Ibid* aux pp 106-107.

⁴⁷⁷ *Ibid* à la p 109.

⁴⁷⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 83.

⁴⁷⁹ *Ibid* à la p 84.

⁴⁸⁰ Voir le chapitre II qui discute de la plainte.

5.6.2 Les exercices avant le 19 janvier 2011

306. Selon la Lt Busset, il y avait eu quatre exercices au CTD au cours desquels les gardiens devaient faire du bruit selon les directives du Maj X. Deux de ces exercices ont eu lieu en décembre 2010 et les deux autres en janvier 2011. La Lt Busset a indiqué que le Maj X avait assisté à deux de ces exercices.⁴⁸¹ Ce dernier assistait à ceux-ci afin d'observer les membres du CTD, et non afin de les superviser. C'était également une occasion pour le Maj X de rencontrer le personnel du CTD.⁴⁸²

307. La Lt Busset a indiqué à la Commission que le Maj X avait mené deux exercices, dont un, à l'intérieur du CTD, avant celui du 19 janvier 2011.⁴⁸³ En ce qui concerne cet exercice, une cellule vide, « la première à gauche quand on rentrait [dans le CTD], »⁴⁸⁴ avait été utilisée, mais elle ne pouvait se souvenir quelle relève avait participé à l'exercice en question. La Lt Busset a précisé qu'il s'agissait d'un exercice d'extraction de cellules d'urgence et qu'aucun détenu n'était dans la cellule. Ils utilisaient des gardiens pour jouer le rôle de détenu lors de cet exercice.⁴⁸⁵ La Lt Busset a expliqué que les gardiens portaient leur équipement de protection antiémeute avec casque et bâton. Lorsque demandé qui était responsable de préparer l'exercice ou si un plan avait été préparé, la Lt Busset a indiqué qu'elle ne le savait pas. Elle a cependant ajouté que c'était le Maj X qui menait l'exercice et donnait les directives lors de celui-ci.⁴⁸⁶ Elle a déclaré que le Maj X disait aux gardiens « Faites du bruit, assurez-vous de faire du bruit. »⁴⁸⁷

308. Les enquêteurs de la Commission ont interviewé quarante-sept témoins qui auraient possiblement pu participer aux exercices soit directement dû à leurs fonctions quotidiennes au CTD où en vertu du fait qu'ils faisaient partie de la cie et pouvaient être appelés à porter assistance au CTD. Quatorze d'entre eux ont déclaré avoir participé à des exercices au CTD

⁴⁸¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 24 février 2011 à la p 9.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 12 décembre 2017 à la p 36.

⁴⁸⁴ *Ibid* à la p 9.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 12 décembre 2017 aux pp 49-50.

⁴⁸⁷ *Ibid* aux pp 50-51.

incluant le Maj X et la Lt Busset. Pour la plupart, ces exercices s'étaient tenus bien avant l'incident du 19 janvier 2011 dans une cellule vide.⁴⁸⁸

309. Les enquêteurs de la Commission ont également rencontré l'interprète qui travaillait au CTD au moment des événements à deux reprises dans le cadre de cette EIP. Lors de sa première entrevue, l'interprète a indiqué à la Commission qu'il se souvenait d'avoir observé des gardiens prendre des boucliers et des bâtons et pénétrer dans l'enceinte du CTD de temps à autre dans le cadre d'exercices. Il a indiqué n'avoir pas participé à ces exercices. Il a expliqué que la PM lui demandait simplement d'aller aviser les détenus qu'un exercice allait être tenu au CTD.⁴⁸⁹ L'interprète a indiqué qu'il n'avait pas reçu de plaintes des détenus concernant les exercices.⁴⁹⁰ Les gardiens utilisaient une cellule vide et qu'il pouvait entendre le bruit que ces derniers faisaient lors de l'exercice en frappant leurs boucliers et en criant.⁴⁹¹

310. Lors d'une deuxième entrevue menée avec l'interprète, ce dernier a ajouté certaines précisions sur la tenue de ces exercices au CTD. Il se souvenait d'avoir observé un exercice au CTD. Les gardiens avaient utilisé une cellule vide qu'il croyait être, la première à droite en entrant dans le couloir menant aux cellules.⁴⁹² Les gardiens, quatre ou cinq d'entre eux, avaient des bâtons et des boucliers et entraient dans la cellule pour faire l'intervention alors que d'autres gardiens jouaient le rôle de détenus. Il avait observé l'exercice pour quelques minutes avant de retourner à son bureau situé juste à l'extérieur du CTD.⁴⁹³

5.6.3 Les exercices après le 19 janvier 2011

311. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X a indiqué au Cplc O'Bready qu'un exercice d'extraction de cellules avait eu lieu au CTD dans la même semaine que l'exercice de

⁴⁸⁸ Les entrevues de la Commission avec le Sgt Roy (en date du 29 août 2017), le Cpl Mustard (en date du 13 septembre 2017), le Sgt Bilodeau-Roy (en date du 26 juillet 2017), le Sgt Bélanger (en date du 29 septembre 2017), le Cpl Gratton (en date du 13 septembre 2017), le Cpl Vanier (en date du 26 octobre 2017), le Cpl Dickson (en date du 14 novembre 2017) et de l'Adj Degrasse (en date du 24 octobre 2017).

⁴⁸⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'interprète, 3 mai 2018 à la p 22.

⁴⁹⁰ *Ibid* à la p 24.

⁴⁹¹ *Ibid* aux pp 52-53.

⁴⁹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'interprète, 16 mai 2018 à la p 23.

⁴⁹³ *Ibid* à la p 25.

rappel du 19 janvier 2011. Il ajouta : « On vidait une cellule, on mettait des acteurs, puis on faisait le cell extraction. [...] »⁴⁹⁴

312. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a déclaré se remémorer de deux exercices d'extraction de cellules et pouvait donner la date précise de l'un d'eux puisqu'il avait personnellement évalué ledit exercice. Ainsi, il a indiqué que cet exercice avait eu lieu le 21 janvier 2011 à 10 h dans la cellule 2 et a duré environ 15 à 20 minutes.⁴⁹⁵ Le Maj X a indiqué qu'il avait exigé que les IPO mentionnent que les incidents d'extraction de cellules soient enregistrés sur bande vidéo afin de protéger les gardiens dans le cas d'un incident, le tout devait être inscrit au registre du détenu.⁴⁹⁶ Il a ajouté que lors de cet exercice du 21 janvier 2011, ses notes indiquaient qu'un des gardiens devait filmer l'exercice sur la passerelle, mais ne pouvait se souvenir lequel d'entre eux avait filmé l'exercice.⁴⁹⁷ Il ne pouvait confirmer ou pas l'existence de cette bande vidéo à ce jour.⁴⁹⁸

313. Le Maj X a confirmé la présence de la Lt Busset et de l'interprète à cet exercice, mais il ne pouvait nommer les autres gardiens ayant participé ainsi que leur nombre. Il croit également avoir utilisé un militaire pour agir comme détenus de façon à rendre l'exercice plus réel. Le Maj X a déclaré que les gardiens participant à l'extraction de cellules faisaient du bruit, et non ceux qui se trouvaient sur la passerelle.⁴⁹⁹ Selon lui, les détenus ne pouvaient voir l'exercice en cours, mais étaient sans doute capables d'entendre.⁵⁰⁰ Le Maj X a indiqué que l'exercice du 21 janvier 2011 a été exécuté selon les procédures. L'objectif était de valider les IPO et de s'assurer que l'équipe d'intervention savait comment utiliser l'équipement.⁵⁰¹

314. Le Maj X a indiqué à la Commission qu'il ne se souvient pas d'avoir assisté à l'exercice d'extraction de cellules tenu dans le CTD avant celui du 19 janvier 2011. Il croyait que l'exercice avait été dirigé par la Lt Busset dont elle en était responsable.⁵⁰² De plus, il croyait que

⁴⁹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 24.

⁴⁹⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 20, 25, 42, 52.

⁴⁹⁶ *Ibid* aux pp 45-46, 90.

⁴⁹⁷ *Ibid* aux pp 46-47.

⁴⁹⁸ *Ibid* à la p 97.

⁴⁹⁹ *Ibid* aux pp 84-85.

⁵⁰⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 43.

⁵⁰¹ *Ibid* aux pp 47, 51-52.

⁵⁰² *Ibid* à la p 22.

ces exercices avaient fait l'objet de discussions avec la Lt Busset auparavant au Centre des opérations.⁵⁰³ Le Maj X a affirmé que les exercices avaient été menés selon ses directives.⁵⁰⁴ Par contre, il ne pouvait fournir de renseignements additionnels sur les directives données à la Lt Busset sur les exercices.⁵⁰⁵ Lorsque les enquêteurs de la Commission ont demandé au Maj X s'il avait émis la directive que les gardiens devaient faire du bruit lors des exercices d'extraction de cellules, il a expliqué que cela faisait partie de la procédure et avait deux objectifs. Dans un premier temps, cela servait à aviser les détenus qu'il y a « quelque chose qui va se passer » lorsque l'équipe d'intervention entrait dans la cellule et deuxièmement, cela allait calmer « les ardeurs » chez les détenus.⁵⁰⁶

5.6.4 L'arrêt des exercices

315. La Lt Busset a déclaré lors de son entrevue du 24 février 2011 que depuis le début de l'enquête du SNEFC FOI-Afg, le Maj X l'avait donnée comme directive de ne plus tenir d'exercices à l'intérieur du CTD.⁵⁰⁷ Elle a indiqué que cette directive provenait de la C de C de la FOI-Afg.⁵⁰⁸ Le Capt Touchette a également confirmé les propos de la Lt Busset lors de son entrevue du 24 février 2011. Il a indiqué au Cplc O'Bready que lors d'une conversation avec la Lt Busset en date du 23 février 2011, cette dernière l'avait informé qu'elle avait reçu ordre du Maj X de cesser les exercices au CTD.⁵⁰⁹ Le Capt Touchette a affirmé avoir été surpris de ce contre-ordre, car le Maj X avait insisté à plusieurs reprises à ce que des exercices soient tenus au CTD.⁵¹⁰

316. Lorsque questionné au sujet des autres exercices tenus au CTD lors de son entrevue du 25 février, le Maj X a déclaré qu'ils avaient été annulés.⁵¹¹ Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj X a indiqué qu'il n'y avait plus eu d'autres exercices au CTD suite à celui qu'il avait supervisé le 21 janvier 2011. Il a indiqué que l'ordre de cesser les exercices lui était

⁵⁰³ *Ibid* à la p 23.

⁵⁰⁴ *Ibid*.

⁵⁰⁵ *Ibid*.

⁵⁰⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 84.

⁵⁰⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 24 février 2011 aux pp 6-7.

⁵⁰⁸ *Ibid* à la p 11.

⁵⁰⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Capt Touchette, 24 février 2011 à la p 4.

⁵¹⁰ *Ibid* aux pp 4-5; enregistrement de l'entrevue de la Commission avec M. Touchette, 2 septembre 2017 au 01h:22m:43s.

⁵¹¹ Transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 à la p 104.

venu du Lcol Strickland suite au début de l'enquête du SNEFC FOI-Afg concernant l'exercice du 19 janvier 2011.⁵¹² Le Lcol Strickland a indiqué lors de son entrevue avec la Commission avoir donné comme directive au Maj X de cesser de tenir des exercices au CTD.⁵¹³

317. Nous pouvons donc conclure que suite à l'incident du 19 janvier 2011, suivant le début de l'enquête du SNEFC FOI-Afg, le Lcol Strickland a donné comme directive au Maj X de cesser la tenue des exercices au CTD. Toujours selon les témoignages, le Maj X a obtempéré à cette directive et en a informé la Lt Busset.

VI L'ENQUÊTE DU SNEFC FOI-AFG

318. Selon l'EG 2011-2411, le 29 janvier 2011, le Lcol Strickland a demandé au SNEFC FOI-Afg de mener une enquête sur l'exercice du 19 janvier 2011.⁵¹⁴ Le SNEFC est une unité des FAC incorporée dans la force régulière et affectée au Gp PM FC. Le rôle du SNEFC est de « conduire des investigations indépendantes sur des matières sérieuses et sensibles et sur des offenses criminelles contre la propriété, le personnel de MDN et les Forces canadiennes ». ⁵¹⁵ Une enquête sérieuse ou délicate est une enquête « qui pourrait avoir des répercussions d'ordre stratégique ou à l'échelle nationale en raison des personnes impliquées ou qui pourraient être impliquées ou en raison de la nature de l'allégation. » Les détachements de la PM peuvent demander le soutien technique et spécialisé du SNEFC dans les enquêtes qu'ils effectuent.⁵¹⁶ Le supérieur immédiat du cmdt du SNEFC est le cmdt du Gp PM FC, qui est aussi le GPFC. Le SNEFC est organisé en six détachements et chacun est dirigé par un officier qui est responsable du fonctionnement et de l'administration de son détachement.⁵¹⁷

⁵¹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 220.

⁵¹³ Enregistrement de l'entrevue de la Commission avec le Col Strickland, 25 janvier 2018 au 01h:39m:28s.

⁵¹⁴ Document 020, à la p 21.

⁵¹⁵ *Ordonnance d'organisation des Forces canadiennes*, n° 3692, octobre 2007 au para 3 [OOF].

⁵¹⁶ Consignes et procédures techniques de la Police militaire (CPTPM), Chapitre 6, Enquêtes de la Police militaire : Généralités, octobre 2007 aux para 22, 24 [CPTPM]. Remplacé par l'Ordre 2-381 PM FC, Compétence du service national des enquêtes des Forces canadiennes, 14 août 2015.

⁵¹⁷ *Ibid*, CPTPM, Chapitre 6 au para 23.

6.1 Le SNEFC FOI-Afg

319. Contrairement à la cie PM FOI-Afg, qui relevait directement de la C de C de la FOI-Afg, le détachement du SNEFC FOI-Afg répondait directement au cmdt du SNEFC qui, à son tour, relevait du GPFC.⁵¹⁸ Le rôle du détachement du SNEFC FOI-Afg était essentiellement de mener des enquêtes sur les infractions de nature sérieuse ou délicate⁵¹⁹ qui concernaient ou impliquaient les membres de la FOI-Afg. À titre d'exemple, le SNEFC FOI-Afg pouvait mener des enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles, les cas de suicide ou de décès des membres des FAC survenus en mission, y compris les allégations de mauvais traitement des détenus par des membres des FAC en théâtre.⁵²⁰ À la fin d'une enquête, le SNEFC FOI-Afg pouvait déposer des accusations sous le régime du *Code de discipline militaire* contre les sujets de l'enquête, le cas échéant.⁵²¹

6.1.1 Les membres du SNEFC FOI-Afg

320. Au moment des événements visés par la plainte, le détachement était composé d'un cmdt de détachement, le Capt da Silva, et de quatre enquêteurs, soit le Sgt Parent, le Sgt Mantha, le Cplc O'Bready et le Cplc Carrier. Le Capt da Silva devait superviser les activités opérationnelles des membres de l'équipe et devait s'assurer que les enquêtes du détachement étaient menées de manière adéquate. Il était également responsable d'assigner les dossiers d'enquête aux membres de l'équipe. Dans son rôle de supervision, il pouvait donner des conseils aux enquêteurs et déterminer l'étendue des enquêtes menées par son personnel.⁵²²

321. Le Capt da Silva était secondé par le Sgt Parent qui agissait essentiellement comme cmdtA du détachement.⁵²³ En plus de participer activement aux enquêtes, le Sgt Parent supervisait la tenue de ces enquêtes et examinait divers documents préparés par les enquêteurs, comme les plans d'entrevue, avant que le cmdt ne les approuve.⁵²⁴ Le Sgt Mantha était enquêteur

⁵¹⁸ *Ibid* au para 23. Le cmdt du SNEFC était le Lcol Delaney (maintenant Bgén (à la retraite)) et le cmdtA était le Maj Bolduc (maintenant Lcol (à la retraite)). À l'époque, le Col Grubb (à la retraite) était le GPFC; Document 020 aux pp 346-354 au para 19.

⁵¹⁹ CPTPM, Chapitre 6 au para 24.

⁵²⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 10-11.

⁵²¹ Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), Volume II – Discipline, Chapitre 107 à l'alinéa 107.02 (c) [ORFC].

⁵²² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 30, 145.

⁵²³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 13-14.

⁵²⁴ *Ibid* à la p 99.

au sein du détachement. Lorsque le Sgt Parent était en congé, le Sgt Mantha agissait comme cmdtA du détachement par intérim. En outre, le Sgt Mantha agissait à titre de mentor du Cplc Carrier, qui avait très peu d'expérience au sein du SNEFC au moment des événements.⁵²⁵ En fait, le Cplc Carrier complétait sa formation d'enquêteur au sein du SNEFC lorsqu'il a été déployé à KAF.⁵²⁶ Finalement, le Cplc O'Bready menait les enquêtes que lui assignait le Capt da Silva ou le Sgt Parent. Le Cplc O'Bready a été affecté comme enquêteur principal dans l'enquête concernant l'exercice du 19 janvier 2011.⁵²⁷

6.1.2 Leur expérience et leur formation

322. Le Capt da Silva était le membre de l'équipe qui avait le plus d'années d'expérience en tant que PM, ayant joint les FAC en 1982. Au cours de sa carrière, il a gravi les échelons de militaire du rang et a été déployé dans plusieurs missions à l'étranger. En 2006, il fut muté au SNEFC région de l'Est (RE), situé à l'Unité de soutien de secteur (USS) Valcartier, Québec. En 2007, il a reçu son brevet d'officier et il fut affecté au poste d'officier responsable des opérations pour ensuite devenir cmdt du détachement du SNEFC RE. Outre la formation de base de la PM ainsi que les différents niveaux de qualification qui s'y rattachent, le Capt da Silva a reçu des formations sur le leadership, la sécurité des systèmes d'information ainsi que la formation de militaire du rang à officier. Avant de rejoindre le SNEFC, le Capt da Silva a suivi un cours d'enquêteur au sein des FAC en 1994, à l'École de la Police militaire des Forces canadiennes (EPMFC), située à la Base des Forces canadiennes (BFC) Borden, Ontario.⁵²⁸

323. Le Sgt Parent a joint les FAC en 1994 débutant au sein de l'infanterie et il s'est joint au rang de la PM en 1999.⁵²⁹ Il fut muté au SNEFC RE en 2002 jusqu'en 2007. Muté à BFC Bagotville, Québec, en 2007 comme chef d'une équipe de patrouilleurs, il est de retour au SNEFC RE en 2008 jusqu'à son déploiement à KAF en 2010.⁵³⁰ Le Sgt Parent a reçu la formation de base de la PM. Il a également suivi des formations spécialisées à l'École nationale

⁵²⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 8.

⁵²⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 à la p 4.

⁵²⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 35; voir document 020 à la p 22.

⁵²⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 9-11.

⁵²⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 4.

⁵³⁰ *Ibid* aux pp 6-7.

de police du Québec à Nicolet, Québec, soit : la formation d'enquêteur, incluant le droit pénal appliqué à l'enquête policière; sur les infractions d'agressions sexuelles et abus physiques de jeunes enfants; ainsi qu'une formation sur la prise de déclaration d'un suspect sur vidéo. Le Sgt Parent a indiqué que la prise de déclaration et la prise de notes étaient des sujets couverts lors de sa formation d'enquêteur.⁵³¹

324. Le Sgt Mantha a débuté au sein des FAC en 1996 et a joint les rangs de PM en 2001.⁵³² Il a travaillé comme patrouilleur pendant plusieurs années avant de rejoindre le SNEFC en 2004 où il a passé près de dix ans. Le Sgt Mantha a suivi la formation de base de la PM ainsi que les différents niveaux de qualification qui s'y rattachent. Il a également suivi plusieurs formations additionnelles au cours de sa carrière au sein des FAC, dont le cours d'enquêteur et la prise de déclaration d'un suspect.⁵³³

325. Le Cplc O'Bready, pour sa part, a joint les FAC en 1990 comme homme d'équipage sur les véhicules blindés. En 2001, il a effectué un changement de métier et a joint la PM. Il est muté à l'USS Valcartier où il travailla comme patrouilleur.⁵³⁴ En 2004, il a été déployé à l'étranger dans une ambassade canadienne et il est ensuite muté au SNEFC à la BFC Bagotville, Québec, en 2006. Il fut muté à l'USS Valcartier de nouveau en 2008, toujours au sein du SNEFC, et ce jusqu'à son déploiement à KAF en 2010. Le cplc O'Bready a suivi la formation de base de la PM, et d'autres formations alors qu'il était patrouilleur. Lorsqu'il a joint les rangs du SNEFC, il a reçu la formation d'enquêteur d'une durée de trois semaines. Le cplc O'Bready a indiqué que cette formation comportait un volet important sur les entrevues et les interrogatoires, la gestion des scènes de crime, la collecte des pièces à conviction, la préparation de mandats de perquisition et de plans d'enquête.⁵³⁵

326. Quant au Cplc Carrier, il a joint la force régulière des FAC en 2002. Il a suivi sa formation à l'école de la PM en 2003, ensuite il fut muté à l'USS Edmonton, Alberta, où il travaillait comme patrouilleur. Par la suite, il fut aussi muté à la BFC Trenton, Ontario,

⁵³¹ *Ibid* à la p 11.

⁵³² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 3.

⁵³³ *Ibid* aux pp 4-5.

⁵³⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 5.

⁵³⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 6.

travaillant toujours à titre de patrouilleur. Il a été déployé une première fois en Afghanistan dans une roto antérieure au sein de l'ELMO-P. À son retour de cette mission, il a été promu cplc et fut muté au SNEFC de la région du Centre (RC), à Ottawa. Il a fait partie de l'équipe de surveillance et travaillé principalement sur des enquêtes de stupéfiants. Alors qu'il terminait la formation d'enquêteur du SNEFC, il a été déployé une deuxième fois en Afghanistan avec la roto 3-10 en novembre 2010. Ainsi, ce dernier n'avait aucune expérience comme enquêteur au sein du SNEFC, au moment des événements visés par la plainte.⁵³⁶

6.2 Le personnel disponible et la demande d'assistance au Quartier général du SNEFC

6.2.1 La sélection de l'enquêteur

327. Lors de leurs entrevues avec la Commission, le Sgt Mantha et le Cplc O'Bready ont tous deux indiqué qu'ils étaient hors du pays au moment de l'incident du 19 janvier 2011. Le Sgt Mantha était en congé de mission au moment de l'incident, et ce, jusqu'à son retour à KAF au début de février 2011 alors que l'enquête avait déjà débuté.⁵³⁷ Le Sgt Mantha ne s'offrait donc pas comme candidat possible pour débiter l'enquête le 30 janvier 2011. Le Cplc O'Bready, quant à lui, était à l'extérieur de KAF suite au décès inattendu de son frère et de ses funérailles.⁵³⁸ Le Sgt Parent, pour sa part, devait partir pour son congé obligatoire de mission dans les jours qui ont suivi le début de l'enquête et, selon lui, il était difficile de déplacer les congés de mission.⁵³⁹ Le Sgt Parent partait en congé de mission en février.⁵⁴⁰ Le Cplc Carrier, quant à lui, n'avait pas terminé sa formation d'enquêteur au sein du SNEFC.⁵⁴¹ Il n'avait donc pas l'expérience nécessaire pour mener une enquête de cette envergure.⁵⁴²

328. Il est à noter que les témoignages des membres du SNEFC FOI-Afg différenciaient en ce qui concerne l'assignation de l'enquêteur principal dans ce dossier. Le Cplc O'Bready a déclaré

⁵³⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 aux pp 3-4.

⁵³⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 68-69, 107-108.

⁵³⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 26-27, 43-44.

⁵³⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 68.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 96.

⁵⁴² *Ibid.*

que le Sgt Parent l'avait informé de la situation à son retour à KAF d'un congé personnel. Le Sgt Parent l'aurait informé que le Capt da Silva attendait son retour au pays pour lui confier un dossier qui était de nature délicate.⁵⁴³ Le Sgt Parent, pour sa part, croyait qu'ils avaient attendu le retour du Cplc O'Bready afin de débiter l'enquête, car lui-même devait partir pour son congé obligatoire de mission dans les jours qui ont suivi le début de l'enquête.⁵⁴⁴

329. Quant à lui, le Capt da Silva a initialement indiqué qu'il croyait avoir assigné le dossier au Sgt Parent ou le Sgt Mantha.⁵⁴⁵ Par contre, il s'est ravisé lorsque les enquêteurs de la Commission lui ont fait part d'un document de l'EG 2011-2411⁵⁴⁶ qui indiquait que l'enquête avait été assignée au Cplc O'Bready.⁵⁴⁷ Il indiqua que ça ne lui causait aucun souci d'avoir confié le dossier au Cplc O'Bready, qui selon lui, était un enquêteur expérimenté dans ce genre d'enquête.⁵⁴⁸ Le Capt da Silva ne se souvenait pas si le Cplc O'Bready était hors de KAF au moment de la tenue de l'enquête. Toutefois, il se souvenait que le Cplc O'Bready était retourné au Canada pour des raisons personnelles en plus de son congé obligatoire en mission.⁵⁴⁹ Il ne croyait pas qu'il aurait attendu le retour du Cplc O'Bready pour débiter l'enquête compte tenu de la nature délicate de celle-ci.⁵⁵⁰

6.2.2 La demande d'assistance au Quartier général du SNEFC

330. Le Capt da Silva a indiqué que suite à la réception de la plainte, il avait aussitôt communiqué avec le Maj Bolduc par téléphone, afin de le mettre au courant de la situation.⁵⁵¹ Il a affirmé qu'il avait demandé au Maj Bolduc de dépêcher une équipe d'enquêteurs indépendants à KAF afin que celle-ci puisse faire enquête sur l'incident étant donné la proximité physique et les liens étroits qui existait entre les membres de son personnel et ceux de la cie PM FOI-Afg. Selon ses souvenirs, il aurait dit au Maj Bolduc : « nous-autres, on travaille avec ces gars-là à Québec [...]. On les connaît un peu. »⁵⁵² Le Maj Bolduc lui aurait répondu qu'il n'allait pas dépêcher une

⁵⁴³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 43-45.

⁵⁴⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 96.

⁵⁴⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 97.

⁵⁴⁶ Document 020 à la p 22.

⁵⁴⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 97.

⁵⁴⁸ *Ibid* aux pp 97-98.

⁵⁴⁹ *Ibid* aux pp 313-314.

⁵⁵⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 314.

⁵⁵¹ *Ibid* à la p 88.

⁵⁵² *Ibid* aux pp 87-88.

équipe d'enquêteurs à KAF pour faire enquête dans ce dossier. Le Maj Bolduc lui aurait aussi dit qu'ils étaient des professionnels et capable de mener cette enquête de manière professionnelle.⁵⁵³

331. Le Maj Bolduc, pour sa part, a indiqué qu'il n'avait pas reçu une telle demande d'assistance du Capt da Silva.⁵⁵⁴ Le Capt da Silva ne lui aurait jamais demandé de ressources additionnelles ou indiqué qu'il était incapable de prendre en charge ce dossier.⁵⁵⁵ Les enquêteurs de la Commission lui ont ensuite demandé s'il avait considéré envoyer une autre équipe d'enquêteurs à KAF vu la proximité des membres du SNEFC FOI-Afg et ceux de la cie PM FOI-Afg.⁵⁵⁶ Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de l'avoir considéré, et même s'il l'avait considéré, il croyait qu'il n'aurait pas été en mesure de déployer des ressources additionnelles.⁵⁵⁷

6.3 La planification initiale de l'enquête

332. Un plan d'enquête de deux pages fut rédigé dans ce dossier.⁵⁵⁸ Le plan contient 12 champs dans lesquels sont notées les informations suivantes :

- sous « date », la date inscrite est le 30 janvier 2011;
- sous « rubrique », il est noté « Négligence, article 124 LDN »;
- le champ « synopsis » contient un résumé de la plainte;
- sous « tâches », huit tâches y sont énumérées⁵⁵⁹ ;
- sous « éléments de la preuve (matrice) », huit éléments y sont notés⁵⁶⁰ ;

⁵⁵³ *Ibid* à la p 89.

⁵⁵⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 86-87.

⁵⁵⁵ *Ibid* aux pp 86-87.

⁵⁵⁶ *Ibid* à la p 87.

⁵⁵⁷ *Ibid*.

⁵⁵⁸ Document 020 aux pp 120-121. Le plan d'enquête contient 12 champs dans lesquels sont notées des informations. Ces champs se lisent comme suit : « Date »; « Rubrique »; « Synopsis »; « Tâches »; « Éléments de la preuve (matrice) »; « Entrevues »; « Plan »; « Évaluation du temps »; « Date complétée »; « Rédacteur »; « Date révisée »; et « Révisé par ».

⁵⁵⁹ Les tâches sont les suivantes : 1) obtenir les déclarations écrites du Maj X et de la Lt Busset; 2) obtenir un plan d'entraînement prévu lors de l'exercice; 3) obtenir l'enregistrement vidéo du 18 janvier 2011 de la cellule du détenu; 4) obtenir l'assistance d'un interprète en prévision de l'entrevue du détenu; 5) obtenir entrevue vidéo du détenu; 6) rencontrer le PMR a fin de valider / déterminer les infractions alléguées, 7) rédiger précis des faits; et 8) rédiger REPM. Document 020 à la p 121.

⁵⁶⁰ Les éléments sont les suivants : 1) déterminer l'identité du contrevenant; 2) la date et le lieu de l'infraction; 3) l'attribution d'une tâche ou d'une mission militaire à l'accusé; 4) que l'accusé soit informé qu'une tâche ou une mission militaire a été confiée; 5) la norme de diligence imposée à l'accusé; 6) que le comportement de l'accusé, ses actes ou ses omissions ont été en rapport avec la tâche ou la mission qui lui a été confiée; 7) que, par son comportement, l'accusé n'a pas fait preuve de diligence eu égard à la norme qui lui était imposée à cet

- le champ « Entrevues » renferme une liste de 15 témoins (et le Maj X et l'Ajdm Y) dont 8 ont été interviewés après le 1^{er} février 2011. Deux de ces 15 entrevues n'avaient pas encore été complétées, car le document indique que ces individus étaient en congé de mission de retour le 20 février 2011.
- sous « plan », il est noté que « suites aux différentes entrevues de personnes impliqué[e]s, déterminer si une infraction à la LDN, au [Code criminel] du Canada ou à la convention de Genève ont été commises [sic] à l'endroit du détenu et soumettre les recommandations nécessaires afin d'éviter tout autres incidents [sic] de ce genre et encadrée ce type d'entraînement. »⁵⁶¹
- sous « évaluation du temps », il est noté « 30 jours ».
- sous « date complétée », la date inscrite est le 1^{er} février 2011;
- sous « rédacteur », il est noté « cplc O'Bready »;
- sous « date révisée », la date inscrite est le 30 janvier 2011; et
- sous « révisé par », il est noté « R. da Silva, capt ».

333. Ainsi, le plan d'enquête fut révisé par le Capt da Silva le 30 janvier 2011 et complété le 1^{er} février 2011. Lors de son entrevue avec la Commission, le Capt da Silva a indiqué qu'il avait révisé le plan d'enquête lors du début de l'enquête, et étant satisfait du plan, il n'avait pas suggéré de modifications.⁵⁶² Le Sgt Parent n'avait aucun souvenir d'avoir participé à l'élaboration du plan d'enquête. Par ailleurs, il était convaincu qu'il l'avait révisé. Il expliquait qu'il révisait toujours les plans d'enquête avant que ceux-ci ne soient remis au Capt da Silva pour fins d'approbation. Il a aussi décrit un plan d'enquête comme un « document qui est vivant ».⁵⁶³

334. Pour sa part, le Cplc O'Bready a déclaré qu'il avait préparé le plan d'enquête et qu'il n'avait pas reçu d'aide dans la préparation de ce document bien qu'il fut révisé par le Sgt Parent et le Capt da Silva.⁵⁶⁴ Selon le Cplc O'Bready, le plan d'enquête est un document « vivant » et était donc modifié de façon régulière au cours de l'enquête.⁵⁶⁵ Le Cplc O'Bready ne prenait pas

égard; 8) que l'accusé était dans l'état d'esprit nécessaire pour autoriser le qualificatif « d'exécution négligente. » Document 020 aux pp 121-122.

⁵⁶¹ Document 020 à la p 122.

⁵⁶² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 115-117.

⁵⁶³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 108.

⁵⁶⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 69, 72, 74.

⁵⁶⁵ *Ibid* aux pp 77-78, 103.

de notes personnelles des changements apportés au plan d'enquête, car ce n'était pas une activité policière et que ceci aurait constitué un dédoublement de travail.⁵⁶⁶ Par ailleurs, il a indiqué que le document était modifié au besoin, mais il ne pouvait consulter les versions antérieures du plan d'enquête puisqu'elles n'étaient pas conservées dans le SISEPM.⁵⁶⁷

335. La liste des tâches notée au plan d'enquête est brève. Huit tâches y sont notées. Quatre ont été complétées le 30 janvier 2011 et concernaient l'obtention de documents et matériels, soit les déclarations écrites du Maj X et de la Lt Busset⁵⁶⁸, le plan d'entraînement prévu lors de l'exercice, l'enregistrement vidéo du « 18 janvier 2011 » de la cellule du détenu, et l'entrevue vidéo du détenu effectuée par la Lt Busset. En ce qui concerne le plan de l'entraînement, le document indique que celui-ci a été demandé au Maj X, mais qu'il était inexistant. La dernière tâche ayant été effectuée est datée du 2 février 2011, soit de rencontrer le PMR afin de valider ou déterminer les infractions alléguées. Rédiger le précis des faits et rédiger le rapport d'enquête de police militaire (REPM) sont les deux dernières tâches, mais ce plan d'enquête n'indique pas quand ces tâches furent accomplies.

336. L'infraction inscrite au plan d'enquête sous le champ « rubrique » est « Négligence, article 124 LDN ». Cet article se lit comme suit :

Négligence dans l'exécution des tâches

124 L'exécution négligée d'une tâche ou mission militaire constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.⁵⁶⁹

337. Selon le Capt da Silva, l'enquête visait initialement la « maltraitance de détenus » et non une négligence dans l'exécution des tâches et que l'orientation de l'enquête avait changée suite aux premières entrevues.⁵⁷⁰ L'enquête avait démontré que le détenu n'avait pas été maltraité et l'orientation de l'enquête avait donc changé.⁵⁷¹ Lorsque demandé comment l'infraction visée par l'article 124 de la LDN avait été identifiée, le Capt da Silva a répondu qu'il avait évalué la

⁵⁶⁶ *Ibid* à la p 76.

⁵⁶⁷ *Ibid*.

⁵⁶⁸ Il s'agit de la déclaration écrite en date du 20 janvier 2011 de la Lt Busset concernant l'exercice du 19 janvier 2011 et de la note d'information en date du 28 janvier 2011 préparée par le Maj X concernant l'exercice en question.

⁵⁶⁹ LDN, art 124.

⁵⁷⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 116.

⁵⁷¹ *Ibid* à la p 116.

preuve recueillie jusqu'à ce moment et en avait lui-même fait la détermination.⁵⁷² Selon lui, le Maj X et l'Adjum Y étaient sujets de l'article 124 de la *LDN* en raison de leur comportement lors de l'exercice en question.⁵⁷³

338. Le Cplc O'Bready a déclaré qu'il avait inclus au plan d'enquête l'infraction de négligence dans l'exécution des tâches.⁵⁷⁴ Cet ajout provenait de lui et non du Capt da Silva⁵⁷⁵. Il a expliqué que lorsqu'il reçoit une plainte, il détermine au départ les infractions potentielles qui feront l'objet de l'enquête. Certaines infractions sont ensuite retirées au fur et à mesure que l'enquête avance, car les éléments de preuve ne sont pas rencontrés.⁵⁷⁶

6.4 Les entrevues menées

339. Les enquêteurs ont rencontré un total de 21 individus. En ce qui concerne les sujets de cette enquête, le Maj X et l'Adjum Y ont d'abord été rencontrés à titre de personnes impliquées dans ce dossier les 3 février et 6 février 2011, respectivement. Entre le 30 janvier 2011 et le 24 février 2011, le Cplc O'Bready a mené des entrevues formelles enregistrées sur audio et vidéo auprès des personnes suivantes :

- le 30 janvier 2011, le cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Sgt Degrasse, chef de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 30 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Cpl Dandurand, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 30 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Cpl Firreri, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 31 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Cpl Dauphinais, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 31 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Cplc Gasparro, adjoint au chef de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 31 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Cpl Bilodeau-Roy, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 31 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, rencontre le Cpl Young-Jones, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;

⁵⁷² *Ibid* aux pp 128-129.

⁵⁷³ *Ibid* aux pp 129-131.

⁵⁷⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 69, 72.

⁵⁷⁵ *Ibid* à la p 67.

⁵⁷⁶ *Ibid*.

- le 31 janvier 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, rencontre le Cpl Roy, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 1^{er} février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre la Lt Busset, cmdt du peloton de soutien général, cie PM FOI-Afg, première entrevue;
- le 1^{er} février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le M2 Gervais, sous-officier responsable du CTD, cie PM FOI-Afg;
- le 3 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Parent, rencontre le Maj X, cmdt de la cie PM FOI-Afg;
- le 6 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Mantha, rencontre l'Adjum Y, sergent-major de la cie PM FOI-Afg;
- le 8 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Mantha et d'un interprète, rencontre le détenu extrait de sa cellule lors de l'exercice du 19 janvier 2011;
- le 16 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Mantha, rencontre le Cpl Lorette, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 20 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Mantha, rencontre le Capt Touchette, officier des Opérations, cie PM FOI-Afg, première entrevue;
- le 21 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Sgt Mantha, rencontre le Cpl Gratton, gardien de la relève A, cie PM FOI-Afg;
- le 24 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, rencontre la Lt Busset, seconde entrevue;
- le 24 février 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, rencontre le Capt Touchette, seconde entrevue.

340. Le Sgt Parent a assisté le Cplc O'Bready pour la prise de la déclaration de neuf témoins, dont la première entrevue avec le Maj X. Le Sgt Mantha était en congé au moment de l'incident et dans les débuts de l'enquête. Son rôle a débuté le 6 février 2011, alors qu'il a assisté le Cplc O'Bready avec la prise de la déclaration de l'Adjum Y, ainsi que quatre déclarations additionnelles. Le Cplc Carrier a également assisté le Cplc O'Bready pour la prise de six déclarations.

341. Le Cplc O'Bready a également mené quatre séries brèves entrevues qui n'ont pas été enregistrées auprès des personnes impliquées suivantes afin d'obtenir des éclaircissements concernant certaines informations obtenues lors des entrevues :

- le 1^{er} février 2011, le Cplc O'Bready rencontra les Cpl Firrerri, Roy, Bilodeau-Roy et le Cpl Gasparro au sujet de l'allégation que le détenu aurait eu tellement peur lors de l'extraction de cellules qu'il aurait uriné dans son pantalon;

- le 2 février 2011, le Cplc O'Bready rencontra le Sgt Waugh, chef de relève B, cie de la PM FOI-Afg pour vérifier si ce dernier avait reçu l'IPO 500 contenant la directive sur les émeutes au CTD;
- le 3 février 2011, le Cplc O'Bready rencontra le Cplc Perrault, adjoint au chef de la relève B, et le Cpl Michaud, gardien de la relève B, tous deux de la cie PM FOI-Afg, afin d'éclaircir l'allégation que le détenu aurait eu tellement peur lors de l'extraction de cellules qu'il aurait uriné dans son pantalon;
- le 3 février 2011, le Cplc O'Bready rencontra le Col Giguère afin de vérifier s'il avait été informé par le Maj X d'un exercice visant à valider la procédure de rappel du personnel du CTD.

342. Le Cplc O'Bready a soumis entre le 18 février 2011 et le 24 février 2011 trois demandes écrites d'assistance auprès du SNEFC région du Centre (SNEFC RC) situé à Ottawa et du SNEFC région de l'Ouest (SNEFC RO) situé à Edmonton afin que ceux-ci puissent mener des entrevues auprès de personnes impliquées ou témoins experts dans le cadre de l'enquête. Il est à noter que chacune des demandes d'assistance indique que celle-ci fait référence à un dossier de négligence dans l'exécution des tâches dont le Maj X et l'Adjum Y étaient les suspects.⁵⁷⁷

343. Le 18 février 2011, il demanda au SNEFC RC d'interviewer à titre d'impliqué le Col Grubb, le GPFC de l'époque.⁵⁷⁸ Le but de cette entrevue était d'obtenir la version du Col Grubb concernant sa visite en Afghanistan en janvier 2011 et les discussions qu'il aurait tenues avec le Maj X au sujet du CTD. Le 28 février 2011, le Cplc Taylor, assisté du Cplc Arnold, tous deux du SNEFC RC, ont rencontré le Col Grubb. Cette entrevue a été enregistrée sur support audio et vidéo.⁵⁷⁹

344. Le 22 février 2011, il demanda au SNEFC RO d'interviewer à titre d'expert le Maj Ferguson, cmdt de la caserne de détention et prison militaire des FC à Edmonton, Alberta. Le but était d'obtenir l'opinion du Maj Ferguson sur la planification, la tenue et les règles encadrant un exercice dans un centre de détention.⁵⁸⁰ Le 3 mars 2011, le Matc Gazzellone, assisté du Cplc Peters, ont rencontré le Sgt Leighton Larson et le Cplc Frank Szabon, tous deux identifiés

⁵⁷⁷ Document 020 aux pp 43, 45, 50.

⁵⁷⁸ *Ibid* à la p 43.

⁵⁷⁹ *Ibid* aux pp 249-252.

⁵⁸⁰ *Ibid* à la p 45.

comme témoins experts concernant la formation portant sur les détenus pré-déploiement et le traitement des détenus en théâtre. En raison d'engagements antérieurs, le Maj Ferguson n'a pu se présenter à cette entrevue.⁵⁸¹ L'entrevue a été enregistrée sur support audio et vidéo⁵⁸².

345. Le 24 février 2011, il soumit une seconde demande d'assistance au SNEFC RC afin de leur demander d'interviewer à titre d'expert le Maj Wight, lors de son affectation comme cmdt de la cie PM FOI-Afg de la roto 9.⁵⁸³ Le but était d'obtenir l'opinion du Maj Wight sur la planification, la tenue et les règles encadrant un exercice impliquant des gardiens d'un centre de détention. Le 28 février 2011, le Cplc Taylor, assisté du Cplc Arnold, a rencontré le Maj Wight. Cette entrevue a été enregistrée sur support audio et vidéo.⁵⁸⁴

6.5 De nouvelles informations et les entrevues additionnelles

346. Le 24 février 2011, le Capt Touchette a informé le Capt da Silva que d'autres exercices avaient été menés au CTD. Le Capt da Silva rédigea une activité d'enquête (« investigative activity ») dans l'EG 2011-2411.⁵⁸⁵ Suite à l'information fournie par le Capt Touchette au Capt da Silva, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, rencontra le 24 février 2011 une seconde fois la Lt Busset et le Capt Touchette afin de recueillir les informations concernant ces exercices. Ces deux entrevues ont été enregistrées sur audio et vidéo. Aucun autre témoin au CTD n'a fait l'objet d'une entrevue sur cette question qui était d'une pertinence potentielle dans l'enquête du SNEFC FOI-Afg.

347. Lors de son entrevue avec la Commission, le Capt da Silva qui a été saisi de cette information du Capt Touchette dans un premier temps n'avait aucun souvenir de cette allégation à l'encontre du Maj X.⁵⁸⁶ Le Cplc O'Bready a indiqué que le but des entrevues additionnelles était d'obtenir plus d'informations en ce qui concerne la tenue de ces exercices antérieurs au CTD. Toutefois, il a indiqué qu'il n'avait jamais été mandaté de faire enquête davantage sur cette

⁵⁸¹ *Ibid* à la p 114.

⁵⁸² *Ibid* à la p 267.

⁵⁸³ *Ibid* à la p 50.

⁵⁸⁴ Document020 à la p 241.

⁵⁸⁵ Document020 à la p 96. Voir partie 5.6 qui discute des autres exercices au CTD.

⁵⁸⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 212-214.

question.⁵⁸⁷ Le Cplc O'Bready a tout de même inclus les détails de cette allégation, ainsi que la position du Maj X vis-à-vis celle-ci, dans le précis des faits soumis au PMR :

Concernant l'allégation voulant qu'il ai[t] demandé à ce que les gardes fasse[nt] du bruit lors des entraînements dans le CTD afin de faire peur aux détenus, il [le Maj X] a affirmé qu'il avait donné comme directive d'effectuer deux exercice[s] par mois et de faire du bruit afin de démontrer aux détenus que les gardes avaient le contrôle du CTD et que ça contribuait à calmer les esprits des détenus. Il a affirmé que le but n'était pas de faire peur aux détenus.⁵⁸⁸

6.6 Le changement de statut du Maj X et de l'Adjum Y

348. Le 25 février 2011, le Cplc O'Bready accompagné du Cplc Carrier a informé le Maj X de son changement de statut relativement à leur enquête, passant de « personne impliquée » à « sujet » de l'enquête. À ce moment-là, le Maj X a été informé qu'il était « suspecté d'infractions aux articles 124 et 129 de la LDN. »⁵⁸⁹ À cette même date, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, a interviewé le Maj X au sujet de l'incident du 19 janvier 2011.⁵⁹⁰ Cette entrevue a été effectuée sous mise en garde et a été enregistrée sur support audio et vidéo. Le 2 mars 2011, le Cplc O'Bready, assisté du Cplc Carrier, a rencontré le Maj X une troisième fois à la demande du Maj X. Ce dernier tenait à fournir des précisions concernant sa déclaration du 25 février 2011. Cette entrevue a été enregistrée sur support audio et vidéo.

349. L'Adjum Y, tout comme le Maj X, a été informé de son changement de statut le 25 février 2011 par le Cplc O'Bready accompagné du Cplc Carrier.⁵⁹¹ Selon le dossier EG 2011-2411, l'Adjum Y a été informé qu'il était « suspecté d'infractions aux articles 124 et 129 du LDN ». Toutefois, ce dernier a informé les Cplc O'Bready et Carrier qu'il n'était pas disposé à les rencontrer dans le cadre d'une entrevue afin de donner sa version des faits.⁵⁹²

350. Le 26 février 2011, le Capt da Silva informa le Col Giguère que le Maj X et l'Adjum Y étaient des suspects. Le Capt da Silva lui expliqua les procédures à venir et il réitéra que le

⁵⁸⁷ Document 020 à la p 323.

⁵⁸⁸ Document 020 aux pp 56, 436; transcription de l'entrevue sous mise en garde du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 25 février 2011 aux pp 105-106.

⁵⁸⁹ Document 020 à la p 52.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ *Ibid* à la p 53.

⁵⁹² *Ibid.*

SNEFC FOI-Afg comprenait les implications opérationnelles de l'enquête et qu'il tentait de compléter celle-ci dans les plus brefs délais.⁵⁹³

6.7 Les documents et les éléments de preuve se trouvant dans l'EG 2011-2411

351. L'EG 2011-2411 relève que le SNEFC FOI-Afg a obtenu un nombre de documents et autres éléments de preuve dans le cadre de leur enquête. Les enregistrements audio et vidéo des entrevues formelles menées dans le cadre de leur enquête ont été enregistrés à titre de pièces à conviction. Les documents suivants se trouvent dans l'EG 2011-2411 :

- Les carnets de notes des cinq membres du SNEFC FOI-Afg ayant participé à cette enquête, ainsi que ceux des enquêteurs du SNEFC RC et du SNEFC RO qui ont fourni une assistance à l'équipe du SNEFC FOI-Afg durant l'enquête⁵⁹⁴;
- Divers documents administratifs liés à l'enquête du SNEFC FOI-Afg ou relatifs aux entrevues menées avec des personnes impliquées ou les sujets de l'enquête, comme le formulaire de deux pages des droits légaux du Maj X⁵⁹⁵;
- La déclaration écrite de la Lt Busset concernant l'exercice du 19 janvier 2011⁵⁹⁶;
- Un extrait du carnet de notes du Maj X lors de l'exercice du 19 janvier 2011⁵⁹⁷;
- Un énoncé de tâches du Maj X⁵⁹⁸;
- Une note d'information préparée par le Maj X concernant l'exercice du 19 janvier 2011;
- Une chaîne de courriels entre les membres du SNEFC FOI-Afg et le PMR affecté au dossier⁵⁹⁹; ainsi qu'une chaîne de courriels entre le Capt da Silva et le Maj Huppé⁶⁰⁰;
- Les courriels du Maj Casswell en date du 15 et 21 mai 2011, ainsi que du 6 avril 2011⁶⁰¹;

⁵⁹³ *Ibid* à la p 54.

⁵⁹⁴ Document 020 aux pp 212-240; transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 6-7, 282, 293.

⁵⁹⁵ Document 020 aux pp 106-107, 324; aux pp 466-467 (formulaire *satisfactory survey*); aux pp 465-468 (mesures de sécurité obligatoire); Document 020 aux pp 280 et 270-272 (préambule / formulaires Sgt Larson); Document 020 aux pp 288, 262-269 (divers documents d'entrevue relatifs à l'entrevue du Col Grubb); aux pp 289, 245-248 (divers documents d'entrevue relatifs à l'entrevue du Maj Wight).

⁵⁹⁶ Document 020 aux pp 298, 336.

⁵⁹⁷ *Ibid* aux pp 309, 337-338.

⁵⁹⁸ *Ibid* aux pp 329-332.

⁵⁹⁹ *Ibid* à la p 339.

⁶⁰⁰ *Ibid* aux pp 62-63.

⁶⁰¹ *Ibid* aux pp 335, 455-456.

- Le courriel de Maj X en date du 25 février 2011 au Maj Grubb l'avisant qu'il est sujet de l'enquête du SNEFC FOI-Afg sur l'incident du 19 janvier 2011⁶⁰²;
- La lettre de couverture de deux pages du rapport d'enquête EG 2011-2411⁶⁰³;
- La lettre couverture de deux pages du précis des faits, y compris le précis des faits, et l'examen préalable à la mise en accusation (caviardé)⁶⁰⁴;
- Trois versions de directives techniques de la PM concernant l'Op Athena⁶⁰⁵.

352. Selon le carnet de notes du Cplc Carrier, ce dernier se serait rendu au CTD le matin du 30 janvier 2011 afin de récupérer certains documents et la bande vidéo de la cellule 7 ou l'extraction du détenu aurait eu lieu.⁶⁰⁶ Les documents listés par le Cplc Carrier étaient : le registre des visiteurs de la passerelle; le registre des membres en devoir sur la passerelle; le journal du détenu de la cellule 7; et le rapport journalier du CTD. Les notes indiquaient que le rapport journalier du 19 janvier 2011 avait déjà été transmis. Selon le Cplc Carrier, ce document constituait un aperçu des activités journalières du CTD. Le Cplc Carrier a déclaré lors de son entrevue avec la Commission qu'il n'avait pas saisi les registres, mais avait fait une copie de l'information jugée nécessaire à l'enquête. Il a ajouté qu'il avait remis ces copies au Cplc O'Bready, mais n'en avait pas fait mention dans ses notes même s'il considérait celles-ci comme pièce à conviction.⁶⁰⁷

353. Le Cplc O'Bready était le responsable de la voute du SNEFC FOI-Afg et donc responsable de toute pièce à conviction incluant celles du dossier d'enquête EG 2011-2411, dont il était l'enquêteur principal. Il se souvenait d'avoir révisé les copies des différents registres ainsi que d'avoir visionné la bande vidéo de l'extraction du détenu de sa cellule. Cependant, il a indiqué qu'il croyait s'être rendu lui-même au CTD afin de consulter cette information et n'avait pas de souvenir d'en avoir fait des copies.⁶⁰⁸ Par ailleurs, il a déclaré que les copies de ces documents auraient été numérisées dans le dossier image du SISEPM enregistrée comme pièce à conviction. Le Cplc O'Bready n'avait pas de souvenir d'avoir demandé à un enquêteur de

⁶⁰² *Ibid* à la p 101.

⁶⁰³ *Ibid* aux pp 460-461.

⁶⁰⁴ *Ibid* à la p 333 (lettre de couverture); aux pp 378-454 (précis des faits); aux pp 458-459 (« pre-charge screening ») (traduction « examen préalable à la mise en accusation »).

⁶⁰⁵ Document 020 aux pp 346-354, pp 356-363.

⁶⁰⁶ *Ibid* à la p 213.

⁶⁰⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 à la p 77.

⁶⁰⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 123.

recueillir les registres et autres documents sur la passerelle et se souvient plutôt de s'y être rendu lui-même.⁶⁰⁹

354. Le Cplc O'Bready fut interviewé par des enquêteurs du SNEFC RC, soit le Maj Leblanc et le PM2 Rouillard, en 2016. Lorsque les enquêteurs de la Commission ont discuté avec le Cplc O'Bready de son entrevue avec le Maj Leblanc, ils lui ont fait part de l'échange avec ce dernier au sujet d'un document que l'Adjum Y lui avait présenté lors de son entrevue le 6 février 2011. L'Adjum Y avait fait référence à ce document lors de son entrevue le qualifiant de « check list » qu'il avait utilisé lors de l'exercice. Le Cplc O'Bready fut informé que ledit document ne se trouvait pas dans la liste des pièces à conviction dans le SISEPM tel que mentionné par le Maj Leblanc. Le Cplc O'Bready semblait convaincu que le document devait se trouver au dossier EG 2011-2411 et qu'il avait été téléchargé comme des images au même titre que les notes policières.

355. Lors de son entrevue avec les enquêteurs du SNEFC RC, le Cplc O'Bready a mentionné qu'il y avait eu un problème avec le rapatriement des pièces à conviction.⁶¹⁰ La transcription de l'entrevue indique que le Cplc O'Bready a expliqué que les preuves documentaires saisies étaient toujours incluses dans les pièces à conviction (les « évidences »), même lorsque les documents étaient classifiés secret. Lorsque les enquêteurs du SNEFC RC lui ont demandé ce qui était arrivé avec le document que lui avait remis l'Adjum Y, le Cplc O'Bready a réitéré qu'il y avait eu un problème avec le rapatriement des pièces à conviction.⁶¹¹ Questionné plus à fond à ce sujet, le Cplc O'Bready ne pouvait se souvenir de ce qui était arrivé, mais a affirmé qu'il y avait eu un problème lorsque les membres du détachement SNEFC en théâtre avaient tenté d'envoyer les éléments de preuve au Canada.

356. Lors de son entrevue avec la Commission, le Maj Leblanc n'avait pas de souvenir de cette affirmation du Cplc O'Bready. Le PM2 Rouillard, qui menait l'entrevue a indiqué, à la Commission que le Cplc O'Bready lui avait fait part de ce problème avec le rapatriement des pièces à conviction, mais sans pouvoir lui dire quelle en était la nature.

⁶⁰⁹ *Ibid* aux pp 127-128.

⁶¹⁰ Document 065 à la p 227.

⁶¹¹ Transcription de l'entrevue du SNEFC RC avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 1^{er} juin 2016 aux pp 16-18.

357. Le Cplc O'Bready a déclaré à la Commission se souvenir d'avoir discuté des pièces à conviction avec le Maj Leblanc et le PM2 Rouillard. Par ailleurs, lors de discussions au sujet de certains courriels du Capt da Silva divulgués avec le dossier EG 2011-2411, les enquêteurs de la Commission ont demandé au Cplc O'Bready si, suite à sa révision du dossier, il croyait que certains documents étaient manquants. Le Cplc O'Bready ne pouvait se souvenir si les pièces à conviction classifiées secrètes étaient gardées avec les pièces à conviction ou dans un autre endroit. Il est possible que ces pièces à conviction manquantes étaient de nature secrète et n'ont jamais été téléchargées dans le SISEPM. Cependant, celles-ci auraient tout de même dû accompagner le dossier et être divulguées à la Commission avec lui.

6.8 La préparation du précis des faits

358. Le précis des faits est un document de 72 pages. Il contient les documents suivants : une lettre de couverture; un sommaire du procureur de sept pages⁶¹², les sommaires des déclarations obtenues lors des entrevues menées dans le cadre de l'enquête, la déclaration écrite de la Lt Busset concernant l'exercice du 19 janvier 2011, un extrait des notes du Maj X lors de l'exercice du 19 janvier 2011, l'énoncé des tâches du Maj X, la directive technique de la PM concernant l'Op Athéna datée d'octobre 2009, les activités administratives du SNEFC FOI-Afg concernant le changement de statut du Maj X et l'Adjum Y, et les procès-verbaux de procédure disciplinaire du Maj X et de l'Adjum Y.⁶¹³

359. Lors de son entrevue avec la Commission, le Cplc O'Bready a indiqué avoir préparé le précis des faits.⁶¹⁴ À la demande du Capt da Silva, le Maj Bolduc s'était chargé d'imprimer le document afin d'en faire la divulgation au PMR situé à Ottawa. Cependant, la rédaction était bel et bien de son œuvre.⁶¹⁵ Le Sgt Parent, pour sa part, a déclaré qu'il ne croyait pas avoir révisé le précis des faits, mais qu'il ne pouvait pas se souvenir de son niveau d'implication dans le dossier suite à son retour de congé de mission.⁶¹⁶

⁶¹² Il est à noter que la table des matières du précis des faits indique « Sommaire du cas EG 2411-2011 » au lieu de « Sommaire du procureur ». On retrouve aussi ce sommaire du procureur (« Prosecution Summary-1 ») aux pages 23 à 29 de l'EG 2011-2411.

⁶¹³ Document 020 aux pp 378-379.

⁶¹⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 357.

⁶¹⁵ Document 020 aux pp 378-379.

⁶¹⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 158.

360. Le Capt da Silva avait préparé la lettre de couverture datée du 7 mars 2011 à l'attention du PMR dans laquelle le précis des faits était annexé.⁶¹⁷ Le Capt da Silva avait vérifié le contenu du précis des faits. Il a déclaré que c'était la procédure normale et que, puisque la lettre était signée, cela confirmait donc qu'il avait fait la révision du précis des faits afin de s'assurer que tout y était. Lorsque demandé s'il jugeait la preuve suffisante afin de permettre au procureur d'émettre une opinion supportant une décision de porter des accusations, il a répondu qu'il était « tout à fait » satisfait de son contenu. Il a ajouté ne pas avoir reçu de demande de complément d'enquête au PMR, suite à la soumission du précis des faits.⁶¹⁸ Le Maj Bolduc a confirmé avoir imprimé le précis des faits et s'être assuré de le transmettre au PMR affecté à ce dossier pour fins d'analyse et recommandations.⁶¹⁹

6.9 La préparation du sommaire de cas

361. Selon l'EG 2011-2411, deux sommaires de cas ont été préparés dans ce dossier. Le premier est un sommaire de cas de cinq pages rédigé au cours de l'enquête par le Cplc O'Bready en date du 22 février 2011.⁶²⁰ Ce sommaire contient un résumé chronologique des événements jusqu'au 8 février 2011, date au cours de laquelle le détenu fut interviewé par le SNEFC FOI-Afg. Le sommaire indique que le résumé chronologique des événements a été complété par les membres du SNEFC FOI-Afg suite aux différentes entrevues menées dans le cadre de leur enquête.⁶²¹ Bien que ce document soit daté du 22 février 2011, le Cplc O'Bready débuta la rédaction d'un sommaire du cas le 7 février 2011.⁶²² Ce sommaire du cas fut modifié par le Cplc O'Bready les 11, 20 et 23 février 2011⁶²³ et par le Capt da Silva les 7 et 20 février 2011.⁶²⁴

362. Un deuxième sommaire de cas de six pages a été rédigé par le Sgt Parent le 14 avril 2011⁶²⁵ et il fut modifié par le Capt da Silva les 14 et 16 avril 2011.⁶²⁶ Ce sommaire contenait

⁶¹⁷ Document 020 aux pp 333-334, 428-429.

⁶¹⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 231. Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 61.

⁶²⁰ Document 020 aux pp 30-34.

⁶²¹ Document 020 à la p 34.

⁶²² Document 089, Notes de cas de l'EG 2011-2411, 28 juillet 2016 (reçu à la CPPM le 29 septembre 2016) à la p 56 (ci-après « Document 089 »).

⁶²³ Document 089 aux pp 48, 50-54.

⁶²⁴ Document 089 aux pp 50, 56.

⁶²⁵ Document 020 aux pp 35-40.

⁶²⁶ Document 089 aux pp 29, 31.

certaines modifications vis-à-vis le premier sommaire de cas rédigé par le Cplc O'Bready. Les enquêteurs de la Commission ont demandé au Sgt Parent d'expliquer les motifs justifiant la rédaction d'un second sommaire de cas dans ce dossier. Après avoir pris connaissance du document en question, le Sgt Parent a déclaré que ce sommaire avait été rédigé pour le Bgén Milner pour qu'il puisse décider s'il voulait prendre des mesures disciplinaires ou administratives envers le Maj X et l'Adjum Y.⁶²⁷ Le Sgt Parent ne pouvait se souvenir exactement pourquoi il avait retiré les trois premiers paragraphes qui traitaient des exercices d'extraction menés au CTD avant l'exercice du 19 janvier 2011, ainsi que des témoignages de la Lt Busset et du Capt Touchette concernant la directive donnée par le Maj X de faire du bruit durant les exercices et le but était de « tranquilliser » les détenus. Il expliqua qu'une version abrégée avait été rédigée puisque ce sommaire avait été conçu pour être remis à la C de C militaire. Le Sgt Parent croyait que le Capt da Silva lui avait demandé de l'écrire, mais il n'en était pas certain.⁶²⁸

363. Le Cplc O'Bready a indiqué qu'il ne pouvait expliquer pourquoi quelqu'un d'autre avait rédigé ce deuxième sommaire du cas. Le Sgt Mantha ne pouvait se souvenir s'il avait participé à l'élaboration du deuxième sommaire, mais a indiqué qu'il était possible que le Sgt Parent lui ait demandé de le lire. Il croyait que le Sgt Parent avait écrit ce rapport, car le Cplc O'Bready était parti en congé de mission à ce moment.

6.10 La conclusion de l'enquête

364. Le Capt da Silva a rédigé les remarques finales de l'enquête le 14 avril 2011.⁶²⁹ En ce qui concerne la conduite du Maj X et de l'Adjum Y, les deux sujets de cette enquête, il a indiqué que l'enquête SNEFC FOI-Afg avait permis de déterminer que :

« [L]e Maj [X] a préparé hâtivement un exercice de rappel dont les mesures de contrôle étaient défectueuses causant l'extraction d'un détenu de sa cellule. Le Maj X a reconnu avoir effectué une mauvaise planification de l'exercice. Cette conduite relève davantage d'un manquement professionnel que d'un comportement pénal;

[L]'Adjum [Y] se trouvait sur la première partie de la passerelle, près du centre, de sorte qu'il ne pouvait pas avoir une observation directe de la cellule 7. Il est pratiquement demeuré au même

⁶²⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 305.

⁶²⁸ *Ibid* à la p 307.

⁶²⁹ Document 020 aux pp 122-123.

endroit lors de l'exercice démontrant ainsi un comportement passif. Cette attitude nonchalante relève aussi d'un manquement professionnel plutôt que d'un comportement pénal; »⁶³⁰

365. Il est à noter que le dernier paragraphe des remarques finales de l'enquête se lit comme suit : « [...] le SNEFC FOI-Afg juge qu'il est de l'intérêt de la justice militaire de ne pas porter des accusations dans ce dossier et d'utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de la laisser l'opportunité à la chaîne de commandement de prendre les mesures appropriées. Cette enquête est terminée. »⁶³¹

366. La décision de ne pas déposer d'accusations dans ce dossier se retrouve aussi dans la lettre d'accompagnement du REPM du cmdt du SNEFC, le Lcol Delaney, datée du 18 avril 2011.⁶³² Cette lettre fut signée par le Maj Bolduc pour le Lcol Delaney et fut adressée pour fins d'exécution au cmdt de la FOI-Afg.⁶³³

Allégation n° 1 : Le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui n'a pas réussi à recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011.

VII LES LACUNES IDENTIFIÉES DANS L'ENQUÊTE DU SNEFC FOI-AFG

367. La Commission doit déterminer si cette enquête comporte des lacunes. La Commission doit ensuite examiner la nature de ces lacunes et les effets possibles de ces lacunes sur l'enquête. Finalement, la Commission doit évaluer ces lacunes pour décider si cette enquête a recueilli suffisamment d'éléments de preuves pour supporter les accusations qui furent inscrites, ou qui auraient pu être rédigées à la suite de cette enquête.

7.1 Le manque de ressources et d'expérience

368. Ayant reçu la plainte du Lcol Strickland le 29 janvier 2011, le Capt da Silva devait assigner un enquêteur au dossier. Le Sgt Parent, bien que présent le 29 janvier 2011, devait partir le 6 février 2011 pour son congé de mission. Le Sgt Mantha est revenu à KAF de son congé de mission immédiatement avant le départ du Sgt Parent. Le Cplc Carrier n'avait pas terminé sa

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ Document 020 à la p 123.

⁶³² *Ibid* à la p 460.

⁶³³ *Ibid* à la p 460 au para 4.

formation d'enquêteur; il n'avait donc ni l'expérience ni la formation nécessaire pour mener une enquête de cette envergure. Bien qu'il était au Canada au moment de l'exercice du 19 janvier 2011, le Cplc O'Bready arriva à KAF vers 03 h 00 le 30 janvier 2011. Il fut accueilli par le Sgt Parent qui l'informa qu'il devait rencontrer le Capt da Silva au cours de la matinée du 30 janvier 2011 pour se faire attribuer une enquête.⁶³⁴

369. Membre de la PM depuis 2001, le Cplc O'Bready n'avait que quatre années d'expérience au sein du SNEFC avant cette enquête. Il n'avait pas suivi de cours avancé d'enquêteur. Il n'avait jamais enquêté de causes majeures. Le Capt da Silva a décidé d'assigner le Cplc O'Bready à titre d'enquêteur principal.

370. Cela dit, la réponse initiale du Capt da Silva aux questions des enquêteurs de la Commission sur ce sujet en dit long. Assigner un sergent à cette tâche était sa première réaction; il indiqua même « C'est sûr que c'était pas le caporal-chef. »⁶³⁵ Il expliqua ceci en indiquant que son choix d'un sergent était fondé sur l'expérience et non le grade. Selon lui, le Cplc O'Bready avait déjà beaucoup de travail à titre de responsable de la voute à preuve et qu'il avait préparé le précis des faits des autres enquêtes. Le Cplc Carrier n'avait pas la formation requise. Aussi, il s'agissait d'une « enquête qui était importante ». ⁶³⁶

371. Mais, placé devant le fait que le Cplc O'Bready avait enquêté ce dossier, il déclara que le Cplc O'Bready était « expérimenté dans les enquêtes pareilles. »⁶³⁷ De plus, le Sgt Parent pouvait l'aider et que le Cplc O'Bready pouvait s'adresser aux Sgt Parent et Mantha et à lui-même s'il avait des problèmes.⁶³⁸ On doit noter que le Sgt Parent, soit l'enquêteur le plus expérimenté du groupe, n'était pas présent pour la phase la plus critique de l'enquête. Il était absent de KAF pour son congé de déploiement du 7 février 2011 au 2 mars 2011. Par ailleurs, le Capt da Silva a précisé qu'il s'était retiré du dossier, car il ne voulait pas « que ce soit teinté. »⁶³⁹

⁶³⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018.

⁶³⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 96.

⁶³⁶ *Ibid* à la p 96.

⁶³⁷ *Ibid* à la p 98.

⁶³⁸ *Ibid* aux pp 98-99.

⁶³⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 91.

Le Capt da Silva a décrit le conflit qu'il avait avec le Maj X au cours cette entrevue et ce sujet sera exploré plus longuement à la partie 7.12 du rapport.

372. Il aurait tout de même discuté du dossier avec les enquêteurs.⁶⁴⁰ Une révision des notes du SISEPM⁶⁴¹ révèle que le Capt da Silva a ajouté neuf documents à l'EG 2011-2411 et qu'il a modifié différents documents à 35 reprises au cours de la période du 30 janvier au 6 mars 2011.⁶⁴² Le Capt da Silva a expliqué qu'il pouvait corriger certains documents, mais en prenant soin de ne pas changer le sens du texte; il s'agissait principalement de corrections grammaticales, d'orthographe et de syntaxe.⁶⁴³

373. Les souvenirs du Capt da Silva sont souvent vagues et il a souvent donné des réponses qui se fondent sur ce qu'il présumait s'était déroulé au lieu de souvenirs réels d'événements. Son témoignage indique qu'il aurait préféré assigner un sergent à cette enquête au lieu du Cplc O'Bready. Ce sujet sera discuté plus longuement à la partie 7.8.1 du rapport.

7.2 Le Système d'information – sécurité et police militaire

7.2.1 Le Système d'information – sécurité et police militaire

374. Le Système d'information – sécurité et police militaire (SISEPM) est le système de gestion électronique des dossiers pour tous les incidents signalés à la PM. Ce logiciel est une adaptation d'un système commercial qui est utilisé à travers le Canada par des services de police. Le SISEPM est classifié « Protégé B ». La PM utilise le SISEPM depuis 2001.

375. L'accès au SISEPM est restreint à trois groupes de personnes : les policiers militaires de la Force régulière et de la Force de réserve du Gp PM FC nommés en vertu de l'article 156 de la *LDN* exerçant des fonctions liées à l'application de la loi, les policiers militaires de la Force régulière et de la Force de réserve du Gp PM FC devant accéder aux données du SISEPM dans l'exercice normal de leurs fonctions, et les fonctionnaires, le personnel contractuel et les

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ Voir la partie 7.2 de ce rapport.

⁶⁴² Document 089 aux pp 38-69.

⁶⁴³ Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 15 septembre 2020.

membres des FAC qui sont employés par le Gp PM FC qui doivent accéder aux données du SISEPM dans l'exercice normal de leurs fonctions.⁶⁴⁴

376. Les rapports d'EG sont produits par l'entremise du SISEPM. L'utilisateur doit choisir parmi différentes options pour créer et compléter un document selon une liste bien définie. L'utilisateur peut insérer les dates et les heures qu'il(ou elle) désire ou laisser le SISEPM inscrire la date et heure sur un document.

7.2.2 Les notes du Système d'information – sécurité et police militaire

377. Les notes du SISEPM⁶⁴⁵ sont une composante importante du SISEPM. Le SISEPM enregistre les dates et heures et une description selon un menu préétabli des actions effectuées par différents intervenants dans un EG. Cette information se retrouve dans les notes du SISEPM d'un EG. Ainsi, les notes du SISEPM présentent une séquence d'actions du début à la fin d'un EG. On peut donc observer qui a initié un EG, créé un document, modifié un document ou ajouté un document à un EG et quand ces actions furent accomplies.

378. Chaque entrée dans les notes du SISEPM indique la date et l'heure ainsi que le nom et le numéro d'insigne de la PM de l'utilisateur. Fait intéressant, la date et l'heure inscrites par le SISEPM ne sont pas nécessairement la date et l'heure locales où se produit l'entrée dans ce système, mais bien l'heure locale associée au compte de l'utilisateur.

379. Voici un exemple de cette explication. Un utilisateur du SISEPM qui travaille habituellement à l'USS Valcartier au Québec aurait comme heure locale associée à son compte celle de l'USS Valcartier. Cet utilisateur est déployé à KAF. Il(ou elle) fait des entrées dans un EG. La date et l'heure inscrites dans les notes du SISEPM par le SISEPM seraient la date et l'heure locales de l'USS Valcartier et non celles de KAF si l'utilisateur n'avait pas fait modifier son compte pour que l'heure locale de KAF soit associée à ce compte. Il est donc essentiel de connaître cette particularité du SISEPM pour pouvoir interpréter correctement l'information présente dans les notes du SISEPM.

⁶⁴⁴ Ordre 2-630 PM FC, *Système d'information-Sécurité et Police Militaire (SISEPM)*, 26 juin 2015 aux paras 3-4, 17.

⁶⁴⁵ Notes du SISEPM est la traduction française du terme anglais « Casenotes ».

7.2.3 L'EG 2011-2411

380. Les dates et heures se trouvant dans les notes du SISEPM pour ces enquêteurs représentent les dates et heures locales de l'USS Valcartier, car ceux-ci n'ont pas fait modifier leur compte SISEPM durant leur déploiement à KAF.⁶⁴⁶ L'heure avancée (daylight saving time) signifie qu'on avance les pendules d'une heure le deuxième dimanche de mars, et on les recule d'une heure le premier dimanche de novembre. Les mois de janvier et de février sont dans la période de l'heure normale (standard time) et non de l'heure avancée.

381. L'USS Valcartier se trouve dans le fuseau horaire UTC -5 (heure normale de l'est) et KAF se situe dans le fuseau horaire UTC +4.5. Donc, la différence d'heure entre l'USS Valcartier et KAF est de +9.5 heures. Il faut donc ajouter 9.5 heures à l'heure se trouvant dans les notes du SISEPM pour déterminer quand à KAF cette action eut lieu. Comme mentionné au chapitre 5, les heures mentionnées dans ce rapport d'EIP sont les heures locales de KAF sauf quand il sera clairement indiqué autrement.

382. Les dates et heures que l'on retrouve sur les différents documents créés par les enquêteurs du SNEFC FOI-Afg représentent les heures locales de KAF. Cela dit, ces date et heure ne signifient pas que le document fut créé exactement à cette date et cette heure, mais plutôt qu'il s'agit de la date et de l'heure qui furent inscrites par l'enquêteur. Les dates et heures exactes de la création ou de la modification d'un document dans l'EG 2011-2411 se retrouvent dans les notes du SISEPM.⁶⁴⁷

7.3 Le manque de planification de l'enquête

383. La *LDN* ne crée pas un service de police militaire. Cette loi ne fait que préciser les pouvoirs des « [...] officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article [...] ».⁶⁴⁸ Le GPFC est nommé par le CÉMD et il (ou elle) est responsable, entre autres, des enquêtes et de la formation des policiers militaires.⁶⁴⁹ L'*Ordonnance administrative des Forces canadiennes* (O AFC) 22-4 (*Services de sécurité et de*

⁶⁴⁶ Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 14 septembre 20; Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) Silva, 15 septembre 2020.

⁶⁴⁷ Ordre 2-126.5 PM FC, *Types de Texte du SISEPM*, 20 juin 2016 aux paras 12-13.

⁶⁴⁸ *LDN*, art 156.

⁶⁴⁹ *LDN*, art 18.3, 18.4.

police militaire) prévoit que le mandat de la police militaire est d'« [...] assurer des services de sécurité et de police aux FC et au MDN, à ses établissements et à ses ouvrages. »⁶⁵⁰ Le paragraphe 7 de cet OAFc indique que les fonctions et responsabilités des policiers militaires sont décrites au chapitre 1 des CPTPM⁶⁵¹. Le paragraphe 4 du chapitre 1 des CPTPM se lit comme suit :

Le GPFC est autorisé à publier des politiques et des procédures de la PM des FC au nom du chef d'état-major de la Défense. Ces politiques et procédures énoncent les normes ministérielles minimales concernant les procédures opérationnelles employées par la PM lorsqu'elle soutient les opérations nationales ou internationales. Elles doivent être observées en toutes circonstances et tout écart par rapport à ces politiques ou toute modification qui leur est apportée ne peut être approuvée que par le GPFC.

Ainsi, les politiques et procédures se trouvant dans les CPTPM devaient être observées par les membres du SNEFC FOI-Afg.⁶⁵²

384. L'annexe B du chapitre 6 des CPTPM se concentre sur la gestion des enquêtes. Le paragraphe 6 de cette annexe précise qu'un plan d'enquête doit être préparé pour chaque enquête et qu'il doit être révisé par un superviseur. L'IPO 201 du SNEFC, *Enquêtes-généralités/protocole des séances d'information*, stipule qu'un enquêteur doit rédiger un plan et le présenter à son adjudant pour que ce dernier et le cmdt du détachement le révisent en le modifiant, si nécessaire. Ce plan est ensuite remis à l'enquêteur. Le modèle d'un plan d'enquête se trouvant dans le SISEPM⁶⁵³ doit être utilisé sauf dans le cas d'une enquête complexe pour laquelle on suggère d'utiliser le format d'un plan opérationnel (« operations plan »). Un plan d'enquête doit être continuellement revu et mis à jour pour s'assurer que les éléments de l'infraction sont identifiés et déterminer s'il existe des preuves à cet effet.⁶⁵⁴

385. Un plan d'enquête fut rédigé par le Cplc O'Bready et la copie qui se trouve à l'EG 2011-2411 indique qu'il fut rédigé le 30 janvier 2011 à 14 h 03. Il indique aussi qu'il fut révisé par le Capt da Silva le 30 janvier 2011.⁶⁵⁵ Les notes du SISEPM indiquent que le Cplc O'Bready a

⁶⁵⁰ OAFc 22-4, para 3.

⁶⁵¹ A-SJ-100-004/AG-000 - Règlement de sécurité du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes; Volume 4 – *Consignes et procédures techniques de la police militaire* (CPTPM).

⁶⁵² Depuis 2012, les ordres PM FC et, avant 2012, les avis en matière de politique de la police (APP) ont remplacé une bonne partie de l'information figurant dans les CPTPM.

⁶⁵³ Ce modèle de plan d'enquête se retrouve aussi à l'Ordre 2-340.2 PM FC (*Plans d'enquête*).

⁶⁵⁴ IPO 201 du SNEFC, *Enquêtes-Généralités/Protocoles des séances d'information*, Octobre 2010, au para 5, 9; voir aussi l'annexe A de l'Ordre 2-126.5 PM FC (*Plainte initiale*).

⁶⁵⁵ Document 020 aux pp 120-121.

modifié son plan d'enquête les 4 et 16 février 2011.⁶⁵⁶ Le Capt da Silva a déclaré aux enquêteurs de la Commission qu'il avait révisé le plan d'enquête lors du début de l'enquête et, étant satisfait avec ce plan, il n'avait pas suggéré de modifications. Selon lui, l'enquête visait initialement la « maltraitance de détenus » et non une négligence dans l'exécution des tâches. Mais, suite aux premières entrevues, l'orientation de l'enquête avait changé.⁶⁵⁷ Le plan d'enquête indique « Négligence, article 124 LDN » sous « Rubrique ».

386. Dans la partie « Synopsis » du plan d'enquête, il est indiqué que le Lcol Strickland a informé le SNEFC FOI-Afg le 30 janvier 2011⁶⁵⁸ que « vers le 19 janv 11, lors d'un exercice tenue [sic] dans une cellule du centre de transfert des détenus de KAF sous la responsabilité du Maj X, CO MP COY⁶⁵⁹, consistait à l'extraction d'un détenu de sa cellule. Des membres de la relève A du pon SG sont entrés dans la cellule no 7 du détenu [...] Ce dernier a été effrayé au point d'uriner dans son pantalon. » Ce plan d'enquête ne cherche pas à découvrir la ou les raisons du délai de 10 jours entre l'exercice et la discussion du Capt da Silva et du Lcol Strickland. Ceci sera discuté plus longuement dans la partie 7.8.1 de ce rapport.

387. Le Cplc O'Bready est arrivé à KAF vers 03 h 00 le 30 janvier 2011. Cette même journée, il a interviewé le Sgt Degrasse à 15 h 13, le Cpl Dandurand à 16 h 24 et le Cpl Firreri à 17 h 40. Le 31 janvier, il a interviewé le Cpl Dauphinais à 09 h 27, le Cplc Gasparro à 11 h 15, le Cpl Bilodeau-Roy à 11 h 53, le Cpl Young-Jones à 13 h 39 et le Cpl Roy à 14 h 26. Il appert qu'il s'est empressé de rencontrer le plus de témoins possibles au cours des deux premières journées de son enquête au lieu de prendre le temps de bien évaluer la plainte et former un plan d'enquête initial. Il n'a pas établi une chronologie des événements pour ainsi planifier l'ordre de ses témoins et les sujets principaux qui devaient être explorés. Il aurait pu facilement accomplir ceci suite à sa rencontre avec le Sgt Degrasse.

388. Ce plan renferme une liste de 15 témoins (en plus du Maj X et de l'Adjum Y) alors que le précis des faits en contient 20 (plus le Maj X et l'Adjum Y). Le Cplc O'Bready n'a donc pas

⁶⁵⁶ Document 089 aux pp 53-59.

⁶⁵⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 115-117.

⁶⁵⁸ Selon l'EG 2011-2411, la plainte a été reçue le 29 janvier 2011 (Document 020 à la p 21).

⁶⁵⁹ Le terme anglais « CO MP COY » signifie « Commandant de la compagnie de la police militaire ».

modifié son plan d'enquête pour inclure tous les noms des témoins qui s'ajoutaient au cours de l'enquête.

389. Le Cplc O'Bready a rencontré le Cpl Michaud le 3 février 2011. Il l'aurait rencontré alors qu'il interviewait le Cplc Perreault à la bâtisse 780. Le Cpl Michaud a indiqué qu'il avait demandé au détenu si celui-ci désirait aller à la toilette tôt le matin du 19 janvier 2011 et que ce dernier lui avait répondu par la négative. Il avait aussi indiqué que le détenu ne semblait pas avoir uriné dans son pantalon. Le Cpl Michaud ne se retrouve pas dans la liste des entrevues du plan d'enquête, ni dans la liste des entrevues du précis d'enquête. Pourtant, cette information est importante pour déterminer l'état du détenu le matin du 19 janvier 2011. Son témoignage n'est pas inscrit comme une activité d'enquête distincte, soit une déclaration d'un témoin. Cette information se retrouve dans les notes du Cplc O'Bready⁶⁶⁰ et elle fut aussi insérée dans le résumé de l'entrevue du Cplc Perreault. Ce résumé se retrouve à deux endroits dans l'EG 2011-2411, soit à l'activité d'enquête 14 et comme une activité de l'enquêteur dans le précis des faits.⁶⁶¹ Le Cpl Michaud est un témoin important, car il est un témoin oculaire de l'état du détenu. Sa déclaration aurait dû être inscrite séparément dans l'EG 2011-2411 au lieu d'être incluse dans celle du Cplc Perreault.

390. La liste des tâches du plan d'enquête est brève; il n'est pas possible de savoir si d'autres tâches effectuées auparavant auraient été retirées du plan lors d'une modification par le Cplc O'Bready. La dernière tâche ayant été effectuée est datée du 2 février 2011. Il ne semble y avoir aucune tâche additionnelle ajoutée par la suite. Des tâches accomplies, telles les demandes d'assistance, l'obtention de l'Énoncé des tâches du Maj X et la [traduction] « Directive technique de la police militaire Opération Athena », ne sont pas inscrites. Plusieurs autres tâches auraient pu être considérées lors de l'enquête et n'ont pas été incluses dans le plan d'enquête. En voici quelques-unes: réviser l'entrevue du détenu menée par la Lt Busset avec l'interprète afin de bien comprendre les questions posées afin de se préparer à interviewer le détenu; utiliser la bande vidéo de l'extraction lors de l'entrevue du détenu; interviewer celui-ci en priorité puisqu'il était identifié comme une victime; obtenir les bandes audio/vidéo du CTD disponibles; interviewer le

⁶⁶⁰ Document 020 à la p 206.

⁶⁶¹ *Ibid* aux pp 87, 423.

personnel rappelé lors de l'exercice du 19 janvier 2011; et interviewer tout témoin pertinent au sujet des autres exercices afin d'élucider cette question.

391. Le SNEFC a révisé cette enquête en 2015-2016.⁶⁶² Le responsable de cette révision, le Maj Leblanc, a soumis son rapport le 9 février 2016 dans lequel il décrivait ainsi le plan d'enquête: [traduction] « Le plan d'enquête n'est pas très détaillé, ce qui s'est traduit par une enquête singulièrement ciblée. »⁶⁶³ Il porte ensuite plusieurs commentaires sur des lacunes spécifiques de ce plan dont, entre autres, le fait que le plan n'ait pas dévié de son objectif initial malgré les nouvelles informations reçues en cours d'enquête.⁶⁶⁴

392. Le plan d'enquête trouvé au dossier EG 2011-2411 comportait plusieurs lacunes. Le plan d'enquête n'a pas évolué à mesure que de nouvelles informations faisaient surface. Le plan aurait dû inclure tout nouveau témoin, toute nouvelle activité d'enquête ainsi que tout changement apporté à la direction de l'enquête. Le Cplc O'Bready a rencontré de nouveau quatre des huit premiers témoins. Toutefois, il aurait dû rencontrer de nouveau certains autres témoins compte tenu de l'information qu'il avait recueillie au cours de l'enquête.

393. Une révision ponctuelle et continue du plan d'enquête aurait sans doute assisté le Cplc O'Bready lors de son enquête. Par ailleurs, il ressort de l'examen du plan d'enquête et de l'enquête que plusieurs témoins additionnels auraient dû être interviewés et que plusieurs autres documents auraient dû être obtenus, afin d'éclaircir les événements du 19 janvier 2011 et les événements entourant la tenue des autres exercices.

7.4 La détermination des infractions et des suspects

394. Le chapitre 106 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC)⁶⁶⁵ prévoit les règlements propres aux enquêtes au sein des FAC. Une enquête doit habituellement être tenue lorsqu'une plainte est portée ou lorsqu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise. Cette enquête doit déterminer

⁶⁶² Voir le chapitre IV.

⁶⁶³ Document 065 à la p 21 au para 7 a).

⁶⁶⁴ *Ibid* aux pp 20-25 au para 7 a).

⁶⁶⁵ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, chapitre 106, C.P. 1999-1305, 1^{er} septembre 1999 [ORFC].

s'il existe des motifs suffisants qui justifient de porter une accusation et elle doit avoir lieu dès que possible.⁶⁶⁶ Une telle enquête doit au moins rassembler tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles qui visent à déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête.⁶⁶⁷

7.4.1 L'identification des infractions

395. Le 1^{er} février 2011, le Cplc O'Bready rencontra le Cplc Gasparro et les Cpl Firreri, Roy et Bilodeau-Roy. Le Cplc Gasparro et le Cpl Firreri ont confirmé avoir regardé le pantalon du détenu et n'avoir observé aucune trace d'urine.⁶⁶⁸ Le Cplc O'Bready rédigea alors la phrase suivante dans l'EG 2011-2411 : « La confirmation des gardes et l'entrevue menée par lt BUSSET avec le détenu ont permis de déterminer que l'allégation était non fondée. »⁶⁶⁹

396. Les enquêteurs de la Commission ont demandé au Cplc O'Bready s'il avait identifié des infractions possibles visant les actions prises envers le détenu. Le Cplc O'Bready répondit que ceci fut discuté au sein des enquêteurs et qu'ils avaient déterminé que le détenu n'avait pas été maltraité. Il expliqua cette conclusion par l'absence de « violences physiques ». De plus, il n'y avait pas eu de « manquements dans leur droit de religion » et il ne fut pas privé de sommeil. Il se serait aussi fié sur l'enregistrement vidéo de l'extraction pour arriver à cette conclusion. Donc, selon lui, le détenu était « une présumée victime » et non pas une victime. Il mit aussi beaucoup d'emphasis sur son pouvoir discrétionnaire en précisant qu'il pouvait « aller d'un bout à l'autre » et qu'il n'avait « pas de restriction. »⁶⁷⁰ Le Cplc O'Bready a aussi décrit le détenu comme une victime « d'une négligence du commandant ». ⁶⁷¹

397. Le plan d'enquête précise « Négligence, article 124 LDN ». Le Cplc O'Bready a indiqué qu'il avait décidé d'inscrire cette infraction.⁶⁷² Selon le Capt da Silva, l'enquête se concentra en

⁶⁶⁶ ORFC, art 106.02.

⁶⁶⁷ ORFC, art 106.03.

⁶⁶⁸ Document 020 à la p 83. Selon l'activité d'enquête 11, le Cplc Gasparro et le Cpl Firreri avaient déclaré que l'expression « Il a tellement eu peur qu'il en a pissé dans ses culottes » n'était qu'une expression utilisée par des gardiens qui voulaient « rendre la situation ironique ».

⁶⁶⁹ Document 020 à la p 83 (activité d'enquête 11); cette information se retrouve aussi dans ses notes, voir Document 020 aux pp 204-205.

⁶⁷⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 119.

⁶⁷¹ *Ibid* à la p 81.

⁶⁷² *Ibid* à la p 67.

tout premier lieu à déterminer si le détenu avait été maltraité par les gardiens. Ce ne serait que suite aux premières entrevues que l'enquête aurait bifurqué vers la question de négligence. Il indiqua qu'il fallait revoir le plan d'enquête à ce moment.⁶⁷³ Le Capt da Silva déclara que l'Adjum Y était « soupçonné d'exécution négligente d'une tâche » dans son courriel au Maj Bolduc du 3 février 2011.⁶⁷⁴

7.4.2 La détermination des suspects

398. La description des différents rôles que l'on peut attribuer à une personne dans un rapport d'EG se retrouve à l'Ordre 2-634.1 PM FC (*Entités du SISEPM : Personnes*)⁶⁷⁵, et cet ordre indique qu'il s'agit d'un champ obligatoire dans le SISEPM. Selon cet ordre, un « impliqué » est une « personne qui est impliquée dans une enquête en n'importe quelle qualité et qui n'est pas un suspect, un témoin ou un plaignant ». Le terme « suspect » ne peut être utilisé que « si l'enquêteur a déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire et de soutenir l'allégation selon laquelle la personne serait possiblement impliquée dans la perpétration d'un crime ou dans une violation de la loi, mais qu'aucune accusation n'a été portée ». Le terme « sujet » doit être utilisé quand une personne est « possiblement un suspect, mais le membre de la PM n'a pas encore pris cette décision (par exemple, une personne d'intérêt dans une enquête) ». Le terme « plaignant » ne doit être utilisé que pour décrire les personnes « qui ont été la cible d'infractions sans violence comme une introduction par effraction, la perte de biens ou d'autres crimes contre les biens ». Le terme « témoin » doit être utilisé pour décrire une personne qui « a observé un incident ou en a connaissance ».⁶⁷⁶

399. Bien que ces définitions proviennent d'un document publié en 2012, ces termes sont des termes qui se retrouvaient dans le SISEPM en 2011 et qui étaient communément utilisés au

⁶⁷³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 116-117.

⁶⁷⁴ Document 020 aux pp 339-345.

⁶⁷⁵ L'Ordre 2-634.1 PM FC est une pièce jointe à l'Ordre 2-634 PM FC (*Entités du SISEPM*). Ces ordres furent publiés le 13 décembre 2012 et elles n'annulent aucun document. La seule référence à l'Ordre 2-634 PM FC est « *Indexing Entities*, guide d'utilisateur du SGD canadien de Versaterm ». L'Ordre 2-634.1 PM FC ne fait mention d'aucune référence. L'édition de 2009 de « *Indexing Entities*, guide d'utilisateur du SGD canadien de Versaterm » ne comprend aucune définition ou description des différents rôles qui se retrouvent à l'Ordre 2-634.1 PM FC.

⁶⁷⁶ Ordre 2-634.1 PM FC, *Entités du SISEPM: Personnes*, 13 décembre 2012 au para 2.

moment de l'enquête. Il est donc raisonnable de conclure que ces définitions étaient les mêmes au moment de l'enquête.

7.4.2.1 Les gardiens

400. Le Cplc O'Bready a expliqué aux enquêteurs de la Commission qu'il n'aurait pas débuté son enquête en se concentrant sur les gardiens impliqués dans l'exercice du 19 janvier 2011, car il n'avait aucune autre information sur des suspects possibles sauf le Maj X et l'Adjum Y. Il aurait inscrit le nom de tout garde comme « suspect allégué » s'il aurait un ou des noms au début de l'enquête. Il avait trouvé « ça gros comme allégation » quand il fut initialement informé de la plainte. Il pensait que les gardiens devaient avoir une raison pour entrer dans la cellule et qu'il en aurait l'explication lors des entrevues. Il a rapidement appris les noms des gardiens et leurs raisons pour leurs actions. Donc, les gardiens ne furent pas des « suspects allégués » au début de son enquête.⁶⁷⁷

7.4.2.2 Le Major X

401. Compte tenu de l'information qu'il avait reçue du Capt da Silva, le Cplc O'Bready considérait que le Maj X et l'Adjum Y étaient possiblement des suspects.⁶⁷⁸ Cela dit, il interviewa le Maj X le 3 février 2011 à 09 h 50 à titre d'« impliqué ».⁶⁷⁹ Le Sgt Parent a initialement inscrit le Maj X à titre d'« impliqué » dans le 3 février 2011 à 13 h 32.⁶⁸⁰ Le Sgt Parent prenait les notes lors de l'entrevue du 3 février 2011 du Maj X.

402. Le Cplc O'Bready a modifié le statut du Maj X d'« impliqué » à « suspect » le 8 février 2011.⁶⁸¹ Il est à noter qu'il avait interviewé l'Adjum Y le 6 février 2011. Le Cplc O'Bready expédia une demande d'assistance au SNEFC RC le 18 février 2011 dans laquelle il précisa que «Le Maj [X] est soupçonné d'avoir été négligent dans l'exécution de sa tâche, selon l'article 124 de la LDN en ne supervisant pas correctement l'exercice qui a mené à l'extraction d'un détenu de

⁶⁷⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 72-73, 302.

⁶⁷⁸ *Ibid* aux pp 56, 62.

⁶⁷⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 4.

⁶⁸⁰ Document 089 à la p 61.

⁶⁸¹ Document 020 à la p 3; Document 089 à la p 55.

sa cellule.»⁶⁸² Le 23 février 2011, le Capt da Silva rencontra le Col Giguère pour l'informer des procédures du SNEFC concernant le dépôt des accusations contre le Maj X et l'Adjum Y, de l'implication de la C de C du SNEFC et du rôle du PMR dans ce dossier.⁶⁸³ Le Cplc O'Bready avisa le Maj X le 25 février 2011 que son statut avait changé, « passant du statut d'impliqué à celui de sujet ».⁶⁸⁴ Il informa le Maj X « qu'il était suspecté d'infractions aux articles 124 et 129 de la LDN ».⁶⁸⁵

403. Les 23 et 24 octobre 2018, le Cplc O'Bready fut questionné sur le statut du Maj X et de l'Adjum Y. Le Capt da Silva l'avait informé du cas et que le Maj X et l'Adjum Y étaient possiblement les suspects.⁶⁸⁶ Il précisa ensuite qu'ils étaient des « suspects allégués ».⁶⁸⁷ Il indiqua aussi que le « focus » de l'enquête n'était pas les « gens qui étaient responsables de l'exercice », mais bien qu'il n'avait que « ces deux noms là pour commencer ».⁶⁸⁸

404. Le Cplc O'Bready déclara le 23 octobre 2018 qu'il considérait le Maj X et l'Adjum Y comme des « suspects allégués » quand il discuta du cas avec le PMR le 2 février 2011.⁶⁸⁹ Par ailleurs, au cours de son entrevue du 24 octobre 2018, il ne semblait pas se souvenir d'avoir discuté avec le PMR du statut du Maj X avant son entrevue du 3 février 2011.⁶⁹⁰ Vers la fin de l'entrevue du 23 octobre 2018, le Cplc O'Bready indiqua qu'il considérait le Maj X comme un impliqué et non un suspect lors de son entrevue du 3 février 2011.⁶⁹¹ Le lendemain, soit le 24 octobre 2018, il fut questionné de nouveau sur le statut du Maj X et de l'Adjum Y le 3 février 2011. Il répondit : « Moi, je vous dirais, il est resté impliquer, dans ma tête, en tout cas, dans le SAMPIS⁶⁹², c'était marqué sujet. Mais dans ma tête, il a été suspect seulement à partir du

⁶⁸² Document020 à la p 44.

⁶⁸³ Document020 à la p 49.

⁶⁸⁴ Document020 à la p 52.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

⁶⁸⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 56.

⁶⁸⁷ *Ibid* à la p 66.

⁶⁸⁸ *Ibid* aux pp 73-74.

⁶⁸⁹ *Ibid* à la p 106.

⁶⁹⁰ *Ibid* aux pp 231-232.

⁶⁹¹ *Ibid* aux pp 230-231.

⁶⁹² Le terme anglais « SAMPIS » signifie *Security and Military Police Information System* (en français « Système d'information - Sécurité et police militaire (SISEPM) »).

moment où est-ce que j'ai fait l'entrevue sous mise en garde. C'est seul à ce moment-là que... mais avant ça, c'était une personne impliquée pour moi. »⁶⁹³

7.4.2.3 L'Adjum Y et l'absence de mise en garde

405. Le Cplc O'Bready a inscrit l'Adjum Y à titre de « sujet » dans le SISEPM le 3 février 2011 à 13 h 06 suite à l'entrevue avec le Maj X.⁶⁹⁴ Un examen des notes du SISEPM démontre que, le 4 février 2011, le Cplc O'Bready a ajouté l'activité d'enquête 13, soit son résumé de l'entrevue du Maj X, et qu'il a ensuite modifié le statut de l'Adjum Y de « sujet » à « suspect ».

⁶⁹⁵ Le Cplc O'Bready rencontra l'Adjum Y le 6 février 2011. Il déclara à l'Adjum Y qu'il était « rencontré à titre d'impliqué » dans l'incident du 19 janvier 2011.⁶⁹⁶ Cependant, trois jours auparavant lors de son préambule à l'entrevue du Maj X, le Cplc O'Bready spécifia que « Cette entrevue est en lien avec le EG 2011-2411 qui concerne un dossier de négligence selon l'article 124 de la Loi de la défense nationale, dont l'adjudant-maître [Y] est suspecté. »⁶⁹⁷

406. Le Capt da Silva avait expédié un courriel au PMR, le Capt Carrier, le 31 janvier 2011 pour tenter d'établir une communication téléphonique entre le PMR et le Sgt Parent. Sept gardiens ainsi que le Sgt Degrasse furent interviewés les 30 et 31 janvier 2011. Le Capt da Silva expédia un courriel au Maj Bolduc le 3 février 2011 dans lequel il indiquait que l'Adjum Y était « soupçonné d'exécution négligente d'une tâche ». ⁶⁹⁸

407. Le Capt da Silva expliqua aux enquêteurs de la Commission pourquoi il croyait que l'Adjum Y était coupable de négligence. Selon lui, le Maj X avait donné un ordre spécifique à l'Adjum Y. Ce dernier devait « s'assurer que personne rentre dans les cellules » et il avait donc manqué à sa tâche.⁶⁹⁹ Selon le Capt da Silva, se voir confier une tâche spécifique constituait un élément de preuve dans l'infraction de négligence.⁷⁰⁰ Le Cplc O'Bready fut questionné au sujet

⁶⁹³ *Ibid* aux pp 266-267.

⁶⁹⁴ Document 089 à la p 61.

⁶⁹⁵ Document 020 à la p 2; Document 089 à la p 59.

⁶⁹⁶ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 1, 4.

⁶⁹⁷ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 1.

⁶⁹⁸ Document 020 à la p 344.

⁶⁹⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 46.

⁷⁰⁰ *Ibid* à la p 178.

du courriel du Capt da Silva du 3 février 2011 et il répondit ne pas en être au courant de ce courriel, car il ne se trouvait pas sur sa liste de distribution.⁷⁰¹

408. Le Cplc O'Bready avisa l'Adjum Y le 25 février 2011 que son statut avait changé, « passant du statut d'impliqué à celui de sujet ». Il informa l'Adjum Y « qu'il était suspecté d'infractions aux articles 124 et 129 de la LDN ». ⁷⁰² Il aurait eu des discussions avec le Sgt Parent et le Capt da Silva pour en arriver à cette conclusion. Il ne se souvenait pas, mais il croyait qu'on avait téléphoné au PMR avant de prendre cette décision. ⁷⁰³ On doit noter que le Capt da Silva ainsi que les enquêteurs n'ont pris aucune note concernant les discussions stratégiques qu'ils ont pu tenir sur l'orientation du dossier ou du moment où ils ont formulé leurs motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise par le Maj X et l'Adjum Y. ⁷⁰⁴

409. Le Cplc O'Bready fut questionné le 24 octobre 2018, soit sept ans après les événements en question, au sujet du statut de l'Adjum Y au moment de son entrevue du 6 février 2011. Il ne semblait pas se souvenir s'il l'avait rencontré un ou deux fois. Il ne se souvenait pas s'il avait interviewé l'Adjum Y avec une mise en garde. L'enquêteur l'informa qu'il ne l'avait rencontré qu'une fois et que l'Adjum Y avait refusé de le rencontrer une deuxième fois. Le Cplc O'Bready répondit qu'il se souvenait qu'il l'avait informé de son changement de statut. L'enquêteur lui confirma qu'il n'avait pas rencontré l'Adjum Y sous mise en garde. Le Cplc O'Bready a donc indiqué que l'Adjum Y était « encore impliqué... Slash sujet ». ⁷⁰⁵

410. Le Cplc O'Bready n'utilise pas les termes « impliqué », « sujet » et « suspect » de manière constante. Son témoignage et les activités administratives de l'EG 2011-2411 ne reflètent pas la séquence exacte du changement de statut du Maj X et de l'Adjum Y telle que dévoilée par les notes du SISEPM. Selon les notes du SISEPM, l'Adjum Y était considéré un

⁷⁰¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 395 - 396.

⁷⁰² Document 020 à la p 53.

⁷⁰³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 327 - 328.

⁷⁰⁴ Le Cplc O'Bready et les autres enquêteurs ont rarement pris de notes au cours de cette enquête et ceci sera discuté plus longuement à la partie 7.6 de ce rapport.

⁷⁰⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 275 - 276.

suspect à partir du 4 février 2011. Le Cplc O'Bready aurait dû lui donner une mise en garde quand il l'a rencontré le 6 février 2011. Ceci dit, cette omission du Cplc O'Bready n'a pas eu un impact significatif sur l'enquête. Il est fort probable que l'Adjum Y n'aurait pas accepté de rencontrer le Cplc O'Bready le 6 février 2011 pour une entrevue sous mise en garde tout comme il l'a fait le 25 février 2011.

7.5 Les témoins

7.5.1 La sélection des témoins

411. Le Lcol Strickland fut inscrit au GO Information à titre d'« impliqué » par le Cplc O'Bready le 7 mars 2011.⁷⁰⁶ Selon l'Ordre 2-634.1 PM FC, un « impliqué » est une « personne qui est impliquée dans une enquête en n'importe quelle qualité et qui n'est pas un suspect, un témoin ou un plaignant ». Donc, il appert que le Cplc O'Bready ne considérait pas le Lcol Strickland comme un suspect, un témoin ou un plaignant. Pourtant, selon le sommaire de la plainte, il appert que le Lcol Strickland était considéré le plaignant par le Capt da Silva et le Cplc O'Bready.⁷⁰⁷

412. Le Lcol Strickland rencontra le Capt da Silva le 29 janvier 2011 pour l'informer des événements du 19 janvier 2011, mais il ne fut pas interviewé par le Cplc O'Bready au cours de cette enquête. Le Cplc O'Bready fut questionné par la Commission à ce sujet. Il déclara qu'il aurait aussi obtenu plus d'information du Lcol Strickland au cours de la rencontre du 3 février 2011 avec ce dernier. Ainsi, il ne considérait pas qu'il était nécessaire de mener une entrevue formelle avec celui-ci.⁷⁰⁸ Aucune note personnelle ou activité d'enquêteur ne résume l'information que le Cplc O'Bready aurait recueillie au cours de cette rencontre. L'EG 2011-2411 indique que le Lcol Strickland fut informé de l'enquête et de l'orientation de celle-ci, mais elle ne fait aucune mention d'information fournie par celui-ci.⁷⁰⁹

413. Pourtant, le Lcol Strickland aurait pu fournir beaucoup d'information au sujet du délai de 10 jours entre l'exercice et sa rencontre avec le Capt da Silva. Il aurait aussi fourni de

⁷⁰⁶ Document 020 à la p 17; Document 089 à la p 36.

⁷⁰⁷ Document 020 à la p 21.

⁷⁰⁸ Entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 14 septembre 2020.

⁷⁰⁹ Document 020 à la p 42.

l'information au sujet de ses conversations avec le Maj X et sur sa connaissance des événements du 19 janvier 2011. De plus, il aurait pu commenter sur la déclaration du Maj X qu'ils avaient ri de cette situation le matin du 19 janvier 2011. Le Cplc O'Bready aurait ainsi pu vérifier des portions des entrevues du Maj X. Le Cplc O'Bready aurait donc pu vérifier si le Maj X avait bel et bien informé le Lcol Strickland dès que possible et quelle information il aurait donné au sujet de l'exercice du 19 janvier 2011 et de l'effet sur le détenu.

414. Le Cplc O'Bready n'a pas interviewé l'Adj Grenier, l'adjoint de la Lt Busset, le Sgt Bélanger et ni le Cplc Alie qui était responsable des systèmes informatiques du CTD. Il n'a pas rencontré les membres de la relève B sauf le Sgt Waugh, le Cplc Perreault et le Cpl Michaud. Il n'a pas rencontré les membres suivants du quartier général de la cie PM FOI : le Capt Clerk, le Capt Tremblay et l'adjoint du Capt Touchette, l'Adj Fortier. Ces personnes ont soit joué un rôle dans les événements du 19 janvier 2011 ou auraient pu avoir de l'information à ce sujet.

415. Il n'existe aucune note à l'EG 2011-2411 qui explique comment le Cplc O'Bready a choisi ses témoins et il ne fut pas questionné à ce sujet. Il est fort probable que les membres de la relève B n'auraient pas pu fournir de la preuve sur la planification et le déroulement de l'exercice avant leur arrivée au complexe du CTD. Par ailleurs, le Capt Tremblay, le Capt Clerk, l'Adj Grenier, l'Adj Fortier, le Sgt Bélanger, le Cplc Alie auraient possiblement pu en fournir. Tout au moins, rencontrer ces personnes aurait confirmé si elles avaient de l'information pertinente à cette enquête. Rencontrer toute personne pouvant possiblement offrir de l'information au sujet de l'incident qui fait l'objet d'une enquête est une pratique exemplaire qui devrait être mise en application par les enquêteurs de la police militaire.

7.5.2 Les entrevues

416. Les techniques d'entrevue que les enquêteurs devaient suivre incluaient « se servir de bonnes techniques d'écoute et poser des questions ouvertes; [et]... faire un suivi des renseignements obtenus au cours de l'entrevue. »⁷¹⁰ Un membre autre que l'enquêteur principal

⁷¹⁰ CPTPM, Annexe E (juillet 2004) du chapitre 7 (juillet 2004), appendice 1 – la liste complète: « l'enquêteur doit avoir un plan; l'enquêteur ne se servira pas de menaces, peu importe si elles sont explicites ou implicites; l'enquêteur ne fera pas de promesses et n'offrira pas d'incitatifs; l'enquêteur se comportera de façon professionnelle et adoptera une attitude d'impartialité; l'enquêteur ne fera pas de commentaires inappropriés à l'égard de la victime

devait aussi agir en tant que preneur de notes.⁷¹¹ Un policier militaire doit fournir « les mises en garde initiales et les droits et libertés de l'interviewé » et les mises en garde doivent être lues de nouveau pour toute admission de culpabilité « sans exception ».⁷¹²

417. Une préparation de deux heures pour chaque heure d'entrevue planifiée est généralement reconnue comme étant une pratique exemplaire dans ce domaine. Il existe, bien entendu, plusieurs autres composantes à la préparation de plans d'entrevue. L'Ordre 2-340.2 PM FC (*Plans d'enquête*) dirige le lecteur à l'Ordre 2-353 PM FC pour toute question liée aux entrevues, aux « interrogatoires » et à la préparation des plans d'entrevue.⁷¹³ Cependant, cet ordre n'a pas encore été promulgué. Donc, il appert qu'il n'existait pas en 2011 et qu'il n'existe toujours pas de directives du GPFC sur la préparation des plans d'entrevue.

7.5.2.1 Le manque de suivi et l'absence de questions

418. Le Cplc O'Bready dans certains cas pose une question et suite à une réponse très courte, ne poursuit pas la ligne de questions. Par exemple, les gardiens ont été sommés de se rendre à la salle de repos afin d'obtenir un compte-rendu suite à l'exercice. Ce compte-rendu avait une certaine importance notamment due aux paroles prononcées durant celui-ci. Le Cplc O'Bready alors qu'il interviewait le Cpl Roy lui demande s'il a participé au compte-rendu suite à l'exercice. Ce dernier répond oui et indique qu'il est arrivé vers la fin. Le Cplc O'Bready a répondu « excellent » et a poursuivi sans s'enquérir davantage sur ce que le Cpl Roy avait observé lors du compte-rendu.⁷¹⁴

419. Certaines questions pertinentes ne sont tout simplement pas posées; notamment à l'Adjum Y sur certains événements survenus lorsqu'il était sur la passerelle. Aucune question ne lui fut posée sur la visite du Sgt Degrasse sur la passerelle durant l'exercice, de même que sur celle du Cplc Gasparro. L'Adjum Y avait indiqué qu'il avait entendu quelque chose sous la

présumée, les témoins ou un membre; l'enquêteur doit se servir de bonnes techniques d'écoute et poser des questions ouvertes; l'enquêteur doit faire un suivi des renseignements obtenus au cours de l'entrevue; l'enquêteur demandera au sujet s'il veut faire une déclaration écrite et lui permettra de le faire; à la fin de l'entrevue, l'enquêteur donnera l'heure devant la caméra.

⁷¹¹ *Ibid.*

⁷¹² *Ibid* au para 27.

⁷¹³ Ordre 2-340.2 PM FC, *Plan d'enquête*, au para 10.

⁷¹⁴ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Cpl Roy, 31 janvier 2011 à la p 18.

passerelle et qu'il aurait dit « Qu'est-ce qui se passe? Arrêtez ça, là. » Le Cplc O'Bready ne lui a pas demandé ce qu'il leur avait demandé d'arrêter.

420. De plus, le Cplc O'Bready ne questionna pas l'Adjum Y au sujet de sa colère envers le Cpl Dauphinais qu'il a semoncé immédiatement après que le détenu ait été replacé dans sa cellule. Il est clair que l'Adjum Y ne cacha pas sa déception envers le travail des gardiens qu'il accusait de ne pas connaître les IPO, mais aucune question n'est posée afin de déterminer ce que l'Adjum Y avait observé afin de tirer cette conclusion.⁷¹⁵

421. Le Cplc O'Bready n'a pas fait de chronologie des événements malgré que l'heure indiquée sur la bande vidéo de l'extraction et le minutage inscrit dans les notes du Maj X permettaient de tirer certaines conclusions quant au mouvement des personnes impliquées dans l'exercice. Un tel exercice aurait été bénéfique avant de questionner le Maj X de nouveau.

422. Lors de l'entrevue sous mise en garde du 25 février 2011 du Maj X, plusieurs points soulevés lors de la première entrevue n'ont pas été abordés par le Cplc O'Bready. Ainsi, l'épineuse question de l'inscription dans le calepin de notes du Maj X concernant une extraction de cellules qu'il a décrite comme fictive ne fait pas partie de cette entrevue. Aussi, il n'a pas demandé au Maj X pourquoi il avait noté que l'exercice avait été un échec. Pareillement, il a très peu questionné le Maj X au sujet du compte-rendu du Maj X avec les responsables du CTD au cours duquel il a rappelé au groupe que lui seul pouvait donner l'autorisation de faire une extraction de cellules. Il ne lui a pas demandé pourquoi il avait fait ce commentaire. De plus, il n'a pas demandé au Maj X s'il avait discuté avec l'Adjum Y avant et après ce compte-rendu.

7.5.2.2 Le défaut de confronter les témoins

423. Il ne semble pas y avoir d'analyse des entrevues antérieures de fait par le Cplc O'Bready avant de rencontrer le Maj X, l'Adjum Y ou les témoins clés l'enquête. Ainsi lorsque le Cplc O'Bready a interviewé le Maj X, il ne le questionna pas lorsque son témoignage était en contradiction directe avec celui d'un témoin antérieur. Par exemple, le Maj X déclara que le Sgt Degrasse avait initié le rappel en communiquant avec la Lt Busset alors que le Cplc Gasparro

⁷¹⁵ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 32-33.

avait déclaré avoir appelé celle-ci; ceci fut corroboré par la Lt Busset lors de son entrevue. Aucun de ces témoins ne fut interviewé de nouveau afin de clarifier ces questions qui auraient pu avoir une incidence sur l'appréciation de la preuve à la conclusion de l'enquête.

7.5.2.3 L'entrevue du détenu

424. Le Cplc O'Bready s'est informé du statut du détenu au CTD auprès du M2 Gervais, le sous-officier responsable du CTD, afin de s'assurer de la fenêtre d'opportunité dont il disposait afin d'interviewer celui-ci. Il a ajouté qu'il avait pris la décision du moment de rencontrer le témoin et n'avait pas eu de discussion à ce sujet avec le Capt da Silva, car ce n'était pas quelque chose qu'il discutait normalement avec ce dernier.⁷¹⁶ Par ailleurs, on ne peut trouver aucune note dans l'EG 2011-2411 à cet effet.

425. Le Capt da Silva ne se souvenait pas quand le détenu avait été interviewé, mais il se souvenait que c'était le Cplc O'Bready qui l'avait fait. Le Sgt Mantha, qui a assisté le Cplc O'Bready lors de l'entrevue du détenu, est revenu de son congé de mission le 3 février 2011. Il n'était pas présent pour les discussions au début de l'enquête et n'a donc pas participé aux décisions concernant le moment propice pour interviewer le détenu.⁷¹⁷

426. Le Cplc O'Bready a rencontré le détenu le 8 février 2011, soit 9 jours après le début de l'enquête et vingt jours après l'événement, mais il ne pouvait se souvenir clairement des motifs pour ce délai. Il tenta d'expliquer que ce délai aurait pu être causé par le nombre de dossiers qu'il gérât et sa charge de travail.⁷¹⁸

427. Le Cplc O'Bready avait la latitude pour mener son enquête comme il le croyait utile de le faire. Il n'a pas jugé nécessaire de rencontrer le détenu immédiatement au début de l'enquête, et ce malgré le fait que des rumeurs concernant les sévices possibles qu'il aurait subis circulaient au sein des gardiens. Toutefois, le 1^{er} février 2011, le Cplc O'Bready avait rencontré de nouveau les Cpl Firreri, Roy, Bilodeau-Roy et le Cplc Gasparro concernant l'allégation que le détenu aurait eu tellement peur lors de l'extraction qu'il avait uriné dans son pantalon, et le Cplc Gasparro et le

⁷¹⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 97.

⁷¹⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 184.

⁷¹⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 98.

Cpl Firreri ont tous deux « confirmé [...] avoir regardé physiquement le pantalon du détenu et n'avoir pas observé aucune trace d'urine. »⁷¹⁹ Lors d'une rencontre informelle en date du 3 février 2011, le Cpl Michaud avait indiqué au Cplc O'Bready que le détenu ne semblait pas avoir uriné dans son pantalon lorsqu'il lui avait demandé s'il voulait aller à la toilette tôt le matin du 19 janvier 2011. En outre, La Lt Busset avait mené une entrevue avec le détenu le jour même de l'incident et ce dernier ne semblait pas se souvenir des événements en question et n'a pas voulu déposer de plainte et a indiqué que rien ne s'était passé dans sa cellule. Bien que le Cplc O'Bready ait indiqué s'être informé du statut du détenu et avoir déterminé la fenêtre de disponibilité de celui-ci, il n'y a pas de note à cet effet au dossier. Le Cplc O'Bready n'a également pas de notes personnelles de ses démarches effectuées auprès du M2 Gervais.

7.5.2.4 La durée des entrevues

428. La liste suivante représente les personnes interviewées par le Cplc O'Bready ainsi que la durée de chaque entrevue, le temps étant indiqué en minutes sauf indication contraire :

Sgt Degrasse	42
Cpl Dandurand	44
Cpl Firreri	30
Cpl Dauphinais	26
Cplc Gasparro	19
Cpl Bilodeau-Roy	17
Cpl Jones	19
Cpl Roy	26
Lt Busset, entrevue 1	1h25m
M2 Gervais	20
Maj X	49
Adjum Y	25
détenu	10
Cpl Lorette	16
Capt Touchette	32
Cpl Gratton	20
Lt Busset, entrevue 2	23
Capt Touchette, entrevue 2	24
Maj X- 25 février	2h10m
Maj X- 2 mars	17

⁷¹⁹ Document020 à la p 83.

429. Le Col Giguère, le Sgt Waugh et le Cplc Perrault furent aussi interviewés mais l'EG 2011-2411 n'indique pas la durée de ces entrevues.

430. Le Cplc O'Bready a mené 23 entrevues. On peut noter que la vaste majorité des entrevues furent menées en moins de 45 minutes; soit 17 d'entre elles dont l'entrevue de l'Adjum Y qui ne dura que 25 minutes ainsi que la deuxième entrevue du 2 mars 2011 du Maj X qui ne dura que 17 minutes. De plus, 14 de ces 17 entrevues ont pris 30 minutes ou moins. Les gardiens suivants ont participé à l'extraction du détenu : Cpl Bilodeau-Roy (17 min), Cpl Gratton (20 min), Cpl Firreri (30 min), Cpl Dandurand (44 min), Cpl Roy (26 min), et Cpl Dauphinais (26 min). Leurs entrevues, sauf celle du Cpl Dandurand, ont duré de 17 à 30 minutes. Les Cpl Young-Jones (19 min) et Lorette (16 min) se trouvaient sur la passerelle tout au long de l'incident. Leurs entrevues ont duré moins de 20 minutes.

431. La première entrevue de la Lt Busset se fit en 1 h 25 min. L'entrevue du 6 février 2011 du Maj X dura 49 minutes et son entrevue sous mise en garde du 25 février 2011 dura 2 h 10 min. On ne peut déterminer la durée de trois entrevues (Sgt Waugh, Cplc Perreault et Col Giguère), car elles ne furent pas enregistrées, les notes du Cplc O'Bready n'indiquent pas l'heure de la fin de l'entrevue et le dossier ne contient aucune autre information qui pourrait nous aider à déterminer ceci.

432. La durée d'une entrevue est la résultante des sujets qui y sont abordés et la façon dont on aborde ces sujets. Ces entrevues sont relativement courtes compte tenu de la séquence de décisions et d'événements que devait élucider le Cplc O'Bready et la nature complexe des accusations de négligence. Tout comme indiqué ailleurs dans ce rapport, le Cplc O'Bready a souvent omis de questionner des témoins sur des sujets pertinents à cette enquête et il a aussi souvent omis d'éclaircir et d'approfondir d'autres sujets aussi pertinents.⁷²⁰

⁷²⁰ Voir les parties 7.5.2.1 et 7.5.2.2.

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande que le GPFC publie une politique sur la préparation de plan d'entrevue qui soit fondée sur les meilleures pratiques policières. (Acceptée par la GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *L'Ordre PM FC sur l'entrevue et l'interrogatoire n'est pas encore promulgué. L'ordre est en cours d'élaboration.* »**

433. Bien que cette recommandation soit acceptée, la notification n'offre aucune indication quant à la promulgation de cet Ordre PM FC sur l'entrevue et l'interrogatoire. La Commission est d'avis que cet ordre devrait être promulgué dans les plus courts délais possibles afin de fournir des paramètres fondés sur les meilleures pratiques policières pour cette étape cruciale d'une enquête de la PM.

7.6 Les notes des enquêteurs

434. Les policiers ont un devoir de prendre des notes complètes et précises. Ce devoir fut confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wood c Schaeffer* quand cette cour précisa que « [...] les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives [...] ». ⁷²¹ Le GPFC avait émis des directives à cet effet. ⁷²² Selon les directives du GPFC, les policiers militaires devaient prendre des notes qui répondaient donc aux questions suivantes, soit qui, quoi, quand, où, pourquoi, et comment, pour ainsi s'assurer d'avoir des notes complètes et précises sur le sujet noté. De plus, les « aspects clés de la prise de notes policières sont l'opportunité, la pertinence, la rigueur et la précision. » ⁷²³

435. Les directives sur la prise de notes qui doivent être suivies par les membres du SNEFC se retrouvent à l'IPO 203. ⁷²⁴ Les notes devraient être rédigées au moment de l'incident ou le plus rapidement possible alors que les événements sont encore frais dans la mémoire de l'enquêteur. ⁷²⁵ L'IPO 203 place beaucoup d'emphasis sur l'importance des notes comme aide-

⁷²¹ *Wood c Schaeffer*, 2013 CSC 71 au para 67.

⁷²² CPTPM, Annexe E (juillet 2004) du chapitre 7 (juillet 2004), appendice 1 - la liste complète.

⁷²³ *Ibid* au para 4, 13.

⁷²⁴ Document 216D, IPO 203 du SNEFC, carnet de notes et procédure de prise de notes (avril 2010) au para 2.

⁷²⁵ *Ibid* au para 3.

mémoire; il est donc essentiel que ces notes soient précises, claires, concises, et compréhensibles.⁷²⁶ L'IPO 203 indiquait aussi qu'un enquêteur pouvait inclure les détails d'une étape administrative ou d'une action d'enquête dans le SISEPM, mais que cette inscription dans le SISEPM devait tout de même respecter les directives de l'IPO 203.⁷²⁷

436. Les enquêteurs doivent divulguer leur calepin de note et toute autre note qu'ils ont prise pendant une enquête.⁷²⁸ La décision concernant la divulgation de la preuve relève du procureur et non du policier. Le SNEFC doit divulguer au procureur toute copie d'information recueillie pendant l'enquête et, si nécessaire, peut faire des recommandations au sujet de la divulgation de ceux-ci; mais le SNEFC ne peut faire de rédactions de documents sauf si le procureur en fait la demande.⁷²⁹

437. Selon le Capt da Silva, la politique sur la prise de notes était très simple : « Aussitôt que n'importe quoi, on prend des notes sur tout, pour tout et pour tout. Aussitôt que l'enquête est commencée, que ça soit au niveau de la plainte ou le day one, c'est en partant. Les notes sont là. » Il croyait aussi que les notes d'une conversation avec un procureur devaient se retrouver dans le carnet de notes.⁷³⁰ Cela dit, il ne pouvait confirmer aux enquêteurs de la Commission que cette pratique avait été respectée au sein de son détachement à KAF, car il n'avait pas vérifié ceci. Il expliqua que la vérification des carnets de notes était la responsabilité de l'adjudant des opérations.⁷³¹ Le Sgt Parent était responsable de ceci.⁷³²

438. Le Sgt Parent indiqua qu'il avait l'habitude de travailler « beaucoup avec un pad à part pour prendre des notes » quand il planifiait ses journées ou ses tâches et que ce document n'était « pas nécessairement divulgué ». ⁷³³ Cette pratique va à l'encontre des pratiques exemplaires sur la prise de notes et de l'Ordre 2-301 PM FC (*Notes de la police*).⁷³⁴ Il déclara que le Cplc

⁷²⁶ *Ibid* au para 11.

⁷²⁷ *Ibid* au para 7.

⁷²⁸ *Ibid* au para 8; IPO 209 du SNEFC, Compilation et divulgation (novembre 2005) au para 3.

⁷²⁹ IPO 209 du SNEFC, Compilation et divulgation (novembre 2005) au para 3.

⁷³⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 24-25.

⁷³¹ *Ibid* à la p 26.

⁷³² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 41.

⁷³³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 32-34.

⁷³⁴ Bien que cet ordre fut rédigé après les événements en question, il reflète les normes qui existaient au moment de l'enquête en 2011.

O'Bready « devait prendre ses notes directement dans son carnet de notes pour éviter justement d'avoir trop de papiers. » Il était d'accord avec les enquêteurs de la Commission qu'un enquêteur principal doit noter les rencontres avec les autres enquêteurs, y inscrire les tâches assignées et les autres éléments importants d'une enquête.⁷³⁵

439. Le Sgt Parent fut très surpris du peu de notes qui se trouvaient dans son carnet de notes, car il croyait qu'« il y avait plus de choses que ça ».⁷³⁶ Il n'avait pas pris de notes de la rencontre qu'il avait eu avant l'entrevue du Maj X du 3 février 2011. De plus, il n'avait pas de notes de ses appels téléphoniques avec le procureur. Il tenta d'expliquer cette situation ainsi : « J'avais sûrement un pad à côté de mon bureau, que je devais prendre des notes, ces choses-là. »⁷³⁷

440. Le Sgt Mantha indiqua au sujet d'une conversation avec le PMR à laquelle étaient également présents le Capt da Silva et le Cplc O'Bready. Il n'avait pas pris de notes de celle-ci même s'il considérait qu'il était important de le faire. Il expliqua qu'il était sous l'impression que le Cplc O'Bready ou le Capt da Silva aurait probablement fait une inscription administrative dans le dossier.⁷³⁸

441. Il expliqua ensuite que les conversations avec les procureurs étaient souvent absentes des notes, car il avait souvent reçu l'ordre de ne pas les inclure dans ses notes. Ces directives émanaient de sa chaîne de commandement; tout dépendait de qui était l'officier responsable du détachement. Cette directive de ne pas prendre en notes les conversations avec les procureurs ne provenait pas des IPO.⁷³⁹

442. Le Cplc Carrier n'avait pas pris de notes lors de rencontre de rencontres d'enquêteurs et il n'avait pas vu d'enquêteur qui prenait des notes.⁷⁴⁰ Un examen de la copie du carnet de notes du Cplc Carrier se trouvant au EG 2011-2411 démontre qu'il n'a pas rédigé de notes indiquant à qui et quand il a remis les pièces à conviction saisies au CTD.

⁷³⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 35-36.

⁷³⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 76.

⁷³⁷ *Ibid* aux pp 154-155.

⁷³⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 42.

⁷³⁹ *Ibid* à la p 48.

⁷⁴⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 aux pp 30-31.

443. Le Cplc O'Bready n'a pas pris de notes quand il avait visionné la vidéo de l'extraction du détenu ni lors de sa visite sur la passerelle.⁷⁴¹ Le Cplc O'Bready ne prenait pas de notes lors de ses conversations avec un procureur. L'enquêteur de la Commission lui demanda donc s'il avait le droit de prendre des notes d'une telle discussion. Il répondit ainsi : « Je vais être franc avec vous, je ne le sais même pas. Moi, ce que je faisais souvent, c'est telle heure, telle date, j'ai rencontré procureur untel, concernant tel dossier. Mais je ne marquais pas... parce que les notes étaient divulguables et ça faisait partie du [...] c'est en plein ça. Le privi[l]ège [...] »⁷⁴²

444. Les CPTPM exigeaient que les policiers militaires travaillent en étroite collaboration avec leurs procureurs durant le déroulement d'une enquête et qu'ils devaient régulièrement consulter ces procureurs en ce qui a trait aux enquêtes et aux questions de droit connexes. Les membres du SNEFC devaient aussi consulter leur procureur régional attiré avant qu'ils ne portent des accusations.⁷⁴³ Compte tenu de ces directives, on peut facilement conclure que des consultations entre enquêteurs et procureurs représentaient des étapes importantes dans le déroulement d'une enquête. Un enquêteur devait utiliser le type de texte « NP » (« Notes pour le procureur ») dans le SISEPM pour transmettre des renseignements liés à des conversations avec un procureur.⁷⁴⁴ Un enquêteur qui avait des préoccupations par rapport à la divulgation d'une information en particulière pouvait le signaler en utilisant ce type de texte.

445. Un examen des carnets de notes des enquêteurs se trouvant à l'EG 2011-2411 démontre qu'ils ont pris très peu de notes dans leurs carnets de notes. Le Sgt Parent prenait des notes sur des feuilles qui ne se retrouvent pas dans l'EG 2011-2411. Ils ne prenaient pas de notes lors de rencontres entre enquêteurs et lors de conversations avec le procureur.

446. Ces enquêteurs ne semblaient pas connaître les directives sur la prise de notes ou s'en soucier. Le Sgt Parent, responsable de s'assurer que les carnets de notes respectaient les normes, ne respectait pas les IPO du SNEFC et les CPTPM. Le Sgt Mantha a décrit une pratique très

⁷⁴¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 91, 128.

⁷⁴² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 17-18, 375.

⁷⁴³ CPTPM, Annexe A (octobre 2007) du chapitre 6 (octobre 2007), *Enquêtes de la police militaire : généralités*, aux para 23, 26.

⁷⁴⁴ Document 213, Ordre 2-126.5 PM FC, *Types de texte du SISEPM* (5 novembre 2012) aux para 12-13.

préoccupante, soit les directives de certains officiers d'interdire les notes de conversations avec les procureurs. Ceci va nettement à l'encontre des directives officielles du Gp PM FC.

447. Ce manque de notes détaillées fut un obstacle au bon déroulement de cette EIP. Compte tenu de la longue période de temps entre l'incident et l'EIP, des notes complètes et précises auraient aidé les témoins à se souvenir de leurs actions et des événements. De plus, de telles notes au dossier sont une source importante d'information.

448. La Commission tient à souligner qu'elle a souvent recommandé lors d'enquêtes précédentes que le GPFC s'assure que les policiers militaires prennent des notes complètes et détaillées de toute décision importante ou d'activités administrative ou d'enquête tel que prescrit par les Ordres 2-301, 2-301.1, 2-340 et 2-340.1 PM FC.⁷⁴⁵ Ceci n'est pas encore le cas malgré ces recommandations et les réponses favorables à ces recommandations des GPFC.

449. Malgré les politiques existantes, les dossiers de la Commission indiquent que beaucoup de policiers militaires ne sont pas familiers avec celles-ci ou ne les respectent pas. Il s'agit d'un sérieux problème qui perdure depuis plusieurs années. Le GPFC doit élaborer des stratégies, des programmes et des politiques qui vont assurer que les policiers militaires prennent pleinement conscience de l'importance d'une bonne prise de notes selon les politiques ainsi que de la valeur de cette pratique. Un programme de formation continue sur la prise de note est requis tout au long de la carrière d'un policier militaire et non pas seulement au sein de cours spécifiques donnés à l'École de la police militaire des Forces canadiennes.

450. Des mesures de contrôle sont aussi nécessaires pour assurer que les politiques sont respectées. La vérification des carnets de notes et un programme de contrôle de la qualité des superviseurs qui sont responsables des carnets de notes de leurs subalternes selon les politiques existantes aideraient grandement à s'assurer que ces politiques soient respectées. De plus, l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC devrait

⁷⁴⁵ Voir nos dossiers de plainte : CPPM 2006-042, CPPM 2017-004, et CPPM 2018-010.

comprendre l'évaluation de leur prise de notes et de leur supervision de la prise de notes selon les politiques et les ordres du Gp PM FC.

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au GPFC qu'il élabore des politiques et des programmes sur la formation continue des policiers militaires sur les techniques de prise de notes et de mettre au point des stratégies pour la mise en vigueur de ces politiques et programmes de vérification. (Acceptée par le GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *L'Ordre PM FC qui traite de la prise de note de police militaire, publié le 20 février 2015, nécessite une mise à jour qui n'a toujours pas été traitée en raison de la charge de travail. Néanmoins, la prise de notes a été reconnue comme enjeu important et un plan est en cours d'élaboration pour évaluer et développer une stratégie d'action basée sur les meilleures pratiques policières courantes.* »**

451. Les lacunes dans la prise de notes des policiers militaires sont un problème qui fut mentionné par la Commission dans plusieurs dossiers. Dans sa notification, le GPFC a noté que l'Ordre PM FC qui traite de la prise de notes nécessite une mise à jour, mais que cela n'a pas été fait en raison de la charge de travail. La Commission considère que les lacunes dans la prise de notes des policiers militaires constituent un problème systémique et qu'il convient donc d'y remédier de toute urgence. Pour ces raisons, la Commission est d'avis que cet ordre devrait être mis à jour en priorité et dans les plus courts délais possible.

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au GPFC qu'il inclut dans l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC une composante sur la prise de notes. (Non acceptée par le GPFC)

- **En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *L'examen annuel du rendement (EAR) est un outil d'évaluation des FAC qui ne peut pas être modifié pour refléter les critères liés à la police. Une préoccupation systémique concernant la prise de note constituerait toutefois une partie de la « section 4 - rendement » d'un militaire dans le cadre de l'EAR, et serait donc reflétée dans l'évaluation du militaire par la chaîne de commandement et l'EAR annoté en conséquence.* »**

452. Après avoir reçu la notification du GPFC datée du 24 juin 2021, la Commission a envoyé une lettre au GPFC le 8 juillet 2021 lui demandant des clarifications sur sa notification. Dans cette lettre, la Commission a demandé au GPFC de lui faire parvenir une copie électronique des documents de référence du *Système d'évaluation du personnel des Forces canadiennes* (SEPFC). L'examen de ces documents était nécessaire pour comprendre le SEPFC et ainsi examiner la réponse du GPFC à cette recommandation.

453. Le 23 juillet 2021, la Commission a reçu une copie électronique du formulaire intitulé « Rapport d'appréciation du personnel (RAP) ». La Commission considère que le GPFC n'a pas répondu adéquatement à cette demande d'information car, au lieu de transmettre à la Commission tous les documents de référence du SEPFC qui expliquent le système en question, le GPFC n'a fourni que le formulaire « RAP » qui n'est qu'une composante du SEPFC. À la connaissance de la Commission, le système d'évaluation du rendement des Forces armées canadiennes comprend deux composantes importantes : d'une part, l'élaboration au début de la période d'évaluation d'un document qui précise les attentes et les domaines sur lesquels le militaire sera évalué, et d'autre part, l'évaluation (RAP) comme telle.

454. La Commission recommande au GPFC qu'il inclue dans l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC une composante sur la prise de notes dans cette première étape du processus d'évaluation du rendement des militaires, soit lors de l'élaboration du document qui précise les attentes et les domaines d'évaluation. Ainsi, le rendement de ces militaires serait ensuite évalué et cette évaluation serait une composante du RAP.

7.7 Le manque de preuve documentaire

7.7.1 Les registres du CTD

455. Les copies du registre des visiteurs de la passerelle, le registre des membres en devoir sur la passerelle et le journal du détenu de la cellule 7 obtenus par le Cplc Carrier ne font pas partie de l'EG 2011-2411. Le Cplc Carrier n'avait pas saisi ces documents, mais en avait fait une copie pour faire « avancer sur le dossier, puis après ça, on va pouvoir ramasser les originaux », car il

savait où se trouvaient les documents. De plus, il affirma qu'ils ne seraient pas détruits puisqu'ils étaient sous le contrôle de la police militaire.⁷⁴⁶

456. Ces documents étaient possiblement classifiés SECRET. Le SISEPM ne peut pas contenir des documents classifiés. Bien qu'ils ne pouvaient pas être numérisés et insérés dans le SISEPM, une note aurait dû être insérée dans l'EG 2011-2411 indiquant qu'un document classifié se retrouvait comme élément de preuve. Le Cplc O'Bready n'a pu clairement expliquer pourquoi ces documents ne font pas partie de l'EG 2011-2411.⁷⁴⁷

7.7.2 L'IPO 500 et la preuve connexe

457. L'IPO 500 se retrouve au cœur même de cette situation, car le but de l'exercice était centré sur cette IPO. Il en fut discuté à maintes reprises durant plusieurs entrevues. L'IPO 500 ne se retrouve pas dans l'EG 2011-2411. Cette IPO fut discutée avec le Sgt Degrasse lors de son entrevue du 30 janvier 2011. Les notes du Sgt Parent indiquent que suite à cette entrevue, le Sgt Degrasse est allé chercher un aide-mémoire que le M2 Gervais avait remis aux personnes présentes lors d'une rencontre avec l'Adjum Y. Il s'agissait d'un Aide-mémoire pour l'IPO 500. Les notes indiquent que le Sgt Parent avait vérifié le document et qu'il comportait 7 pages. Le Sgt Degrasse avait reçu un autre document de 10 pages avec une partie sur les émeutes suite à l'exercice. Le Sgt Parent a terminé ses notes en indiquant que des « photocopies des deux documents seront pris pour l'enquête. »⁷⁴⁸ Ces documents ne se retrouvent pas à l'EG 2011-2411.

458. Lors de son entrevue avec le Cplc O'Bready, la Lt Busset a fait mention d'avoir expédié la nouvelle IPO 500 à ses sergents et de leur avoir ordonné de former leurs subordonnés sur cette nouvelle IPO. Elle offrit une copie de ce courriel au Cplc O'Bready. Vers la fin de l'entrevue, il lui demanda qu'elle lui expédie une copie du courriel.⁷⁴⁹ Il n'y a aucune note dans le carnet de notes du Cplc O'Bready ni dans l'EG 2011-2411 au sujet de ce courriel. Ce courriel ne se retrouve pas à l'EG 2011-2411.

⁷⁴⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 à la p 69.

⁷⁴⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 169.

⁷⁴⁸ Document 020 à la p 158.

⁷⁴⁹ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec la Lt Busset, 1^{er} février 2011 aux pp 50, 72.

459. Au cours de son entrevue avec le Cplc O'Bready, l'Adjum Y lui présenta un document qu'il avait préparé et qu'il décrivait comme une « checklist pour l'IPO 500 ». ⁷⁵⁰ Ce document ne se retrouve pas à l'EG 2011-2411. Le Cplc O'Bready n'a pas pu expliquer aux enquêteurs de la Commission pourquoi tous ces documents ne font pas partie de ce EG.

7.7.3 Les notes personnelles des personnes impliquées

460. Le Cplc O'Bready n'a demandé et n'a saisi aucune copie de notes personnelles des témoins policiers suite aux entrevues, à l'exception de celles du Maj X. Par contre, le Cplc O'Bready a eu une discussion sur la prise de note et son importance avec le Cpl Dandurand lors de l'entrevue de celui-ci. Le Cpl Dandurand avait indiqué ne pas avoir fait de note de l'incident du 19 janvier 2011 et le Cplc O'Bready lui avait mentionné qu'il était une bonne pratique de faire de bonnes notes lors d'un incident de ce genre.

461. La Lt Busset a déclaré à la Commission avoir fait des notes personnelles lors de l'exercice du 19 janvier 2011 qu'elle a remis avant son départ de Kandahar. Plusieurs policiers militaires ont déclaré à la Commission d'avoir eu à remettre leur calepin de notes avant de quitter l'Afghanistan. Cependant, les calepins de notes n'ont pas été retrouvés malgré les efforts de recherche par la Commission dans les documents rapatriés au Canada par l'équipe de fermeture de la mission et au COIC.

7.7.4 Les plans, les photos et les vidéos des lieux

462. Aucun plan du CTD et aucune photo du CTD ne font partie de l'EG 2011-2411. Il aurait été très facile pour le Cplc O'Bready d'obtenir des plans officiels du CTD. Il aurait aussi facilement pu demander aux gardiens sur la passerelle de dessiner des diagrammes et d'indiquer où se trouvait l'Adjum Y lors de l'incident ou de demander au Sgt Degrasse de dessiner un plan de son bureau et d'indiquer l'emplacement du Maj X ainsi que des écrans de télévision. Il aurait aussi pu prendre des photos du CTD.

463. La vidéo de l'extraction du détenu fut obtenue le 30 janvier 2011 et visionnée par le Cplc O'Bready. Le Capt da Silva et le Sgt Parent ont aussi visionné cette vidéo. Il est à noter

⁷⁵⁰ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec l'Adjum Y, 6 février 2011 aux pp 5, 33.

qu'aucune vidéo ne se retrouve comme preuve dans le précis des faits et qu'aucune vidéo ne fut expédiée au PMR. Par ailleurs, le Cplc O'Bready n'a pas obtenu d'autres vidéos démontrant l'activité au sein du CTD au cours des événements. Il aurait aussi pu filmer le secteur de la passerelle, le bureau du Sgt Degrasse et les autres secteurs pertinents du CTD. Ces plans, photos et vidéos auraient aidé le PMR lors de son évaluation du dossier.

7.8 Les questions non enquêtées

7.8.1 Le délai de 10 jours entre l'incident et la plainte du Lcol Strickland

464. Tel que mentionné précédemment, le Lcol Strickland ne fut pas interviewé par le Cplc O'Bready bien qu'il était considéré comme étant le plaignant. Les enquêteurs de la Commission ont rencontré le Lcol Strickland le 25 janvier 2018. Le Lcol Strickland ne pouvait se rappeler exactement quand le Maj X lui a annoncé l'extraction du détenu juvénile⁷⁵¹; mais le Lcol Strickland se souvenait qu'il avait été très fâché.⁷⁵² Le Lcol Strickland a confirmé que toute question entourant les détenus est très délicate et qu'il devait informer le QG à Ottawa.⁷⁵³ Il confirma qu'il avait demandé une note de breffage au Maj X.⁷⁵⁴ Par contre, le Maj X a contredit cette affirmation quand il déclara qu'il avait décidé de rédiger une note de breffage pour que l'information sur l'extraction soit notée et placée au dossier quand «j'ai vu qu'on ne poussait pas le dossier.»⁷⁵⁵

465. N'ayant pas cherché à rencontrer le Lcol Strickland, le Cplc O'Bready ne pouvait savoir exactement ce que le Lcol Strickland savait et quand il l'avait appris. Le Cplc O'Bready n'a donc pas tenté de vérifier la version des faits du Maj X en ce qui a trait aux circonstances entourant ses discussions avec le Lcol Strickland. Cette information était cruciale pour déterminer la ou les raisons du délai de 10 jours avant que la plainte ne soit transmise au Capt da Silva.

466. La preuve sur ce sujet recueillie par la Commission sept années après cet événement est vague et incomplète. Le Lcol Strickland se fiait principalement sur ses notes personnelles et il

⁷⁵¹ Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Lcol Strickland, 25 janvier 2018 aux pp 6, 18-19.

⁷⁵² *Ibid* aux pp 12, 27.

⁷⁵³ *Ibid* aux pp 2, 12-13, 20, 24-25.

⁷⁵⁴ *Ibid* aux pp 3, 7; voir aussi Document 149, Notes du 25 janvier au 3 février 2011 du Lcol Strickland ((reçu à la CPPM le 25 janvier 2018).

⁷⁵⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 212.

avait peu de souvenirs précis de ses discussions avec le Maj X et de ses actions au cours de ces 10 jours.

467. Une preuve recueillie par les enquêteurs au début février 2011 aurait été bien plus claire pour élucider ces questions. Confirmer quand le Maj X avait informé le Lcol Strickland et l'allégation qu'ils avaient ri de la situation le matin du 19 janvier 2011 sont deux aspects pertinents dans cette enquête.

468. Lors de son entrevue avec la Commission, la Lt Busset a indiqué qu'elle avait informé le Capt da Silva de la situation avant même d'en informer le Maj X et qu'elle avait informé le Maj X de ceci le matin du 19 janvier 2011.⁷⁵⁶ Elle aussi indiqué que ce dernier n'en était pas heureux. Elle aurait aussi compris du Capt da Silva qu'il ne pouvait pas débiter l'enquête avant d'avoir reçu la directive de sa chaîne de commandement. Elle indiqua qu'il y eut des discussions à ce sujet, mais elle ne pouvait préciser entre qui. Elle déclara que le Maj X ne voulait pas que l'enquête soit menée par le SNEFC. Une certaine période de temps s'était écoulée avant qu'une décision fût prise.⁷⁵⁷

469. Au cours de son entrevue avec le Maj Leblanc en 2016, elle déclara qu'elle avait dit au Maj X qu'elle allait informer le SNEFC.⁷⁵⁸ Donc, ses témoignages devant la Commission et le Maj Leblanc sont légèrement différents mais ses témoignages démontrent tout de même qu'elle avait indiqué au Maj X que le SNEFC devait être informé de l'incident.

470. La Lt Busset ne mentionna pas qu'elle avait informé le Capt da Silva ainsi que cette partie de sa conversation avec le Maj X au cours de ses entrevues avec le Cplc O'Bready. Il ne lui a pas demandé si elle avait informé d'autres personnes de cette situation.

471. Le Capt da Silva a affirmé qu'il fut informé de l'exercice du 19 janvier 2011 directement du Lcol Strickland. Il en avait été informé cinq ou six jours après l'incident et non au cours de la même journée.⁷⁵⁹ Les enquêteurs de la Commission lui ont demandé s'il avait discuté de cet

⁷⁵⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Busset, 27 novembre 2017 aux pp 96, 106.

⁷⁵⁷ *Ibid* à la p 149.

⁷⁵⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC RC avec le Maj Busset, 19 février 2016, à la p 28.

⁷⁵⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 83, 86, 94.

incident avec la Lt Busset, mais ses réponses à ce sujet ne sont pas claires ni précises et contredisent parfois les témoignages d'autres témoins.

472. Les enquêteurs de la Commission lui ont ensuite demandé s'il savait « pourquoi que ça a pris dix jours avant que vous soyez contacté? » Il a tout simplement répondu par la négative. Il a précisé que la seule plainte formelle qu'il avait reçue concernant l'incident en question était celle du Lcol Strickland et il ne savait pas s'il y avait eu d'autres plaintes auparavant. Il ne savait pas qui aurait pu faire une plainte au Lcol Strickland et il confirma qu'il ne lui avait pas demandé.⁷⁶⁰

473. Le Capt da Silva confirma de nouveau qu'il avait pris connaissance de l'incident au moment de sa conversation avec le Lcol Strickland. L'enquêteur de la Commission lui demanda s'il avait discuté de l'incident avec la Lt Busset le 19 janvier 2011; il ne se souvenait pas de conversations avec elle au sujet de cet incident.⁷⁶¹

474. Donc, le Maj X a décrit une conversation sur l'extraction du détenu qu'il aurait eu avec le Capt da Silva le 19 janvier 2011 ou dans les jours suivants. Il n'a pas fait état de ceci durant ses entrevues avec le Cplc O'Bready. Le Capt da Silva a contredit cette affirmation du Maj X et il a réitéré qu'il n'était pas au courant de l'incident du 19 janvier 2011 avant qu'il n'en soit informé par le Lcol Strickland.⁷⁶²

475. Le Sgt Parent a affirmé qu'ils furent informés de l'extraction du détenu le matin même du 19 janvier 2011.⁷⁶³ Selon lui, il « était clair qu'on enquêtait ». ⁷⁶⁴ Il ne pouvait cependant pas expliquer pourquoi il y avait eu un délai de 10 jours entre l'incident et la plainte officielle du Lcol Strickland. Le Sgt Mantha n'était pas à KAF durant la période 19 au 29 janvier 2011 et il n'avait rien à dire au sujet de quand le détachement fut informé de l'extraction. Le Cplc Carrier, bien que présent à KAF au cours de cette période de temps, ne pouvait répondre à cette question.

⁷⁶⁰ *Ibid* aux pp 92-93.

⁷⁶¹ Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 15 septembre 2020.

⁷⁶² *Ibid*.

⁷⁶³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 89, 96.

⁷⁶⁴ *Ibid* aux pp 87-89, 96, 98, 102-103, 196.

476. Le Cplc O'Bready était au Canada au moment de l'incident. Son frère est décédé le 7 janvier 2011 et il quitta KAF vers le 9 janvier 2011 et il y revenait vers 03 h 00 le 30 janvier 2011. Le Cplc O'Bready n'avait pas entendu parler de l'incident avant son retour à KAF.⁷⁶⁵

477. Les déclarations de la Lt Busset et du Capt da Silva se contredisent sur un élément fondamental du délai. Elle indique qu'elle a informé le Capt da Silva le 19 janvier 2011 et il dit qu'il fut informé par le Lcol Strickland le 29 janvier 2011. Le Maj X allègue qu'il aurait discuté de l'incident avec le Capt da Silva le 19 janvier 2011 ou peu après. Le Cplc O'Bready indique aussi qu'il y aurait des discussions entre le Maj X et le Capt da Silva. Le Sgt Parent indiqua que les membres du détachement étaient au courant de l'incident bien à partir du 19 janvier 2011.

478. Les déclarations de la Lt Busset, du Maj X, du Sgt Parent et du Cplc O'Bready présentent une version bien différente de celle du Capt da Silva. La crédibilité du Capt da Silva est mise en question. Sa façon de répondre aux questions de la Commission dénote plus qu'une simple absence de mémoire. Il ne répondit pas clairement aux questions visant la déclaration de la Lt Busset au sujet de leur conversation du 19 janvier 2011. Il est clair que le SNEFC FOI-Afg était au courant de l'extraction du détenu bien avant le 29 janvier 2011. Le Capt da Silva était au courant de cette situation, mais il n'a pas agi avant de recevoir la plainte formelle du Lcol Strickland.

479. Le Capt da Silva aurait dû démontrer beaucoup plus d'initiative et faire mener une enquête dès qu'il fut mis au courant de la situation. Le chapitre 6 des CPTPM stipulait que la police militaire « doit ouvrir une enquête lorsque ...un informateur signale un incident... »⁷⁶⁶ Ce manque d'action de la part du Capt da Silva est une des causes du délai de 10 jours. De plus, ce délai a fait en sorte qu'il ne pouvait assigner cette enquête au Sgt Parent. Ce sujet sera examiné en plus de détails à la partie 7.12 du rapport.

⁷⁶⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 42-45.

⁷⁶⁶ CPTPM, chap. 6 au para 10 d). Ce chapitre fut remplacé en 2019 par l'Ordre 2-340 PM FC (*Politique de la police militaire sur les enquêtes – généralités*). Cet ordre n'est pas disponible en français, seulement qu'en anglais.

7.8.1.1 La nécessité d'un RII et d'un RIIPM le 19 janvier 2011

480. Un incident d'importance se veut « tout incident, ou même toute nouvelle, qui pourrait être une source de préoccupation pour le MDN, les FAC ou le ministre de la Défense nationale. »⁷⁶⁷ Un commandant doit présenter un Rapport d'incident d'importance (RII) par l'entremise de sa chaîne de commandement au Bureau de première responsabilité (BPR) du problème, au COIC et au Sous-ministre adjoint-affaires publiques (SMA(AP)), ainsi qu'à toute autre organisation (p. ex., un quartier général opérationnel, qui pourrait avoir besoin de tels renseignements). Le commandant d'une force opérationnelle du Canada doit signaler tout incident présentant un intérêt national directement au COIC.⁷⁶⁸ Cette *Directive et ordonnance administrative de la défense* (DOAD) stipule qu'« d'un RII n'exclut pas la présentation d'autres comptes rendus et rapports conformément aux règlements et aux ordonnances en vigueur (p. ex., les rapports d'accidents d'aviation et les rapports de la police militaire et autres). »⁷⁶⁹

481. Le paragraphe 4.14 de cette DOAD présente des exemples d'incidents d'importance qui doivent être signalés. Les 3 exemples suivants sont pertinents à l'incident du 19 janvier 2011; soit « (c) gestes faits par des employés du MDN ou des militaires qui sont contraires aux valeurs communes ou qui risquent de discréditer le Canada, au pays ou à l'étranger; », « (d) actions perpétrées par des employés du MDN ou des militaires qui constituent une grave infraction à une loi fédérale; » et « (j) événement national ou international qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du MDN ou des FAC à appliquer leurs politiques, à exécuter leurs programmes, à fournir leurs services ou à mener leurs opérations; ». La *Nota* se trouvant suite à cette liste d'exemples place une emphase sur le fait que « bon nombre de ces incidents d'importance doivent faire l'objet d'un rapport en dehors du contexte des affaires publiques » et « doivent également faire l'objet d'un rapport conformément aux règlements, aux ordonnances ou aux directives en vigueur, selon le cas, et être classifiés en conséquence. »⁷⁷⁰

⁷⁶⁷ *Directives et ordonnances administratives de la défense* 2008-3, *Gestion des problèmes et des crises*, para 2 [DOAD]. Cette DOAD fut publiée en 1998 et il fut modifié en 2003. Il était donc en vigueur en 2011.

⁷⁶⁸ DOAD 2008-3, para 4.3, 4.4. Cette DOAD mentionne le Centre de commandement intégré des Forces canadiennes (CCIFC). Le CCIFC fait partie du COIC.

⁷⁶⁹ DOAD 2008-3, para 4.7.

⁷⁷⁰ DOAD 2008-3, para 4.14.

482. Le Lcol Strickland croyait qu'il avait informé le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)⁷⁷¹ par le biais d'un RII, mais il n'avait aucune note à cet effet.⁷⁷² Il ne se souvenait pas d'avoir discuté d'un RII avec le Maj X.⁷⁷³ L'EG 2011-2411 ne contient aucune information au sujet d'un RII qui décrit cet incident. Lors de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le Maj X fut questionné au sujet de ses conversations avec le Lcol Strickland suite à l'extraction du détenu. Il affirma qu'il avait informé le Lcol Strickland le matin du 19 janvier 2011 et qu'il lui avait demandé si un RII serait produit. Il déclara que le Lcol Strickland avait décidé que non.⁷⁷⁴

483. Les directives quant au rapport d'incident inhabituel de la police militaire (RIIPM) se trouvent dans deux chapitres des CPTPM.⁷⁷⁵ Le paragraphe 8 de l'annexe A du chapitre 6 des CPTPM (*Enquêtes de la police militaire : généralités*) stipule quel genre d'incident exige la création d'un RIIPM dans le SISEPM. Tout incident qui pourrait être « d'un intérêt immédiat et spécial pour la région, les commandements, le Quartier national » et tout dossier « d'inconduite d'un membre de la police militaire » font partie de cette liste. Le paragraphe 25 du chapitre 10 (février 2000) des CPTPM (*Gestion de l'information : Dossiers des procès-verbaux d'enquête de la police militaire*) indique aussi quel genre d'incident exige la création d'un RIIPM dans le SISEPM. On y fait mention des [traduction] « incidents susceptibles d'avoir un impact sur le MDN et de susciter l'intérêt du public ; par exemple, un incident d'intérêt médiatique pour lequel un QG supérieur, la Chambre des communes ou le Min de la Défense pourraient être appelés à fournir une réponse rapide du personnel. »⁷⁷⁶ Un incident impliquant un détenu répond facilement à ces critères.

484. Alors qu'il décrivait sa conversation avec le Lcol Strickland, le Maj X déclara qu'il croyait que l'incident était assez critique pour justifier un RII.⁷⁷⁷ Il déclara aussi aux enquêteurs

⁷⁷¹ En anglais, *Canadian Expeditionary Force Command* (CEFCOM).

⁷⁷² Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Lcol Strickland, 25 janvier 2018 aux pp 3, 7, 8, 10, 13-14.

⁷⁷³ *Ibid* à la p 14.

⁷⁷⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 212-214.

⁷⁷⁵ CPTPM, Annexe A (octobre 2007) du chapitre 6 (octobre 2007), *Enquêtes de la police militaire : généralités*, para 8; voir aussi le chapitre 10 – *Gestion de l'information : Dossiers des procès-verbaux d'enquête de la police militaire*, paras 20-21, 25.

⁷⁷⁶ Ce chapitre des CPTPM n'était pas disponible en français.

⁷⁷⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 214; transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 10.

de la Commission qu'il était surpris que le Lcol Strickland n'avait pas immédiatement demandé une enquête.⁷⁷⁸ Cela dit, le Maj X n'expédia pas de RIIPM à sa chaîne de commandement technique via le SISEPM tel que requis par le chapitre 10 des CPTPM. Alors, malgré ses commentaires sur le besoin de produire un RII, il appert qu'il ait décidé qu'un RIIPM n'était pas de mise.

485. Le Cplc O'Bready ne questionna pas le Maj X à ce sujet. Le Cplc O'Bready déclara qu'un RIIPM devait être expédié par l'unité de PM responsable de l'enquête. Questionné plus à fond sur ce sujet, il se ravisa et il déclara qu'il n'avait pas réfléchi à ceci au cours de son enquête.⁷⁷⁹

486. Un RII ou un RIIPM expédié le 19 janvier 2011 ou le lendemain aurait alerté les QG supérieurs compétents et aurait sûrement initié une enquête. Les circonstances entourant le RII sont vagues, mais il est évident que le Maj X n'a pas rédigé de RIIPM.

7.8.2 La chronologie des événements et les notes du Maj X

487. Lors de son entrevue du 3 février 2011, le Maj X se réfère à des notes qu'il a prises tout au long de l'exercice du 19 janvier 2011. Le Cplc O'Bready avait reçu une copie de ces notes suite à cette entrevue et elles étaient donc disponibles à des fins d'analyse pour la suite de l'enquête.⁷⁸⁰ Bien qu'il ne se souvenait pas du moment exact qu'il avait obtenu ces notes, le Cplc O'Bready se souvenait d'une discussion à propos de celles-ci à la demande expresse du Maj X.

488. Les notes du Maj X décrivent le déroulement de l'exercice ainsi :

[traduction]

« QRF EX⁷⁸¹ 19 jan 11 0400

- 1.3 m appel fait au shift I/C message non transmis correctement I/C⁷⁸² parti pour aller voir ce qui se passe
- 4.5 min information confirmée
- 5.5 quart de travail envoyé pour inonder immédiatement la passerelle

⁷⁷⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 257.

⁷⁷⁹ Résumé de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 14 septembre 2020.

⁷⁸⁰ Document 020 à la p 309; Document 089 à la p 60.

⁷⁸¹ QRF EX signifie *Quick Reaction Force Exercice* (en français, « l'exercice de la force d'intervention rapide »).

⁷⁸² I/C signifie *in-charge* (en français, « responsable »).

- 6.75 IMP⁷⁸³ appelée
 - 7.75 Lt Busset appelée pour l'informer de la situation et commencer le rappel
 - Note l'IPO n'est pas connue étant donné que MP CO⁷⁸⁴ n'a pas été contacté
 - 10.45 Extraction complète de l'agitateur (« *Extraction complete of trouble maker* »)
 - 11.5 recherche de l'IPO
 - 12.75 DTF⁷⁸⁵ I/C contacté et on lui demande de réveiller tout le monde pour commencer le rappel
 - 18.00 shift I/C lit l'IPO et veut contacter MPCO
 - 26.5 POL OPS⁷⁸⁶ WO⁷⁸⁷ & DTF I/C se présentent
 - 28 compte-rendu de la situation donné
 - 29.4 shift I/C et CTD ne savent pas qui peut donner l'autorisation de rentrer dans la cellule ni d'utiliser le gaz poivré
 - 30 min les gens commencent à arriver. GS MP PI⁷⁸⁸ se présente et reçoit un compte-rendu
 - 33 min tous sont confirmés et rappelés sauf 2
 - 36 min tous sont rappelés
- Fin de l'EX à 04:37 et compte-rendu donné par le Pl Comd⁷⁸⁹/DTF I/C/Shift I/C⁷⁹⁰
Évaluation globale échouée⁷⁹¹ »

489. Les enquêteurs de la Commission ont apporté l'attention du Cplc O'Bready à l'inscription dans ces notes qui indique [traduction] « 10.45 Extraction complète de l'agitateur », mais ce dernier ne se souvenait pas d'avoir lue. Lorsqu'il est informé que le Maj X avait déclaré qu'il croyait qu'il s'agissait d'une extraction fictive, le Cplc O'Bready a déclaré qu'il avait bel et bien cru qu'il s'agissait d'un événement fictif, car il percevait le Maj X comme « un superviseur qui avec son timer, qui call les shots, OK. Tac! Prends ses notes. Il est là et il fait ses affaires ». Il expliqua ce raisonnement par le fait que le Maj X était demeuré dans le bureau du chef de relève et qu'il ne se trouvait pas sur la passerelle lors de l'extraction.⁷⁹²

⁷⁸³ IMP signifie *International Military Police* (en français, « police militaire internationale »).

⁷⁸⁴ MP CO signifie *Military Police Commanding Officer* (en français, « cmdt de la Police militaire »).

⁷⁸⁵ DTF signifie *Detainee Transfer Facility* (en français, « Centre de transfert des détenus (CTD) »).

⁷⁸⁶ POL OPS signifie *Policing Operations* (en français, « Opérations de la police »).

⁷⁸⁷ WO signifie *Warrant Officer* (en français, « adjudant (adj) »).

⁷⁸⁸ GS MP PI signifie *General Support Military Police Platoon* (en français, « Peloton du Soutien général de la Police militaire »).

⁷⁸⁹ Comd signifie *Commander* (en français, « commandant (cmdt) »).

⁷⁹⁰ Shift I/C signifie *Shift in-charge* (en français, « quart responsable »).

⁷⁹¹ Document 020 aux pp 337-338; En général, le Maj X a utilisé la méthode chronomètre dans ses notes, débutant à 4 h 00 (début de l'exercice), de telle sorte que, par exemple, 0.5 signifie 30 secondes et 0.75 signifie 45 secondes. Cependant, pour ces deux entrées, il semble que le Maj X, dans le feu de l'action, a probablement dérogé à cette méthode. Il est plus probable que 10.45 voulait dire 10 minutes et 45 secondes (plutôt qu'une fraction complexe qui équivaldrait à 27 secondes). De même pour 1.3, qui veut probablement dire 1 minute 30 secondes plutôt que 1 minute 18 secondes.

⁷⁹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 240.

490. Une horloge intégrée à la bande vidéo de l'extraction montre l'heure exacte où l'extraction du détenu de la cellule sept a été effectuée par les gardiens du CTD. Ainsi on peut observer la séquence suivante :

04h:08m:43s – les gardiens pénètrent à l'intérieur de la cellule;
04h:08m:50s – le détenu se lève, met ses sandales et marche vers les gardiens;
04h:09m:00s – les gardiens s'emparent du détenu par un bras et l'escorte à l'extérieur de la cellule;
04h:10m:30s – le détenu est de retour dans sa cellule;
04h:10m:40s – le détenu se replace sous les couvertures de son lit.

491. Le Cplc O'Bready avait visionné la vidéo de l'extraction, mais il n'avait pas pris de notes de ceci.⁷⁹³ Le Sgt Parent croyait avoir visionné la vidéo, mais il était très vague dans ses réponses.⁷⁹⁴ Le Sgt Mantha était convaincu qu'il n'avait pas visionné la vidéo.⁷⁹⁵ Le Cplc Carrier se souvenait qu'il avait obtenu une copie de la bande vidéo de l'extraction du Cplc Côté et qu'il l'avait remise au Cplc O'Bready. Cependant, il ne croyait pas avoir visionné la bande vidéo.⁷⁹⁶

492. Un examen des notes personnelles des enquêteurs placées au dossier EG2011-2411 ne révèle aucune entrée concernant le visionnement de la bande vidéo de l'extraction de la part de l'un d'eux. Seul le Cplc Carrier possédait une inscription dans ses notes personnelles indiquant qu'il avait reçu la bande vidéo de l'extraction du Cplc Côté. Il n'a cependant pas noté s'il avait visionné celle-ci et s'il avait fait des observations pertinentes.

493. Le Cplc O'Bready a indiqué qu'il n'avait pas comparé les notes du Maj X avec le temps inscrit sur la bande vidéo, car les notes n'indiquent pas des heures, mais bien un minutage. Lorsque les enquêteurs lui ont fait part de la coïncidence entre le minutage des notes du Maj X et le temps inscrit sur la bande vidéo, il a déclaré que ce n'était pas un sujet qui fut discuté entre enquêteurs et que lui-même n'avait tout simplement pas fait ce lien. Il a déclaré dans ses mots « je n'ai pas allumé là-dessus. »⁷⁹⁷

494. Ces notes sur l'exercice dans le calepin du Maj X soulèvent beaucoup de questions. Le Cplc O'Bready n'a tout simplement pas réalisé l'importance des inscriptions dans le carnet de

⁷⁹³ *Ibid* aux pp 91-92.

⁷⁹⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 aux pp 127-129.

⁷⁹⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 117-118.

⁷⁹⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 à la p 89.

⁷⁹⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 241-243.

notes du Maj X. Le Maj X avait pris soin de noter précisément les différentes actions et événements durant l'exercice. Donc, il appert que ces inscriptions étaient importantes dans le contexte de l'exercice pour le Maj X. Le Cplc O'Bready n'a pas bien examiné ces notes et de les comparer à l'information qu'il avait des témoignages ainsi que de la vidéo de l'extraction. Ces inscriptions auraient dû être un élément fondamental dans son plan d'interrogation du Maj X. L'inscription [traduction] « 10.45 Extraction complète de l'agitateur » met en doute l'affirmation du Maj X qu'il n'était pas au courant de l'extraction et qu'il ne pouvait pas observer, via les écrans présents dans le bureau du chef de relève, ce qui se produisait dans le CTD.

495. Les raisons du Cplc O'Bready de croire que l'extraction notée par le Maj X était fictive ne démontrent pas une analyse critique de la preuve. Il semble plutôt se fier sur les dires du Maj X. Une analyse plus approfondie de ces éléments de preuve ainsi que de la preuve disponible était de mise avant l'entrevue avec mise en garde du Maj X. Ceci ne semble pas s'être fait.

496. Les autres enquêteurs n'étaient pas investis dans l'enquête au même titre que le Cplc O'Bready. C'est ce que semble démontrer, à tout le moins, le peu d'interventions de ceux-ci suite aux entrevues menées par le Cplc O'Bready avec les témoins. Ni le Sgt Parent ou le Cplc Carrier, qui ont assisté le Cplc O'Bready lors des entrevues du Maj X en 2011, n'ont formulé des commentaires concernant les notes du Maj X prises lors de l'exercice et de la vidéo de l'extraction.

497. Ce manque d'analyse d'éléments de preuve importants dans la compréhension de la suite des événements et de l'évaluation du témoignage de certains témoins, du Maj X et de l'Adjum Y est une lacune importante. De plus, ces éléments de preuve sèment un doute sur la véracité des dires du Maj X.

7.8.3 La discussion de l'Adjum Y avec le Cpl Dauphinais

498. Le Cpl Dauphinais a déclaré lors de son entrevue avec le Cplc O'Bready que l'Adjum Y lui avait parlé immédiatement après que le détenu fut remis dans sa cellule et alors que la routine du matin avait commencé. L'Adjum Y n'était pas heureux, car ils ne connaissaient pas les IPO et qu'ils étaient entrés dans la cellule. Lors de son entrevue avec le Cplc O'Bready, l'Adjum Y n'a pas nié celle-ci, indiquant même que l'IPO n'avait pas été suivi, bien qu'il ait initialement

indiqué ne pas avoir souvenir de cette rencontre. Sa seule objection demeurant les mots exacts utilisés qu'il disait ne pas se remémorer.

499. Cette brève rencontre au pied des escaliers menant à la passerelle est assez révélatrice et elle nous permet d'inférer que l'Adjum Y a bel et bien réalisé alors qu'il se trouvait sur la passerelle que les gardiens n'avaient pas suivi les IPO alors qu'ils étaient dans le CTD. En effet, si les gardiens s'étaient simplement afféré à la routine normale du matin, l'Adjum Y n'aurait eu aucune raison de signaler que les gardiens ne connaissaient pas l'IPO, chose qu'il a également répétée à quelques reprises sur la passerelle comme déclaré précédemment par le Cpl Young-Jones. Son humeur maussade au moment de cette rencontre semble aussi démontrer également la connaissance d'un acte ne concordant pas à la routine normale du CTD.

500. Cet aspect n'a pas été exploité par le Cplc O'Bready lors de son enquête, aspect important compte tenu du rôle que devait jouer l'Adjum Y comme superviseur de l'exercice sur la passerelle qui devait s'assurer que les détenus ne soient pas dérangés. Dans l'entrevue accordée à la Commission, bien qu'il ait été vague dans ses réponses, l'Adjum Y n'a pas nié avoir eu connaissance de l'extraction alors qu'il se trouvait au CTD ce matin même. Par contre, il a nié l'avoir observé alors qu'il se trouvait sur la passerelle, mais ne pouvait se rappeler dans quel contexte il l'avait appris.⁷⁹⁸

7.8.4 Les autres exercices

501. Le Capt da Silva inséra une activité d'enquêteur dans l'EG 2011-2411 le 24 février 2011 indiquant que le Capt Touchette l'avait informé que « le maj [X] avait donné l'ordre à la Lt BUSSET de s'assurer, lorsque des exercices étaient faites dans le DTF, de faire du bruit (crier et faire du bruit avec des objets) afin de faire un "show of force" [démonstration de force] et faire peur aux détenus ». ⁷⁹⁹ Le Capt da Silva n'avait aucun souvenir de cette note et de cette allégation. Il a admis avoir eu plusieurs discussions avec le Cplc O'Bready concernant le dossier, mais n'a pas souvenir d'avoir discuté de ceci.⁸⁰⁰

⁷⁹⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum(à la retraite) Y, 30 août 2017 aux pp 145, 163.

⁷⁹⁹ Document 020 à la p 96.

⁸⁰⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 214.

502. Le Cplc O'Bready interviewa le Capt Touchette et la Lt Busset le 24 février 2011. La Lt Busset déclara avoir reçu du Maj X, en présence du Capt Touchette et possiblement de l'Adjum Y, la directive d'effectuer deux fois par mois des exercices d'extraction de cellule au sein du CTD. Le Maj X lui avait donné l'ordre de s'assurer, lors des exercices, de faire du bruit (crier et faire du bruit avec des objets) afin de faire un "show of force" et faire peur aux détenus. L'intention du Maj X selon elle, était de faire du bruit pendant que l'interprète marchait sur la passerelle du CTD afin de démontrer aux détenus que ces derniers devaient se tenir tranquilles. C'était aussi de démontrer que les gardiens du CTD étaient en mesure de réagir à une situation, de calmer les tensions, les ardeurs et d'impressionner les détenus. Quatre exercices de ce type ont eu lieu au CTD, deux en décembre et deux en janvier. Le Maj X aurait observé deux de ces exercices. Le Maj X lui avait donné la directive de ne plus tenir d'exercice au sein du CTD après le début de l'enquête du SNEFC FOI-Afg.⁸⁰¹

503. Le Capt Touchette a confirmé que le Maj X avait ordonné la tenue d'exercices d'« entrées dynamiques dans les cellules » « qui avait pour but de les tranquilliser et de leur faire peur ». Ces exercices devaient avoir lieu dans une cellule vide. Le 23 février 2011, la Lt Busset l'avait informé que le Maj X lui avait donné l'ordre de cesser ces exercices.⁸⁰² Le Maj X a été questionné sommairement à ce sujet par le Cplc O'Bready lors de son entrevue avec mise en garde du 25 février 2011. Aucun autre témoin n'a fait l'objet d'une entrevue sur cette question.

504. Le Sgt Parent, était en congé de mission au cours de cette étape de l'enquête. Il a pris connaissance de ceci lorsqu'il a révisé le dossier, mais n'a pas été demandé d'enquêter cette allégation. Le Sgt Mantha n'avait aucun souvenir à ce sujet. Le Cplc Carrier, qui prenait des notes lors des entrevues de la Lt Busset et du Capt Touchette du 24 février 2011, n'avait pas de souvenir d'avoir eu des discussions à ce sujet.⁸⁰³ Cependant, ses notes indiquent qu'il y avait eu des exercices antérieurs à raison de deux par mois.⁸⁰⁴

505. Le Cplc O'Bready a reconnu que le but de ces entrevues était d'obtenir plus d'information sur ces exercices, mais a indiqué qu'il n'avait jamais été mandaté d'enquêter

⁸⁰¹ Document020 à la p 97.

⁸⁰² *Ibid* à la p 98.

⁸⁰³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Carrier, 1^{er} octobre 2018 à la p 180.

⁸⁰⁴ Document020 à la p 220.

davantage sur cette question. Le Cplc O'Bready a tout de même inclus les détails de cette allégation du Capt Touchette concernant ces exercices ainsi que la position du Maj X vis-à-vis celle-ci dans le précis des faits soumis au PMR.

506. La preuve recueillie par le Cplc O'Bready et par la Commission démontre que ces exercices se voulaient des démonstrations de force et d'autorité envers les détenus. Cette preuve ne porte pas la Commission à conclure que le Maj X cherchait à terroriser les détenus.

7.9 Le précis des faits

507. Le précis des faits fut rédigé par le Cplc O'Bready.⁸⁰⁵ Le Capt da Silva a indiqué qu'il avait révisé le précis des faits et qu'il était satisfait de son contenu. Il a cependant déclaré que de mémoire, il n'avait visionné que quelques entrevues menées par le Cplc O'Bready.⁸⁰⁶

508. Lors de l'entrevue menée avec le Cplc O'Bready, les enquêteurs de la Commission l'ont questionné au sujet du précis des faits, principalement les informations contenues dans les déclarations des témoins. Les enquêteurs avaient dénoté plusieurs omissions dans le précis des faits d'aspects pourtant présents dans les entrevues menées par le Cplc O'Bready.⁸⁰⁷

509. Le sommaire de la déclaration du Sgt Degrasse ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) qu'il observait les moniteurs afin d'évaluer s'il y a de l'activité dans le CTD lorsque le Maj X l'a rejoint à son bureau;
- b) que le Maj X est demeuré dans ce bureau jusqu'à la fin de l'exercice et qu'il était possible pour ce dernier d'observer les moniteurs tout au long de celle-ci; et
- c) que le Maj X, lors du compte-rendu avec les sous-officiers, avait soulevé le point que lui seul pouvait ordonner une extraction de cellule.

⁸⁰⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 129.

⁸⁰⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 226-227.

⁸⁰⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 160-255.

510. Le sommaire de la déclaration du Cpl Dauphinais ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) qu'une conversation avec la passerelle avait eu lieu afin de déterminer dans quelle cellule ils devaient intervenir;
- b) qu'un des gardiens sur la passerelle avait indiqué que c'était la cellule 7; et
- c) que l'Adjum Y était en position sur la passerelle et pouvait donc d'entendre cet échange.

511. Le sommaire de la déclaration du Cplc Gasparro ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) qu'il avait eu un échange avec l'Adjum Y et que ce dernier l'avait sommé d'arrêter la routine des toilettes durant l'exercice;
- b) alors que l'Adjum Y avait déclaré que lorsqu'il avait entendu du bruit auparavant sous la passerelle, il croyait que c'était la routine des toilettes et n'avait pas réagi.

512. Le sommaire de la première déclaration de la Lt Busset ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) qu'à son arrivée au poste de police, le Maj X se trouvait près des moniteurs et prenait des notes;
- b) que le Maj X a arrêté l'exercice et lui a demandé d'aller chercher le personnel qui s'était rendu sur la passerelle; et
- c) que le Maj X, lors du compte-rendu avec les sous-officiers, avait soulevé le point que lui seul pouvait ordonner une extraction de cellules.

513. Le sommaire de la première déclaration du Maj X ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) que le Maj X avait noté [traduction] « 10.45 Extraction complète de l'agitateur » dans son calepin de notes; que la bande vidéo de l'extraction contient une horloge indiquant l'heure de la séquence des événements;
- b) que l'heure de la fin de l'extraction sur la bande vidéo correspond à quelques secondes près au minutage dans le calepin du Maj X pour l'extraction de [traduction] « l'agitateur »;

- c) qu'à ce moment le Maj X était au bureau du Sgt Degrasse et en position d'observer les moniteurs;
- d) que le Maj X avait déclaré dans sa déclaration au début de l'entrevue « *Sur la vidéo, on voyait que tout le monde dormait. T'sais, il n'avait aucune raison de faire un cell extraction. Puis c'était pas ça le but de l'exercice non plus* »;
- e) qu'il a indiqué, à propos de l'inscription dans ses notes « *C'était 10...10.45 cell extraction complete of troublemaker. Ça fait que c'est-à-dire dans mes notes, il m'a confirmé qu'il y a un cell extraction qui a été fait. Bien t'sais, il me l'a pas dit là. C'est juste que, t'sais, je les entends parler* » et ajouté « *Mais est-ce qu'avant ça, il m'a demandé la permission de la chaîne de commandement, d'après l'IPO, pour faire le cell extraction? Jamais été fait* »; et
- f) qu'il a déclaré « *Le monde connaissait pas les autorités pour continuer le cell extraction, puis t'sais, faire les procédures. A cause que tout est dans l'IPO* ».

514. Le Cplc O'Bready avait résumé la déclaration du Maj X lors de sa première entrevue au sujet de la planification de l'exercice. Il prête les propos suivants au Maj X : « Il ajoute que l'extraction de cellule devait être que fictif et que seul le rappel du personnel devait être fait de façon réel [sic]. » Le Cplc O'Bready ne fait aucunement mention dans cette déclaration des notes du Maj X prises lors de l'exercice.

515. Le Cplc O'Bready a indiqué que le Maj X avait inscrit dans ses notes « que la démonstration de force sur la passerelle du CTD et que l'extraction de [traduction] « l'agitateur » était fictif ». Il a ajouté que le Maj X n'a appris l'existence de l'extraction réelle que plus tard le matin. La note du Maj X concernant l'extraction du détenu n'a pas été discutée lors de la deuxième entrevue. Cependant, le Cplc O'Bready a inclus une copie des notes du Maj X dans le précis des faits.

516. La déclaration de l'Adjum Y ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) qu'il avait déclaré ceci « *Quelques minutes après, j'entends: Aeuh! C'était à l'autre bout, dans les premières cellules du fond de...la, je ne pouvais pas voir à travers le plancher. Je dis : Qu'est-ce qui se passe? J'ai dit : La, je ne savais pas. Eille, j'ai dit : Qu'est-ce qui se passe? Arrêtez ça, la. En fin de compte, ce que j'ai su plus tard, ils étaient en train de... beaucoup plus tard, ils étaient en train de sortir un détenu, la. Ça fait que c'est ça qui s'est passé.* »; et

- b) que basé sur cette information l'Adjum Y aurait pu entendre les gardiens, lors de leur arrivée sous la passerelle, alors qu'ils ont récupéré leur équipement antiémeute.

517. Le Cplc O'Bready fit mention qu'à deux occasions le Cpl Young-Jones a demandé des directives à l'Adjum Y et ce dernier lui a simplement indiqué de consulter les IPO et que, lorsqu'il a été questionné sur la conversation entre le Cpl Young-Jones et les gardiens sous la passerelle, l'Adjum Y a déclaré ne pas s'en souvenir. Le Cplc O'Bready n'indique pas que durant cette partie de l'exercice, l'Adjum Y était en position sur la passerelle et en mesure de surveiller attentivement ce qui se passait et d'intervenir.

518. Face à ces constatations, le Cplc O'Bready ne pouvait expliquer précisément ces omissions bien qu'il les considérait importantes. Il devait aussi rédiger plusieurs différents documents : des notes, l'activité de l'enquêteur, le sommaire du cas et le sommaire du procureur. Il trouve qu'il faut se répéter, mais que ces versions ne peuvent être identiques. Elles ont des formats différents et il ne pouvait pas simplement faire du copié-collé.

519. La déclaration d'un témoin se trouve sous la rubrique « activité de l'enquêteur ». Selon le Cplc O'Bready, l'activité de l'enquêteur n'était qu'un résumé de l'entrevue d'un témoin. Il considérait que « toute l'information pertinente, importante » se retrouvait dans les enregistrements audio ou vidéo remis au procureur.⁸⁰⁸

520. Les enregistrements vidéo des entrevues n'ont pas été expédiés au PMR.⁸⁰⁹ Donc, le PMR n'a pas visionné ces enregistrements vidéo lors de son évaluation de la preuve au moment d'effectuer son examen de la situation et des accusations proposées par le Cplc O'Bready. Le PMR n'a pas communiqué avec le Capt da Silva ou le Cplc O'Bready suite au 7 mars 2011 et il n'a pas demandé de complément d'enquête ou d'obtenir une copie des enregistrements audio et vidéo. Tel que mentionné au chapitre 6, il n'y a aucune preuve au dossier qui indique que l'absence de bandes audio/vidéo dans l'envoi au PMR a eu un effet quelconque sur la rédaction de l'opinion juridique.

⁸⁰⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 258.

⁸⁰⁹ Voir la partie 7.7.4 de ce rapport.

521. Tout enquêteur doit s'assurer qu'il(ou elle) présente le meilleur dossier possible au PMR. Le précis des faits et le sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que sa preuve. De plus, tout plan d'enquête devrait comprendre une telle section; ainsi, l'enquêteur saurait quelle preuve il doit obtenir pour porter l'accusation. À la fin de son enquête, il n'aurait qu'à verser cette information dans son précis des faits ou dans son sommaire du procureur. Les éléments essentiels des infractions d'ordre militaire se retrouvent dans un document préparé par le Cabinet du JAG.

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande que le GPFC modifie les ordres PM FC en y insérant la directive que tout précis des faits et tout sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que sa preuve à l'appui. (Non acceptée par le GPFC)

- **En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *L'Ordre PM FC sur les plans d'enquête ordonne à la PM d'inclure dans le plan d'enquête une liste de chaque infraction étudiée, et les éléments de chaque infraction. L'Ordre PM FC sur le sommaire des poursuites articule l'exigence pour le sommaire des poursuites de fournir les preuves à l'appui pour l'infraction ou les infractions dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elles ont eu lieu. Cet ordre précise « Le SP {sommaire de la poursuite} doit renfermer un énoncé des faits jugé suffisant pour prouver les accusations déposées ou recommandées. » Le plan d'enquête et le sommaire de la poursuite font partie du dossier qui est examiné par la poursuite/la Couronne lorsque des accusations criminelles sont déposées ou recommandées. »***

522. En rejetant cette recommandation, le GPFC fait référence aux Ordres PM FC sur les plans d'enquête et sur le sommaire de poursuites. La Commission note que sa recommandation concernait le précis des faits et le sommaire du procureur, et non l'Ordre PM FC relatif aux plans d'enquête.

523. En ce qui concerne l'Ordre PM FC sur le sommaire des poursuites, le bureau des Normes professionnelles (NP) du GPFC avait fourni une copie électronique de cet ordre à la Commission en août 2020 (document n° 222). La Commission a examiné à nouveau cet ordre à la lumière de la réponse du GPFC en ce qui concerne cette recommandation.

524. Bien que cet ordre précise au paragraphe 3 que les faits en cause énoncés dans le sommaire de la poursuite doivent être suffisants pour justifier les accusations déposées ou recommandées, il ne traite pas explicitement du précis des faits et de son contenu. Les paragraphes 5 à 17 de cet ordre concernent le sommaire de la poursuite et énoncent certaines directives à ce sujet. Par exemple, le paragraphe 7 h) traite des « infractions » et prévoit que le rédacteur du sommaire de la poursuite doit « dressez la liste » de toutes les infractions dont on accuse le prévenu/l'accusé ou de toutes les infractions pour lesquelles des accusations sont recommandées, et ce dernier doit également s'assurer que les éléments inscrits dans cette liste concordent avec ceux qui figurent sur la première page de l'événement général (EG) (en anglais, « this list matches the information found on the front page of the GO [General Occurrence] »). Le paragraphe 7 l) prévoit que le rédacteur doit résumer de manière concise l'infraction commise et l'enquête dont cette dernière a fait l'objet. Le paragraphe 7 m) traite de la « preuve » et prévoit que le rédacteur doit indiquer les types de preuves auxquelles a accès le procureur/la personne autorisée à porter des accusations, comme les déclarations écrites, la preuve audio/vidéo, les photographies, la preuve médico-légale, entre autres. Enfin, le paragraphe 9 prévoit que le rédacteur du sommaire de la poursuite doit relater l'histoire de l'infraction et de l'accusé. Ainsi, cet ordre ne répond pas à l'objectif de cette recommandation dans la mesure qu'il n'indique pas clairement que tout précis des faits et tout sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que sa preuve à l'appui. La Commission est d'avis qu'un lien clair entre les éléments essentiels pour chaque infraction et les preuves à l'appui doit être établi d'une manière qui soit utile au procureur.

525. En outre, il convient de noter que la Commission a utilisé le terme « modifier » dans sa recommandation. En effet, la Commission a recommandé que le GPFC « modifie » les ordres PM FC pertinents afin de s'assurer que l'enquêteur recueille au cours de son enquête toute la preuve, c'est-à-dire les éléments essentiels pour chaque infraction se trouvant dans le précis des faits ou dans le sommaire du procureur. La recommandation de la Commission est ainsi formulée afin d'aider l'enquêteur dans la collecte d'éléments de preuve et d'assurer que ce dernier présente au procureur de la poursuite un document complet et précis.

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au GPFC de s'assurer que les enquêteurs du SNEFC consultent régulièrement l'ouvrage de référence sur les éléments essentiels des infractions d'ordre militaire préparé par les avocats du Cabinet du Juge-avocat général (JAG). (Acceptée par le GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) consulte régulièrement la publication « Éléments constitutifs de l'infraction : Guide du Cabinet du JAG pour la prise de décision en vertu du code de discipline militaire ». Cet aide-mémoire est grandement utilisé au sein du SNEFC malgré qu'il n'y ait pas eu de mise à jour depuis le 24 août 2016.* »**

7.10 L'analyse des chefs d'accusation

526. L'analyse juridique des chefs d'accusation sera fondée sur la preuve se trouvant dans le précis des faits et la jurisprudence pertinente qui étaient disponibles au PMR qui a fourni l'avis juridique dans ce dossier. Ce PMR n'avait pas le dossier complet, soit l'EG 2011-2411, ni les enregistrements des entrevues et il faut aussi noter qu'il n'a pas demandé pour cette preuve. Cela dit, il n'y a aucune preuve au dossier qui indique que l'absence de bandes audio/vidéo dans l'envoi au PMR a eu un effet quelconque sur la rédaction de cette opinion juridique.

7.10.1 Article 124 de la LDN : L'exécution négligente d'une tâche militaire

527. L'article 124 de la LDN stipule que « L'exécution négligente d'une tâche ou mission militaire constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ». La Cour d'appel de la cour martiale spécifia dans *R c Mathieu*⁸¹⁰ que l'infraction créée par l'article 124 est une infraction de négligence pénale. La Cour d'appel de la cour martiale indiqua dans *R c Brocklebank*⁸¹¹ qu'il s'agit d'une infraction grave et qu'elle comporte deux éléments, soit l'existence d'une tâche ou mission militaire imposée à l'accusé et la négligence dans l'exécution de cette tâche ou mission par l'accusé.

⁸¹⁰ *R c Mathieu*, 1995 CMAC-379 (CACM) [Mathieu].

⁸¹¹ *R c Brocklebank*, 1996 CMAC-383 (CACM) [Brocklebank].

528. Dans *Mathieu* tout comme dans *Brocklebank*, la Cour d'appel de la cour martiale, s'appuyant sur les arrêts *R c Creighton*⁸¹² et *R c Gosset*⁸¹³ de la Cour suprême du Canada, déclara que la norme de diligence applicable à l'accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire est celle de la conduite attendue de la personne raisonnable occupant le grade et se trouvant dans la situation de l'accusé au moment et à l'endroit où l'infraction reprochée est survenue. Cette norme s'applique tant pour établir l'*actus reus* que la *mens rea*. Il s'agit d'une norme objective. Cette cour confirma aussi que l'écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances faisait partie intégrale des éléments de cette infraction. La cour stipula que, dans le contexte d'une opération militaire, la norme de diligence peut varier en fonction « du degré de responsabilité incombant à l'accusé, de la nature et de l'objet de l'opération ainsi que des exigences d'une situation donnée. »⁸¹⁴

529. Dans *Brocklebank*, la Cour d'appel de la cour martiale porta beaucoup d'emphasis sur la nature exacte de la tâche visée par l'accusation. Selon la cour, cette infraction porte spécifiquement sur la façon d'exécuter une tâche ou une mission militaire imposée à un militaire. L'acte ou l'omission reprochée à l'accusé doit constituer un écart marqué par rapport à la norme de conduite attendue dans le cadre de l'exécution d'une tâche ou mission militaire plutôt que par rapport à un devoir de diligence général. L'infraction établit une norme de conduite compatible avec l'objectif qui consiste à veiller à ce que les membres des forces armées exécutent leurs fonctions militaires d'une façon disciplinée et efficace.

530. Une obligation créée par une loi, un règlement, un ordre d'un supérieur ou une règle émanant du gouvernement ou du chef d'état-major de la Défense est nécessaire pour donner jour à une tâche ou une mission militaire. Donc, selon *Brocklebank*, l'infraction doit être liée à « une obligation concrète qui naît dans le cadre de l'exécution d'une tâche particulière, afin de la distinguer de la négligence générale dans l'exécution du devoir militaire, que le Parlement

⁸¹² *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3 [*Creighton*].

⁸¹³ *R c Gosset*, [1993] 3 RCS 76 [*Gosset*].

⁸¹⁴ *Brocklebank* à la p 12.

n'avait manifestement pas l'intention de punir par l'article 124, comme l'indique une simple lecture de cette disposition. »⁸¹⁵

531. L'arrêt *R c Day*⁸¹⁶ de la Cour d'appel de la cour martiale fut rendu le 24 juin 2011, quelques mois après l'enquête du SNEFC FOI-Afg. Cet arrêt, tout en faisant expressément référence à l'arrêt *Mathieu*, nous indique que l'approche de la Cour d'appel de la cour martiale en matière de négligence selon les arrêts *Mathieu* et *Brocklebank* était pertinente au cours de la période janvier à avril 2011.

532. Les éléments essentiels de cette infraction sont :

- a) l'identité de l'accusé en tant qu'auteur de l'infraction, ainsi que la date et le lieu mentionnés dans l'acte d'accusation;
- b) le fait que l'accusé s'était vu attribuer une tâche militaire particulière;
- c) le fait que l'accusé savait que cette tâche lui incombait;
- d) le fait que l'accusé devait faire preuve de diligence;
- e) la conduite de l'accusé par rapport à cette tâche militaire;
- f) le fait que cette conduite constituait un écart marqué par rapport à la conduite d'une personne raisonnable dans les circonstances;
- g) le fait que l'accusé ne s'est pas soucié des risques et de la nécessité de faire preuve de prudence;
- h) le fait que l'accusé avait la capacité requise pour saisir les risques découlant de sa conduite.

7.10.1.1 Le Maj X – le chef d'accusation qui fut rédigé

533. Le chef d'accusation suivant fut inclus dans le PVPD se trouvant dans le précis des faits de l'EG 2011-2411 :

« DÉTAILS : En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, à titre de commandant de compagnie, il ne s'est pas assuré, comme il avait le devoir de le faire, de planifier adéquatement un exercice de rappel de personnel. »

⁸¹⁵ *Brocklebank* aux pp 24-25.

⁸¹⁶ *R c Day*, 2011 CMAC 3.

534. Pour qu'il s'agisse d'une exécution négligente d'une tâche militaire, le Maj X devait faire preuve d'une conduite, soit en faisant quelque chose ou en omettant de faire quelque chose, qui constituait un écart marqué par rapport à la conduite d'une personne raisonnable dans toutes les circonstances de l'affaire. Pour savoir si la conduite était raisonnable, il faut placer la personne raisonnable dans la situation où se trouvait le Maj X lorsque les événements se sont produits. L'infraction d'exécution négligente d'une tâche militaire exige plus qu'une simple insouciance de la part du Maj X. Ce qu'il a omis de faire doit constituer un écart marqué par rapport à la norme de conduite prévue pour l'exécution d'une tâche militaire donnée. Un simple écart par rapport à la norme à laquelle on s'attend d'une personne raisonnable se trouvant dans des circonstances semblables ne suffit pas pour établir la responsabilité à l'égard de la négligence pénale. La distinction entre un simple écart et un écart marqué par rapport à la norme de conduite est une question de degré.

535. La tâche militaire en question était de « planifier adéquatement un exercice de rappel ». Selon la preuve recueillie, le Maj X n'a pas reçu d'ordres du Col Grubb ou de sa chaîne de commandement au sein de la FOI-Afg de mener un exercice de rappel du personnel. De plus, l'« Énoncé de tâches du Maj [X] » et le « MP Technical Directive OP Athena » en date du 5 janvier 2011 ne comportent aucune directive spécifique au sujet de la tenue d'exercices de rappel du personnel de la cie de PM.

536. Le Maj X a indiqué qu'il y avait eu une augmentation importante du nombre de détenus dans le CTD et que ces détenus demeuraient beaucoup plus longtemps dans le CTD. Ainsi, ce nombre élevé de détenus accompagné d'une durée d'occupation plus longue augmentait de beaucoup le risque d'une émeute au sein du CTD. Ce risque préoccupait grandement la chaîne de commandement de la FOI-Afg, le GPFC ainsi que le Maj X. L'IPO 500 avait été rédigé en fonction d'un plus petit nombre de détenus qui occupaient le CTD pour de courtes périodes de temps. L'IPO 500 fut donc modifié pour préciser les mesures à prendre en cas d'émeute.

537. Le Maj X a indiqué qu'il avait personnellement planifié un exercice qui visait deux buts : le rappel du personnel du CTD et de s'assurer que les membres du CTD maîtrisaient l'IPO 500 concernant les émeutes. Le Maj X a planifié de vive voix, en compagnie du Capt Touchette et l'Adjum Y, un exercice afin de valider la nouvelle version de l'IPO 500. Le Capt Touchette a

indiqué que le but de l'exercice était « d'évaluer le temps de réponse des gardiens du CTD en cas d'émeute et d'évaluer leur connaissance de l'IPO 500 ». Le Maj X et l'Adjum Y avaient pour tâches d'encadrer l'exercice.

538. Donc, c'est le Maj X lui-même qui s'était attribué cette tâche de planification. Le Maj X, à titre de cmdt de la cie PM FOI-Afg et de Grand Prévôt de la FOI-Afg, était responsable des détenus et du CTD sauf pour l'aspect des interrogatoires et du renseignement. Compte tenu de la nature délicate de ces responsabilités, il devait s'assurer de respecter à la lettre la doctrine, les politiques et les règlements qui se trouvaient aux références E, F, G, H et I de la « MP Technical Directive OP Athena ». Il devait aussi respecter et faire respecter les règles d'engagement et les normes établies aux références E, F, G, H et I.⁸¹⁷

539. L'« Énoncé de tâches du Maj X » stipulait qu'il était responsable de la discipline, de l'organisation et de l'efficacité du personnel sous son commandement. Il devait aussi s'assurer que ce personnel démontre une discipline et un comportement exemplaires en conformité avec le Programme d'éthique de la Défense. L'article 4.01 des ORFC stipule les responsabilités générales des officiers. Connaître, observer et faire respecter la LDN, les ORFC et tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions ainsi que de promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous les subordonnés font partie de ces responsabilités.

540. Alors, bien qu'il n'existe pas d'ordre précis sur le devoir de planifier des exercices de rappel, l'« Énoncé de tâches du Maj X » et la « MP Technical Directive OP Athena » représentent des directives de la part du cmdt de la FOI-Afg et du GPFC au Maj X. Ces directives lui indiquent qu'il doit s'assurer du bon fonctionnement et de la sécurité du CTD. Il devait donc accomplir les tâches requises pour qui atteindre ces objectifs. La modification de l'IPO et la tenue d'exercices pour assurer que ses troupes pouvaient répondre adéquatement à

⁸¹⁷ La référence E est le *Hague Convention IV, Geneva Conventions and Additional Protocols*, la référence F est le B-GJ-005-110/FP-020 *Prisoner of War Handling Detainees and Interrogation and Tactical Questioning in International Operations*, la référence G est le B-GJ-005-220/FT-001 (Provisional) *Intelligence Interrogation, Tactical Questioning, and Debriefing in International Operations (Intg & TQJTTP)*, la référence H est le B-GG-005-027/AF-023 *Code of Conduct for CF Personnel*, la référence I est le *JTF-Afg TSO 321- Detention of Afghan Nationals and Others Person*.

toute situation mettant en danger le CTD ou la mission de la FOI-Afg ne représentaient qu'un aspect de ses tâches et de ses responsabilités à titre de cmdt de la cie PM FOI-Afg et de Grand Prévôt de la FOI-Afg. Alors, bien qu'il n'avait reçu aucun ordre précis de planifier des exercices de rappel de la part d'un supérieur par vive voix ou via un document, l'obligation de planifier un tel exercice découlait directement des ordres lui attribuant ses tâches et ses responsabilités. Planifier un exercice de rappel était donc d'une tâche militaire spécifique qui lui fut attribuée par l'effet de l'Énoncé de tâches et de la « MP Technical Directive OP Athena » en date du 5 janvier 2011.

541. Le Maj X a indiqué qu'il était conscient du risque d'émeute et ce risque le préoccupait grandement. Il avait décidé que l'IPO 500 devait être modifié pour prendre compte de cette nouvelle réalité et il devait s'assurer que ses troupes pouvaient réagir correctement en cas d'émeute. Il avait planifié cet exercice pour vérifier le temps de rappel et la connaissance de la nouvelle IPO. Il savait que cette tâche lui incombait, car il se l'était attribué.

542. Le Maj X et l'Adjum Y avaient aussi convenu que personne ne devait entrer dans les cellules et que la routine normale des détenus devait se poursuivre sans que ces derniers ne soient dérangés. Le Maj X a laissé l'Adjum Y sur place afin de s'assurer que l'information était bien passée aux gardiens et que la situation ne dégénère pas au cours de l'exercice. Les tâches de l'Adjum Y étaient de superviser les gardiens de la passerelle et d'« empêcher aucune action qui dérangerait les détenus ».⁸¹⁸

543. Le Maj X a planifié de vive voix, en compagnie du Capt Touchette et l'Adjum Y, un exercice afin de valider la nouvelle version de l'IPO 500. Il a attribué des tâches au Capt Touchette, à l'Adjum Y ainsi qu'à lui-même. Le Maj X a déclaré au Cplc O'Bready qu'il pensait qu'il était suffisant d'avoir seulement lui et l'Adjum Y pour évaluer correctement les membres du CTD et pour assurer le succès de l'exercice.

⁸¹⁸ Transcription de l'entrevue du SNEFC FOI-Afg avec le Maj X, 3 février 2011 à la p 37.

544. Il n'y a aucune preuve documentaire qui démontre une norme propre à la planification d'un exercice de rappel dans le contexte spécifique du CTD à KAF. La preuve sur la norme se situe dans les témoignages du Maj Wight et du Sgt Larson.

545. Le 28 février 2011, lors d'une entrevue avec le SNEFC, le Maj Wight a expliqué les responsabilités en ce qui concerne la planification et l'exécution des exercices alors qu'il était le cmdt de cie de PM lors de la roto 9. Le Maj Wight déclara qu'il n'existait pas d'IPO sur les exercices, car les exercices devaient se faire avant le déploiement et non au cours d'un déploiement. Il déclara que l'approche à l'entraînement des FAC était connue de tous et qu'elle devait être suivie soit l'entraînement individuel, l'entraînement collectif, des discussions (« talk-through »), une révision (« walk-through ») et une simulation (« exercise »). Le cmdt de cie PM FOI-Afg devait approuver le plan préparé par son officier des opérations. Il n'aurait jamais mené un exercice au sein du CTD, ni avec de vrais détenus. De plus, l'exercice devrait se produire dans un endroit simulant le CTD avec assez d'évaluateurs pour observer l'exercice et prévenir ou faire cesser toute action dangereuse. Ces évaluateurs devraient être entraînés sur les activités qu'ils évaluent ou en avoir une expérience dans le domaine pour ainsi offrir des comptes-rendus aux participants pour les aider à s'améliorer.

546. Le Sgt Larson fut interviewé à titre d'expert (subject-matter expert (SME)) dans le domaine de la garde (« handling ») des détenus dans un théâtre d'opérations. Selon lui, la tenue d'exercices lors du déploiement était encouragée, mais jamais avec des détenus. Il expliqua comment un exercice devrait se dérouler. La C de C devrait avoir au moins un évaluateur (malgré le fait qu'il n'existe pas de cours d'évaluateur) qui serait au courant du scénario et qui pourrait donner un compte-rendu aux participants suite à l'exercice, demander une aide médicale s'il y avait des blessures et déterminer le mot-clé (« safe word ») qui mettrait fin à l'exercice pour fins de sécurité et un contrôleur (« controller ») sur le terrain pour mettre immédiatement fin à l'exercice si nécessaire puisque cette personne observe directement le déroulement de l'exercice.

547. Donc, la preuve au dossier au sujet de la norme associée à la planification d'un exercice se résume aux témoignages du Maj Wight et du Sgt Larson. Le Maj Wight est un témoin ordinaire et le Sgt Larson est présenté comme témoin-expert. Ils font mention d'utiliser des

évaluateurs ; le Sgt Larson a spécifié un évaluateur et un contrôleur alors que le Maj Wight ne spécifie pas un nombre précis.

548. Le Maj X a planifié un exercice de rappel du personnel qui semble respecter les normes minimales décrites par le Sgt Larson, soit par l'emploi d'un évaluateur et d'un contrôleur. Il a donc apprécié les risques d'une entrée non prévue et ni voulue dans les cellules et avoir désigné un contrôleur pour éviter ce risque. Il a fait preuve d'un certain niveau de prudence.

549. Il n'y a aucune preuve au dossier qui démontre que le Maj X n'avait pas la capacité requise pour évaluer et saisir les risques découlant de sa conduite.

550. La note à l'article 107.02 (*Pouvoir de porter des accusations*) des ORFC précise que « La personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée. »

551. Il est très important de noter que les détails de ce chef d'accusation proposé allèguent qu'il fut fautif dans la planification de l'exercice et non lors de l'exécution de son plan. Ainsi l'*actus reus* de ce chef d'accusation est bien la planification d'un exercice et non pas l'exécution de ce plan. Le deuxième chef d'accusation se trouvant dans le PVPD du Maj X se concentre sur l'exécution du plan, car il allègue que le Maj X n'a pas supervisé adéquatement les gardiens. La preuve présente au dossier ne crée pas une croyance raisonnable qu'il y a un écart marqué entre la planification de l'exercice du Maj X et la norme telle qu'elle est décrite par le Sgt Larson et le Maj Wight.

7.10.1.2 Le Maj X – le chef d'accusation qui aurait dû être rédigé

552. Compte tenu de la preuve au dossier, une accusation de ne pas avoir surveillé adéquatement un exercice de rappel du personnel pour ainsi s'assurer qu'aucun garde ne pénètre dans une cellule aurait pu être portée contre le Maj X.

553. L'analyse juridique au sujet de l'écart marqué qui suit sera similaire à celle présente à la partie 7.10.1.1. Il n'y a aucune preuve documentaire qui démontre une norme propre à un

exercice de rappel dans le contexte spécifique du CTD à KAF. La preuve sur la norme se trouve dans les témoignages du Maj Wight et du Sgt Larson. Le Maj Wight a déclaré qu'un exercice de rappel pourrait se faire avec un évaluateur, mais il ne pouvait spécifier catégoriquement un nombre minimal pour un exercice de rappel à KAF.

554. Le Sgt Larson fut interviewé à titre d'expert (SME) dans le domaine de la garde (« handling ») des détenus dans un théâtre d'opérations. Il pouvait concevoir qu'un exercice de ce genre pourrait avoir deux évaluateurs qui seraient situés sur la passerelle. Il fit référence à un ratio de 2 évaluateurs pour 25 personnes à surveiller. Il précisa qu'il menait des exercices qui étaient « lent et méthodique et qui respectent les procédures établies » (« very slow and methodical and it's very set in drills and procedures »).

555. Comme noté précédemment, la preuve au dossier au sujet de la norme associée à la planification et la conduite d'un exercice se résume aux témoignages du Maj Wight et du Sgt Larson. Ils décrivent en général comment planifier et mener un exercice. Leur témoignage a trait à des exercices qui visent la formation des gens et ils placent beaucoup d'emphasis sur la préparation du personnel à de telles exercices et sur une conduite ordonnée et bien contrôlée. Cependant, l'exercice du 19 janvier 2011 visait à tester les connaissances et les réactions du personnel du peloton de la Lt Busset. Le Maj X voulait que ce soit une surprise pour tous.

556. Le Maj X n'a pas dévoué beaucoup de temps et d'attention à la planification de cet exercice. Il tenta d'expliquer ceci par le fait que cet exercice ne visait qu'un rappel de personnel et non une extraction d'un détenu. À ces yeux, il s'agissait d'un exercice « banal » qui avait « dégénéré ». Le Cplc O'Bready n'a posé aucune question sur le besoin de bien planifier un tel exercice compte tenu du contexte spécifique du CTD et des normes des FAC sur la planification des exercices. Le Cplc O'Bready n'a pas questionné le Maj X sur la valeur d'un plan écrit qui aurait décrit les objectifs de l'exercice ainsi que les critères d'évaluation, les rôles de chacun, et les mesures de contrôle et de sécurité.

557. Le Maj X ne s'est pas assuré que l'IPO 500 avait bel et bien distribué à tous les membres du peloton de la Lt Busset et il ne s'était pas assuré que ceux-ci avaient reçu la formation requise sur la nouvelle IPO. Il n'avait pas vérifié auprès de la Lt Busset que les superviseurs et les

gardiens avaient eu l'opportunité de discuter des mesures en cas d'émeute et de poser des questions pour ainsi s'assurer que les membres de ce peloton étaient prêts à faire face à une émeute. Au lieu, il a préféré organiser un exercice-surprise sans faire ces vérifications préalables.

558. Le Maj X a donc amplifié la possibilité de conséquences inattendues compte tenu de l'élément surprise qu'il a volontairement inséré dans son exercice. Ce potentiel accru de conséquences inattendues augmente donc le besoin d'une planification détaillée et de bien encadrer un tel exercice pour ainsi prévenir et faire cesser de telles conséquences.

559. Le CTD était un emplacement très délicat pour les autorités militaires canadiennes à tous les niveaux. La norme démontre clairement que tout exercice prenant place au CTD n'est pas encouragé et qu'un tel exercice se doit d'être bien planifié et bien encadré pour éviter tout problème. Le Maj X avait créé et il s'était inséré dans une situation qui demandait beaucoup de prudence et d'attention aux actions de tous les membres de la relève. Il savait, ou aurait dû savoir qu'il devait les surveiller de très près. Bien qu'il avait laissé l'Adjum Y sur la passerelle, il devait tout de même démontrer un niveau de vigilance accru lors de cet exercice pour faire cesser toute action qui ne respectait pas les objectifs de son exercice et qui représentait un danger pour la sécurité des opérations du CTD et des détenus. Ainsi, il a démontré une insouciance à ce danger par son comportement téméraire qui représente un écart marqué à la norme de diligence de surveillance d'un tel exercice.

560. Le Maj X a planifié un exercice au sein du CTD qui ne tenait pas compte du potentiel accru de problèmes compte tenu des facteurs mentionnés ci-haut et du besoin de s'assurer qu'une équipe adéquate de contrôleurs était présente pour bien encadrer l'exercice. Il n'a pas démontré le niveau de souci du risque et de prudence exigée par les circonstances particulières de cet exercice.

7.10.1.3 L'Adjum Y

561. Le chef d'accusation proposé suivant fut inclus dans le PVPD se trouvant dans le précis des faits de l'EG 2011-2411 :

« DÉTAILS : En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, a lors qu'il remplissait les fonctions de contrôleur lors d'un exercice de rappel de personnel, il a omis d'appliquer les directives du cmdt de cie et a laissé les gardes entrer dans la cellule d'un détenu. »

562. Le Maj X a laissé l'Adjum Y sur place afin de s'assurer que l'information était bien passée aux gardiens et que la situation ne dégénère pas au cours de l'exercice. Les tâches de l'Adjum Y étaient de s'interposer si des gens montaient sur la passerelle ou tentaient d'entrer sans autorisation dans une cellule. Le complexe de détention ne devait pas être affecté par le déroulement de l'exercice et les détenus ne devaient pas être dérangés. Il devait donc agir à titre de contrôleur durant l'exercice.

563. Il existe amplement de preuve (témoignages du Maj X et du Capt Touchette) dans le dossier qui démontre que l'Adjum Y était au courant de ses tâches. Le Maj X et l'Adjum Y avaient aussi convenu que personne ne devait entrer dans les cellules et que la routine normale des détenus devait se poursuivre sans que ces derniers ne soient pas dérangés.

564. L'Adjum Y se trouvait sur la première partie de la passerelle, près du centre où il n'avait aucune observation de la cellule 7. Il est demeuré pratiquement assis au même endroit au cours de l'exercice et lors de l'extraction de cellule du détenu.

565. Le Maj X a indiqué qu'il avait donné des directives claires à l'Adjum Y de ne pas laisser les gardiens entrer dans les cellules. Le Sgt Larson a déclaré qu'il était nécessaire qu'un évaluateur avec une observation directe sur les stagiaires soit présent lors d'un exercice afin d'intervenir immédiatement en cas de besoin. La preuve démontre que son manque de vigilance représente un écart marqué à la norme de diligence de surveillance lors de l'exercice.

566. L'Adjum Y est demeuré assis la plupart du temps lors de l'exercice et ne fut pas très actif pour assurer qu'il surveillait attentivement ce qui se passait dans le secteur des cellules. Ainsi, il a démontré une insouciance envers ses tâches de contrôleur et la nécessité de preuve de prudence. Il n'y a aucune preuve au dossier qui démontre que l'Adjum Y ne pouvait comprendre les risques découlant de sa conduite.

567. Ainsi, il existait, selon la preuve au dossier, des motifs raisonnables de croire que l'Adjum Y avait commis cette infraction. L'Adjum Y savait qu'il s'était fait attribuer une tâche de contrôleur lors de l'exercice. La preuve indique que sa conduite pourrait constituer un écart marqué de la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

7.10.2 Article 129 de la *LDN* : La conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

568. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 129 de la *LDN* sont comme suit :

129 (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

a) une disposition de la présente loi ;

b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes ;

c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

569. La Cour d'appel de la cour martiale a répété à maintes reprises que l'article 129 de la *LDN* est une disposition générale qui vise tout comportement jugé préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des FC.⁸¹⁹ L'infraction est décrite au paragraphe (1). La preuve de préjudice est un élément essentiel de l'infraction et elle doit être démontrée hors de tout doute raisonnable.⁸²⁰ Le tribunal peut déduire qu'il y a eu préjudice si la preuve établit clairement qu'il s'agit d'une conséquence naturelle des actes prouvés hors de tout doute raisonnable.⁸²¹ Cette description du fardeau de la preuve s'applique aux cas où une accusation est fondée sur le paragraphe (1).

570. Le paragraphe (2) précise que contrevenir à une disposition de la *LDN*, aux règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des FC et aux ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres est réputé préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Une accusation fondée sur le paragraphe (2) indique quel règlement, ordre ou directive fut enfreint par l'acte ou l'omission de l'accusé.

⁸¹⁹ *R c Tomczyk*, 2012 CACM au para 24-25.

⁸²⁰ *R c Jones*, 2002 CACM 11 au para 7.

⁸²¹ *R c Bradt (B.P.)*, 2010 CACM 2 au para 40-41.

571. Dans le présent dossier, les accusations portées contre le Maj X et l'Adjum Y se fondent sur le paragraphe (1) puisque les détails ne font pas mention d'un règlement, d'un ordre ou d'une directive. Les éléments essentiels de l'infraction sont :

1. L'identité de l'accusé;
2. La date et le lieu de l'infraction;
3. La conduite de l'accusé;
4. Le préjudice au bon ordre et à la discipline causé par cette conduite; et
5. L'état d'esprit répréhensible de l'accusé.

572. Le chef d'accusation proposé suivant fut rédigé à l'intention du Maj X :

« En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation sur ces derniers afin d'intervenir en cas de débordement. »

573. Le chef d'accusation proposé suivant fut rédigé à l'intention de l'Adjum Y :

« En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation directe sur ces derniers afin d'intervenir en cas de débordement. »

574. Ces chefs d'accusation sont pratiquement identiques. Ils allèguent que le Maj X et l'Adjum Y n'ont pas supervisé adéquatement des gardiens afin d'intervenir en cas de débordement. Ce débordement est en fait l'extraction du détenu.

575. Un détenu fut extrait de sa cellule au cours de l'exercice du 19 janvier 2011. Les gardiens qui ont extrait le détenu n'étaient pas tous au courant qu'il s'agissait d'un exercice. Suite à l'exercice, certains gardiens se demandaient pourquoi on leur avait ordonné d'extraire un détenu au cours d'un exercice visant à pratiquer les mesures en cas d'émeute. Tous étaient au courant que les détenus ne devaient pas être impliqués dans des exercices. Le Maj Wight et le Sgt Larsons ont aussi indiqué à cet effet. De plus, le Maj X et l'Adjum Y étaient bien au courant de ceci.

576. La preuve au dossier permet de croire raisonnablement que le Maj X et l'Adjum Y ont commis cette infraction. La preuve démontre que de ne pas intervenir pour prévenir une extraction lors de l'exercice est un écart marqué au bon fonctionnement du CTD. Cette preuve

permet de déduire qu'il y a eu préjudice au bon ordre et à la discipline, car elle établit clairement qu'il s'agit d'une conséquence naturelle des omissions du Maj X et de l'Adjum Y.

7.11 La supervision de l'enquête du SNEFC FOI-Afg et l'assistance à l'enquêteur

577. Bien qu'il ait souvent mentionné qu'il avait discuté du dossier avec le Capt da Silva et le Sgt Parent, le Cplc O'Bready déclara que le Capt da Silva « n'était pas actif dans le dossier » et qu'il agissait à titre d'administrateur. Ce dernier était responsable d'informer la chaîne de commandement du SNEFC et de la FOI-Afg lorsque nécessaire.⁸²² Selon le cplc O'Bready, le rôle du Sgt Parent était de « Donner un coup de main quand j'en avais besoin. C'était à peu près tout. »⁸²³ Le Sgt Mantha a participé à quelques entrevues, mais le Cplc O'Bready a rarement discuté du dossier avec lui.

578. Une équipe d'enquête, selon l'annexe B du chapitre 6 des CPTPM, est composée d'un gestionnaire de cas, d'un gestionnaire du dossier, d'un enquêteur principal, et d'enquêteurs. Cette annexe décrit aussi les rôles de ceux-ci. Les « étapes minimales » de la planification d'une enquête étaient décrites à l'IPO 201 du SNEFC.⁸²⁴ Cette IPO indiquait aussi qu'elle visait à « exposer plus en détail » les chapitres 6 et 7 des CPPTM. L'IPO 201 ne fait aucune mention de la gestion des cas graves.

579. Le Cplc O'Bready a décrit un environnement de travail dans lequel chacun travaillait principalement par soi-même. Le travail ne se faisait pas en équipe; il n'y avait pas de gestionnaire de cas, d'enquêteurs et d'un responsable de la preuve « comme ça devrait être dans la vraie vie ». Il était seul pour accomplir ces tâches dans son dossier. Il devait demander de l'aide à quiconque était libre lorsqu'il devait interviewer un témoin et « Puis, quand on a de l'aide, c'est plus un notetaker ». ⁸²⁵

580. La préparation pour une entrevue se faisait rapidement. Il donnait une copie de son plan d'entrevue à son collègue avant l'entrevue. L'enquête n'était pas gérée comme un cas grave

⁸²² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 39-41.

⁸²³ *Ibid* à la p 37.

⁸²⁴ Document 216B, IPO 201 du SNEFC, Enquêtes-Généralités/Protocoles des séances d'information (octobre 2010) au para 1.

⁸²⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 19.

(« major case ») avec des sessions de discussion sur la stratégie de l'enquête ou en vue d'une entrevue spécifique, car c'était « le dossier à James. Fait tes affaires, puis si tu as besoin d'un coup de main, tu nous le dis. Puis on va t'aider ». Les seules discussions avaient lieu après l'entrevue et elles servaient à « informer la chaîne de commandement. »⁸²⁶

581. Lors des entrevues menées par le Cplc O'Bready, seulement en de rares occasions, les enquêteurs qui prenaient les notes avaient des questions pour le témoin. Aucun n'a indiqué avoir visionné les bandes audio/vidéo des entrevues menées antérieurement auxquelles ils n'avaient pas participé afin de se préparer pour l'entrevue à venir. La préparation consistait à une brève discussion avec le Cplc O'Bready précédant l'entrevue. Aucun n'a suggéré au Cplc O'Bready de rencontrer un ou des témoin(s) de nouveau afin de clarifier certaines contradictions dans les témoignages recueillis. Un gestionnaire de dossier aurait fait l'analyse de l'information recueillie des témoins et il aurait établi des liens entre ceux-ci afin de mieux préparer les enquêteurs pour leurs entrevues. L'assistance donnée par les autres enquêteurs n'était pas à la hauteur et il y avait une absence totale de travail d'équipe. Bref, le Cplc O'Bready fut laissé à lui-même au cours de cette enquête et il n'y avait pas d'équipe d'enquête. Un gérant d'enquête aurait dû être affecté à l'enquête pour ainsi superviser adéquatement le Cplc O'Bready. Des rencontres d'équipe quotidiennes auraient grandement aidé le Cplc O'Bready dans la planification et l'exécution de cette enquête.

582. Le modèle de gestion des cas graves est une méthodologie qui met l'accent sur la responsabilisation et utilise une approche multidisciplinaire pour la conduite des enquêtes portant sur des infractions répondant aux critères de cas graves. Ce modèle établit un organisme centralisé de coordination, des normes d'enquête couvrant tous les domaines, une formation normalisée ainsi qu'une technologie commune de gestion des cas.⁸²⁷ Ce modèle de gestion d'enquête a vu le jour grâce aux recommandations du rapport de l'enquête Campbell qui fut publié en 1996. La majorité des services de police canadiens utilisent ce système.

⁸²⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 277-278.

⁸²⁷ Ministère du Solliciteur général, *Manuel ontarien de gestion des cas graves*, 2017, en ligne : https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/Servicespoliciers/Gestiondesenqu%C3%A4tesimportantes/Manuelontariendegestiondescasgraves2017_fr.html#contexte.

583. Le système de gestion des cas graves vise à créer un registre permanent de la chronologie de l'enquête qui inclue la direction, la vitesse, le déroulement ainsi que le processus de prise de décision tout au long de l'enquête. Le compte-rendu des réunions de l'équipe d'enquête est une catégorie spécifique du système de gestion de cas grave qui saisit les détails sur le responsable de décisions spécifiques ou des recommandations ainsi que les raisons qui ont mené à celles-ci. Ainsi, ce système permet de suivre l'enquête au cours de son cheminement et d'observer les résultats de chacune des décisions et des actions de l'enquête. Le logiciel du système de gestion de cas graves fournit aux enquêteurs les outils nécessaires pour organiser, gérer, récupérer et analyser les volumes parfois importants des données recueillies dans le cadre de l'enquête.

584. Ce système et son logiciel améliorent et facilitent grandement la divulgation lors de poursuites criminelles ou dans le cadre d'autres enquêtes ou examens de surveillance. Les enquêteurs, via ce système et sa divulgation, sont en mesure de mieux décrire et expliquer les raisons qui ont mené aux décisions et aux actions qui ont influencé le déroulement de l'enquête.

585. Le SNEFC n'avait aucune IPO portant sur la gestion de cas graves en 2011. Les CPTPM ne faisaient aussi aucune mention du modèle de gestion des cas graves. Les ordres du PM FC ont vu le jour en 2012. Un examen de la table des matières des ordres PM FC indique que la gestion des enquêtes est le sujet de l'Ordre 2-500 PM FC. Cet ordre renvoie le lecteur à l'Ordre 2-530 PM FC pour en savoir plus au sujet des politiques et des procédures relatives à la gestion de cas graves. L'Ordre 2-530 PM FC est intitulé « *Gestion des cas majeurs-principes* » et l'Ordre 2-540 PM FC est intitulé « *Sous-système « Cas majeurs » du SISEPM* ». Cependant, ces ordres ne sont pas encore publiés.

586. Le modèle de gestion des cas graves doit être employé lors « d'une enquête conjointe importante menée avec d'autres organismes d'application de la loi » ou quand une « force opérationnelle est requise pour une enquête complexe ».⁸²⁸ L'Ordre 2-500 PM FC, d'où proviennent les citations précédentes, devrait être modifié pour énoncer correctement le seuil et le contexte de l'utilisation du modèle de gestion des cas graves.

⁸²⁸ Ordre 2-500 PM FC, Gestion des enquêtes au para 6.

587. Cette enquête aurait dû être gérée comme un cas grave. La méthodologie de ce modèle aurait évité bon nombre des lacunes identifiées au cours de cette EIP. Les enquêteurs du SNEFC devraient, au début de toute enquête, évaluer la situation pour décider s'ils devraient utiliser le modèle de gestion des cas graves. Le responsable de l'enquête devrait aussi indiquer dans le dossier les raisons pour lesquelles il ou elle aurait décidé de ne pas employer ce modèle lors de l'enquête. La Commission avait recommandé en 2006 que les politiques du Gp PM FC soient modifiées pour inclure les principes du modèle de gestion des cas graves.⁸²⁹

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et publie une politique qui identifie clairement les situations et les infractions qui doivent être gérées comme cas grave et de s'assurer que les policiers militaires reçoivent une formation sur ce sujet tout au long de leurs carrières. (Acceptée par le GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *Les Ordres PM FC sur la juridiction et les références du SNEFC définissent les cas graves et comment les investiguer et gérer tout au long de l'enquête. De plus, les membres du SNEFC reçoivent une formation sur la gestion des cas graves par l'entremise d'institutions de formation de la police civile reconnues. Une mise à jour de l'Ordre PM FC sur la gestion des cas graves est en cours.* »**

588. La Commission estime que la réponse du GPFC à cette recommandation aurait pu aller plus loin. Bien que l'Ordre sur la compétence du SNEFC définit les infractions graves ou délicates, il ne traite pas de la gestion des cas graves. Comme mentionné dans le rapport provisoire, le SNEFC n'avait aucune IPO sur la gestion de cas graves en 2011. Les CPTPM ne faisaient aussi aucune mention du modèle de gestion des cas graves. Les Ordres du PM FC ont vu le jour en 2012. Un examen de la table des matières des ordres PM FC indique que la gestion des enquêtes est le sujet de l'Ordre 2-500 PM FC. Cet ordre renvoie le lecteur à l'Ordre 2-530 PM FC pour en savoir plus au sujet des politiques et des procédures relatives à la gestion de cas graves. L'Ordre 2-530 PM FC est intitulé « Gestion des cas majeurs-principes » et l'Ordre 2-540 PM FC est intitulé « Sous-système « Cas majeurs » du SISEPM ». Cependant, ces ordres ne sont pas encore publiés. La notification n'offre aucune indication quant à la promulgation de ces

⁸²⁹ Nos dossiers de plainte : CPPM 2006-033 et CPPM 2006-037.

ordres. La Commission est d'avis que ces ordres devraient être promulgués dans les plus courts délais possible.

7.12 Les conflits personnels et les conflits d'intérêts

7.12.1 La demande du Capt da Silva et la décision du Maj Bolduc

589. Le Sgt Parent a affirmé qu'il aurait été préférable d'utiliser une équipe d'enquêteurs indépendants d'Ottawa pour faire enquête sur l'incident compte tenu de la proximité qui existait avec les membres de la cie et du SNEFC FOI-Afg.⁸³⁰ Pour sa part, le Sgt Mantha a indiqué qu'il ne croyait pas qu'ils auraient dû enquêter ce dossier compte tenu de la relation entre le SNEFC FOI-Afg et la cie PM FOI-AFG ([traduction] « ... à cause de la proximité du détachement avec le... et de la façon dont ça se passait... ».) Cela dit, il précisa que le SNEFC FOI-Afg pouvait accomplir cette tâche de façon indépendante, car c'était leur responsabilité de le faire ainsi.⁸³¹

590. Questionné par la Commission s'il avait demandé au Capt da Silva que l'enquête soit menée par des enquêteurs provenant du détachement d'Ottawa, le Cplc O'Bready répondit que ces derniers étaient des « anciens de Valcartier ». Mais, alors qu'il était questionné sur la possibilité d'apparence de conflit d'intérêts, le Cplc O'Bready indiqua que des enquêteurs de Halifax auraient pu être affectés à ce dossier. Il suggéra aussi que le Sgt Mantha⁸³² aurait pu mener cette enquête, car il ne croyait qu'il y aurait de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.⁸³³

591. Le Capt da Silva a déclaré avoir immédiatement avisé par téléphone le Maj Bolduc qu'une plainte avait été reçue concernant l'incident du 19 janvier 2011 et de l'enquête à venir. Il a indiqué qu'il avait alors tenté d'obtenir des enquêteurs indépendants pour faire cette enquête. Il aurait expliqué que son détachement était trop près des sujets de l'enquête.⁸³⁴ Le Maj Bolduc lui aurait dit que son équipe était amplement capable de mener l'enquête et qu'il n'expédierait pas

⁸³⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 103.

⁸³¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 61-62.

⁸³² Le Sgt Mantha était un enquêteur anglophone et ne provenait pas de Valcartier, contrairement à la plupart des membres de l'équipe du SNEFC FOI-Afg et de la cie PM FOI-Afg.

⁸³³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 389-392.

⁸³⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 201 à la p 88.

d'enquêteurs à KAF. Le Maj Bolduc ne se souvient d'une telle demande, mais a aussi indiqué qu'il ne croyait pas qu'il aurait été possible de le faire.⁸³⁵

592. Le Capt da Silva a décrit sa réaction à cette décision du Maj Bolduc ainsi: « Pas de problème. Rodger Dodger, yes Sir, no Sir. Claque des talons, let's go, on y va en avant. »⁸³⁶ Donc, malgré ses préoccupations sur la nature hautement sensible de ce dossier, le Capt da Silva n'a pas persévéré lors de cet appel suite au refus du Maj Bolduc.

593. Le Capt da Silva aurait dû persévérer et présenter une demande écrite qui aurait clairement présenté au Maj Bolduc toutes les raisons qui militaient pour qu'une équipe de l'extérieur soit affectée à cette enquête. Une telle demande aurait fait valoir les conflits d'intérêts inhérents à cette situation en plus de mettre l'emphasis sur le fait qu'il n'avait pas d'enquêteur disponible qui cumulait les connaissances, l'expérience et la capacité linguistique pour mener une enquête si délicate et sérieuse. De plus, cette demande écrite serait une démonstration tangible des efforts du Capt da Silva. Son courriel du 3 février 2011 ne représente nullement l'effort que le Capt da Silva déclara avoir démontré le 29 ou 30 janvier 2011.

594. Le Capt da Silva a écrit un courriel au Maj Bolduc le 3 février 2011 lui demandant de l'aide pour communiquer avec le PMR. Il termina ce courriel ainsi « Tu comprendras que c'est une situation un peu étrange. Cela jettera sûrement un froid aux relations avec la Cie PM. Aucun problème à assumer la situation, mais les enquêteurs veulent bien s'assurer que c'est incontournable. »⁸³⁷ Les enquêteurs lui ont demandé d'expliquer ces phrases. Il répondit que le fait d'accuser le major et l'adjudant-maître de la cie PM FOI-Afg causerait « une vague », car le Maj X accepterait « ça comme du couteau chaud dans du beurre ».⁸³⁸ Donc, cette réponse indique qu'il croyait qu'il y aurait des conséquences aux relations entre le détachement du SNEFC et la cie de PM FOI-Afg à la suite de toute accusation portée contre le Maj X et l'Adjum Y.

⁸³⁵ Voir la partie 6.2.2 de ce rapport.

⁸³⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 89.

⁸³⁷ Document 020 à la p 345.

⁸³⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 179-180.

595. Il a écrit qu'il n'y avait « Aucun problème à assumer la situation » malgré le fait que ses enquêteurs voulaient s'assurer « que c'est incontournable ». Ce courriel du Capt da Silva est imprécis et confus. Il ne reflète nullement le message qu'il dit avoir transmis au Maj Bolduc lors de son premier appel téléphonique.

596. Ce message ne demande pas clairement et vigoureusement que l'enquête soit attribuée à un autre détachement du SNEFC. Ce message semble plutôt refléter son approche ambivalente dans ce dossier ainsi que les réponses imprécises du Capt da Silva aux questions des enquêteurs.

597. Les enquêteurs de la Commission ont aussi demandé au Maj Bolduc d'expliquer sa compréhension des dernières phrases du courriel du Capt da Silva du 3 février 2011. Il comprenait que cette situation était délicate, car le sujet de l'enquête était le cmdt de la cie PM FOI-Afg. Selon lui, « Il n'y a rien d'autre à prendre de ce courriel-là d'aucune autre façon. ». Il précisa que le camp à Kandahar, « c'est un... ce n'est pas comme si tu peux t'éloigner. Les bureaux du SNE avec les bureaux de la police militaire sont quasiment côte à côte. » Il fit ensuite une comparaison avec les normes professionnelles qui « rentrent dans un bureau de police » ou « la Sûreté du Québec rentre dans un autre corps de police » pour effectuer une enquête. Ainsi, il s'agissait d'« une situation un peu inconfortable pour les gens qui sont là et tout ça. »⁸³⁹ Le Maj Bolduc ne répond pas clairement et précisément à cette question.

598. Le Maj Bolduc mit aussi une emphase sur le fait que le Capt da Silva indiquait qu'il n'avait pas « de problème à assumer la situation. » Il aurait « réfléchi à comment aborder le dossier » si le Capt da Silva lui aurait dit qu'il avait des problèmes. Une option semblait être d'« envoyer d'autres mondes ». Mais, il précisa que d'« envoyer d'autres mondes en Afghanistan pour faire ce dossier-là, la situation n'aurait pas changé. Ce n'est pas comme si je peux les envoyer au Holiday Inn et qu'ils peuvent travailler ailleurs. Ils sont là. »⁸⁴⁰

599. Il affirma que le Capt da Silva ne lui avait pas demandé de ressources supplémentaires ou qu'il prenne charge du dossier. Cependant, le Maj Bolduc a aussi indiqué qu'il ne se souvenait

⁸³⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 85.

⁸⁴⁰ *Ibid* à la p 86.

pas si le Capt da Silva lui avait demandé ceci et qu'il ne pensait pas qu'il lui avait demandé. De plus, il précisa qu'il y avait d'autres options qui s'offraient dans une telle situation.

600. Les enquêteurs de la Commission lui demandèrent s'il avait considéré déployer une autre équipe d'enquêteurs compte tenu de la situation. Il ne se souvenait pas de l'avoir considéré, mais il ne croyait pas qu'il aurait pu déployer des enquêteurs à ce moment. Il précisa qu'il aurait « tout fait en mon possible » si le Capt da Silva lui avait demandé de l'aide dans ce dossier, mais étant donné qu'il s'agissait d'un déploiement francophone, il indiqua que ses enquêteurs francophones se trouvaient à Québec et qu'il n'en avait pas beaucoup à Ottawa. Il dit aussi qu'ils étaient « super occupé dans ces années-là. » Malgré ceci, il l'aurait « fait si on me l'avait demandé, mais il ne me l'a pas demandé. »⁸⁴¹

601. Le Maj Bolduc fut ensuite questionné sur les relations tendues entre le Capt da Silva et le Maj X.⁸⁴² Il était pleinement au courant de ceci, car « tout le monde le savait que ces deux-là ne s'entendaient pas ». De plus, il avait « joué à l'arbitre avec les deux » tout au long de l'entraînement en vue du déploiement. Ceci dit, il déclara qu'il n'y avait « jamais eu aucune indication dans tout le cours de l'enquête que la tension avait un impact sur ce dossier-là. »⁸⁴³

602. Lorsque questionné sur la possibilité de conflits d'intérêts et le fait que ces personnes, les enquêteurs et le Maj X, provenaient tous du Québec, le Maj Bolduc répondit qu'il n'avait pas considéré ceci. Il expliqua que d'autres enquêteurs francophones seraient aussi venus du Québec et qu'ils auraient pu avoir auparavant été sous le commandement du Maj X. Il ne croyait pas que le Capt da Silva, les Sgt Parent et Mantha avaient travaillé pour le Maj X et il était incertain quant au Cplc O'Bready. Cependant, il n'avait jamais discuté de ceci avec le Capt da Silva.⁸⁴⁴

603. Bien qu'il ne pouvait confirmer si le SNEFC avait une IPO sur les conflits d'intérêts en 2011, le Maj Bolduc confirma qu'un enquêteur devait aviser son supérieur si un conflit d'intérêt existait lors d'une enquête. Il ne croyait pas que le Capt da Silva l'avait avisé d'un tel conflit.

⁸⁴¹ *Ibid* aux pp 87-88.

⁸⁴² Les sergents du SNEFC FOI-Afg ont aussi décrit les Maj X et l'Adjum Y comme étant arrogants. Un sergent entretenait une bonne relation avec le Maj X tandis que l'autre ne l'appréciait pas, car il avait tenté d'exercer un certain contrôle sur le SNEFC FOI-Afg depuis le début de l'entraînement pré-déploiement.

⁸⁴³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 88-89.

⁸⁴⁴ *Ibid* aux pp 89-90.

Une telle situation ne lui était « pas venu à l'esprit ». Il conclut cette partie de son témoignage en indiquant que le Capt da Silva ne lui avait pas dit « qu'il n'était pas capable de faire ce dossier-là. » Il renchérit que ses « ressources étaient limitées », que la demande ne lui fut pas faite et qu'il n'avait pas pensé à cette possibilité de conflit d'intérêts.⁸⁴⁵

604. Le Maj Bolduc connaissait l'environnement particulier du déploiement à KAF et comment ceci était différent de l'environnement habituel au Canada. Ceci est évident quand il décrit le partage des locaux de travail et qu'il discute d'un déploiement potentiel d'enquêteurs supplémentaires. Il décrit la situation « inconfortable » du détachement du SNEFC enquêtant la cie PM FOI-Afg comme étant similaire à une enquête du bureau des normes professionnelles de la PM ou d'une enquête d'un autre corps policier par la Sûreté du Québec. Cette comparaison est surprenante puisque le bureau des normes professionnelles ou la Sûreté du Québec ne partagent pas les locaux de travail et ne côtoient pas les personnes enquêtées comme le faisait le SNEFC FOI-Afg. De plus, il connaissait bien la relation tendue qui existait entre le Capt da Silva et le Maj X, mais il ne semble pas s'être questionné à ce sujet.

605. Le Maj Bolduc ne semble pas s'être questionné sur la nature délicate du dossier étant donné qu'il s'agissait d'un détenu et des grades et positions des sujets de l'enquête. Il ne s'est pas questionné sur la question de conflits d'intérêt ou la perception de conflit d'intérêts et du besoin de transparence dans un tel dossier.

606. Une enquête ayant comme sujets le cmdt et l'adjudant-maître de la cie PM FOI-Afg dans un contexte opérationnel n'était pas une enquête comme tout autre. De plus, le fait que le traitement d'un détenu était aussi un élément important de cette enquête la rendait encore plus sensible et délicate. Le Maj Bolduc connaissait très bien la situation sur le terrain. S'assurer que l'enquête soit menée de façon efficace et sans entrave aurait dû être sa priorité.

607. Selon le témoignage du Capt da Silva, il a placé l'emphasis sur les relations entre son détachement et la cie PM FOI-Afg et non pas sur un potentiel conflit d'intérêt entre lui ou son enquêteur et les sujets de l'enquête ou sur le fait qu'il ne pouvait assigner son enquêteur ayant le plus de séniorité et d'expérience pour mener une enquête aussi délicate. Il est évident que le Capt

⁸⁴⁵ *Ibid* à la p 90.

da Silva n'a pas vigoureusement tenté de convaincre le Maj Bolduc qu'il devait expédier une équipe d'enquêteurs indépendants à KAF. Le Capt da Silva n'a pas présenté correctement les enjeux et les risques associés à cette enquête au Maj Bolduc. Le Capt da Silva et le Maj Bolduc furent interviewés, respectivement, en novembre et en décembre 2018, soit presque 8 ans après les événements au cœur de ce dossier. Il n'y a aucune note au dossier, aucune note personnelle, et aucun courriel qui résumant les conversations qu'ils ont décrites. La Commission est d'avis que le Capt da Silva aurait dû, tout au moins, prendre des notes sur ces discussions compte tenu de l'importance qu'il a témoigné porter à cette demande.

608. Cette situation délicate illustre bien le besoin d'un plan de contingence au sein du SNEFC pour le soutien des détachements déployés outre-mer, comme un enquêteur indépendant ou une équipe d'enquêteurs indépendants, possédant l'expérience et la séniorité qui répondraient aux exigences spécifiques de l'enquête compte tenu des grades des sujets et de la nature de l'enquête. De plus, cet enquêteur indépendant ou cette équipe d'enquêteurs indépendants devraient être disponibles avec un court préavis pour mener des enquêtes de nature délicate.

7.12.2 La décision du Capt da Silva d'assigner le dossier au Cplc O'Bready

609. Le Capt da Silva, n'ayant pas vigoureusement demandé qu'un enquêteur soit expédié du Canada, devait donc assigner un enquêteur au dossier. Le choix du Cplc O'Bready semble fondé sur le fait qu'il était le seul enquêteur francophone formé qui était présent à KAF au début et pour la durée de l'enquête. Le Capt da Silva était convaincu qu'il avait attribué ce dossier à un de ses sergents quand il fut questionné par la Commission. Il tenta ensuite de justifier le choix du Cplc O'Bready. De plus, selon le Capt da Silva, le Cplc O'Bready pouvait se fier sur le soutien du Sgt Parent en plus de pouvoir s'adresser au Sgt Mantha et à lui-même.

610. La preuve démontre que le Sgt Parent n'était pas à KAF pour la grande majorité du mois de février et le début du mois de mars. Le Sgt Mantha, bien que présent à partir du début février, n'a pas participé activement à l'enquête. Il n'a pas supervisé le Cplc O'Bready. Le Capt da Silva était pleinement au courant de l'absence future du Sgt Parent et des capacités du Sgt Mantha quand il a pris sa décision. Le témoignage du Cplc O'Bready ainsi que celui du Capt da Silva démontrent clairement que le Capt da Silva n'a pas appuyé et supervisé adéquatement le Cplc O'Bready.

611. Le Cplc O'Bready n'était probablement pas en état physique et mental pour mener une enquête si exigeante et si délicate. Son frère était décédé de manière inattendue et il dû se rendre rapidement au Canada pour les funérailles. Il arriva à KAF au cours de la nuit du 29 au 30 janvier 2011; ce voyage de retour lui demandait de traverser neuf fuseaux horaires et prenait au moins 18 heures. Il s'agit ainsi d'un important décalage horaire et ce voyage aurait eu un effet physique sur le Cplc O'Bready. En moins de 12 heures suite à son arrivée à KAF, il fut informé du dossier et il dû faire une évaluation et une planification initiales et commencer ses entrevues.

612. Le Capt da Silva n'a pas demandé au Cplc O'Bready si ce dernier était confortable avec cette tâche et le Cplc O'Bready n'a pas demandé au Capt da Silva d'être retiré du dossier ou de faire venir d'autres enquêteurs à KAF. Le Cplc O'Bready a indiqué : « [...] je n'étais pas mal à l'aise avec ça. Ce n'était pas mes chums. Je les connaissais, mais je n'avais pas de relation avec eux autres. »⁸⁴⁶ Ceci sera examiné en plus de détail dans la prochaine partie de ce rapport.

613. Le Cplc O'Bready a indiqué qu'il travaillait principalement seul sur ce dossier des plus sensible et délicat. Ses réponses à la Commission démontrent qu'il n'était définitivement pas à l'aise dans cette situation. Il semble ne pas avoir reçu de soutien pour planifier et pour mener cette enquête.

614. Le choix du Cplc O'Bready était celui qui était le plus simple pour le Capt da Silva compte tenu des circonstances. Nommer le Sgt Parent aurait nécessité qu'il déplace à la dernière minute la période de congé de mission de ce dernier. Ceci n'est pas chose facile à faire, si même faisable.⁸⁴⁷ Ceci dit, le Capt da Silva ne semble pas avoir considéré cette option malgré le fait que le Sgt Parent était son enquêteur ayant le plus de séniorité et d'expérience. Le Sgt Mantha s'occupait des affaires mortuaires et des dossiers anglophones. Bien qu'il ne pouvait possiblement pas mener cette enquête compte tenu de la langue, il aurait pu, au minimum, être assigné à superviser étroitement le Cplc O'Bready. De plus, le Capt da Silva aurait définitivement pu et il aurait dû superviser de beaucoup plus près la planification et la conduite de cette enquête.

⁸⁴⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 389-390.

⁸⁴⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 62.

615. Le Sgt Mantha a indiqué qu'il ne ressentait pas de pression lors de ses enquêtes et que ce n'était pas différent en Afghanistan. Il avait été très surpris d'apprendre que le Cplc O'Bready avait reçu la tâche d'enquêter ce dossier. Il croyait que le Sgt Parent ou lui aurait dû être responsable du dossier compte tenu de la personnalité du Maj X et de l'attitude du Maj X et de l'Adjum Y envers les militaires de grade inférieur. Il n'aurait pas assigné le Cplc O'Bready pour interviewer le Maj X et l'Adjum Y, il aurait privilégié de faire mener l'entrevue par le Sgt Parent ou lui-même. Toutefois, il comprenait la décision du Capt da Silva puisque le Sgt Parent avait participé à la première entrevue du Maj X et, de plus, il ne s'agissait que d'une entrevue et non d'une interrogation ([traduction] « Ce n'est pas un interrogatoire – bien, la première était juste une entrevue, la dernière était un interrogatoire. »)⁸⁴⁸

616. Le Capt da Silva ne se serait pas retrouvé dans cette situation s'il avait réagi immédiatement après avoir été informé de l'incident par la Lt Busset le 19 janvier 2011.⁸⁴⁹ Laissant de côté la question de proximité entre les sujets et les membres du SNEFC FOI-Afg, il aurait pu assigner son enquêteur ayant le plus de séniorité et d'expérience à ce dossier et le Sgt Parent aurait pu mener une bonne partie de son enquête avant son départ pour son congé. Le Capt da Silva n'aurait donc pas eu à se tourner vers un enquêteur avec moins d'expérience qui revenait d'un voyage très douloureux.

7.12.3 Le Cplc O'Bready et les sujets de l'enquête

617. Les enquêteurs de la Commission ont demandé au Capt da Silva de lire une partie d'une transcription d'une des entrevues du Maj X et de leur expliquer les paroles du Cplc O'Bready. Le Capt da Silva répondit qu'il comprenait que le Cplc O'Bready n'était pas « à l'aise » lors de son entrevue du Maj X.⁸⁵⁰ Le Capt da Silva a également reconnu que selon lui, certains membres du SNEFC peuvent avoir de la difficulté face à la différence dans les grades militaires. Cependant, il ne croyait pas que la différence de grades rendait le Cplc O'Bready mal à l'aise,

⁸⁴⁸ *Ibid* aux pp 61-63.

⁸⁴⁹ Voir la partie 7.8.1 de ce rapport.

⁸⁵⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 111-113.

mais c'était plutôt « la situation d'où nous, on était »; c'est-à-dire le fait qu'ils provenaient presque tous du Québec, qu'ils s'étaient entraînés ensemble et qu'ils se côtoyaient à KAF.⁸⁵¹

618. Les autres enquêteurs furent aussi questionnés sur l'effet possible de la différence de grades entre un enquêteur et un officier ou un sous-officier sénior. Le Sgt Parent répondit qu'il était possible que certains enquêteurs pussent être intimidés. Selon lui, ceci dépendait de la « personnalité de l'enquêteur » et de la « personnalité » de la personne interviewée.⁸⁵² Le Sgt Parent a pris des notes lors de l'entrevue du 3 février 2011 du Maj X. Il a décrit le Maj X « comme étant très collaboratif en entrevue, à la limite [traduction] « amical » et ceci « malgré son arrogance ». Il affirma que l'Adjum Y ne s'était pas bien comporté durant son entrevue.⁸⁵³

619. Le Cplc O'Bready fut questionné les 23 et 24 octobre 2018. Les enquêteurs de la Commission lui demandèrent au tout début de l'entrevue du 23 octobre de leur dire ce qu'il se souvenait de l'incident. Le Cplc O'Bready indiqua que sa première réaction était qu'il s'agissait d'« un dossier coupe-gorge » quand il fut informé de celui-ci.⁸⁵⁴ Il expliqua cette réaction ainsi :

« C'est des allégations, s'ils sont fondés, c'est grave. Puis d'enquêter quelqu'un qui a déjà été mon boss quand j'étais patrouilleur, que je sais que dans trois, quatre ans, il pourra être encore mon boss ailleurs, parce qu'on n'est pas beaucoup. Puis on fait juste bouger comme ça à l'intérieur. Je me dis que c'est sensible comme[...]moi, ce que j'explique, je me dis OK. Si on y va, on y va jusqu'au bout. »⁸⁵⁵

620. Le 24 octobre 2018, il expliqua de nouveau cette réaction initiale au dossier :

« Ça veut dire que... moi, dans ma tête, ce n'était pas normal que j'enquête mes patrons... bien mes patrons [...] ce n'était pas mes patrons directement dans la chaîne de commandement, mais c'est des gens pour qui j'ai déjà travaillé. C'est des gens que je savais très bien qu'un jour, j'étais pour travailler pour eux autres. On était trop proche. Moi je l'ai fait en toute impartialité. J'ai été... mais ça peut donner l'impression, par exemple, qu'on s'enquête entre nous autres, puis ça [...] ça n'envoie pas une bonne image en tout cas. Parce que ce que ça a montré, c'est que la police militaire a enquêté sa police militaire, ça n'a eu aucune accusation. C'est ça le résultat final qu'on voit aujourd'hui. Puis quand moi, j'ai pris ça [...] »⁸⁵⁶

⁸⁵¹ Ibid aux pp 114-115.

⁸⁵² Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 79.

⁸⁵³ Ibid à la p 78. Voir aussi la note 871.

⁸⁵⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 27, 386.

⁸⁵⁵ Ibid à la p 27.

⁸⁵⁶ Ibid à la p 386.

621. Le 23 octobre 2018, il fit aussi mention de son entrevue avec les enquêteurs du SNEFC qui révisait l'enquête en 2015-2016. Il avait ceci à dire au sujet de son pouvoir de porter des accusations :

« [...] Ensuite de ça, le SNE m'a appelé pour faire la révision de l'enquête. Ils m'ont posé, je pense, cinq fois la même question. J'ai répondu cinq fois la même affaire. Pourquoi tu n'as pas porté d'accusations? Pourquoi tu n'as porté d'accusations? Le procureur ne voulait pas suivre. Puis moi, je me disais à quelque part, moi le caporal-chef, d'aller kicker des[...]ça, c'était... c'est plus que karky (ph), c'est... puis ces gars-là, demain matin, ils vont être mes boss. C'est... on dit que le SNE est indépendant, ce n'est pas vrai ça. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai. Parce que quand tu rentres au SNE, tu peux sortir du SNE. Ce n'est pas comme si c'était une entité que tu rentres là, que c'est ton métier (inaudible) et que tu as juste ça, puis que jamais tu ne vas à la police militaire après. Parce qu'au quatre ans, on est posté. Donc moi, j'aurais pu me ramasser à travailler pour le major [X] ou pour l'adjudant - maître, lieutenant Bussette. C'est toute la même gang. Il faut que tu fasses attention à ce que tu fais aussi. »⁸⁵⁷

« [...] Ce n'est pas... on va se dire les vraies affaires. Donc, il y a tout le temps le payback time est toujours là, il est toujours là. Il faut faire attention. On a ce pouvoir-là, mais sacrifice! S'en servir, ça peut te coûter ta carrière. Ça peut te coûter ton avancement. Ça peut te coûter plein de choses. Donc oui, by the book. Je peux passer avec le procureur, mais qui a le guts de le faire. Moi je n'ai jamais entendu quelqu'un le faire. Donc c'est là que j'ai réalisé, à ce moment-là, qu'on n'était pas indépendant. Moi, si j'avais été indépendant, puis que mon... je savais que j'aurais été au SNE pendant encore les 10, 15 ans de ma carrière, puis que la gang avec qui je travaille, ça va toujours être les mêmes, je n'aurais eu aucun problème à aller par-dessus, parce que je n'aurais pas eu de répercussions après ça. Je n'aurais pas eu de payback time. [...] »⁸⁵⁸

622. Le 24 octobre 2018, l'enquêteur lui demanda s'il croyait qu'il y avait eu un conflit d'intérêt ou une apparence de conflit d'intérêts dans cette enquête. Le Cplc O'Bready croyait qu'il y avait une apparence de conflit d'intérêt.⁸⁵⁹ On lui demanda ensuite s'il s'agissait de notions qui étaient bien établies dans la police militaire. Il répondit ainsi :

« Bien nous autres, ce qu'ils nous disaient, c'est que la NIS [National Investigation Service], on est un organisme indépendant. Libre de toute ingérence, libre de... oui, sur papier. Mais dans la vraie vie, moi demain matin, je suis posté... je sors des enquêtes. Je suis promu. Je m'en vais adjudant (ph) sur un poste, je vais peut-être travailler pour major untel, que j'ai déjà enquêté ou que [...] Moi, j'en ai enquêté des policiers militaires. J'ai enquêté des lieutenants. J'ai enquêté des caporals-chefs. Mais ce monde-là, demain matin, quand je sors de la shop de NIS, je retourne travailler avec eux autres. Je retourne dans [...] ça ne marche pas. Ce n'est pas quelque chose qui... on est indépendant sur papier, mais dans la vraie vie, on ne l'est pas. »⁸⁶⁰

⁸⁵⁷ *Ibid* aux pp 32-33.

⁸⁵⁸ *Ibid* aux pp 33-34.

⁸⁵⁹ *Ibid* aux pp 386, 390.

⁸⁶⁰ *Ibid* à la p 387.

623. Le Sgt Mantha a aussi indiqué que malgré que le but de la création du SNEFC était l'indépendance de la chaîne de commandement militaire, le service avait perdu de sa transparence au fil des ans :

[traduction] « Mais oui, dans l'ensemble, au fil des ans, le SNE est en quelque sorte retombé dans la structure des grades et je pense que cela va de pair avec l'oubli de l'objectif. Je suis en train d'émettre des opinions ici et autres, mais ça fait perdre de vue l'objectif. Pendant tout le temps que j'ai passé au SNE, le SNE a perdu son indépendance et sa transparence, et c'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai eu du mal à la fin. Mais là n'est pas la question. »⁸⁶¹

624. Le comportement du Cplc O'Bready envers les sujets de l'enquête offre d'autres indices pour évaluer une composante importante de cette question. Le Cplc O'Bready ne semblait pas à l'aise quand il interviewait le Maj X. Lors de l'entrevue du 3 février 2011 avec le Maj X, après avoir fait les présentations officielles d'usage, il a immédiatement offert le commentaire suivant :

« Sûrement que c'est un petit peu particulier, la situation dans laquelle on se trouve présentement. C'est pas des dossiers qui sont intéressants non plus à enquêter, mais vous comprendrez qu'on a le mandat de le faire, puis faut qu'on le fasse. On doit rester professionnel dans le travail qu'on fait. C'est pas un choix personnel ou [...]

MAJ X : Non, c'est ça. »

625. Lors de l'entrevue sous mise en garde du Maj X le 25 février 2011, le Cplc O'Bready aborde la question du Cpl Dauphinais qui entre dans la salle de repos pour alerter les gardiens de l'exercice d'émeute dans le CTD. Le Maj X avait tout d'abord indiqué au Cplc O'Bready qu'il avait donné une directive au Sgt Degrasse de ne pas changer la routine du CTD ce à quoi le Cplc O'Bready avait répondu ce qui suit :

« CPLC O'BREADY : Excellent! Ça, le sergent Degrasse, l'enquête a démontré que le sergent Degrasse a été informé de ces directives-là de votre part, par la suite, après le téléphone avec Young Jones. Ça, c'est clair. »

626. Cependant, rien au dossier ne laisse croire que le Sgt Degrasse avait bel et bien reçu cette directive. Puis le Cplc O'Bready va indiquer au Maj X que sa dernière réponse à une question ne concordait pas avec une réponse antérieure qui a eu pour effet de mettre le Maj X sur la défensive quelque peu :

« Mais de là à dire que [...] t'sais, je veux jouer très clair avec toi, James, que moi, de mon côté, il y a avait aucune, aucune, aucune intention de rentrer dans les cellules.

⁸⁶¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt (à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 à la p 18.

CPLC O'BREADY : Je suis d'accord avec vous. C'est...

MAJ X : O.K.

CPLC O'BREADY : L'enquête a démontré aussi que dans le peu de planification qu'il y a eue, ça jamais été un concern, ça jamais été un sujet d'entrer dans les cellules. Puis c'est pas quelque chose, non plus, moi, que j'ai découvert dans l'enquête. Puis, on parle la même langue, à ce niveau-là. Puis j'ai aucune raison de pas vous croire à ce niveau-là. Puis on peut [...]»

627. Le Cplc O'Bready va poursuivre néanmoins sa ligne de question au sujet de laisser partir les troupes vers la passerelle et le Maj X va indiquer qu'il aurait dû y avoir une meilleure planification et prend le blâme pour ce manquement. Le Cplc O'Bready va répondre ceci :

« Mais j'apprécie, par exemple, une autre fois, je comprends votre situation. Je vois que vous... comme militaire, comme leader, vous assumez les gestes qui ont été posés, puis le manque de préparation, de planification, de supervision. Je l'apprécie énormément, Major. C'est très apprécié. Puis le but, en fin de compte, de tout ça, le but, comme vous l'avez dit tantôt, puis je vous l'ai dit ce matin, le but, c'est de savoir ce qui s'est passé. Puis c'est en faisant comme ça qu'on arrive à se comprendre. »

628. Cependant, le Cplc O'Bready n'a pas vraiment obtenu de réponse à ses questions sur ce sujet et n'a pas poursuivi ses questions sur un sujet point crucial à l'enquête. De plus, vers la fin de l'entrevue, le Cplc O'Bready va offrir ce commentaire au Maj X sur l'entrevue qu'ils viennent de compléter :

« Bien moi, je vous remercie beaucoup de votre collaboration. Vous avez été hyper transparent avec moi aujourd'hui. Vous avez répondu à mes questions. Vous avez très bien collaboré. »

629. Le Maj X a ensuite posé certaines questions au sujet de l'enquête, à savoir, si d'autres sujets avaient été identifiés. Question à laquelle le Cplc O'Bready a répondu avant de rester plus vague dans ses réponses au Maj X. Dans l'ensemble, le Cplc O'Bready s'est bien tiré d'affaire sur ce point, mais il est à noter que le Maj X n'a pas hésité à poser des questions sur l'enquête dont il était le sujet.

630. Lors de l'entrevue de l'Adjum Y, le Cplc O'Bready semblait beaucoup plus à l'aise, même si l'Adjum Y a démontré une certaine arrogance et un manque de respect envers

l'enquêteur par moments.⁸⁶² Il est à noter que le Cplc O'Bready n'a pas mis d'emphasis sur certains points litigieux lors de l'entrevue.

631. Le Cplc O'Bready avait beaucoup à dire sur la nature de cette enquête et la conduite de son enquête. Il s'agissait d'« un dossier coupe-gorge », mais il affirmait qu'il pouvait mener une enquête impartiale. Il se disait trop proche des sujets, qu'il avait travaillé avec l'Adjum Y et qu'il pourrait sûrement travailler pour un ou l'autre des sujets suite à cette enquête et qu'« Il faut que tu fasses attention à ce que tu fais aussi. » mais il affirmait aussi qu'il pouvait mener une enquête impartiale.

7.12.4 Les conflits inhérents de l'enquête

632. Cette enquête était problématique à deux niveaux, soit son contexte spécifique et les conflits d'intérêts. La preuve démontre clairement que les principaux intervenants étaient convaincus que cette enquête n'aurait pas dû être menée le SNEFC FOI-Afg. Des liens s'étaient établis entre ceux-ci et les membres de la cie PM FOI-Afg au cours de leur entraînement pré-déploiement et ils travaillaient pratiquement parmi ceux-ci. Le Capt da Silva semble avoir mis l'accent sur ceci lors de ses conversations avec le Maj Bolduc.

633. Il existait également un conflit personnel entre le Capt da Silva et le Maj X. Pour cette raison, le Capt da Silva ne s'est pas investi dans l'enquête comme il aurait dû le faire. Le SNEFC avait une IPO spécifique sur les conflits d'intérêts.⁸⁶³ Cette IPO précisait qu'un conflit d'intérêts survient quand un membre de la PM « a des raisons personnelles, professionnelles ou financières de fournir un point de vue autre qu'objectif dans une situation où il est responsable de l'enquête ». ⁸⁶⁴ Un policier militaire ne devait pas participer à une enquête ou la superviser si il avait, de façon directe ou indirecte, un intérêt personnel avec le plaignant, la victime ou le présumé contrevenant ou s'il avait un intérêt personnel dans le résultat de l'enquête.⁸⁶⁵ Un membre de la PM qui croyait être en situation de conflit d'intérêts devait en avertir son

⁸⁶² Cette attitude est présente tout au long de son entrevue. La façon dont il présente un document au Cplc O'Bready pour immédiatement le retirer avant que le Cplc O'Bready ne puisse le prendre démontre un manque de respect flagrant envers la Cplc O'Bready.

⁸⁶³ Document 220 M, IPO 239 du SNEFC – Conflits d'intérêts (septembre 2010).

⁸⁶⁴ *Ibid* au para 2.

⁸⁶⁵ *Ibid* au para 4.

superviseur.⁸⁶⁶ Ce superviseur devait ensuite prendre les mesures appropriées dont certaines sont mentionnées au paragraphe 6 de cette IPO.

634. Comme tout service de police où un membre de celui-ci mène une enquête sur d'autres membres de ce même service de police, il existait un conflit d'intérêt potentiel entre le Cplc O'Bready et les sujets de l'enquête. Le Cplc O'Bready était clairement mal à l'aise face aux sujets de l'enquête. Il avait déjà travaillé sous les ordres de l'Adjum Y et il pouvait entrevoir possiblement travailler sous les ordres du Maj X dans le futur. Il semble aussi avoir été influencé par la différence de grade qui existait entre lui et ces deux individus.

635. Le Maj Bolduc était bien au courant du conflit personnel entre le Maj X et le Capt da Silva mais il n'a rien fait. Il n'a pas dédié le temps et l'effort requis pour bien examiner cette question. L'avoir fait, il aurait sûrement arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'expédier un enquêteur ou une équipe d'enquêteurs indépendants à KAF. Le Capt da Silva n'a pas tenté d'identifier les conflits d'intérêts associés à l'assignation du Cplc O'Bready.

636. Leurs approches à cette situation des plus délicates sont surprenantes. Elles démontrent le besoin d'un programme de formation au sein du SNEFC sur l'identification des conflits d'intérêts et sur les politiques des FAC, du Gp PM FC et du SNEFC sur les conflits d'intérêts.

637. Les sujets de l'enquête étaient un major et un adjudant-maître de la police militaire. Un caporal-chef de la police militaire avec seulement quatre années d'expérience comme enquêteur était responsable de cette enquête. Il n'est pas surprenant que le Cplc O'Bready fût très inconfortable dans son rôle. Il se fit donner une tâche et, comme un bon soldat, il tenta de l'accomplir. Malgré les dires du Cplc O'Bready, son comportement au cours des entrevues et son témoignage démontrent qu'il ressentait une pression énorme et qu'il n'était pas indépendant. Le Cplc O'Bready n'était pas le choix idéal pour accomplir cette tâche mais, il était le seul de disponible sur le terrain le 29 janvier 2011 pour mener cette enquête du début à la fin.

638. Le Capt da Silva avait la responsabilité de s'assurer que l'enquêteur pouvait accomplir la tâche. Ayant pris la décision d'assigner le Cplc O'Bready à cette enquête, le Capt da Silva aurait

⁸⁶⁶ *Ibid* au para 5.

dû s'assurer que le Cplc O'Bready était appuyé et supervisé adéquatement. Cette enquête aurait donc bénéficié qu'elle soit gérée selon le modèle de gestion de cas grave. S'il ne pouvait pas trouver la bonne personne au sein de son détachement, il devait alors obtenir le soutien de l'extérieur.

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande que le GPFC élabore un programme de formation sur l'identification des conflits d'intérêts et sur les politiques des FAC et du Gp PM FC sur les conflits d'intérêts. (Non acceptée par le GPFC)

- **En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *Les références des FAC traitant des conflits d'intérêts sont indues dans la série de DOAD 7021-1. L'Ordre PM FC sur la Politique relative aux enquêtes de la Police militaire traite du conflit d'intérêts à partir du point de vue de l'enquête. Les Consignes et procédures techniques de la Police militaire traitent également du conflit d'intérêts à partir du point de vue de la police. Les ressources disponibles ne permettent la création d'un programme de formation.* »**

639. La Commission n'est pas satisfaite de cette réponse à sa recommandation. En rejetant cette recommandation, le GPFC fait référence à des ordres, directives et politiques de la PM FC alors que la recommandation vise la formation. La Commission aimerait noter que la réponse du GPFC, soit les « ressources disponibles ne permettent la création d'un programme de formation » ne constitue pas une justification acceptable pour rejeter cette recommandation compte tenu des témoignages des enquêteurs du SNEFC FOI-Afg et des lacunes relevées dans le rapport provisoire en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

640. La Commission est d'avis que l'élaboration d'un programme de formation sur l'identification des conflits d'intérêts comme recommandé est fondamentale pour gérer efficacement ces problèmes dès leur identification et éviter que ceux-ci ne surgissent au cours des enquêtes de la PM. En conséquence, la Commission demande au GPFC de reconsidérer sa réponse à cette recommandation et d'envisager de demander au commandant de l'École de la PM des FC d'intégrer cet élément dans la formation de la PM.

641. Bon nombre de services de police canadiens demandent à d'autres services de police de mener une enquête lorsque le sujet de l'enquête est un de ses membres. Ces politiques existent pour prévenir tout conflit d'intérêt réel ou perçu. Il faut considérer plusieurs facteurs, tels le

grade et le poste du suspect, l'infraction et son contexte, dans l'élaboration de ce genre de politique. Il faut aussi prendre en considération le grade de l'enquêteur. Une telle approche démontre au public que ce service de police désire s'assurer que chacune de ses enquêtes est impartiale et transparente et qu'elle sera perçue ainsi.

642. Le témoignage du Maj Bolduc démontre qu'il n'existait pas de directive ou même une culture institutionnelle quant à une enquête visant un autre policier militaire. Il n'y avait pas d'équipes d'enquêteurs identifiées qui auraient pu être affectées à une enquête délicate comme celle-ci. Un enquêteur indépendant possédant le grade, l'expérience et les qualifications requises aurait pu se rendre à KAF et mener cette enquête avec le soutien des membres de la SNEFC FOI-Afg. Un tel enquêteur ou une telle équipe d'enquêteurs pourraient être disponibles pour se déplacer partout au Canada ou à travers le monde pour enquêter de manière indépendante quand le détachement du SNEFC qui en serait habituellement responsable ne peut mener l'enquête pour des raisons de conflit d'intérêts ou pour une autre raison légitime.

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et distribue une politique qui prévoit les situations qui nécessitent le déploiement d'un enquêteur ou d'une équipe d'enquêteurs indépendants pour venir en soutien lors d'enquêtes en cas de conflit d'intérêts ou au besoin. (Non acceptée par le GPFC)

- **En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *De nombreuses circonstances peuvent mener à l'examen d'une réaffectation de dossier et le Gp PM FC dispose de plusieurs options pour répondre aux exigences d'enquête dans le cas d'un conflit d'intérêts identifié. Le SNEFC ou toute PM d'une autre unité ou d'un autre lieu géographique peuvent recevoir la tâche d'intervenir et d'enquêter à l'appui d'un besoin identifié. La réaffectation d'une enquête de la PM est laissée à la discrétion du GPFC.* »**

643. La Commission n'est pas satisfaite de cette réponse à sa recommandation. En rejetant cette recommandation, la GPFC affirme que le Gp PM FC dispose de plusieurs options pour répondre aux exigences d'enquête dans le cas d'un conflit d'intérêts identifié. En outre, le GPFC indique que le SNEFC ou toute PM d'une autre unité ou d'un autre lieu géographique peuvent recevoir la tâche d'intervenir et d'enquêter à l'appui d'un besoin identifié. Ces deux affirmations sont incomplètes et ne répondent pas aux préoccupations de la Commission identifiées dans le rapport provisoire. La Commission recommandait que la Police militaire élabore une politique

qui viendrait clairement indiquer les situations qui nécessiteraient le déploiement d'un (de) nouveau(x) enquêteur(s) indépendant(s) pour venir en soutien lors d'enquêtes en cas de conflit d'intérêts ou au besoin. **Cette recommandation est formulée car il n'existe aucune capacité d'identifier un enquêteur ou une équipe d'enquêteurs qui pourrait être affecté(e) à court terme à une enquête sensible comme celle menée par les enquêteurs de la FOI-Afg du SNEFC en 2011.**

644. Par ailleurs, l'affirmation rejetant cette recommandation, soit « la réaffectation d'une enquête de la PM est laissée à la discrétion du GPFC » ne fait que confirmer le besoin d'une telle politique. Dans des situations d'enquête où il y a un risque de conflit d'intérêts, il est encore plus important d'avoir une politique connue de tous qui contient les paramètres ou les lignes directrices qui guideront la personne qui fait la demande et la personne autorisée à prendre une décision concernant la réaffectation d'une enquête. Ce pouvoir discrétionnaire doit s'appuyer sur des normes objectives.

645. De plus, dans certains dossiers, compte tenu du grade ou du poste du sujet de l'enquête ou de la nature de l'incident, il serait préférable qu'une enquête soit menée par un autre service de police. Ce genre d'enquête assurerait un niveau d'indépendance et d'impartialité qui rehausserait grandement la confiance des membres des FAC et des Canadiens et des Canadiennes dans les résultats de cette enquête et dans les décisions qui en découlent.

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une politique quant aux enquêtes ayant comme sujet des membres de la PM. Cette politique énoncerait clairement quelles enquêtes seraient référées à un autre service de police. (Non acceptée par le GPFC)

- **En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *Le Gp PM FC a une politique décrivant que le SNEFC possède la juridiction d'enquêter d'autre PM. Le GPFC a la discrétion de demander l'aide d'un autre service de police ou organisme à propos d'une enquête, au besoin.* »**

646. La Commission n'est pas satisfaite de cette réponse à sa recommandation. En rejetant cette recommandation, le GPFC a noté qu'il « a la discrétion de demander l'aide d'un autre service de police ou organisme à propos d'une enquête, au besoin. » Comme mentionné précédemment, il est important d'avoir une politique connue de tous qui contient les paramètres

ou les lignes directrices qui guideront la personne qui fait la demande et la personne autorisée à prendre une décision discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire doit s'appuyer sur des normes objectives. Cela ne ferait que renforcer la confiance dans la décision et l'organisation qui prend cette décision. L'objectif de la Commission est de favoriser l'amélioration continue de la police militaire en adoptant des politiques claires et précises.

VIII LA CONCLUSION CONCERNANT L'ALLÉGATION N° 1

8.1 L'analyse des déficiences par rapport à l'allégation

647. Cette enquête comprenait un nombre important de lacunes. Ces lacunes ou erreurs démontrent un manque de rigueur de la part des enquêteurs, et, en certaines occasions, des manques de compétence ou d'expérience. Celles-ci peuvent être divisées en deux catégories, soit celles qui sont mineures et celles qui sont plus notables. Les lacunes suivantes sont considérées comme étant les plus importantes : la sélection et le manque de supervision de l'enquêteur principal et le manque de soutien adéquat à l'enquêteur principal. Les autres lacunes, soit le manque de planification de l'enquête, la sélection des témoins, la planification des entrevues, et les conflits d'intérêts, sont des manquements aux pratiques exemplaires en matière d'enquête policière.

648. Aucune des lacunes ou erreurs n'a eu d'incidence sur le résultat final de l'enquête et la conclusion qu'il y avait suffisamment de preuves pour porter des accusations, comme recommandé par les enquêteurs, mais elles démontrent que les enquêteurs n'utilisaient pas toujours les pratiques exemplaires au cours de cette enquête.

649. La Commission a noté ces omissions, car son mandat est aussi de promouvoir l'excellence au sein de la police militaire. La Commission peut donc noter des omissions et recommander des améliorations liées à une allégation tout en concluant qu'une allégation n'est pas vérifiée.

650. Le Capt da Silva était ultimement responsable de cette enquête. Il avait bien raison de demander que d'autres enquêteurs soient responsables de ce dossier. Bien qu'il a indiqué qu'il avait demandé au Maj Bolduc d'expédier une équipe d'enquêteurs du Canada, il n'a pas vigoureusement essayé de le convaincre. Le Capt da Silva aurait dû persévérer dans sa démarche

et soumettre sa demande par écrit. Tout au moins, il aurait dû soutenir et superviser ses enquêteurs.

651. Il est évident que d'assigner le Cplc O'Bready à ce dossier n'était pas son premier choix; mais, des congés de déploiement des autres membres du détachement et sans d'enquêteurs externes, sa seule option était d'assigner cette enquête au Cplc O'Bready. Ayant affecté le Cplc O'Bready à cette enquête, le Capt da Silva devait s'assurer de fournir au Cplc O'Bready le soutien, l'assistance et la supervision nécessaire tout au long de cette tâche délicate et exigeante.

652. Cette enquête et le Cplc O'Bready auraient grandement bénéficié d'un soutien et d'une étroite supervision lui auraient été dédiées tout au long de l'enquête. Le Sgt Parent, bien qu'il était absent au cours d'une bonne partie de l'enquête, ne l'a pas appuyé ni supervisé adéquatement quand il était présent à KAF. Le Sgt Mantha et le Cplc Carrier n'ont fourni qu'un soutien ponctuel lorsque demandé. Le Sgt Mantha ne lui a offert qu'un soutien administratif minimal; il ne lui a pas donné de conseils ou de suggestions qui auraient aidé le Cplc O'Bready tout au long des différentes étapes de cette enquête.

653. Le Cplc O'Bready n'était probablement pas en état physique et mental pour mener une enquête si exigeante et si délicate. Son frère était décédé de manière inattendue et il dû se rendre rapidement au Canada pour les funérailles. Il arriva à KAF au cours de la nuit du 29 au 30 janvier; ce voyage de retour lui demandait de traverser neuf fuseaux horaires et prenait au moins 18 heures. Il s'agit ainsi d'un important décalage horaire et ce voyage aurait eu un effet physique sur le Cplc O'Bready. Pourtant, il a entrepris un travail difficile, délicat et compliqué sans se plaindre dans les heures qui ont suivi son arrivée à KAF. Malgré une aide très modeste, il a mené l'enquête avec diligence dans les circonstances. En moins de 12 heures suite à son arrivée à KAF, il fut informé du dossier et il dut faire une évaluation et une planification initiales et commencer ses entrevues. La rapidité avec laquelle il a élaboré son plan d'enquête et les entrevues était sûrement en fonction de l'énormité de la tâche à accomplir et du manque d'assistance. Les lacunes qui ont été identifiées dans ces domaines sont davantage imputables au manque d'assistance et de soutien qu'une enquête de cette nature nécessitait et méritait et que le Cplc O'Bready aurait dû recevoir et qui lui étaient dus.

654. Il est évident que le Cplc O'Bready n'était nullement à l'aise de mener cette enquête. Son comportement et ses questions lors des entrevues du Maj X et de l'Adjum Y reflètent bien cet état d'esprit. Les conséquences possibles sur sa carrière semblent avoir représenté une épée de Damoclès qui était omniprésente tout au long de l'enquête. Cette perception de conséquences négatives lorsque les sujets d'une enquête sont des membres seniors de la PM ne s'aligne nullement avec le concept que le SNEFC est une unité d'enquête indépendante.

655. Les entrevues, ayant été planifiées hâtivement, étaient trop courtes et elles ne comportaient pas l'ensemble de questions requis pour s'assurer de recueillir toute l'information possible de chaque témoin. Les autres enquêteurs n'ont pas participé à la planification des entrevues et ont rarement suggéré des questions lors de celles-ci. Toutefois, les entrevues ont fourni des preuves suffisantes des infractions faisant l'objet de l'enquête, de sorte que des accusations auraient pu être portées.

656. Bien que le choix des témoins relève entièrement de la discrétion de l'enquêteur, la Commission est d'avis que le Cplc O'Bready aurait dû interviewer plus de personnes. Cela étant dit, ces témoins supplémentaires, à l'exception du Lcol Strickland, lorsque interrogés par la Commission, ne disposaient en fait d'aucune preuve utile pour l'enquête du SNEFC FOI-Afg.

657. Le Lcol Strickland aurait pu fournir de l'information au sujet du délai entre l'exercice et sa rencontre avec le Capt da Silva pour déposer une plainte officielle. L'impact de ce délai sur l'enquête est plutôt de nature administrative. Si la plainte avait été déposée immédiatement après l'exercice, le Sgt Parent, en tant qu'enquêteur le plus expérimenté, aurait pu être désigné et l'enquête était bien avancée avant son départ en congé de mission. Le Lcol Strickland aurait pu décrire ses rencontres avec le Maj X pour confirmer ou réfuter les déclarations de ce dernier au sujet de ces réunions. Toutefois, cette omission n'a pas d'impact réel sur l'enquête.

658. Le manque de preuve documentaire, que ce soit des registres, l'IPO 500 ou des plans et photos des lieux, est évident. Pouvoir clairement identifier où se situaient les suspects et les principaux intervenants au moment de l'incident est une source importante de preuve et d'information nécessaire à l'évaluation du dossier et des infractions. Cette preuve aurait

grandement aidé au déroulement de la narration de ce dossier. Il s'agit d'un aspect fondamental de toute enquête de ce genre mais aucun enquêteur n'a jugé que ceci était requis.

8.2 La conclusion de la Commission quant à l'allégation

659. La majorité des omissions identifiées par la Commission représentent des manquements aux directives du GPFC ou aux pratiques exemplaires policières. La Commission conclut que, malgré ces lacunes, cette enquête a recueilli suffisamment d'éléments de preuves pour supporter les accusations proposées qui auraient pu être portées. La preuve au dossier permet de croire raisonnablement que le Maj X et l'Adjum Y avaient commis ces infractions.

660. Il est important de noter que la norme de diligence exigée des policiers lors de tout examen par la Commission n'est pas la perfection. La Commission se fonde sur la jurisprudence pertinente et plus particulièrement sur l'arrêt *Hill c Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*⁸⁶⁷ pour déterminer la norme de diligence exigée des sujets de l'examen.

661. Les principes de l'affaire *Hill* servent à évaluer la conduite des sujets d'une plainte pour inconduite. Ainsi, on s'attend à ce qu'un agent de la paix agisse comme un enquêteur raisonnable dans les circonstances. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre des situations d'urgence ou des renseignements insuffisants. Les agents de la paix peuvent exercer comme bon leur semble leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête, pourvu qu'ils se situent dans les limites de ce qui est raisonnable et que leur intention est honnête, non arbitraire et non motivée par le favoritisme ou toute autre intention malhonnête. La norme de diligence attendue n'est pas la perfection, ni même l'optimum, si on considère la situation avec le recul. Des erreurs sans gravité ou des erreurs de jugement que pourrait faire tout professionnel ne sont pas des « erreurs non raisonnables » qui enfreignent la norme attendue, même lorsqu'elles peuvent avoir des résultats malencontreux.⁸⁶⁸

⁸⁶⁷ *Hill c Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41 [Hill].

⁸⁶⁸ Rapport final de la Commission concernant une plainte d'Amnistie internationale (section canadienne) et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique soumise en juin 2008 (CPPM 2008 042) à la p 361.

662. On ne doit jamais oublier que tout examen se fait avec le bénéfice de la rétrospective et qu'une ou des omissions ne représentent pas nécessairement une inconduite.

663. En examinant l'enquête dans son ensemble, en tenant compte de toutes les circonstances et en appliquant la norme de diligence attendue telle qu'elle est définie dans l'arrêt *Hill*, la Commission est satisfaite que les enquêteurs ont mené leur enquête de manière raisonnable. Les erreurs et omissions identifiées ne sont pas des « erreurs non raisonnables » qui enfreignent la norme de diligence attendue.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que l'allégation n° 1 que le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui n'a pas réussi à recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011 est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

Allégation n° 2 : Le SNEFC a pris une décision inappropriée en décidant de ne pas porter d'accusations suite à son enquête.

IX LA DÉCISION DE NE PAS PORTER D'ACCUSATIONS

9.1 Introduction

664. Une infraction d'ordre militaire est une infraction à la *LDN*, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale passible de la discipline militaire.⁸⁶⁹ Une accusation qu'une personne justiciable du *Code de discipline militaire* a commis une infraction d'ordre militaire est portée contre cette personne lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 du PVPD et que cette partie est signée par une personne autorisée à porter des accusations.⁸⁷⁰

665. Les personnes suivantes peuvent porter des accusations sous le régime du *Code de discipline militaire* : un commandant, un officier ou militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations, et un policier militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC.⁸⁷¹

⁸⁶⁹ *LDN*, para 2(1).

⁸⁷⁰ *ORFC*, para 107.015.

⁸⁷¹ *ORFC*, para 107.02.

9.2 La conclusion initiale du SNEFC FOI-Afg

666. Le 7 mars 2011, le Capt da Silva expédia un précis des faits ainsi que deux PVPD au PMR situé à Ottawa. Le Capt da Silva jugeait la preuve suffisante afin de permettre au PMR d'émettre une opinion supportant une décision de porter des accusations. Il mentionna que le PMR aurait pu leur demander un complément d'enquête ou leur demander plus d'information si ce dernier croyait que ce ceci était requis.⁸⁷² Le Capt da Silva a confirmé ne pas avoir reçu de demande de complément d'enquête du PMR suite à la soumission du précis des faits.⁸⁷³

667. Les PVPD du Maj X et de l'Adjum Y renferment chacun deux accusations proposées, soit un chef d'accusation selon l'article 124 de la *LDN* et un chef d'accusation selon l'article 129 de la *LDN*.⁸⁷⁴

668. Les accusations proposées envers le Maj X étaient les suivantes⁸⁷⁵ :

Article 124 : « En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, à titre de commandant de compagnie, il ne s'est pas assuré, comme il a va it le devoir de le faire, de planifier adéquatement un exercice de rappel de personnel. »

Article 129 : « En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation sur ces derniers a fin d'intervenir en cas de débordement. »

669. Les accusations proposées envers l'Adjum Y étaient les suivantes⁸⁷⁶ :

Article 124 : « En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, a lors qu'il remplissait les fonctions de contrôleur lors d'un exercice de rappel de personnel, il a omis d'appliquer les directives du cmdt de cie et a la issé les gardes entrer dans la cellule d'un détenu. »

Article 129: « En ce que, le ou vers le 19 janv 11, au centre de transfert des détenus (CTD) de KAF, Afghanistan, lors d'un exercice de rappel du personnel, il n'a pas supervisé des gardes du CTD en ayant une observation directe sur ces derniers a fin d'intervenir en cas de débordement. »

⁸⁷² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 227-228.

⁸⁷³ *Ibid* à la p 231.

⁸⁷⁴ Document 020 aux pp 453-454.

⁸⁷⁵ *Ibid* à la p 453.

⁸⁷⁶ *Ibid* à la p 454.

9.3 L'obligation d'obtenir un avis juridique et le précis des faits

670. Les quatre situations où une personne pouvant porter des accusations doit obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 107.03 des ORFC. Un de ces cas est quand l'infraction est présumée avoir été commise « par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent ».⁸⁷⁷ Le paragraphe 2 de cet article précise que l'on « doit obtenir un avis juridique portant sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée ». Donc, le Capt da Silva devait obtenir l'avis d'un procureur militaire avant de pouvoir porter toute accusation dans ce dossier, car les sujets de son enquête étaient un major et un adjudant-maître.

671. Le Capt da Silva a indiqué avoir discuté du cas avec le PMR à plusieurs reprises au cours de l'enquête. Cependant, le Capt da Silva ne pouvait préciser le nombre de fois et les dates où il aurait eu ces conversations téléphoniques.⁸⁷⁸ Le Capt da Silva n'a pas pris de notes ou fait d'entrées dans la SISEPM au sujet de ces appels.⁸⁷⁹ Tel qu'indiqué précédemment à la partie 7.6. de ce rapport, les ordres PM FC précisent que les policiers militaires doivent prendre des notes précises et complètes de chaque activité importante d'une enquête. Une conversation avec un procureur représente une étape importante d'une enquête.

672. L'ancien GPFC, le Col Grubb, fut interviewé par un enquêteur du détachement du centre du SNEFC le 28 février 2011. Le Maj Wight, qui avait précédé le Maj X à titre de cmdt de la cie PM FOI-Afg, fut interviewé par un enquêteur du détachement du centre du SNEFC le 28 février 2011. Le Sgt Larson, un expert en ce qui a trait aux détenus et affecté à la CDPMFC, fut interviewé par un enquêteur du détachement de l'ouest du SNEFC le 3 mars 2011.⁸⁸⁰ Les

⁸⁷⁷ ORFC, para 107.03(1)(b).

⁸⁷⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 154, 185, 186.

⁸⁷⁹ *Ibid* aux pp 298-299.

⁸⁸⁰ *Ibid* aux pp 50-51, 144, 229, 297.

résumés de ces entrevues se trouvent dans le précis des faits qui fut expédié au PMR à Ottawa le 7 mars 2011.⁸⁸¹

673. Le Capt da Silva, le Sgt Mantha et le Cplc O'Bready ont déclaré, qu'au Canada, que les bandes audio/vidéo des entrevues accompagnaient habituellement le précis des faits. Par contre, le Cplc O'Bready a aussi précisé que les bandes audio et vidéo ne furent pas expédiées au PMR à Ottawa dans l'EG 2011-2411. Ces vidéos sont demeurés au sein du détachement et ne furent expédiés au Canada qu'à la fin de la rotation. Le Capt da Silva et le Cplc O'Bready ont confirmé que le PMR ne leur avait pas demandé de lui expédier les vidéos.⁸⁸²

674. Pour sa part, le Maj Bolduc a déclaré qu'il n'avait pas visionné de bandes audio/vidéo des entrevues dans ce dossier puisqu'elles se trouvaient en Afghanistan et que le SISEPM ne permettait pas de les télécharger. Il n'avait pas de souvenir et ne croyait pas que le PMR lui ait demandé accès aux bandes audio/vidéo des entrevues. Cependant, le Maj Bolduc a indiqué que le PMR pouvait communiquer avec les enquêteurs directement afin de les obtenir.⁸⁸³

675. Le PMR se trouvait à Ottawa. Le Capt da Silva lui expédia le précis des faits mais il ne lui expédia pas les bandes audio/vidéo. La Commission n'a pas interviewé le PMR et elle n'a pas examiné son opinion juridique, car celle-ci est protégée par le secret professionnel de l'avocat. La preuve recueillie au cours de l'enquête de la Commission indique que le PMR s'est seulement fondé sur le précis des faits pour rédiger son opinion juridique. Ceci dit, il n'y a aucune preuve au dossier qui indique que l'absence de bandes audio/vidéo dans l'envoi au PMR a eu un effet quelconque sur la rédaction de cette opinion juridique.

676. Un PMR doit envoyer par écrit un avis préalable à l'accusation à l'enquêteur du SNEFC. Le PMR doit clairement communiquer son avis et doit l'expliquer.⁸⁸⁴ Après consultation,

⁸⁸¹ Document 020 aux pp 446-448, 442-445, 449-451.

⁸⁸² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 66-67; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 209-210, 219-220; transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 136-137.

⁸⁸³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 61-63.

⁸⁸⁴ Directive du DPM, numéro 002/99, Vérification préalable à l'accusation, émise le 1^{er} mars 2000, mis à jour 1^{er} septembre 2018; (002/99), para 15, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-nomes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>>

l'enquêteur et le procureur s'accordent habituellement sur la décision concernant le dépôt ou non d'accusations. Toutefois, si le désaccord persiste, le procureur peut discuter de l'affaire avec l'officier commandant le détachement du SNEFC concerné. Lorsque le désaccord persiste toujours, la question doit être discutée entre le commandant du SNEFC et le directeur adjoint des poursuites militaires régional. Cette directive précise bien que la décision finale de déposer ou non des accusations appartient à la personne autorisée à porter les accusations et non au DPM.⁸⁸⁵ Le Maj Leblanc indiqua dans son rapport que l'avis préalable à l'accusation fut reçu le 8 avril 2011.⁸⁸⁶

677. Le Cplc O'Bready a déclaré qu'il fut très difficile de communiquer avec le PMR tout au long de l'enquête.⁸⁸⁷ Le Capt da Silva a aussi indiqué qu'il fut déçu du niveau de soutien de la part du PMR.⁸⁸⁸ Vers le 10 mars 2011, le Maj Casswell fut déployé temporairement en Afghanistan afin de remplacer le Capt da Silva comme officier responsable du SNEFC, alors que ce dernier était en congé de mission.⁸⁸⁹ Le Maj Casswell a indiqué être des plus surpris que le PMR ne voulait pas leur remettre par écrit son avis juridique préalable à l'accusation.⁸⁹⁰ Il s'agissait d'une première pour lui qu'un procureur refuse de leur fournir un avis écrit.⁸⁹¹ Le Maj Bolduc avait compris que le PMR ne voulait pas mettre son avis juridique par écrit. Le Maj Bolduc croyait avoir demandé aux supérieurs du PMR que l'avis juridique du PMR soit rédigé et soit expédié au SNEFC dès que possible. Cet avis fut produit le 6 avril 2011 et reçu le 8 avril 2011.⁸⁹²

⁸⁸⁵ *Ibid* au para 17.

⁸⁸⁶ Document 065 à la p 21.

⁸⁸⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 aux pp 28, 30, 367.

⁸⁸⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 185.

⁸⁸⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj Casswell, 18 janvier 2018 à la p 5.

⁸⁹⁰ *Ibid* à la p 43.

⁸⁹¹ *Ibid* aux pp 65-66.

⁸⁹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 142 - 144, 158.

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une directive que ses enquêteurs entretiennent des communications étroites et bien documentées avec les procureurs militaires régionaux pour ainsi s’assurer que l’enquête soit bien planifiée, bien appuyée, et bien exécutée. (Acceptée par le GPFC)

- **En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « *Il existe déjà un Ordre PM FC qui traite de l’obligation pour la PM de demander un conseil juridique par l’intermédiaire des procureurs militaires régionaux, des couronnes provinciales ou du conseiller juridique de la PM, selon les exigences dictées par l’entité chargée de l’enquête et les exigences en matière de compétences.* »**

9.4 L’implication du Quartier général du SNEFC

678. Le Maj Bolduc a indiqué que la décision de porter des accusations dans un cas où le sujet était un policier militaire revenait au cmdt du SNEFC. Il ne se souvenait pas s’il s’agissait d’une IPO ou d’une directive du cmdt du SNEFC.⁸⁹³ Le Maj Bolduc occupait la position de cmdtA du SNEFC à ce moment. Le Lcol Santerre avait commandé le SNEFC durant la période de janvier à mars 2011 et le Lcol Delaney était le cmdt du SNEFC à partir d’avril 2011.⁸⁹⁴ Le témoignage du Maj Bolduc n’est pas précis en ce qui a trait à la nature exacte de son autorité dans la prise de décision dans ce dossier. Le Maj Bolduc prenait toute décision dans les cas francophones.⁸⁹⁵

9.5 La décision finale du SNEFC dans le dossier

9.5.1 L’avis juridique

679. Un document intitulé « Pre charge screening ne pas divulguer » se trouve aux pages 458 et 459 de l’EG 2011-2411. Bien qu’il soit caviardé au complet, on peut lire « Protege B - Privilege du produit du travail de l’avocat » au-dessus et en bas du bloc caviardé.

680. Plusieurs documents qui sont fournis à la Commission par le GPFC sont caviardés. Habituellement, ce caviardage est fondé sur une revendication du secret professionnel de l’avocat. La Commission examine le travail des policiers militaires et non celui des avocats qui les conseillent. Cela dit, dans bien des cas, ces policiers prennent des décisions en se fiant sur les

⁸⁹³ *Ibid* aux pp 34, 126, 166.

⁸⁹⁴ *Ibid* aux pp 17, 30, 168, 169.

⁸⁹⁵ *Ibid* à la p 27.

conseils des avocats. Avoir accès à cette information est essentiel pour bien comprendre le raisonnement des policiers militaires. L'absence de cette information est une entrave à un examen juste et complet d'une plainte.

681. Tel que mentionné dans plusieurs rapports annuels de la Commission, il existe des circonstances dans lesquelles ces renseignements permettraient à la Commission de résoudre les plaintes de façon plus juste et plus transparente. La Commission note que le Parlement semble être arrivé à cette conclusion en ce qui a trait à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC en 2013 quand il modifia la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour ainsi permettre à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC d'avoir accès à des renseignements protégés. Tout renseignement protégé par le secret professionnel liant un conseiller juridique à son client est inclus dans la définition de renseignement protégé se trouvant dans cette loi.⁸⁹⁶ Ainsi, la Commission pourrait obtenir plus efficacement l'information pertinente à l'exécution du mandat qui lui est confié par la loi, et assurer une supervision indépendante des opérations de la police militaire tout en maintenant un contrôle rigoureux sur tout renseignement protégé tel que défini par la loi habilitante.

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le ministre de la Défense nationale prenne des mesures pour que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée pour y inclure des dispositions relatives aux renseignements similaires à celles se trouvant à la partie VI (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

682. Dans sa notification, le GPFC a différé la réponse à cette recommandation au ministre de la Défense nationale. Il convient de noter qu'au moment de la publication du rapport final, la Commission n'avait pas obtenu une réponse du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne cette recommandation. Une fois la réponse du ministre obtenue, la Commission l'examinera et le publiera textuellement dans son rapport final, accompagnée de ses commentaires.

⁸⁹⁶ *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, LRC 1985, c R-10, art. 45.39-45.48.

683. Le Capt da Silva appela le PMR situé à Ottawa quand il reçut l’avis juridique de ce dernier. Ce fut une courte conversation, car le Capt da Silva était en colère. Il avoua ne pas lui avoir demandé beaucoup d’explications, car il était tellement hors de lui-même et il voulait mettre fin à la conversation le plus rapidement possible.⁸⁹⁷

684. Le Capt da Silva a ensuite appelé le Maj Bolduc. Le Maj Bolduc avait aussi reçu l’avis juridique et il informa le Capt da Silva qu’il avait décidé de ne pas porter d’accusations. Il s’ensuit une conversation animée où le Capt da Silva exprima son opinion au sujet de l’avis juridique et son désaccord avec la décision du Maj Bolduc. Le Maj Bolduc ordonna au Capt da Silva de fermer le dossier.⁸⁹⁸

9.5.2 La décision du Maj Bolduc et ses motifs

9.5.2.1 Le détenu fut-il maltraité?

685. Le Maj Bolduc a porté beaucoup d’importance au fait que le détenu n’avait pas été maltraité au cours de l’exercice. Être satisfait que personne n’ait abusé le détenu était son « souci principal ». ⁸⁹⁹ Lors de son entrevue avec les enquêteurs de la commission, le Maj Bolduc a mentionné cette préoccupation au moins six fois.⁹⁰⁰ Il a aussi indiqué que le détenu ne semblait pas avoir eu peur durant son interaction avec les gardes. Ainsi, le Maj Bolduc s’était concentré sur la question qu’il trouvait sérieuse; car, pour lui, maltraiter un détenu était une « infraction qui est extrêmement grave ». ⁹⁰¹

9.5.2.2 Une situation délicate

686. Le Maj Bolduc s’est concentré sur le détenu, car tout dossier qui mettait en cause un détenu était un sujet « très, très délicat ». ⁹⁰² Tout dossier impliquant un détenu était « épluché à

⁸⁹⁷ Transcription de l’entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 192, 231-233, 274.

⁸⁹⁸ Transcription de l’entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 233, 249, 274-275; transcription de l’entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 34, 101, 155, 199-200.

⁸⁹⁹ Transcription de l’entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 151.

⁹⁰⁰ *Ibid* aux pp 23, 39, 42, 45, 139, 151, 194.

⁹⁰¹ *Ibid* à la p 45.

⁹⁰² *Ibid* à la p 51.

la loupe » par bon nombre de gens. Il fait mention d'enquêtes sur le traitement des détenus,⁹⁰³ de plaintes de Amnesty internationale⁹⁰⁴ et du professeur Attaran⁹⁰⁵. Il avait reçu la tâche de préparer un tableau de toutes les enquêtes qui concernaient un détenu ainsi que de préparer un sommaire pour ultimement informer l'État-Major interarmées stratégique⁹⁰⁶ des FC. Cette enquête faisait partie de cette tâche. La cause du Capt Semrau⁹⁰⁷ ainsi que l'enquête sur les agissements de la FOI-2⁹⁰⁸ lui pesaient aussi sur la tête.⁹⁰⁹ Bref, pour le Maj Bolduc, toute question entourant le mauvais traitement d'un détenu par des soldats canadiens était « hyper délicat pour toutes les Forces armées canadiennes ». ⁹¹⁰ Le Capt da Silva portait aussi beaucoup d'attention au fait que les suspects de cette enquête étaient le cmdt et l'adjum de la cie PM FOI-Afg. Il croyait que la possibilité d'accuser ces deux individus et leur rapatriement potentiel pourrait avoir des répercussions importantes. De plus, le Capt da Silva avait reçu des directives avant son déploiement au sujet des détenus. Il avait compris que toute enquête comportant un détenu était importante et qu'elle « [...] pouvait faire tomber le gouvernement... » Donc, il s'agissait d'une enquête délicate.⁹¹¹

9.5.2.3 L'exercice

687. D'emblée, au cours de son entrevue avec la Commission, le Maj Bolduc considérait qu'il n'y a rien de mal à faire des exercices en Afghanistan. Il précise qu'il y avait beaucoup de gens dans le CTD. Il justifie la nécessité de mener des exercices en faisant référence à l'évasion de

⁹⁰³ *Ibid* à la p 50.

⁹⁰⁴ La CPPM a tenu des audiences d'intérêt public suite à des plaintes déposées par Amnesty internationale - section canadienne et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (AIC-ALCCB). Le rapport final CPPM 2008-042 se retrouve sur le site de la Commission.

⁹⁰⁵ La CPPM a enquêté une plainte déposée par le Dr Attaran et le rapport final CPPM 2007-003 se retrouve sur le site de la Commission.

⁹⁰⁶ L'État-major interarmées stratégique fournit des analyses militaires et des conseils au CÉMD pour lui permettre de diriger les FAC de façon stratégique.

⁹⁰⁷ Le Capt Semrau fut accusé de meurtre au deuxième degré, de tentative de meurtre, d'exécution négligente d'une tâche militaire et de conduite déshonorante. Sa cour martiale eut lieu en 2010; voir *R c Semrau*, 2010 CM 4010.

⁹⁰⁸ Le Lcol Bolduc semble faire allusion à une enquête de la PM et une commission d'enquête sur les agissements de membres de la FOI-2 en 2008; voir en ligne : <<https://nationalpost.com/news/canadian-inquiry-into-jtf2-non-criminal-issues-from-afghan-war-still-not-public-after-almost-a-decade>>.

⁹⁰⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 23, 49-51.

⁹¹⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 147-148.

⁹¹¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt (à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 47-48, 104, 155-157, 270.

détenus à Kandahar.⁹¹² Il juge que mener des exercices pour s'assurer que les gens sont prêts à accomplir leur devoir est la bonne chose à faire. Il explique ceci par le fait qu'il faut s'assurer que les gens connaissent les IPO et qu'ils ou elles soient capables de réagir aux situations. De plus, selon lui, les installations présentes à KAF étaient différentes de celles dans lesquelles s'était déroulé l'entraînement au Canada. Il déclara que planifier ce type d'exercice faisait partie des fonctions militaires du Maj X. Par ailleurs, il déclara qu'il était évident que le personnel de la cie PM FOI-Afg n'était pas bien préparé et qu'il ne leur avait pas donné la chance de réussir.⁹¹³

688. Il était d'accord avec le Capt da Silva qu'un exercice où on entrerait dans la cellule d'un détenu « n'était pas la meilleure idée du monde ». ⁹¹⁴ Il était aussi d'avis que l'exercice aurait pu être mieux planifié ou qu'« on aurait dû planifier au moins de ne pas rentrer dans la cellule avec un détenu ». Il déclara que le manque de planification de l'exercice était flagrant. Selon lui, la décision d'entrer dans la cellule n'était pas une décision appropriée.⁹¹⁵

689. Le Maj Bolduc a indiqué que beaucoup de « choses » se font en opération qui ne peuvent être faites au Canada pour maintes raisons. Mais il précisa qu'« en opération, des fois, il faut faire avec ce qu'on a ». ⁹¹⁶ Ceci dit, il était tout de même d'avis « que la décision d'entrer dans la cellule avec un détenu, ce n'est peut-être pas la meilleure décision que le Major X a pris, peut-être pas la meilleure décision que l'adjudant maître Y a laissé faire ». ⁹¹⁷ Il sembla aussi se demander si le Maj X avait eu beaucoup de temps pour planifier son exercice. Cependant, malgré son opinion sur le manque de planification et la conduite de l'exercice, il ne croyait pas que le seuil de la négligence dans la performance d'un devoir militaire était atteint. ⁹¹⁸

⁹¹² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 104, 114.

⁹¹³ *Ibid* aux pp 105-106.

⁹¹⁴ *Ibid* à la p 36.

⁹¹⁵ *Ibid* aux pp 36, 100, 102, 112.

⁹¹⁶ *Ibid* aux pp 39-40.

⁹¹⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 40.

⁹¹⁸ *Ibid* aux pp 39-40, 102, 105-107.

690. Le Maj Bolduc fut aussi questionné sur une décision possible si le détenu avait été blessé. Il a répondu qu'il aurait certainement considéré ceci et que des accusations de voies de fait au lieu de négligence auraient pu être déposées.⁹¹⁹

9.5.2.4 La négligence pénale

691. Le Maj Bolduc considérait l'infraction de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire comme étant une infraction sérieuse selon « l'échelle des infractions de la Loi de la défense nationale ». ⁹²⁰ Il croyait aussi qu'il s'agissait d'une infraction difficile à prouver.⁹²¹ Selon le Maj Bolduc, l'infraction de négligence était originalement liée au fait qu'un détenu aurait été maltraité, mais qu'il fut clairement démontré que ceci ne s'était pas produit.

692. Le Maj Bolduc s'est fié grandement sur une publication pour prendre sa décision de porter ou non des accusations. Il s'agissait d'un document préparé par les avocats militaires qui présentait les éléments essentiels de l'infraction pour chaque infraction militaire et qui comportait aussi des exemples de chaque infraction.⁹²² Selon lui, le « nœud de la 124 » était l'écart de conduite ou, en anglais, « marked departure. »⁹²³

693. Il considère que l'écart de conduite doit être assez grand et il a donné l'exemple suivant : « officier qui mal pris... qui n'a pas fait son travail. Puis ça résulte à un de ses soldats qui est mort. » Il fit référence à la mission canadienne en Somalie où « un des Colonels qui était responsable où est-ce qu'il y a des Somaliens qui sont décédés. On l'a enquêté, on l'avait accusé d'un 124. Puis on ne l'a pas reconnu coupable, parce que le marked departure et tout ça. »⁹²⁴

694. Selon le Maj Bolduc, on devait placer « trois personnes dans la même position avec le même entraînement, avec le même genre de qualification » pour ainsi prouver que « la décision que la personne a prise est vraiment hors-norme » quand on veut accuser une personne selon

⁹¹⁹ *Ibid* à la p 40.

⁹²⁰ *Ibid* aux pp 35-36.

⁹²¹ *Ibid*.

⁹²² *Ibid* aux pp 103-104, 137, 191-192.

⁹²³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 136. Il est à noter que bien que le Lcol Bolduc utilise le terme écart de conduite, il discute de l'écart marqué de conduite (« marked departure ») qui est un des éléments essentiels de l'infraction tel décrit au chapitre VII.

⁹²⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 106. Le Lcol Bolduc semble faire référence à la poursuite du Lcol Mathieu.

l'article 124 de la *LDN*.⁹²⁵ On devait donc placer ces personnes dans la même situation du Maj X pour découvrir s'ils arrivaient « tous à une autre solution différente ». ⁹²⁶ La jurisprudence quant à la négligence pénale n'exige pas ce genre de preuve, c'est-à-dire « trois personnes » pour prouver la norme. Comme décrit au chapitre VII, la norme de diligence applicable à l'accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire est celle de la conduite attendue de la personne raisonnable occupant le grade et se trouvant dans la situation de l'accusé au moment et à l'endroit où l'infraction reprochée est survenue.

695. Selon le Maj Bolduc, il devait donc comparer le Maj X avec un major qui avait « le même genre d'expérience, avec le même genre de qualification, pris avec le même genre de situation ». ⁹²⁷ Ainsi, le dossier aurait dû contenir les témoignages « d'autres Majors qui ont assumé les responsabilités du Major [X] en Afghanistan ». Ces témoignages auraient répondu aux questions sur la détention, à propos de leur expérience d'officier dans les Forces armées canadiennes, d'avoir commandé une compagnie de police militaire en Afghanistan, la planification d'un exercice dans le centre de détention et la rédaction d'une IPO. ⁹²⁸

696. L'enquêteur de la Commission lui demanda s'il connaissait le Maj Wight et le Maj Bolduc lui répondit par l'affirmative. Il avait vu son nom dans la liste des témoins mais en précisant « après ». Il pensait que le Maj Wight avait précédé le Maj X en Afghanistan. Il ne croyait pas que l'entrevue du Maj Wight s'était concentrée sur la question de l'écart de conduite. ⁹²⁹

697. Le Maj Bolduc porta beaucoup d'importance au fait que l'expert de la CDPMFC qui avait fourni cet avis au sujet d'exercices qui se déroulent au Canada était un sergent. Il ne croyait pas que ceci lui fournissait les éléments de preuve pour établir l'écart de conduite. Il explique qu'un sergent « ne sera jamais dans la position d'un Major » et que l'« expertise d'un sergent et d'un Major, c'est deux choses totalement différentes ». Ainsi, pour le Maj Bolduc, même si un

⁹²⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 104.

⁹²⁶ *Ibid* à la p 114.

⁹²⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 104.

⁹²⁸ *Ibid* aux pp 120-122.

⁹²⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 192 - 193.

sergent pouvait indiquer comment on devrait planifier, c'était comme comparer « des pommes avec des oranges ». ⁹³⁰

698. Selon lui, il n'y avait pas eu d'entrevues avec des gens qui avaient occupé « un poste similaire en même temps que le Major X dans la même situation ». « Pourquoi qu'on ne l'a pas fait? Pourquoi que je n'ai pas demandé de le faire? » Il pose ces questions rhétoriques mais ne peut se souvenir pourquoi ce ne fut pas fait. Il ne se souvenait pas de discussions avec le Capt da Silva au sujet de compléments d'enquêtes (ou de démarche d'enquête selon le Maj Bolduc) pour compléter l'enquête. ⁹³¹ La Commission note que le Maj Wight fut interviewé puisqu'il avait commandé la cie PM FOI-Afg lors de la rotation qui précéda celle du Maj X et que son témoignage se retrouve dans le précis des faits.

9.5.2.5 La décision et son pouvoir discrétionnaire

699. Le Maj Bolduc mentionna qu'il avait pris connaissance de l'avis juridique reçu en 2011, mais il a clairement déclaré que le PMR lui donnait une opinion juridique et que c'était bien sa décision finale de porter ou de ne pas porter des accusations. ⁹³² Le Maj Bolduc a pris la décision de ne pas porter d'accusations dans ce dossier. ⁹³³ Il aurait pris cette décision entre le 8 et le 14 avril 2011, soit entre la réception de l'avis du PMR et la rédaction du deuxième sommaire de cas. ⁹³⁴

700. Le Maj Bolduc fait souvent mention de son pouvoir discrétionnaire de porter des accusations au cours de son entrevue. Il explique qu'après avoir consulté le dossier, avoir discuté avec le Capt da Silva et avoir pris connaissance de l'avis juridique, il décida d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décider de ne pas porter d'accusations. Ses conversations avec le Capt da Silva ne l'avaient pas convaincu que les enquêteurs pouvaient apporter plus de preuve au

⁹³⁰ *Ibid* aux pp 119-121.

⁹³¹ *Ibid* aux pp 137-138.

⁹³² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 108, 129.

⁹³³ *Ibid* aux pp 34, 126, 166.

⁹³⁴ Voir la partie 9.5.2.6 de ce rapport.

dossier qui pourrait répondre à ses préoccupations au sujet du manque de preuve pour établir l'écart marqué (écart de conduite).⁹³⁵

701. Le fait que le détenu n'avait pas été maltraité était un élément important dans sa prise de décision. Un dossier au sujet d'une mauvaise planification d'un exercice ne se trouvait pas en premier lieu dans la liste des dossiers qu'il devait gérer. Il considérait qu'il avait d'autres dossiers beaucoup plus importants que celui-ci et qu'il devait consacrer ses ressources à ceux-ci. Il considérait qu'il possédait assez d'expérience pour prendre sa décision. Il mentionna aussi que son temps était limité. Ces paroles résument bien sa pensée « On a fait l'enquête. On a vérifié, on a confirmé que le détenu n'était pas [...] n'était pas [...] n'a pas été maltraité. Puis on a passé à autre chose. »⁹³⁶

702. Le Maj Bolduc indiqua que, malgré le fait qu'il manquait de la preuve pour démontrer l'écart de conduite (écart marqué de conduite), ce travail d'enquête supplémentaire ne fut pas fait dans ce dossier. Cette preuve était disponible compte tenu des années passées en Afghanistan.⁹³⁷

703. Le Maj Bolduc ne pensait pas pouvoir se placer dans la situation du Maj X et donc de juger de la situation. Bien qu'il n'était pas d'accord à ce que l'on ait entré dans la cellule, il n'était pas prêt à porter un jugement. Il ne se considérait pas la bonne personne pour évaluer si les actions du Maj X car il n'avait pas l'expérience du Maj X en opération, il n'avait pas commandé de compagnie en Afghanistan et il n'avait pas géré un centre de détention. Il se questionnait sur l'état d'esprit du Maj X ainsi que les emplacements physiques où le Maj X pouvait mener son exercice. Il renchérit cette approche en déclarant « je n'étais pas là. Je ne peux pas le juger là-dessus ».⁹³⁸ Il s'agit d'une analyse erronée de la part du Maj Bolduc.

9.5.2.6 La réaction à la décision du Maj Bolduc

704. Tel que mentionné, le Capt da Silva appela le Maj Bolduc immédiatement après sa conversation avec le PMR. Ce fut une courte conversation d'environ 10 minutes, mais elle fut

⁹³⁵ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 35, 37, 101, 108, 115, 129, 138, 198, 199.

⁹³⁶ *Ibid* aux pp 151, 193, 194, 195.

⁹³⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 116, 121-123.

⁹³⁸ *Ibid* aux pp 105-106, 114.

très animée. Il tenta de convaincre le Maj Bolduc que les éléments essentiels des infractions étaient bien présents. Le Maj Bolduc lui dit que le détenu n'avait pas été « molesté ».⁹³⁹ Le Capt da Silva précisa au Maj Bolduc qu'il s'agissait d'accusations de négligence dans l'exécution d'une tâche. L'Adjum Y n'avait pas observé ce qui se passait alors qu'il était sur la passerelle et le Maj X avait mené fait un exercice alors « que techniquement, il devrait même pas se faire au théâtre. »⁹⁴⁰

705. Selon le Capt da Silva, le Maj Bolduc avait déjà pris la décision de fermer le dossier. Le Capt da Silva tentait de comprendre pourquoi il se faisait ordonner de fermer le dossier mais il ne croyait pas avoir reçu de réelles réponses à ses questions. Il indiqua qu'il avait reçu des « phrases creuses ».⁹⁴¹ À ce jour, le Capt da Silva n'est pas d'accord avec la décision du Maj Bolduc de ne pas porter d'accusations et de fermer le dossier.

706. Le Capt da Silva était convaincu qu'il aurait pu déposer des accusations et qu'il avait le droit de le faire. Mais, il questionnait la valeur de déposer des accusations si sa chaîne de commandement directe ne supporterait pas ses actions. Il se sentait les « mains liées » et il n'avait pas « d'autres portes de sortie au moment de l'incident là-bas ».⁹⁴² Malgré ces propos du Capt da Silva, la décision de porter des accusations dans ce dossier appartenait bien au Maj Bolduc et non au Capt da Silva, et ceci sera expliqué en plus de détails au chapitre X.

707. Le Maj Bolduc mentionna que le Capt da Silva aurait pu discuter de son désaccord avec le cmdt du SNEFC, le Lcol Delaney.⁹⁴³ Par ailleurs, le Capt da Silva ne croyait pas que cette option lui était possible. Il savait que le Maj Bolduc et le Lcol Delaney étaient des amis. Le Maj Bolduc avait pris la décision de fermer le dossier sans porter d'accusation; donc, le Capt da Silva

⁹³⁹ *Ibid* à la p 55.

⁹⁴⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 55-57, 233, 273-275.

⁹⁴¹ *Ibid* aux pp 57, 233, 249, 273-275.

⁹⁴² Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 15-16, 55-57.

⁹⁴³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol(à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 127.

n'avait pas cru à l'utilité d'en discuter avec le cmdt du SNEFC. Il précisa qu'il s'y prendrait autrement si la situation se présenterait à nouveau.⁹⁴⁴

708. Le Capt da Silva aurait dû contacter le Lcol Delaney par écrit pour lui faire part de son désaccord avec la décision du Maj Bolduc. Cette communication écrite aurait clairement énoncé les objections du Capt da Silva et elle aurait présenté les actions à prendre pour répondre aux lacunes ou préoccupations qui se trouvaient possiblement dans l'opinion juridique. Il aurait aussi dû demander de discuter de ce cas avec le Lcol Delaney.

709. Selon le Capt da Silva, tous les enquêteurs étaient « en désaccord, parce qu'on était tous sur la même longueur d'onde à ce niveau-là. »⁹⁴⁵ Le Sgt Parent a déclaré que les enquêteurs au dossier n'avaient pas bien pris la nouvelle et ils étaient tous déçus de la tournure des événements.⁹⁴⁶ Le Sgt Mantha n'était pas content du résultat malgré qu'il n'avait pris part qu'à une infime partie de l'enquête.⁹⁴⁷ Le Cplc O'Bready a déclaré que ses collègues et lui-même étaient déçus de la tournure des événements et qu'ils avaient l'impression qu'une décision avait été prise à un niveau supérieur et que c'était hors de leur contrôle.⁹⁴⁸

9.6 Le dossier est remis à la chaîne de commandement de la FOI-Afg

710. Le 19 avril 2011, le Capt da Silva rencontra le Col Giguère, le cmdtA FOI-AFG, afin de lui faire part de la décision du SNEFC de ne pas porter d'accusations dans le dossier EG2011-2411. Suite à cette rencontre, personne de la chaîne de commandement de la FOI-Afg ne le questionna ou ne discuta de ce dossier avec lui. Il en conclut qu'aucune mesure n'avait été prise, car le Maj X et l'Adjum Y étaient toujours en mission et il n'avait jamais entendu parler de mesures disciplinaires ou administratives envers ces deux individus.⁹⁴⁹

711. Le 19 avril 2011, le Capt da Silva avait également remis le REPM et la lettre d'accompagnement du REPM de l'EG 2011-2411 au Col Giguère.⁹⁵⁰ Cette lettre indiquait que «

⁹⁴⁴ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 250, 256-257.

⁹⁴⁵ *Ibid* à la p 248.

⁹⁴⁶ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adj Parent, 9 octobre 2018 à la p 325.

⁹⁴⁷ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) Mantha, 18 octobre 2018 aux pp 223-224.

⁹⁴⁸ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Sgt(à la retraite) O'Bready, 23 octobre 2018 à la p 381.

⁹⁴⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 à la p 258.

⁹⁵⁰ Document 020 aux pp 57, 61-63.

la conduite du maj [X] et de l'adjum [Y] relève davantage d'un manquement professionnel que d'un comportement pénal ». ⁹⁵¹ Elle informait ensuite le cmdt FOI-Afg que, «pour l'intérêt de la justice militaire», le SNEFC FOI-Afg avait décidé de ne pas porter d'accusations et qu'il utilisait son pouvoir discrétionnaire pour ainsi « laisser l'opportunité de la chaîne de commandement de se prononcer sur l'intérêt à agir dans ce dossier. » ⁹⁵²

712. Le Maj Bolduc a déclaré que la terminologie utilisée n'était pas adéquate, car il n'est pas de ressort du SNEFC de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice militaire de porter des accusations puisque cette question revient plutôt aux procureurs militaires. Par ailleurs, il précisa que de ne pas porter d'accusation fondée sur le pouvoir discrétionnaire était bien exact et c'était ce qu'il avait fait dans ce dossier. ⁹⁵³

713. Le message de la lettre du Capt da Silva est ambigu. L'annexe B de l'IPO 225 du SNEFC en vigueur en 2011 précisait que la lettre d'accompagnement du REPM devait indiquer que le dossier est remis au cmdt du sujet du REPM pour qu'il ou elle puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires sont de mises. La lettre rédigée par le Capt da Silva ne disait pas que le dossier était remis au Bgén Milner pour qu'il puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires étaient de mises. Le texte de cette lettre ne respectait pas fidèlement les directives et l'exemple de lettre d'accompagnement qui se trouvaient à l'IPO 225 du SNEFC.

714. Un manquement au rendement se produit quand un militaire ne se conforme pas une norme de rendement établie. ⁹⁵⁴ La C de C doit prendre les mesures appropriées suite à un manquement au rendement. Selon les circonstances, la mesure appropriée peut comporter des mesures administratives ou disciplinaires ou les deux. ⁹⁵⁵ La C de C peut prendre des mesures administratives pour traiter tout manquement au rendement même si des accusations en vertu de

⁹⁵¹ Document 020 à la p 460 au para 3.

⁹⁵² Document 020 à la p 460 au para 4.

⁹⁵³ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 aux pp 161-162.

⁹⁵⁴ DOAD 5019-0, Manquement à la conduite et au rendement au para 3.4.

⁹⁵⁵ DOAD 5019-0 au para 3.6.

la *LDN* ou du *Code criminel* furent portées contre le militaire.⁹⁵⁶ Le cmdt du militaire est responsable de la mise en œuvre de la mesure corrective appropriée.⁹⁵⁷

715. Selon la « Military Police (MP) Technical Directive Op Athena »⁹⁵⁸, la cie PM FOI-Afg était sous le commandement du cmdt de la FOI-Afg.⁹⁵⁹ Le Bgén Milner, le cmdt FOI-Afg, était donc responsable de décider si le Maj X avait fait preuve d'un manquement de rendement et de décider quelle mesure, disciplinaire ou administrative, était de mise.

716. Le Maj X avait appris du Bgén Milner, en compagnie du Col Giguère, qu'aucune accusation ne serait portée contre lui. Le Bgén Milner était très déçu de son rendement et il lui fit comprendre. Le Maj X a confirmé qu'il n'a subi aucune mesure disciplinaire ou administrative formelle.⁹⁶⁰

717. L'Adjum Y a déclaré que le Maj X l'avait avisé qu'il n'y aurait pas d'accusation de portée contre lui.⁹⁶¹ De plus, l'enquête de la Commission n'a dévoilé aucune preuve au sujet de mesures administratives formelles à l'encontre de l'Adjum Y.

718. Le Maj Bolduc avait décidé qu'aucune accusation ne serait portée dans ce dossier. Donc, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte anonyme, aucune accusation ne fut remise au Bgén Milner. La preuve démontre que le Bgén Milner a réprimandé oralement le Maj X. Il n'y a aucune preuve qui démontre que le Maj X et l'Adjum Y ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de mesures administratives formelles à la suite de l'enquête du SNEFC FOI-Afg.

⁹⁵⁶ *DOAD* 5019-0 au para 3.7.

⁹⁵⁷ *DOAD* 5019-4 au para 3.9.

⁹⁵⁸ Document 020 à la p 346.

⁹⁵⁹ Document 020 à la p 353 au para 19.

⁹⁶⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 aux pp 237-238.

⁹⁶¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec l'Adjum (à la retraite) Y, 30 août 2017 à la p 238.

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le SNEFC expédie des lettres d'accompagnement qui expliquent clairement et complètement les décisions prises à la suite d'une enquête ainsi que les options qui s'offrent au commandant du sujet de l'enquête; et que celles-ci respectent les IPO du SNEFC. (Non acceptée par le GPFC)

- ***En n'acceptant pas cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : « Les lettres d'accompagnement du SNEFC sont toujours accompagnées des rapports d'enquête de la police militaire (REPM). Ces rapports expliquent clairement et complètement les décisions prises par le SNEFC et doivent être lus conjointement avec la lettre d'accompagnement. La mise à disposition des options offertes au commandant relève de la responsabilité du conseiller juridique du commandant et non du SNEFC. »***

719. La Commission n'est pas satisfaite de la réponse du GPFC à cette recommandation. Comme mentionné dans son rapport provisoire, l'Annexe B de l'IPO 225 du SNEFC en vigueur en 2011 précisait que la lettre d'accompagnement du REPM devait indiquer que le dossier est remis au cmdt du sujet du REPM pour qu'il ou elle puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires sont de mises. La lettre rédigée par le Capt da Silva dans cette affaire ne disait pas que le dossier était remis au Bgén Milner pour qu'il puisse décider si des mesures administratives ou disciplinaires étaient de mises. Le texte de cette lettre ne respectait pas fidèlement les directives et l'exemple de lettre d'accompagnement qui se trouvaient à l'IPO 225 du SNEFC. Ainsi, cette recommandation a pour objet de s'assurer que les lettres d'accompagnement expliquent clairement et complètement les décisions prises à la suite d'une enquête ainsi que les options qui s'offrent au commandant du sujet de l'enquête; et que celles-ci respectent les IPO du SNEFC. Cela éviterait des situations similaires à celles de cette affaire où le message de la lettre rédigée par le membre du SNEFC lors de l'enquête de 2011 était ambigu et ne respectait pas fidèlement les IPO du SNEFC. Cette recommandation a donc été formulée dans cette optique.

X LA CONCLUSION CONCERNANT L'ALLÉGATION N° 2

10.1 Qui avait l'autorité de prendre la décision de porter des accusations?

720. Un policier militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC peut porter une accusation sous le *Code de discipline militaire*.⁹⁶² Le Maj Bolduc, le Capt da Silva et les membres du détachement du SNEFC à KAF étaient assignés à une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC. Ces individus étaient donc autorisés à porter des accusations.

721. Les directives quant au pouvoir discrétionnaire de la police militaire et sur les politiques d'enquête en vigueur en 2011 se retrouvaient aux chapitres 2 et 6 des CPTPM. Le paragraphe 8 de l'annexe H du chapitre 2 stipule que :

« [...] La décision de porter ou non une accusation dans les dossiers traités par le SNEFC revient en dernier lieu aux cmdts de détachement du SNEFC ou au supérieur en grade dans la chaîne de commandement directe ou technique de la PM. Si un membre du SNEFC décide de porter accusation, il doit toujours avoir une **croynance raisonnable** que l'accusé a commis l'infraction reprochée. »

722. Le Maj Bolduc a indiqué que seulement le Lcol Delaney, le cmdt du SNEFC, pouvait porter une accusation quand le contrevenant était un membre de la PM. Il a aussi indiqué qu'il avait cette autorité dans ce dossier étant donné qu'il occupait le poste de cmdtA et que le Lcol Delaney lui avait délégué cette autorité pour les dossiers francophones.

723. Le cmdt du SNEFC devait réviser les dossiers ayant comme sujet des PM ou des officiers du grade de lieutenant-colonel et plus et il devait signer la lettre d'accompagnement du rapport d'enquête.⁹⁶³ Ces directives se retrouvaient à l'IPO 225 du SNEFC. Donc, sans que cette IPO ne le précise clairement, il appert que le cmdt du SNEFC s'était réservé l'autorité de porter des accusations envers des membres de la PM ou des officiers supérieurs. Le pouvoir des enquêteurs du SNEFC de porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* était aussi décrit l'IPO 238 (*Politique du SNEFC pour le dépôt d'accusations*).⁹⁶⁴ Malgré son titre et l'importance du sujet, cette IPO ne fait aucune mention de cette restriction sur l'autorité de porter des accusations envers des membres de la PM.

⁹⁶² Voir la partie 9.1 de ce rapport.

⁹⁶³ Document 220E, IPO 225 du SNEFC, Rapports d'enquête de la police militaire (décembre 2010) au para 10.

⁹⁶⁴ Document 200H, IPO 238 du SNEFC, Politique du SNEFC pour le dépôt d'accusations (septembre 2010) au para 2.

724. Le Lcol Delaney avait délégué son autorité au Maj Bolduc. Donc, contrairement à ce que pensait le Capt da Silva, c'était bien le Maj Bolduc, à titre de cmdtA du SNEFC, qui avait l'autorité de prendre la décision de porter ou de ne pas porter d'accusations dans ce dossier. Le Capt da Silva aurait pu discuter de cette situation avec le cmdt du SNEFC mais il a choisi de ne pas le faire. Il aurait dû discuter de ce cas avec le Lcol Delaney.

10.2 La décision du Maj Bolduc

10.2.1 Un dossier délicat

725. La préoccupation principale du Maj Bolduc était de savoir si un détenu avait été maltraité par un militaire canadien. Il ne semble pas avoir donné beaucoup d'attention à ce dossier quand il fut rassuré que ceci n'était pas le cas.

726. La réponse du Maj Bolduc au cas hypothétique d'un détenu blessé lors de l'exercice est révélatrice de son approche à la planification et à la conduite de l'exercice. Il n'entrevoyait que des accusations de voies de faits et non pas de négligence dans l'exécution de tâche militaire dans un tel cas. Il semblait donc faire fi de la responsabilité du Maj X dans la planification de l'exercice qui aurait mené à ce résultat et au manquement de l'Adjum Y qui n'aurait pas supervisé adéquatement l'exercice.

727. Tel que décrit par son témoignage, le traitement des détenus était un sujet très délicat à cette époque. Bon nombre de commissions d'enquêtes, de causes judiciaires civiles et militaires et d'enquêtes publiques s'attardaient sur ce sujet. Il devait préparer un tableau et un sommaire de toutes les enquêtes qui concernaient un détenu et cette information serait ultimement utilisée pour informer le haut état-major des FAC. Pour sa part, le Capt da Silva considérait qu'un major de la PM soit impliqué dans ce dossier et les conséquences possibles ainsi qu'un détenu rendaient ce dossier très délicat.

10.2.2 L'évaluation de l'infraction de l'exécution négligence d'une tâche ou d'une mission militaire

728. Le Maj Bolduc considérait que l'écart de conduite qui doit être prouvé lors d'une accusation de négligence pénale doit être l'écart marqué. Cette observation est correcte mais son exemple qu'il s'agit souvent d'un officier qui n'a pas fait son travail et que ceci mène à la mort

d'un soldat n'illustre pas correctement la jurisprudence et elle représente une norme bien trop élevée. Il disait se fier sur un volume préparé par les avocats militaires. La Commission n'a pas examiné la version de ce volume qui aurait été utilisée par le Maj Bolduc en 2011 bien que nous ayons examiné une version de ce document qui ne comporte pas de date précise. On peut présumer que la version du volume disponible au Maj Bolduc présentait correctement les éléments essentiels de l'infraction ainsi que sa jurisprudence pertinente. Cette jurisprudence établissait que la norme de responsabilité applicable à cette infraction était une norme objective basée sur l'appréciation faite par la cour de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances.

729. Bien qu'il est vrai que l'EG 2011-2411 devait comprendre de la preuve pour établir la norme objective, le Maj Bolduc ne semble pas avoir compris ce que représente cette norme objective quand il fait référence à « trois personnes dans la même position avec le même entraînement, avec le même genre de qualification ». Comme discuté au chapitre 9, le Maj Bolduc n'a pas employé le bon test pour déterminer la norme objective et ce qui constitue un écart marqué de conduite.⁹⁶⁵

730. Le Maj Bolduc est plutôt vague quand il discute du Maj Wight. Il connaissait le Maj Wight et pensait qu'il avait précédé le Maj X en Afghanistan. Il dit avoir vu son nom dans la liste des témoins « après ». Bien qu'il exprime avoir peu de connaissance au sujet de son témoignage, il indique qu'il ne croyait pas que l'entrevue du Maj Wight s'était concentrée sur la question de l'écart de conduite. En effet, le Maj Wight représentait donc une personne avec qui on pouvait comparer le Maj X. Le Maj Bolduc a aussi rapidement écarté la preuve fournie par le Sgt Larson, car il ne semblait pas croire qu'il pouvait utiliser cette preuve pour établir l'écart de conduite compte tenu de la différence des grades et des responsabilités.

731. Le Maj Bolduc a identifié plusieurs lacunes dans ce dossier. Il mentionna à maintes reprises qu'il ne croyait pas que le seuil de la négligence, soit l'écart marqué, dans la performance d'un devoir militaire avait été atteint dans ce dossier. Il a fait mention de la nécessité de comparer le Maj X à trois autres majors. Malgré ceci, il n'a pas demandé de

⁹⁶⁵ Voir la partie 9.5.2.4 de ce rapport.

complément d'enquête. Il ne pouvait pas expliquer pourquoi il n'avait pas demandé un complément d'enquête.

10.2.3 Son pouvoir discrétionnaire

732. Le Maj Bolduc a placé beaucoup d'importance à son pouvoir discrétionnaire. Les directives quant à cette discrétion se retrouvent de l'annexe H (février 2008) - Pouvoir discrétionnaire de la police militaire- du chapitre 2 de CPTPM⁹⁶⁶. Cette annexe lui donnait des lignes directrices et beaucoup de latitude dans l'exercice de sa discrétion de porter des accusations ou de renvoyer le dossier au Bgén Milner. Comme indiqué à la partie 9.6 de ce rapport, le Bgén Milner aurait pu alors décider si des mesures administratives ou disciplinaires étaient de mises.

733. Cette annexe précise que « l'agent de la PM doit tenir compte d'aspects comme l'équité, la justice, la responsabilité, la cohérence ainsi que les attentes et les intérêts généraux des FC » quand il décide de porter ou de ne pas porter une accusation. Elle précise aussi que les décisions de la PM ne devraient pas « montrer de différences arbitraires et inexplicables entre les différents cas traités. »⁹⁶⁷ Cette annexe semble offrir beaucoup de latitude en ce qui concerne les infractions au cœur de ce dossier. Elle indique aussi qu'il faut « soigneusement prendre en compte la priorité de l'infraction et les critères de sélection avant de renvoyer la question au niveau de l'unité pour traitement. »⁹⁶⁸

10.2.4 Les conséquences

734. Le Maj Bolduc n'était pas d'accord avec la lettre portant cette plainte anonyme qui alléguait que le Maj X n'avait subi aucune conséquence des événements du 19 janvier 2011. Il mentionna que le Major X n'a plus jamais commandé de troupes et qu'« il a été sur une tablette pendant un bout de temps ». Sa promotion à lieutenant-colonel fut aussi retardée de plusieurs d'années.⁹⁶⁹

⁹⁶⁶ A-SJ-100-004/AG-000, CPTPM, chapitre 2, annexe H (février 2008), *Pouvoir discrétionnaire de la police militaire*.

⁹⁶⁷ *Ibid* au para 3.

⁹⁶⁸ *Ibid* au para 8.

⁹⁶⁹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Lcol (à la retraite) Bolduc, 6 décembre 2018 à la p 107.

735. Le Maj X a déclaré que les événements du 19 janvier 2011 ont eu de graves conséquences sur sa carrière militaire. Il s'est dit avoir été placé dans « une boîte de punition » pendant au moins quatre ans. Il indiqua qu'il était le quatrième sur la liste de mérite pour être promu lieutenant-colonel immédiatement après son déploiement en Afghanistan et qu'il ne se situait plus sur cette liste l'année suivante. Donc, sa carrière militaire fut retardée d'au moins 4 ans.⁹⁷⁰

736. Le Capt da Silva n'aurait jamais été informé officiellement des répercussions administratives ou disciplinaires suite à la remise du dossier à la chaîne de commandement de la FOI-Afg. Lors de son entrevue avec les enquêteurs de la Commission, le Capt da Silva a indiqué qu'il aurait eu une discussion avec le Lcol Bolduc en 2016 au sujet de ce dossier. Ce dernier lui aurait mentionné les mutations du Maj X suite à l'Afghanistan et le fait qu'il ne commanda plus de troupes comme conséquences de ces événements. Le Capt da Silva n'était pas d'accord avec le Maj Bolduc et croyait que le Maj X s'en était bien tiré.⁹⁷¹

737. Le Maj X ne fut pas accusé et aucune mesure corrective administrative formelle ne fut entreprise à son égard. Selon le Maj Bolduc et le Maj X, des conséquences ont découlé de cet incident. Commander des troupes est un privilège important au sein des FAC. La preuve démontre que le Maj X n'a pas commandé de troupes après son déploiement à KAF et il ne semble pas avoir bénéficié d'affections qui furent propices à une promotion. Il aurait été retiré de la liste de mérite et sa promotion au grade de lieutenant-colonel fut retardée d'au moins quatre années; ceci représente une conséquence financière importante ainsi qu'à sa réputation.

10.2.5 La conclusion

738. Il est évident que le Maj Bolduc ne porta pas autant d'intérêt à ce dossier après qu'il eut appris que le détenu n'avait pas été maltraité. Il plaça trop d'attention à cet aspect du dossier. Tout dossier ayant une composante « détenu » se serait ajouté au tableau et au rapport qu'il préparait sur ce sujet. Tout dossier mettant en cause le traitement d'un détenu était très délicat au Canada compte tenu des enquêtes et audiences publiques de la CPPM et autres enquêtes sur ce

⁹⁷⁰ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Maj X, 21 août 2017 à la p 253.

⁹⁷¹ Transcription de l'entrevue de la Commission avec le Capt(à la retraite) da Silva, 1^{er} novembre 2018 aux pp 8, 58-59.

sujet. Le détenu n'avait subi aucuns sévices, mais ceci ne voulait pour autant dire qu'aucune infraction au Code de discipline militaire ne s'était produite. Le Maj Bolduc croyait que le Maj X avait manqué à sa tâche lors de la planification de l'exercice et que l'Adjum Y n'avait pas bien supervisé l'exercice. Bien entendu, ces comportements ne représentent pas nécessairement des manquements méritant des accusations sous le régime du Code de discipline militaire.

739. Le Maj Bolduc plaça beaucoup d'emphasis au besoin de prouver l'écart marqué. Sa compréhension du test pour démontrer l'écart marqué est incorrecte, car ce test ne demande pas la preuve de « trois majors ». Le Maj Wight et le Sgt Larson étaient d'excellents témoins pour prouver la norme dans ce dossier. Le Maj Wight avait commandé la cie PM FOI-Afg lors du déploiement précédent celui du Maj X et il avait effectué un transfert de responsabilités avec ce dernier. Le Sgt Larson représentait le commandant du CDPMFC à titre d'expert dans le domaine de la garde des détenus. Le Maj Bolduc n'a donc pas utilisé le bon test pour évaluer l'écart marqué et il n'a pas pris en considération toute la preuve pertinente, soit le témoignage du Maj Wight, qui se trouvait dans le précis des faits. Cela dit, il est vrai que l'écart marqué par rapport à la norme de diligence représente un seuil élevé et qu'une accusation de négligence pénale est difficile à prouver.

740. Ayant pris en considération l'opinion juridique du PMR, le Maj Bolduc avait décidé que le dossier ne contenait pas la preuve requise pour prouver l'écart marqué. Il porta beaucoup d'importance au fait que le détenu n'avait pas été maltraité. Ceci n'est pas surprenant compte tenu des débats publics sur cette question et les incidents sous enquête. Tout dossier concernant un détenu était très délicat, il était donc soulagé qu'il ne s'agissait, à ses yeux, que d'une mauvaise planification et exécution d'un exercice. Il ne s'agissait pas d'un dossier d'abus de détenu; il avait donc décidé qu'il s'agissait plutôt d'un dossier de manquement au rendement qui pouvait être remis à la chaîne de commandement du Maj X et non d'un dossier disciplinaire.

741. Cette décision appartenait au Maj Bolduc et tombait bien dans son champ de discrétion. Cela dit, son soulagement l'a mené à sous-estimer la gravité de l'incident. Il s'agissait bien d'un détenu mineur qui fut extrait de sa cellule par une équipe tactique lors d'un exercice. Cela dit, il s'agissait tout de même d'un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire de porter ou de ne pas porter une accusation.

742. Il n'était donc pas déraisonnable pour le Maj Bolduc de conclure que le seuil élevé que représente l'écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue n'avait pas été atteint et que, par conséquent, l'accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire serait difficile à prouver hors de tout doute raisonnable. Il était à sa discrétion de considérer que la conduite pouvait être traitée plus adéquatement comme un défaut d'exécution plutôt que comme une conduite criminelle et donc de décider de ne pas porter d'accusations.

743. La décision de l'officier du SNEFC de ne pas porter d'accusations était raisonnable compte tenu des tous les facteurs et il s'agissait aussi d'un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire de porter ou de ne pas porter une accusation.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que l'allégation n° 2 d'une décision inappropriée de la part du SNEFC en décidant de ne pas porter d'accusations est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

XI RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que l'allégation n° 1 que le SNEFC a mené une enquête inadéquate qui n'a pas réussi à recueillir les éléments de preuve suffisants concernant les exercices menés au CTD en 2010-2011 est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que l'allégation n° 2 d'une décision inappropriée de la part du SNEFC en décidant de ne pas porter d'accusations est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande que le GPFC, de concert avec le Commandement des opérations interarmées du Canada, élabore un meilleur système pour le rapatriement des dossiers de la police militaire ainsi que leur entreposage suite à la fermeture d'une opération outre-mer. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande que le GPFC publie une politique sur la préparation de plan d'entrevue qui soit fondée sur les meilleures pratiques policières. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au GPFC qu'il élabore des politiques et des programmes sur la formation continue des policiers militaires sur les techniques de prise de notes et de mettre au point des stratégies pour la mise en vigueur de ces politiques et programmes de vérification. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au GPFC qu'il inclut dans l'évaluation annuelle du rendement des policiers militaires, des enquêteurs, des superviseurs, et des officiers occupant des positions de leadership à tous les niveaux du Gp PM FC une composante sur la prise de notes. (NON ACCEPTÉE)

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande que le GPFC modifie les ordres PM FC en y insérant la directive que tout précis des faits et tout sommaire du procureur devraient comprendre une section qui présente les éléments essentiels pour chaque chef d'accusation ainsi que sa preuve à l'appui. (NON ACCEPTÉE)

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au GPFC de s'assurer que les enquêteurs du SNEFC consultent régulièrement l'ouvrage de référence sur les éléments essentiels des infractions d'ordre militaire préparé par les avocats du Cabinet du Juge-avocat général (JAG). (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et publie une politique qui identifie clairement les situations et les infractions qui doivent être gérées comme cas grave et de s'assurer que les policiers militaires reçoivent une formation sur ce sujet tout au long de leurs carrières. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande que le GPFC élabore un programme de formation sur l'identification des conflits d'intérêts et sur les politiques des FAC et du Gp PM FC sur les conflits d'intérêts. (NON ACCEPTÉE)

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande que le GPFC élabore et distribue une politique qui prévoit les situations qui nécessitent le déploiement d'un enquêteur ou d'une équipe d'enquêteurs indépendants pour venir en soutien lors d'enquêtes en cas de conflit d'intérêts ou au besoin. (NON ACCEPTÉE)

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une politique quant aux enquêtes ayant comme sujet des membres de la PM. Cette politique énoncerait clairement quelles enquêtes seraient référées à un autre service de police. (NON ACCEPTÉE)

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le GPFC élabore une directive que ses enquêteurs entretiennent des communications étroites et bien documentées avec les procureurs militaires régionaux pour ainsi s’assurer que l’enquête soit bien planifiée, bien appuyée, et bien exécutée. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le ministre de la Défense nationale prenne des mesures pour que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée pour y inclure des dispositions relatives aux renseignements similaires à celles se trouvant à la partie VI (Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le SNEFC expédie des lettres d’accompagnement qui expliquent clairement et complètement les décisions prises à la suite d’une enquête ainsi que les options qui s’offrent au commandant du sujet de l’enquête; et que celles-ci respectent les IPO du SNEFC. (NON ACCEPTÉE)

Ottawa, le 2 septembre 2021

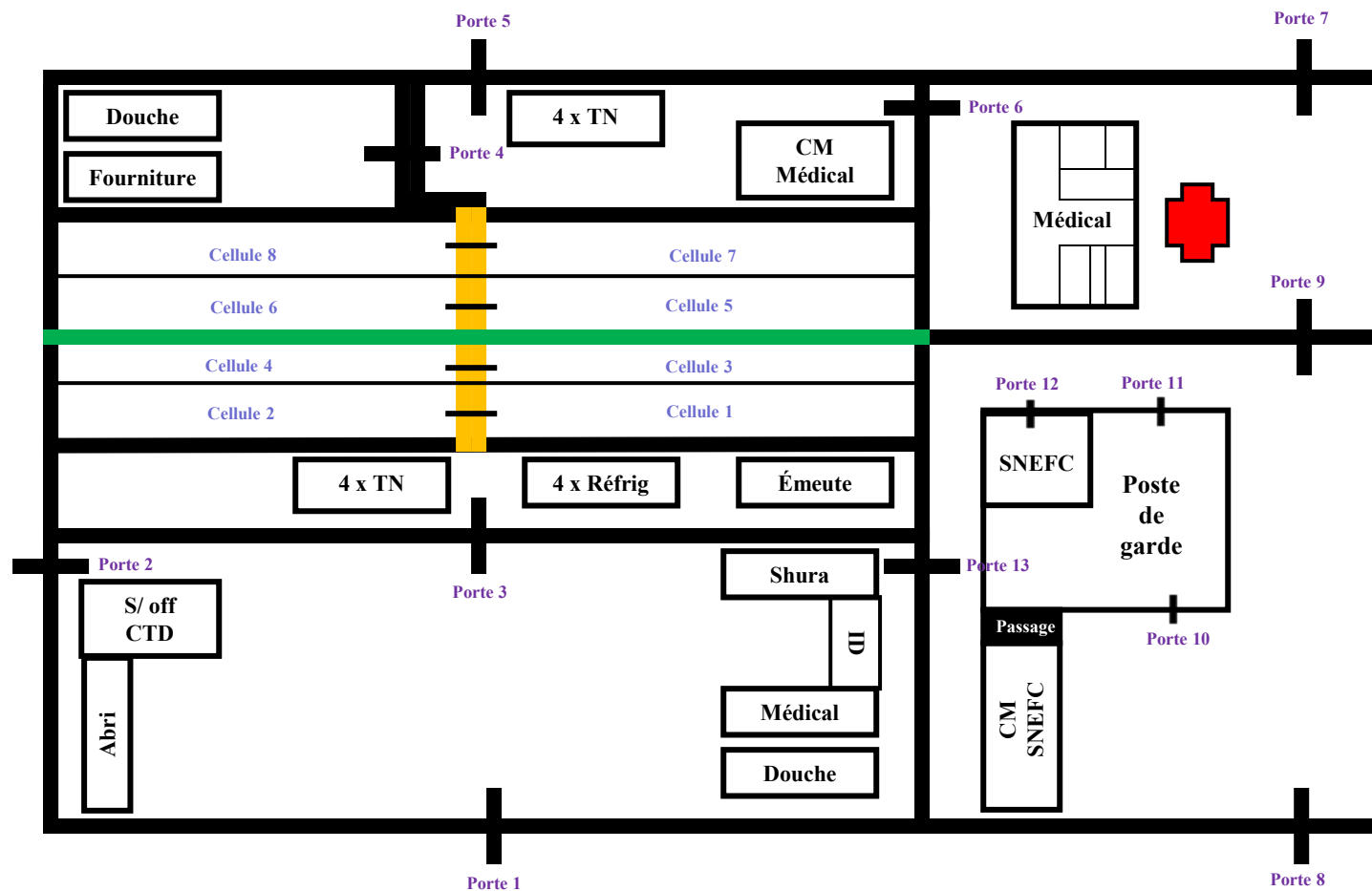
Original signé par :

Hilary C. McCormack
Présidente

APPENDICES

**ANNEXE A -
PLAN DU COMPLEXE
DU CTD (roto 10)**

Annexe A : Plan du complexe du CTD (roto 10)

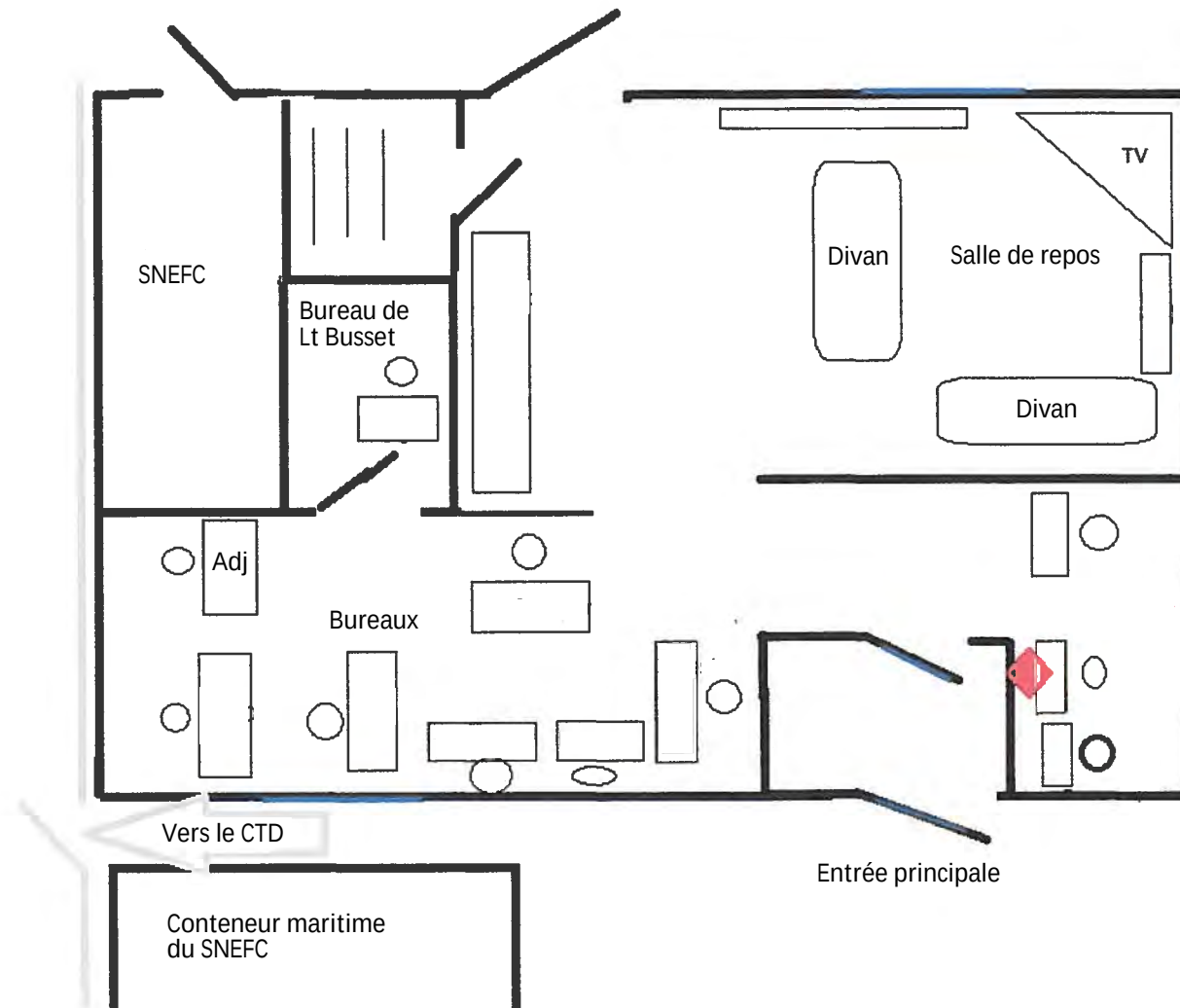


**ANNEXE B -
CROQUIS DU POSTE
DE GARDE**

Annexe B : Croquis du poste de garde

RECEIVED

JUL 30 2020



Numéro de document : 218
Date de réception : 30 juillet 2020

Nota : le symbole en forme de losange en rouge indique l'emplacement des moniteurs des caméras de surveillance du CTD.

**GLOSSAIRE DES ACRONYMES
ABRÉVIATIONS ET DES TERMES
UTILISÉS DANS CE RAPPORT**

Glossaire des acronymes, abréviations et des termes utilisés dans ce rapport

Acronyme	Titre complet
Adj	adjudant
Adjum	adjudant-maître
AFG	Afghanistan
APP	avis en matière de politique de la police
BFC	Base des Forces canadiennes
Bgén	brigadier-général
BPR	Bureau de première responsabilité
C de C	chaîne de commandement
Capt	capitaine
CCIFC	Centre de commandement intégré des Forces canadiennes
CDPMFC	Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes
CÉMD	Chef d'état-major de la défense
cie	compagnie
cie PM FOI-Afg	compagnie de la Police militaire de la Force opérationnelle interarmées-Afghanistan
CM	conteneur maritime
cmdt	commandant
cmdtA	commandant adjoint
COIC	Commandement des opérations interarmées du Canada
Col	colonel
COMFEC	Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
Cpl	caporal
Cplc	caporal-chef
CPPM	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
CPTPM	Consignes et procédures techniques de la Police militaire
CTD	Centre de transfert des détenus
DOAD	Directives et ordonnances administratives de la défense
Dr	Docteur
DTF	<i>Detainee Transfer Facility</i> (voir « CTD »)
EG	Événement général
EIP	Enquête d'intérêt public
ELMO-P	Équipe de liaison et de mentorat opérationnel de la police
EPMFC	École de la Police militaire des Forces canadiennes
EX	Exercice
EX end	<i>exercise end</i> (en français [traduction] « fin de l'exercice »)
FAC	Forces armées canadiennes
FC	Forces canadiennes
FIR	force d'intervention rapide
FO	Force opérationnelle
FOI-Afg	Force opérationnelle interarmées-Afghanistan
Gp PM FC	Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes
GPFC	Grand Prévôt des Forces canadiennes

Glossaire des acronymes, abréviations et des termes utilisés dans ce rapport

Acronyme	Titre complet
GRC	Gendarmerie royale du Canada
h./m./s.	heure/minute/seconde
ID	identification
IPO	instruction permanente d'opérations
JAG	Juge-avocat général
KAF	Kandahar Airfield (en français, aérodrome de Kandahar)
Lcol	lieutenant-colonel
LDN	<i>Loi sur la défense nationale</i>
LO	<i>Liaison Officer</i> (en français « agent(e) de liaison »)
Lt	lieutenant
M.	Monsieur
M2	maître de 2 ^e classe
Maj	major
MDN	ministère de la Défense nationale
Mgén	major-général
min	minute
mm	millimètre
Mme	Madame
NP	Normes professionnelles
OAFC	Ordonnances administratives des Forces canadiennes
Op	Opération
ORFC	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
OSAT	Officier de sécurité des aéronefs tactiques
p, pp	page, pages
para	paragraphe
PM	police militaire
PM2	premier maître de 2 ^e classe
PMR	procureur militaire régional
POC	<i>Provincial Operations Centre</i> (en français [traduction] « Centre provincial des opérations »)
pon	peloton
PVPD	Procès-verbal de procédure disciplinaire
QG	quartier général
RC	région du Centre
RCN	Région de la capitale nationale
RE	région de l'Est
REPM	Rapport d'enquête de police militaire
RII	Rapport d'incident d'importance
RIIPM	rapport d'incident inhabituel de la police militaire
RO	région de l'Ouest
roto	rotation
S/ off CTD	Sous-officier responsable du Centre de transfert des détenus
SG	soutien général
Sgt	sergent

Glossaire des acronymes, abréviations et des termes utilisés dans ce rapport

Acronyme	Titre complet
sic	sic erat scriptum (signifie qu'un mot ou un passage est cité tel quel)
SISEPM	Système d'information – Sécurité et police militaire
SMA(AP)	Sous-ministre adjoint-affaires publiques
SME	<i>subject matter expert</i> (en français « expert(e) en la matière »)
SNE	Service national des enquêtes
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SNEFC FOI-Afg	Service national des enquêtes des Forces canadiennes de la Force opérationnelle interarmées-Afghanistan
SOP	<i>Standard Operating Procedure</i> (voir "IPO")
Tacnet	<i>tactical network</i> (en français [traduction] « réseau tactique »)
USS	Unité de soutien de secteur
UTC	<i>Universal Time Coordinated</i> (en français « temps universel coordonné »)